

**contrats d'exploitation forestière
sur domaine public**

seconde édition

par

franz schmithüsen

**division des ressources forestières
département des forêts**

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, 1977

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M - 36

ISBN 92-5-200356-8

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, seule détentrice des droits. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1977

SOMMAIRE

Les contrats d'exploitation forestière, ou concessions forestières comme on les appelle plus couramment, jouent un rôle important dans l'aménagement forestier de nombreux pays en voie de développement. La nature de tels contrats ainsi que les problèmes politiques, économiques et juridiques qui en découlent sont analysés. Afin de donner une base solide aux contrats d'exploitation, des recommandations sont formulées à l'intention des gouvernements et des administrations forestières.

On décrit les diverses catégories de terres boisées appartenant au domaine public et on examine les bases juridiques des contrats d'exploitation. D'autres propositions pour l'utilisation des ressources forestières sont présentées, avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Les aspects des contrats d'exploitation, de coupe de bois et d'aménagement forestier, y compris les problèmes touchant aux accords de courte et de longue durée sont examinés. Les inconvénients que présentent les contrats de longue durée et leurs effets sur les intérêts de la population locale et sur les industries forestières existantes sont étudiés. Puis, viennent des considérations sur la durée et la portée des contrats.

Les principales conditions relatives au traitement sur place de la matière première, au volume minimum et maximum exploitable annuellement, à la construction de routes, aux restrictions d'abattage et aux types d'exploitations destinées à sauvegarder les intérêts de l'exploitant, sont exposées. Les stipulations nécessaires à la gestion forestière, telles que la préparation d'un plan d'aménagement, les mesures de protection de la forêt et la responsabilité des pratiques sylvicoles sont analysées. Les différents types de taxes forestières et les méthodes d'évaluation sont décrits.

Les mesures de contrôle et de surveillance à exercer par le propriétaire, les indemnités et sanctions applicables sont examinées ainsi que le mode d'arbitrage en cas de désaccord entre les parties.

Les conditions préalables à la signature d'un contrat de longue durée et les problèmes de préparation et de négociation sont énumérés, tandis que sont signalés les stimulants particuliers qu'un gouvernement peut offrir aux investisseurs étrangers dans le but d'attirer les capitaux internationaux pour développer l'industrie forestière.

En dernier lieu, on donne une liste des clauses ou stipulations les plus importantes à insérer dans un contrat ou dans toute législation forestière d'ordre général visant à sauvegarder les intérêts des deux parties. Des exemples-types de contrats d'exploitation de longue durée, ainsi qu'une bibliographie et un répertoire de la législation appropriée figurent en Annexe.

La deuxième édition du Manuel contient le texte original présenté en 1971 ainsi qu'une révision qui met à jour les problèmes et tendances enregistrés plus récemment dans les tropiques humides en ce qui concerne les politiques nationales d'attribution.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS	xi
INTRODUCTION	1
<u>PARTIE I</u> : PROBLEMES GENERAUX DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	4
Chapitre 1: STATUS DES FORETS ET AMODIATION DES RESSOURCES FORESTIERES	4
1.1 LA PROPRIETE DES TERRES BOISEES	4
1.1.1 Forêts domaniales basées sur la propriété traditionnelle	5
1.1.2 Appropriation des terres forestières	6
1.1.3 Propriété privée (non d'Etat)	6
1.2 LE STATUT LEGAL DES FORETS	7
1.2.1 Forêts non classées	7
1.2.2 Forêts permanentes	7
1.2.3 Forêts de protection	7
1.2.4 Terres à ne pas conserver à l'état de forêts permanentes	7
1.3 DROITS D'USAGE ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES SUR DES TERRES PUBLIQUES	8
1.3.1 Droits coutumiers	8
1.3.2 Classification des droits coutumiers	9
1.3.3 Les droits d'exploitation commerciale du bois	10
Chapitre 2: DEFINITION ET CLASSIFICATION DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	11
2.1 DEFINITION	11
2.1.1 Les contrats d'exploitation forestière	11
2.1.2 Concédant, propriétaire et administration responsable	12
2.1.3 Le concessionnaire	13
2.2 CARACTERISTIQUES IMPORTANTES DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	13
2.3 TYPES DE CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	14
2.3.1 Classification des contrats d'exploitation forestière suivant les droits attribués	15
2.3.2 Classification des contrats d'exploitation forestière selon la durée	18
Chapitre 3: FACTEURS INFLUENÇANT LE SYSTEME D'AMODIATION DES BOIS	21
3.1 LA POSITION DU GOUVERNEMENT AUX STADES INITIAUX DU DEVELOPPEMENT FORESTIER	21
3.2 Etablissement d'industries forestières par le propriétaire	22
3.3 ASSOCIATION ENTRE LE PROPRIETAIRE ET L'INDUSTRIE PRIVEE	22
3.4 LA VENTE DES FORETS	22
3.5 AMODIATION DES BOIS SEULS	23

3.5.1	Vente des bois à bord de route	23
3.5.2	Vente d'arbres sur pied	24
3.5.3	Contrats d'exploitation forestière	24
Chapitre 4:	LES OBJECTIFS DES PARTIES DANS LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	26
4.1	LES OBJECTIFS DU PROPRIETAIRE FORESTIER DANS LE DOMAINE PUBLIC	26
4.1.1	La position du concessionnaire	27
4.2	LA MISE AU POINT DES CONTRATS D'EXPLOITATION SUIVANT LES DIVERSES CATEGORIES D'ENTREPRISES	28
Chapitre 5:	LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE DEVANT LA LOI	30
5.1	LEGISLATION DES CONTRATS FORESTIERS PAR RAPPORT A LA LEGISLATION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES	30
5.2	PRINCIPALES CONDITIONS REQUISES POUR UNE LEGISLATION EFFICACE DES CONTRATS FORESTIERS	31
5.3	FORME LEGALE DES CONTRATS FORESTIERS	32
5.4	PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES CONTRATS FORESTIERS ..	33
PARTIE II :	CARACTERISTIQUES DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE DE LONGUE DUREE ..	35
Chapitre 6:	OBJECTIFS DES CONTRATS D'EXPLOITATION DE LONGUE DUREE	35
6.1	LE DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES FORESTIERES	35
6.1.1	La garantie d'un approvisionnement en matière première est un excellent stimulant pour les industries de transformation du bois	35
6.1.2	Autres stimulants pour encourager l'industrie du bois	37
6.1.3	Clauses de l'accord relatif à l'industrialisation locale	38
6.2	STABILISATION ET ACCROISSEMENT DU RENDEMENT DANS L'INDUSTRIE FORESTIERE EXISTANTE	40
6.3	LA PROTECTION DES FORETS	40
6.4	L'INTRODUCTION OU L'AMELIORATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER	41
6.5	INTEGRATION DES DIFFERENTS TYPES DE PROPRIETE	42
6.6	BENEFICES SOCIAUX POUR LA POPULATION LOCALE	43
6.7	EXPLOITATION DES TERRES VIERGES	43
Chapitre 7:	DETERMINATION DES DROITS ET OBLIGATIONS	45
7.1	DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	45
7.2	INTERFERENCE AVEC LES DROITS DES TIERS	46
7.2.1	Les intérêts de la population locale	47
7.2.2	Les intérêts des industries forestières déjà établies	48
7.2.3	Le droit d'accès dans la zone concédée	49
7.3	DUREE DU CONTRAT	49
7.4	SURFACE DES CONCESSIONS	51

	<u>Page</u>
7.4.1 Surface de la zone	51
7.4.2 Catégories de terrains	52
7.4.3 Limites du terrain	53
Chapitre 8 : AMENAGEMENT DE LA FORET	54
8.1 LE PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORET	54
8.2 LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT FORESTIER	56
8.2.1 Protection de la forêt	56
8.2.2 Méthodes d'exploitation rationnelles	57
8.2.3 Plan de construction des routes	57
8.2.4 Les traitements sylvicoles	58
8.3 DETERMINATION DU VOLUME ANNUEL DE LA COUPE	59
8.3.1 La coupe annuelle autorisée	59
8.3.2 Le diamètre minimal-limite	61
8.3.3 Le volume minimal d'exploitation	62
8.4 RESPONSABILITE DE L'AMENAGEMENT FORESTIER	62
8.4.1 L'aménagement forestier par le propriétaire de la forêt	62
8.4.2 L'aménagement forestier par le concessionnaire	63
Chapitre 9 : LA DETERMINATION DES TAXES FORESTIERES	67
9.1 DEFINITION	67
9.2 LA TAXE DE SURFACE	67
9.3 LES TAXES FORESTIERES SPECIFIQUES	68
9.4 LA REDEVANCE D'ABATTAGE	69
9.4.1 Importance de la redevance d'abattage	69
9.4.2 Influence du taux de la redevance d'abattage sur l'exploita- tion du bois	70
9.5 METHODES D'EVALUATION DE LA REDEVANCE D'ABATTAGE	73
9.5.1 Redevance d'abattage évaluée d'après un barème fixe	73
9.5.2 La vente aux enchères du bois	74
9.5.3 Détermination des redevances d'abattage par négociation	75
9.6 L'EVALUATION DES REDEVANCES D'ABATTAGE	76
9.6.1 Les principes d'évaluation des redevances	76
9.6.2 Application d'une formule d'évaluation du prix de vente sur pied	79
9.7 PEUT-ON CHARGER UN BUREAU INDEPENDANT DE L'ESTIMATION DU PRIX DE VENTE SUR PIED?	81
Chapitre 10: LE CONTROLE DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	82
10.1 MESURES DE CONTROLE	82
10.1.1 Contrôle technique	82
10.1.2 Contrôle des volumes enlevés	84
10.1.3 Contrôle du transport des bois	85
10.1.4 Permis de coupes annuelles	85
10.2 INDEMNITES ET SANCTIONS	86

	<u>Page</u>
10.3 ARBITRAGE	87
10.3.1 La nécessité de l'arbitrage	87
10.3.2 Méthodes d'arbitrage	88
Chapitre 11: PREPARATION D'UN CONTRAT	89
11.1 CHOIX DE LA PROCEDURE D'ACCORD	89
11.2 DEMANDES	90
11.2.1 Dépôt de la demande	90
11.2.2 Composition du dossier de demande	90
11.2.3 La sélection des demandes	93
11.3 CONDITIONS PREALABLES POUR UN CONTRAT D'EXPLOITATION	93
11.3.1 Information générale sur le potentiel de ressources forestières	93
11.3.2 Inventaire forestier de la zone à concéder	94
11.3.3 Etude de factibilité de l'exploitation	95
11.3.4 Elaboration du plan d'aménagement forestier	95
11.4 LA PERIODE D'ELABORATION ET DE NEGOCIATION	95
Chapitre 12: LES CODES D'INVESTISSEMENT NATIONAUX ET LEUR APPLICATION AUX INVESTIS- SEMENTS ETRANGERS DANS LA SYLVICULTURE ET LES INDUSTRIES FORESTIERES ..	97
12.1 L'APPLICATION DES LOIS SUR L'INVESTISSEMENT AUX CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	97
12.2 REGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS	98
12.3 AVANTAGES ACCORDES PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS	100
12.3.1 Régime fiscal	100
12.3.2 Le contrôle des changes et le rapatriement du capital et des profits	100
12.3.3 Autres avantages et garanties	101
12.4 CONDITIONS ET OBLIGATIONS IMPOSEES AUX INVESTISSEURS ETRANGERS ..	102
12.4.1 Statut et organisation des entreprises étrangères	102
12.4.2 Dispositions relatives à la tenue des comptes et à leur vérification	102
12.4.3 Dispositions relatives à l'emploi	102
12.5 AMENDES ET REGLEMENT DES LITIGES	103
12.5.1 Amendes	103
12.5.2 Règlement des litiges	103
12.5.3 Autres mesures applicables aux investissements	104
<u>PARTIE III : CLAUSES ET DISPOSITIONS DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE DE LONGUE DUREE</u>	106
<u>PARTIE IV : LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE SUR DOMAINE PUBLIC DANS LA ZONE TROPICALE HUMIDE: PRATIQUE, PROBLEMES, TENDANCES</u>	131
1. Les contrats d'exploitation forestière, principal instrument d'amodiation des bois dans la zone tropicale humide	131
2. Amélioration du cadre juridique d'attribution des contrats	135

	<u>Page</u>
3. Mise en oeuvre des politiques nationales de concessions forestières	147
4. Planification et aménagement des ressources forestières	151
5. Evaluation des taxes forestières	158
6. Les contrats d'exploitation forestière et des problèmes de mise en valeur forestière dans les pays tropicaux	161
 <u>ANNEXE A</u> : DECRET PRESIDENTIEL INSTITUANT UN ENSEMBLE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE LONGUE DUREE AU MEXIQUE	 163
<u>ANNEXE B</u> : CONVENTION POUR UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE LONGUE DUREE AU NIGERIA ...	169
<u>ANNEXE C</u> : CONTRATS DE LONGUE DUREE POUR L'EXPLOITATION FORESTIERE AUX PHILIPPINES	177
<u>ANNEXE D</u> : DEFINITION DES BOIS MARCHANDS	183
<u>ANNEXE E</u> : REGLES D'EXPLOITATION ACTUELLEMENT APPLIQUEES AUX PHILIPPINES	187
<u>ANNEXE F</u> : GRANDES LIGNES D'UN PLAN D'EXPLOITATION POUR UN CONTRAT DE LONGUE DUREE OCTROYE AU VENEZUELA	191
 DOCUMENTATION ET LEGISLATION RELATIVES AUX CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE	 193
<u>ADDENDUM</u> : Publications et rapports récents sur les contrats d'exploitation forestière	207

LISTE DES TABLEAUX

1. Classification des contrats d'exploitation forestière suivant les droits attribués et leur durée	15
2. Solutions proposées à un propriétaire de forêt publique pour la mise en valeur des ressources forestières	21
3. Durée et possibilité de renouvellement des contrats de longue durée selon la législation des différents pays	50
4. Budget des opérations d'aménagement dans une unité forestière au Mexique en 1966..	66
5. Valeur de la redevance d'abattage, prix de vente des bois sciés, coûts totaux de production et bénéfices calculés pour quelques essences importantes de Tanzanie ..	72
6. Tableau récapitulatif de la procédure de demande pour un contrat d'exploitation forestière en Indonésie	91
7. Production de bois en grumes, valeur des exportations de produits forestiers et superficies estimées en contrats d'exploitation forestière dans les principales régions tropicales	133

AVANT-PROPOS

Les contrats d'exploitation forestière occupent une place importante dans les politiques nationales d'utilisation du bois des pays en développement, comme en témoigne le fait que, dans les seules tropiques humides, près de 100 millions d'hectares de terres forestières ont, ces 20 dernières années, été cédés à bail à l'industrie aux fins d'exploitation du bois. Nous croyons comprendre en outre que les gouvernements envisagent ou offrent effectivement de 20 à 25 autres millions d'hectares.

Le présent manuel, qui examine la nature juridique et économique des contrats d'exploitation forestière a été publié pour la première fois en 1971. Il a trouvé un large accueil dans beaucoup de pays en développement et a été reconnu comme un guide de travail précieux pour les institutions nationales et les consultations internationales. En 1976, on a procédé à une révision des problèmes touchant l'octroi de contrats d'exploitation du bois et de concessions forestières, révision qui a confirmé la validité de l'analyse précédente sur la nature de ces contrats et sur leur rôle en tant qu'instrument des politiques nationales dans l'attribution des ressources forestières. Tout aussi valide demeure la liste des clauses et stipulations pour les contrats d'exploitation de longue durée. Et c'est pourquoi la présente édition ne comporte aucune modification majeure.

Beaucoup de pays, ces cinq dernières années, ont montré qu'ils étaient résolus à exercer un contrôle plus satisfaisant sur l'exploitation de leurs ressources forestières en améliorant le cadre juridique de leurs accords pour la coupe du bois. En outre, de nouvelles structures de coopération régionale ou sous-régionale entre les grands producteurs de bois tropicaux ont vu le jour, qui permettront un échange d'informations précieuses au sujet des conditions d'exploitation du bois. Ces efforts doivent bien entendu être vus dans le contexte plus large des objectifs du nouvel ordre économique international, et ils devraient mettre les pays en développement en mesure de mieux tirer parti de leurs ressources naturelles pour favoriser le progrès national.

L'évolution intervenue dans l'octroi des contrats d'exploitation forestière montre également que bien des problèmes touchant à cette forme d'attribution des ressources restent encore à résoudre. Les responsables des politiques ont toujours eu tendance à considérer les contrats d'exploitation du bois comme un simple problème juridique ou contractuel. Or, l'octroi de concessions se rattache intimement aux problèmes d'une politique forestière centrale et aux concepts d'aménagement des ressources. Jusqu'à présent, on ne s'est pas penché avec assez d'attention sur des aspects comme la classification de l'utilisation des terres, les inventaires, les plans d'aménagement et la planification des industries de transformation du bois, tous aspects qui, en réalité, déterminent la portée de tout contrat d'exploitation. C'est à cela précisément que tient l'incapacité de beaucoup de nouvelles concessions à contribuer au développement économique et social à long terme des pays dans lesquels elles ont été octroyées. Par ailleurs, les forestiers de métier n'ont pas toujours pleinement compris que pour aménager les ressources ligneuses dans les pays en développement, il faut avant tout mettre en oeuvre des politiques d'attribution des dites ressources.

L'évaluation des redevances d'abattage ou taxes forestières de production suscite quelquefois des difficultés. Bien souvent, ces taxes sont considérées comme de simples expédients pour lever des impôts et non comme paiement de la matière première mise à la disposition des concessionnaires. Fort heureusement, cet état de choses change rapidement et beaucoup de pays adoptent des systèmes plus rationnels d'évaluation des taxes forestières basés, en général, sur une estimation et un calcul simplifié de la matière première-bois contenue dans les concessions. Il n'est guère douteux qu'à l'avenir la mise au point de procédures rationnelles sur le plan technique et économique pour l'évaluation des taxes d'abattage ainsi que la formulation d'une politique active de prix pour les bois tropicaux de haute qualité deviendront un élément important dans les contrats d'exploitation forestière.

L'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre des nouvelles politiques nationales en matière de concession réside dans la faiblesse chronique de maintes administrations forestières publiques. Cette faiblesse tient à la rareté des crédits de fonctionnement, à l'insuffisance des effectifs professionnels et techniques et au caractère périmé et inefficace des structures organisationnelles. Il faudra donc s'employer sérieusement à renforcer les services forestiers nationaux pour mettre sur pied des services compétents d'aménagement des ressources capables d'appliquer les procédures nationales en matière d'attribution des ressources ligneuses.

Cette deuxième édition du manuel concernant les contrats d'exploitation forestière sur domaine public comprend le texte in extenso présenté en 1971, auquel a été adjoint un supplément qui passe en revue les difficultés expérimentées plus récemment dans l'octroi de contrats d'exploitation sous les tropiques humides.

Le Département des forêts de la FAO saisit cette occasion pour souligner qu'il continuera, dans son programme de mise en valeur des ressources forestières, à accorder une large place aux études sur les contrats d'exploitation forestière et sur les méthodes appropriées pour évaluer les taxes et redevances forestières, ainsi qu'aux conseils en la matière sur demande des divers pays.

K.F.S. King
Sous-Directeur général
Département des forêts

INTRODUCTION

Dans la plupart des pays en voie de développement, les forêts sont en grande partie et parfois même exclusivement propriété publique - qu'elles soient forêts domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres organismes publics. Elles couvrent souvent la presque totalité de la superficie en terres d'un pays, et contiennent des essences demandées sur les marchés mondiaux ou susceptibles de l'être; cependant, la contribution des forêts, y compris l'industrie déjà existante, apportée au produit national brut est rarement celle que l'on pourrait attendre d'une ressource aussi importante, de sorte que dans les pays qui possèdent des forêts inexploitées ou partiellement exploitées, en particulier dans les zones de grande forêt tropicale ou de forêt de résineux tropicaux, les autorités responsables peuvent se trouver contraintes d'intensifier rapidement le taux d'exploitation de ces ressources.

Le gouvernement doit donc d'abord définir sa politique en matière d'exploitation du bois. Trois voies s'offrent à lui: primo, la matière première peut être exploitée par le gouvernement lui-même, soit dans des usines de transformation appartenant à l'Etat ou à un organisme public, soit dans des industries relevant de sociétés d'économie associant capitaux publics et capitaux privés; secundo, le gouvernement peut céder les terres forestières y compris les bois sur pied par concession ou vente; tertio, le gouvernement peut disposer uniquement du bois sur pied et garder la nue-propriété du sol.

La troisième solution est la plus communément adoptée; elle est appliquée soit sous forme de ventes du bois abattu et classé à la souche même ou à bordure de route, soit sous forme de ventes de bois sur pied, soit sous forme de concessions de droits de coupe du bois sur pied: ce que l'on appelle contrats d'exploitation forestière ^{1/}. Alors que la vente du bois en bordure de route et, dans une moindre mesure, la vente du bois sur pied demandent aux autorités forestières un grand travail de débardage, de construction de routes et d'aménagement forestier, les contrats d'exploitation, en revanche, impliquent beaucoup moins de travaux techniques. Une infrastructure insuffisante, le manque de techniciens et de cadres forestiers, l'absence d'un Service forestier national bien organisé et les problèmes considérables que posent le débardage, la construction de routes et la vente du bois, expliquent pourquoi les pays en voie de développement ont choisi la passation de contrats d'exploitation comme méthode de dévolution des ressources forestières. Il existe plusieurs types de contrats dont la durée, l'importance et les termes diffèrent. On distingue trois types fondamentaux de contrats: prospection forestière, contrats de coupe du bois sur pied et contrats de gestion forestière.

Si de tels contrats, en transférant l'initiative d'une grande partie des opérations à une société privée, constituent une méthode relativement facile pour organiser l'exploitation des ressources forestières, ils ne déchargent cependant pas le gouvernement de toutes ses responsabilités. Le Code forestier doit fixer les clauses appropriées et les conventions particulières régissant les droits et obligations de la société concessionnaire; conventions qui conduiront à l'exécution de la politique nationale en matière d'exploitation du bois et qui assureront la continuité de la production forestière dans l'avenir. En outre, le gouvernement doit assurer l'inspection et la surveillance de toutes les opérations de la société afin d'être sûr que le pays conserve son plein droit de propriété sur les terres et reçoit la part qui lui est due des richesses forestières. Un Service forestier national capable d'assumer cette tâche est donc absolument indispensable.

1/ Ou "concessions forestières" (expression utilisée dans un certain nombre de pays).

Une politique de contrats en matière forestière doit être conçue dans le contexte du développement économique et social du pays; les autorités responsables, en particulier le Service forestier d'Etat, doit prendre en charge à la fois les problèmes techniques et l'intégration de la foresterie dans l'organisation économique et sociale du pays. Les forêts ne constituent pas uniquement une source de matière première pour l'industrie; elles font essentiellement partie de l'environnement humain. Les gens y vivent et y gagnent leur subsistance. Elles constituent un moyen de protection contre l'érosion et les inondations, et servent d'habitat aux animaux et aux végétaux (autres que les arbres) qui ont autant, sinon plus, de valeur que les arbres eux-mêmes. Tous ces facteurs doivent être pris en considération et inclus dans les clauses des contrats d'exploitation. Tout contrat forestier, spécialement s'il porte sur une grande surface, peut considérablement affecter les intérêts de la population locale, des industries du bois déjà sur place et des tiers. Les autorités responsables doivent envisager un désaccord possible entre ces derniers et l'entrepreneur, et prendre des mesures pour éviter que les objectifs du contrat ne soient pas compromis.

Depuis vingt ans, les contrats d'exploitation de longue durée ont pris une importance considérable dans de nombreux pays en voie de développement. On estime généralement, et à juste titre, qu'ils constituent un moyen de mettre en valeur les forêts d'un pays et de développer les industries du bois, puisque de tels contrats offrent aux investisseurs nationaux et internationaux la garantie d'une source de matière première en concédant des droits de coupe de bois sur de grandes surfaces boisées et pour une très longue période; de nouvelles industries forestières peuvent donc être attirées.

Etant donné les avantages que présente pour le développement national l'établissement ou l'expansion d'une industrie bénéficiant d'un contrat forestier, on peut être tenté de fixer des modalités relativement simples pour commencer sans délai l'opération. Cependant, un contrat d'exploitation doit être négocié attentivement et habilement; il a des conséquences de grande portée et à long terme. De l'avis des industriels forestiers nationaux et internationaux, les forêts deviennent de plus en plus intéressantes; les propriétaires de forêts doivent donc être en mesure de négocier des contrats plus avantageux que ceux qui ont été établis par le passé.

Etablir et négocier des contrats d'exploitation forestière entraînent de lourdes responsabilités: s'assurer, par exemple, qu'ils sont compatibles avec les plans d'aménagement de moyenne et longue durée pour le secteur forestier considéré dans son ensemble, que les clauses des accords sont conformes aux intérêts du développement national de longue durée, et que des accords sur le personnel sont passés pour contrôler l'exécution du contrat. Malheureusement, les négociateurs avisés, ayant un sens aigu des affaires pour discuter avec les représentants de la société, sont rares. Bien plus, le temps qu'ils acquièrent de l'expérience, la majeure partie des forêts risque d'être déjà cédée; une surface cédée à une certaine entreprise ne peut pas, normalement, l'être à nouveau avant la fin du contrat, même si une offre plus avantageuse est faite au pays.

C'est pourquoi la FAO s'est intéressée aux problèmes des contrats d'exploitation forestière. Du fait qu'elle peut avoir une vue objective et globale sur le développement de la foresterie et des industries forestières, recruter un personnel d'encadrement doté d'une large expérience, la FAO est en mesure d'étudier un certain nombre de contrats en vigueur, et le cas échéant, donner son avis sur des questions générales ou spécifiques. Dans ce domaine, une partie importante de ses efforts a abouti à l'élaboration du présent manuel dont le but est de donner aux gouvernements et aux administrations forestières des pays en voie de développement les informations nécessaires pour résoudre les problèmes majeurs que posent les contrats d'exploitation forestière.

La première partie de ce manuel est consacrée à l'examen de la nature des contrats possibles et à la description des diverses catégories de forêts publiques auxquelles ils peuvent s'appliquer. On examine les voies offertes à un gouvernement pour organiser l'exploitation des ressources forestières nationales et leurs mérites respectifs. On y explique pourquoi les contrats d'exploitation forestière constituent un élément important de toute politique d'exploitation du bois, pourquoi certains types de contrats, tels que les contrats de courte durée, doivent être considérés comme des solutions temporaires, et pourquoi les contrats de longue durée peuvent constituer une méthode efficace de mise en valeur des forêts et devenir une méthode agréée d'organisation forestière, sous la réserve que les intérêts du pays soient sauvegardés dans l'accord par des clauses appropriées. On y montre aussi qu'il peut être de l'intérêt du gouvernement de faire appel à plusieurs régimes d'exploitation du bois et d'adapter les conditions du contrat aux objectifs particuliers de l'aménagement des forêts, au type d'industrie considéré, au statut légal des terres et au type de forêt. Le dernier chapitre de cette première partie du manuel est consacré aux problèmes majeurs de législation qui régit les contrats d'exploitation.

La deuxième partie est consacrée en particulier aux contrats de longue durée conclus pour vingt ou trente ans. On y expose les différents buts qu'un gouvernement peut atteindre et les principaux sujets à inclure dans un accord de longue durée. On examine les différentes taxes à imposer aux concessionnaires, et les moyens de les calculer, les mesures de surveillance et de contrôle, les amendes et les sanctions garantissant la bonne exécution par le concessionnaire de ses obligations et de ses responsabilités. Le dernier chapitre analyse les diverses mesures qui peuvent être prises pour encourager les investissements internationaux dans les industries forestières.

La troisième partie du manuel énumère les principales conditions, exigences et dispositions à inclure dans des accords de longue durée ou dans la législation qui régit les contrats d'exploitation forestière.

Les annexes fournissent trois exemples-types de contrats de longue durée.

PARTIE I

PROBLEMES GENERAUX DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Chapitre 1

STATUT DES FORETS ET AMODIATION DES RESSOURCES FORESTIERES

En raison de leurs caractéristiques physiques, les arbres sont généralement considérés comme ayant une double position légale. Sur pied, ils sont traités dans la plupart des codes juridiques, comme faisant partie du sol. Par contre, dès qu'ils sont coupés, ils acquièrent une identité légale propre. Ainsi, une ressource forestière peut être attribuée au propriétaire du sol -quiconque est propriétaire d'une terre possède tout ce qui y pousse, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une collectivité ou de l'Etat. D'autre part, la propriété de la terre peut ne pas être modifiée dans le processus de cession des ressources forestières, la cession consistant dans le droit d'user des ressources en tant que distinctes du droit de propriété de la terre elle-même, ou des droits sur les minerais que renferme le sous-sol. Ce sont ces cas de propriété de l'Etat ou d'une autre collectivité qui justifient le contrat d'exploitation. Un autre type d'amodiation existe aussi, identique au contrat d'exploitation dans la mesure où il concerne le droit d'utiliser les produits forestiers, mais non pas le sol lui-même, et différent dans la mesure où ces droits d'utilisation ne dérivent pas d'un contrat spécial, mais de droits coutumiers qui se sont développés séparément.

Dans le premier chapitre, on va essayer de mettre en évidence les contrats d'exploitation, en analysant les aspects généraux de la nue-propriété forestière, le statut légal de la terre concédée par de tels contrats, et les droits coutumiers qui peuvent subsister sur la surface concédée.

1.1 LA PROPRIETE DES TERRES BOISEES

Dans les pays bénéficiant d'un long passé forestier, ce qui est le cas de la plupart des pays d'Europe, la propriété foncière, y compris celle des forêts, est en général bien établie. Par contre, dans d'autres parties du monde, dans les immensités des tropiques en particulier, il a souvent été difficile de déterminer, sans équivoque, qui est propriétaire des forêts et qu'elles sont les limites des droits d'usage.

La propriété des forêts et ses droits d'usage, pour autant qu'ils aient été déterminés, sont établis par le Code civil et le Code forestier. Un grand nombre de ces lois entre dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes ^{1/}:

- i. Législation basée sur le système anglais, comme par exemple au Canada, en Guyane, dans la Sierra Leone, au Ghana, au Nigeria, au Cameroun (ouest), au Kenya, en Tanzanie, dans l'Ouganda, le Burma, la Malaisie et l'Australie.
- ii. Législation basée sur le système français, comme en Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Gabon, au Congo-Brazzaville, au Sénégal et en République centrafricaine.

^{1/} La législation basée sur la loi coranique n'est pas étudiée ici.

- iii. Législation basée sur les traditions du système espagnol, comme en Amérique Latine.

1.1.1 Forêts domaniales basées sur la propriété traditionnelle

Dans les premiers stades du développement, les concepts occidentaux modernes de possession de la terre n'étaient pas souvent applicables aux terres agricoles et boisées. Là où la terre était abondante et où on appliquait les cultures temporaires et le pâturage nomade, l'intérêt allait plus aux droits de propriété permanente. Les terres forestières, en particulier, étaient considérées comme tout à fait inaptées à la propriété privée et permanente. Le droit aux terres forestières, aussi formel qu'il existait alors, se bornait souvent à une propriété de principe, par l'Etat ou le gouvernement sur toutes les terres n'étant pas propriété privée - "terres vacantes et sans maître" - comme les définit le Code français. Ce droit général à la propriété qu'avait l'Etat, entraînait pour la population locale des droits coutumiers d'usage sur des terres données: par exemple, le droit de défricher la terre à des fins agricoles ou le droit de couper du bois de chauffage ou de construction 1/.

Dans la Loi anglaise, le droit de propriété de la Couronne sur les terres vacantes et sur les forêts était issu du droit foncier féodal. D'après ce système, toutes les terres appartenaient à la Couronne; certaines parties étaient attribuées à titre privatif - ou plus exactement, l'usage de ces terres était privatif - à des suzerains féodaux qui, à leur tour, les partageaient entre des sous-locataires et ainsi de suite (suivant le système féodal) 2/. Les terres non concédées par la Couronne demeuraient "Terres de la Couronne". Bien qu'une partie en ait été aliénée par la Couronne même, un grand nombre demeurèrent propriété de la Couronne et servirent "au plaisir" du Roi, et généralement pour la chasse 3/. Le système foncier anglais a été adopté par de nombreux pays à l'époque des anciennes administrations britanniques.

Les pays francophones et hispanophones ont une tradition similaire reconnaissant le droit de propriété à l'Etat sur les terres vacantes. Les forêts font plus souvent partie de ces catégories que les terres faciles à cultiver.

Dans de nombreux pays, ce droit a même été confirmé par une loi. Le décret français de 1935 relatif à l'Afrique Occidentale française d'alors, en est un exemple. Article 1 du décret: "Les forêts vacantes et sans maître en Afrique occidentale française, ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'Article 6 appartiennent à l'Etat" 4/. Le décret sur le régime forestier de la Guyane Française va plus loin

1/ Jassogne, dans son ouvrage sur la foresterie dans l'ancien Congo Belge, déclare que les droits sur les terres boisées sont basés sur ces deux principes: "Le respect des occupations indigènes en vue du libre exercice des droits coutumiers et le droit de l'Etat aux terres vacantes en vertu du principe généralement admis que les biens sans maître appartiennent à l'Etat". Jassogne (56): L'exploitation forestière au Congo Belge, p. 109. Les droits coutumiers seront étudiés en détail dans la suite de l'ouvrage.

2/ Gordon (46): "The Law of Forestry", p.9

3/ Manwood : "Forest Laws" p. 143, cité dans Gordon op. cit. p. 66.

4/ "Décret réglementant le régime forestier de l'Afrique occidentale française". 4 juillet 1935, Art. 1. Une grande partie de la présente législation forestière des pays d'Afrique occidentale francophones dérive de ce décret ayant force de loi.

encore en déclarant toutes les forêts: "terres vacantes et sans maître", et à ce titre donc, propriété de l'Etat 1/.

Normalement, ce genre de législation n'exclut pas la pratique des droits coutumiers par la population locale.

Un régime similaire se retrouve dans certains pays d'Amérique centrale et du Sud: il déclare le droit de propriété de l'Etat aux terres vacantes "Tierras Baldías" dont les terres forestières disponibles sont un exemple 2/.

1.1.2 Appropriation des terres forestières

Dans certaines pays, le gouvernement est autorisé à se déclarer propriétaire des terres boisées ayant une importance particulière du fait de leurs fonctions de protection ou en tant que source de matière première, puis à confirmer, changer ou abolir les droits privés ou collectifs de propriété ou d'usage de ces terres, avec ou sans indemnité. Ces réserves forestières domaniales particulières sont appelées dans les pays anglophones: "Crown Forest", "Demarcated Forests", "National Forests", et "Forest Reserves"; dans les pays francophones, sous le terme de: "Forêts classées", et dans les pays d'Amérique latine: "Reservas Forestales", "Bosques Nacionales" ou "Bosques Estatales".

1.1.3 Propriété privée (non d'Etat)

Dans de nombreux pays, cependant, poussés par le besoin croissant de terres et de matière première, une partie du patrimoine forestier est entrée dans le domaine privé. Les terres peuvent devenir propriété privée ou collective par concession de l'Etat, que ce soit pour des justifications d'ordre monétaire ou en tant qu'indemnité pour l'abolition des droits coutumiers exercés dans les forêts classées, ou encore par une reconnaissance légale des revendications à la propriété présentées par les individus, des collectivités ou des communautés tribales. Dans les pays anglophones d'Afrique occidentale, la prise en compte de telles revendications sur la propriété des forêts, soumises à d'anciennes lois d'usage de la terre, a été très importante. Au Nigeria, par exemple, de grandes surfaces boisées n'appartiennent ni à l'Etat ni à un gouvernement central, mais à des collectivités tribales locales les "Native Authority Councils". La majeure partie de ces forêts a été classée: "Native Authority Reserves". Des droits tribaux sur les forêts ont aussi été reconnus au Ghana 3/.

1/ "Dans le territoire autonome de L'Inini (Guyane française), les forêts sont considérées comme biens vacants et sans maître et font de ce fait partie du domaine de l'Etat". Décret sur la foresterie (188), Art. 1.

2/ Pour l'expression "baldío" voir par exemple les Articles 1 et 2 de la loi sur le statut d'exploitation agricole (183) en Colombie. Egalement la Section 111 "De l'administration et de l'exploitation des bois sur terres vacantes", Art. 12-14 du Code forestier du Venezuela de 1955 (203).

3/ Une description détaillée des différentes formes du statut d'exploitation agricole au Ghana et au Nigeria est donnée par Gordon et Douglas dans "The Law of Forestry" (46); pp. 422-446.

1.2 LE STATUT LEGAL DES FORETS

1.2.1 Forêts non classées

Quand l'aménagement des forêts en est encore à un stade de début, il est normal de noter qu'aucune décision, tout au moins aucune décision ayant force de loi, n'a été prise pour décider quelles sont les terres qui doivent demeurer de façon permanente à l'état de forêt, et quelles sont celles qui peuvent être affectées à d'autres fins. Cela ne signifie pas que de telles forêts ne tombent pas sous la coupe du Code forestier. Mais la protection que leur offrent ces lois peut être moindre que celle accordée aux forêts déclarées expressément: domaine de forêts permanentes ou réserves forestières.

1.2.2 Forêts permanentes

Les forêts permanentes englobent les surfaces déclarées par une loi ou un décret, comme devant rester de façon permanente sous couvert forestier. Cette déclaration peut s'effectuer pour tout terrain boisé, sans distinction de propriété domaniale ou non.

Mais le noyau d'une forêt permanente est en général constitué de forêts domaniales qui, du fait de leur appartenance à l'Etat, peuvent être protégées et aménagées plus efficacement que d'autres. On peut y inclure des forêts appartenant à des collectivités, des communautés tribales, ou des établissements publics et même à des propriétaires particuliers. Toute déclaration de forêts permanentes doit se baser sur des études techniques, sociales et économiques détaillées, et sur un arpentage.

Au stade initial de l'aménagement forestier, le choix d'une forêt permanente est une étape primordiale. Il faut, en effet, s'assurer que le pays dispose de surfaces forestières suffisamment étendues et bien réparties, où l'on puisse concentrer le maximum d'efforts d'aménagement; c'est là que seront accordés en principe des contrats d'exploitation de longue durée, facteur essentiel pour assurer au pays un approvisionnement suivi en matière première.

1.2.3 Forêts de protection

Du fait de leur fonction protectrice, certaines parties des forêts peuvent être déclarées par acte, texte législatif ou mesure administrative: "Forêts de protection". Cette déclaration entraîne un certain nombre de servitudes légales, notamment le maintien de certaines surfaces à l'état de forêt; certaines activités comme la coupe rase, les brûlis de branches et de houppiers peuvent être interdites, et l'obligation de planter une terre nue peut être imposée au propriétaire. Lorsque des forêts de ce type font partie d'un contrat d'exploitation, des dispositions particulières pour les abattages, la construction des routes et le reboisement sont nécessaires. Dans les parcs nationaux, l'abattage peut être limité ou totalement interdit.

1.2.4 Terres à ne pas conserver à l'état de forêts permanentes

Ce sont les terres qui, à la suite de reconnaissances, ont été proposées pour des usages autres que la sylviculture, généralement pour l'agriculture. Le fait que de telles étendues soient éventuellement défrichées, n'exclut cependant pas l'application du Code forestier, tant qu'elles demeurent sous couvert forestier. Il est important de définir et d'organiser un plan de mise en valeur des bois sur pied contenus sur ces surfaces - bois sur pied représentant un volume important de matière première de qualité - avant la modification de l'affectation de ces terres. Là où on doit défricher de très larges étendues, le volume de matière première peut garantir la concession d'un contrat d'exploitation forestière à une industrie privée. Dans ce cas, on peut prévoir des conditions particulières pour une exploitation de récupération.

1.3 DROITS D'USAGE ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES SUR LES TERRES PUBLIQUES

Ils vont généralement de pair avec la propriété de la terre. Mais dans certains cas, ils peuvent être exercés séparément. Les droits d'usage séparés font l'objet du paragraphe suivant.

1.3.1 Droits coutumiers

Dans de nombreux pays, la forêt offre un moyen d'existence à une bonne partie de la population locale. Elle est souvent utile pour la chasse, la récolte des fruits sauvages, des champignons, des racines, du miel et autres produits forestiers, ainsi que pour l'approvisionnement en bois de construction et en bois de chauffage. La surface boisée peut éventuellement être utilisée pour le pacage et les cultures temporaires dans une économie de subsistance. Ces activités exercées par la population locale sont généralement appelées: "droits coutumiers". Une étude détaillée des droits coutumiers, et leur impact sur la sylviculture, dépasse le cadre de cette étude^{1/}.

Comme ils peuvent intervenir sur des terres qui ont fait ou font l'objet de contrats d'exploitation, et dans les opérations des sociétés concessionnaires, on doit les mentionner.

Le trait caractéristique des droits coutumiers tient dans le fait qu'ils ne sont pas habituellement fixés par une législation, et qu'ils sont applicables sur des terres appartenant ou gérées par l'Etat ou un autre établissement public. La population locale peut, afin d'assurer sa subsistance, pratiquer diverses activités "de facto", sans droit légal expressément prévu. Par ailleurs, les droits peuvent être exercés dans un cadre bien défini de lois et de coutumes tribales orales^{2/}. Dans de nombreux pays, notamment en Afrique, des droits coutumiers de ces deux catégories ont été formulés dans les textes légaux, et l'utilisation des terres forestières pour l'agriculture et le pâturage a été légalement reconnue aux "squatters" après une occupation d'une certaine durée.

Sur des terres boisées différentes, les droits coutumiers ne peuvent être pratiqués de façon identique. Dans les forêts qui ne sont pas encore désignées comme "Forêts classées", ils sont, en général, mal définis et peu contrôlés. Au contraire, dans les zones déterminées comme faisant partie des forêts permanentes, les droits des populations locales sont limités, de façon précise, en quantité et en qualité. L'exercice de ces droits doit être strictement contrôlé par le Service forestier national, et des autorisations spéciales peuvent être réclamées. Enfin, les droits coutumiers peuvent être complètement supprimés dans les forêts domaniales, soit avec un dédommagement - par exemple, par la désignation de forêts collectives spéciales- soit sans aucune compensation. Sur une terre régulièrement classée en forêt, mais non déclarée spécifiquement forêt domaniale, les droits coutumiers peuvent être exercés avec plus de liberté tout en restant limités aux activités non préjudiciables au couvert forestier.

1/ Une introduction aux aspects généraux des lois coutumières en Afrique a été préparée par la FAO (30).

2/ La base juridique des lois coutumières est particulièrement forte dans la plupart des pays d'Afrique; elles ont continué à exister parallèlement et subsidiairement aux doctrines européennes introduites au cours des XIX et XXème siècles. Voir "Lois coutumières en Afrique" (67), p. 1-10.

Les contrats d'exploitation incluent parfois des terres où la population locale continue à exercer des droits coutumiers. Ceux-ci ne doivent pas être méconnus, puisqu'ils sont basés, comme nous l'avons vu, sur de fortes traditions orales et absolument indispensables, dans la plupart des cas, à la subsistance des populations. C'est pourquoi, la législation régissant de tels contrats exige le respect de ces droits par la société concessionnaire. Le maintien de ces droits peut, cependant, provoquer des complications et un conflit entre les intérêts du concessionnaire et ceux de la population locale. Cela arrivera probablement dans le cas d'une extension des cultures itinérantes. Les problèmes soulevés par un tel conflit, seront examinés dans la seconde partie de l'exposé. En tout cas, il est important que les deux parties traitantes soient au courant de l'impact des droits coutumiers sur l'exécution du contrat.

1.3.2 Classification des droits coutumiers

Les droits coutumiers couvrent un grand nombre d'activités ayant une quelconque influence sur la forêt même; il sera donc utile d'énumérer les catégories de droits les plus importants que doit respecter le concessionnaire ou qui interviennent dans l'exécution du contrat ^{1/}:

- i. Le droit de couper et d'utiliser des billes, des poteaux et du bois de chauffage, y compris le charbon de bois. Ce droit est en général limité à l'abattage des arbres pour usage personnel et exclut l'exploitation à des fins commerciales. Un permis spécial d'abattage et d'exploitation, délivré par le Service forestier, peut être réclamé. Quand ce droit s'exerce sur le terrain concédé par un contrat d'exploitation, couper des billes d'une grande valeur commerciale et les utiliser comme bois de chauffage ou comme bois de faible valeur nuirait le plus gravement aux intérêts du concessionnaire.
- ii. Le droit de ramasser des produits forestiers, tels que les broussailles, les branches, les houppiers, l'écorce, le caoutchouc, le latex, la gomme, la résine, les fruits, les noix, etc. Ce droit ne nuit pas gravement aux intérêts du concessionnaire en général. Une exception peut, cependant, être mentionnée dans les forêts de pins d'où la population locale extrait la résine. Les arbres fruitiers ou ceux qui donnent un produit particulier, tel que le caoutchouc, le latex, la gomme sont en général préservés par une interdiction de coupe, pour tenir compte des intérêts de la population locale.
- iii. Le droit d'utiliser le feu pour une culture itinérante, pour la chasse ou pour obtenir de nouvelles surfaces d'herbe. Ce droit peut entraîner de graves risques d'incendie.
- iv. Le droit d'utiliser des terres boisées à des fins d'exploitation agricole, pour une agriculture permanente, des cultures itinérantes ou des pâturages. Ce droit peut sérieusement contrecarrer les intérêts du concessionnaire. Il constitue un problème à étudier et à résoudre dans le contexte de la planification globale et du développement économique de l'aménagement des sols.
- v. Le droit de construire des résidences permanentes ou temporaires, des étables. Ce droit en lui-même ne gêne pas les intérêts du concessionnaire, mais il peut entraîner d'autres difficultés telles qu'une nouvelle culture itinérante ou l'extension des pacages.

^{1/} Cette énumération se base sur une liste de droits coutumiers donnée dans un exposé spécial de la FAO "Politiques de mise en réserve forestière et droits d'usage en Afrique" (30), pp. 4-5.

- vi. Les droits de chasse et de pêche, les droits de passage, le droit de puiser de l'eau à la rivière ou au puits, le droit d'utiliser des produits forestiers mineurs autres que les arbres, par exemple des plantes médicinales ou comestibles, les fibres ou les lianes, le copal, le miel, les pierres, la latérite, la pierre à chaux. Ces droits ne sont généralement pas nuisibles au couvert forestier, et ne gênent pas non plus les activités du concessionnaire; de plus, une clause, en assurant le respect, est généralement insérée dans les contrats.

1.3.3 Les droits d'exploitation commerciale du bois

Là où les terres boisées sont la propriété de particuliers, de collectivités, de communautés tribales ou autres, les propriétaires ont le droit d'exploiter commercialement le bois d'oeuvre sur leurs terres et de céder ces droits librement à des tiers, mais en restant à l'intérieur des limites édictées par le Code forestier. Dans les forêts domaniales, l'Etat lui-même peut exercer le droit d'exploitation commerciale, ou l'attribuer à des particuliers. L'un des moyens de cession est le contrat d'exploitation forestière.

Chapitre 2

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

2.1 DEFINITION

2.1.1 Les contrats d'exploitation forestière

Un contrat d'exploitation forestière peut être défini comme une autorisation expresse du gouvernement ou d'un établissement public réservant à un individu, une société privée, une corporation publique ou semi-publique, le droit exclusif - sous des conditions clairement définies - (voir para. 1.3.1 sur les droits coutumiers) d'inventorier le potentiel forestier, d'exploiter les bois et/ou d'aménager une surface déterminée de forêt publique. Un tel contrat juxtapose la propriété publique de la terre à l'exploitation privée ou semi-publique de la matière première qui s'y trouve. Ce type d'engagement peut entraîner une intégration partielle ou totale du processus de production sylvicole et la transformation industrielle du bois, cela, sans affecter la propriété de la terre.

Dans les pays anglophones, ce type de contrat s'appelle "Lease", "Licence", "Agreement", "Concession", et "Permit" 1/. Dans les pays francophones: "Permis d'exploitation" ou "Licence" 2/. Dans les pays hispanophones: "Permiso Forestal", "Licencia", "Contrato de Aprovechamiento", et "Concesión" 3/. Bien que ces expressions différentes puissent indiquer une certaine diversité dans la forme légale de transmission de droits, toutes sont employées pour définir un type spécial de contrat entre un propriétaire forestier public et une entreprise privée ou semi-publique, contrat qui ne transmet aucun droit de propriété sur une terre boisée publique 4/.

En quelque sorte, utilisé dans ce contexte, le terme "Contrat" peut ne pas être tout à fait approprié. Dans de nombreux pays, il désigne effectivement les moyens de concéder des droits sur une forêt publique à des entreprises privées. Mais, dans d'autres, la concession formelle des droits, même si elle est précédée de négociations, se fera sous forme d'acte administratif, ministériel ou même législatif, plutôt que sous forme d'un contrat. Dans ce manuel, en revanche, le terme "Contrat d'exploitation forestière" est employé pour définir ce type particulier d'accord, indépendamment de la forme légale actuelle de transmission de droits de coupe de bois d'œuvre ou de droits de gestion, dans n'importe quel pays.

- 1/ MacGregor et Dow (62) ont donné une liste des différents termes utilisés dans plusieurs pays du Commonwealth. Voir "Impôt sur le revenu dans les Services forestiers du Commonwealth", p. 16-17.
- 2/ "Permis d'exploitation" dans plusieurs pays francophones d'Afrique occidentale et en Guyane française, "Licence" au Cameroun.
- 3/ "Permiso" au Venezuela, "Licencia" en Colombie, "Contrato" au Mexique, Venezuela et Pérou, "Concesión" en Bolivie et au Nicaragua.
- 4/ Jusqu'à présent, la plupart de ces contrats ont été conclus avec des entreprises privées. Plus rarement, des contrats ont été conclus avec des sociétés d'économie mixte.

Un contrat d'exploitation forestière ne doit pas être confondu avec un "permis de coupe" réclamé dans certains pays à un propriétaire forestier avant qu'il puisse couper les arbres qui lui appartiennent dans ses propres forêts. La différence entre un contrat d'exploitation de forêts publiques et un permis de coupe de forêts privées n'est pas toujours clairement établie dans la terminologie courante. En Colombie par exemple, tous deux sont signalés sous le terme de "Licencias".

2.1.2 Concédant, propriétaire et administration responsable

Il convient de distinguer, de façon claire, l'établissement public susceptible d'accorder un contrat d'exploitation, le propriétaire de la forêt faisant l'objet du contrat et l'administration responsable du contrôle administratif et technique de la forêt.

Dans de nombreux pays, les contrats d'exploitation forestière sur des forêts domaniales peuvent être accordés, soit par un gouvernement central, soit par des gouvernements régionaux. C'est pourquoi, le propriétaire et l'organisme accordant une concession sont identiques. Par contre, dans certains cas, les contrats forestiers concédés par des gouvernements nationaux ou provinciaux peuvent aussi inclure et englober la totalité d'une terre appartenant à d'autres, par exemple des forêts de communautés tribales ou de collectivités publiques 1/. On peut même citer quelques cas d'intégration de terres privées dans de tels contrats. L'intégration de diverses propriétés forestières dans un contrat d'exploitation accordé par l'Etat, peut se présenter si le gouvernement a négocié avec les autres propriétaires, ou a agi en vertu des clauses légales édictées dans l'intérêt national 2/. Dans quelques pays, les contrats d'exploitation forestière sur leurs propres terres peuvent aussi être accordés par des organismes publics indépendants, tels que des organisations territoriales autonomes, ou des communautés tribales 3/. Dans ces cas-là, le gouvernement exerce uniquement une surveillance, conformément au Code forestier. L'établissement public responsable de l'administration des territoires concédés est habituellement le Service forestier national ou provincial. Ce Service doit s'assurer que les conditions du contrat sont respectées, et superviser l'aménagement forestier des surfaces concédées. Dans les chapitres suivants, gouvernement, Service forestier national et propriétaire forestier seront mentionnés sous le terme "concédant" ou première partie à un contrat.

- 1/ Dans le cas où le gouvernement est autorisé par des clauses spéciales du Code forestier à concéder des contrats d'exploitation forestière sur des terres appartenant à des communautés tribales ou à des collectivités, les propriétaires reçoivent en principe une compensation financière pour la matière première extraite de leurs forêts.
- 2/ En Nouvelle-Guinée, le gouvernement peut acquérir par contrat, avec les propriétaires indigènes, le droit d'exploiter les bois de leurs forêts. Les droits de coupe peuvent alors être concédés à des entrepreneurs privés, sous forme de contrats de coupe du bois d'œuvre. Voir Ordonnance sur les Forêts (210), Sec. 9/1-2. Au Mexique, le gouvernement est autorisé à inclure dans des contrats de longue durée les terres boisées des collectivités locales et des individus privés. Voir Code forestier, Art. 106, en rapport avec les Art. 94-96.
- 3/ Au Nigeria, des communautés tribales, par l'intermédiaire de l'Assemblée des Autorités Indigènes, peuvent concéder des contrats d'exploitation sur des terres en leur possession. Voir les Règlements forestiers pour les autorités indigènes des provinces du sud et du nord (135, 136) et les accords cités (137, 138). Au Ghana, des collectivités tribales ont signé des contrats d'exploitation sur leurs terres. Récemment, des contrats identiques sur des terres collectives ont été concédés par le gouvernement central agissant pour le compte des Autorités Indigènes. Voir les accords cités (117, 118, 119) et l'Acte sur les Terres Collectives (115).

2.1.3 Le concessionnaire

Le "concessionnaire" est la seconde partie à un contrat, et dans les chapitres suivants, on peut aussi l'appeler "la société" ou "l'entrepreneur", qu'il soit privé, public ou semi-public.

2.2 CARACTERISTIQUES IMPORTANTES DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Bien qu'ils diffèrent largement d'un pays à l'autre, certaines caractéristiques sont identiques; cependant, tous les facteurs énumérés ci-dessous ne sont pas nécessairement applicables dans tous les pays.

Points de droit:

- i. La situation de l'organisme public, concédant un contrat, est habituellement d'être propriétaire du sol et d'avoir le droit originel d'exploiter et de gérer les forêts. Aucun individu, aucune entreprise n'ont de droit prioritaire légal ou de titre à la concession d'un contrat.
- ii. Le gouvernement est légalement chargé d'attribuer les droits forestiers. Pour une surface donnée, les droits peuvent être transmis par un ensemble d'actes juridiques, légaux, ou administratifs, ou par un contrat spécial. Les contrats portant sur de grandes surfaces, peuvent faire l'objet d'une loi spéciale ou d'un décret.
- iii. Un contrat d'exploitation ne peut être accordé que si toutes les clauses fixées par la loi ont été remplies.
- iv. Un contrat d'exploitation comporte le droit de disposer des ressources forestières, mais non le droit de propriété sur les forêts exploitées.
- v. La société doit acquitter certaines taxes pour la matière première. Elles sont généralement fixées à l'avance dans tous les contrats ^{1/}. Dans certains pays, elles ne peuvent être modifiées que par une loi ou une réglementation spéciale.
- vi. Habituellement, les conditions et règlements régissant l'attribution de contrats, et ceux régissant l'exécution, ne peuvent être modifiés que par une loi ou un décret.

Détails de financement et d'organisation:

- i. Le concessionnaire reçoit en général des droits exclusifs pour certaines activités concernant l'exploitation des ressources forestières. Dans le cas de l'Australie, une seule société peut exploiter la même matière première sur une surface donnée.
- ii. Avant de démarrer l'exploitation du bois, le concessionnaire peut être obligé d'investir des dépenses importantes dans la construction des routes et de l'infrastructure.

^{1/} Dans certains pays, les taxes sont déterminées par enchères, adjudication ou par référence aux volumes sur pied, aussi varient-elles d'un contrat à l'autre.

- iii. Le concessionnaire a la responsabilité partielle ou totale des opérations d'exploitation, de mise en valeur de la forêt et de transport des bois. Il peut avoir à construire des routes, des ponts, des canaux, des dépôts et des campements.
- iv. Le concessionnaire est habituellement libre d'organiser les opérations forestières et l'utilisation des matières premières, selon ses intérêts.
- v. Dans certains pays, le concessionnaire doit entreprendre des opérations sylvicoles après la coupe.
- vi. L'activité du concessionnaire est généralement réduite à s'assurer que les clauses du contrat sont bien observées.
- vii. En dehors des conditions relatives aux opérations forestières, le concessionnaire peut être obligé à construire soit des écoles, des centres médicaux, soit des routes collectives.

2.3 TYPES DE CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

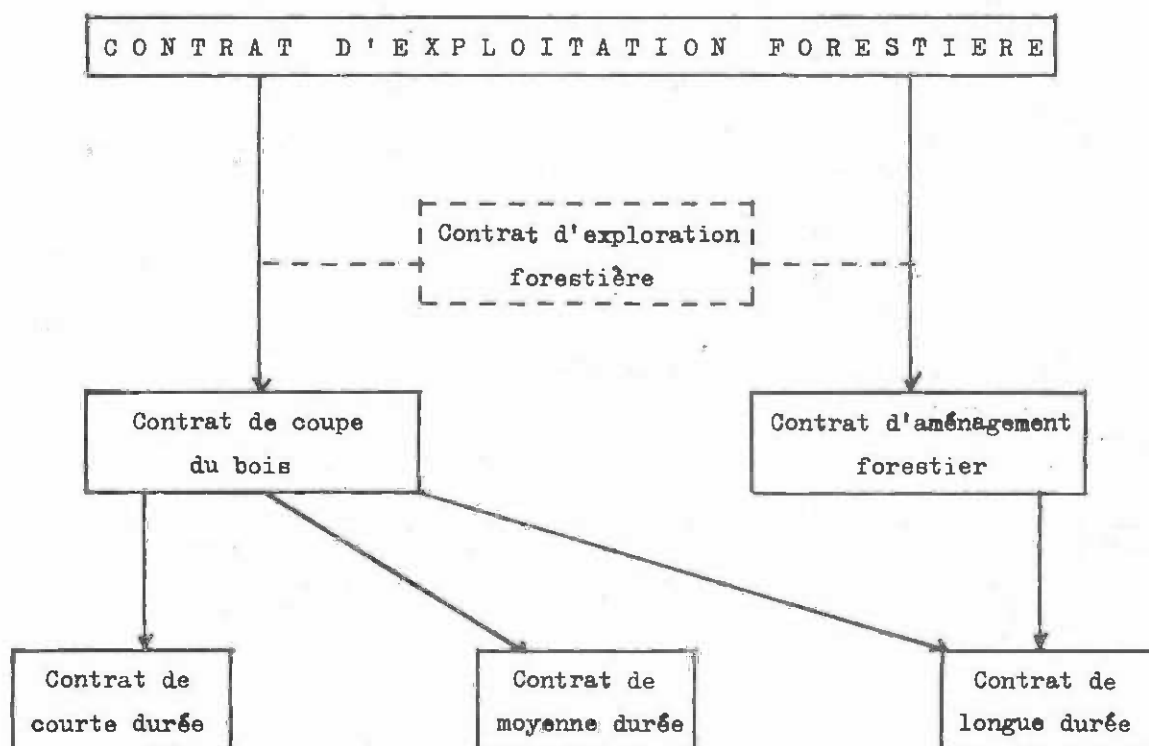
Ils peuvent être classés d'après les droits concédés et d'après leur durée.

2.3.1 Classification des contrats d'exploitation forestière suivant les droits attribués

Comme le montre le Tableau 1, on distingue deux types de contrats: les contrats de coupe de bois, et les contrats d'aménagement des forêts. Les contrats d'exploration forestière, apparaissant entre les lignes en pointillés, représentant l'option possible entre l'un ou l'autre de ces contrats.

Tableau 1

CLASSIFICATION DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE
SUIVANT LES DROITS ATTRIBUES ET LEUR DUREE



2.3.1.1 Contrats d'exploration forestière

Une entreprise privée peut recevoir le permis d'explorer certains terrains afin de reconnaître si l'exploration peut être réalisée avec succès, conformément aux conditions requises par le propriétaire. Un tel permis est donné dans un contrat d'exploitation forestière transmettant le droit exclusif d'exercer des activités, telles que prospection forestière et cartographie, pour un temps et sur une étendue donnés. Si le résultat de l'exploration satisfait les deux parties, l'attribution d'un contrat de coupe ou d'aménagement peut alors être négociée. Un contrat d'exploration est un accord de courte durée, généralement un à trois ans, renouvelable. On en trouve, par exemple, au Liberia 1/, et dans de nombreux pays francophones: Congo-Brazzaville, Cameroun (Est), Guyane française, Gabon et Côte d'Ivoire 2/ ainsi qu'au Pérou et au Nicaragua 3/.

Un contrat d'exploration est une procédure très utile à l'élaboration d'un contrat de longue durée. Le concessionnaire possède un monopole d'exploration pour quelques années et peut préparer un inventaire forestier et un plan d'aménagement. Les informations recueillies serviront à une étude de possibilité sur laquelle pourront se baser les propositions de la société pour la mise en valeur des ressources forestières. Le propriétaire forestier doit s'assurer que les informations recueillies par le concessionnaire sont mises à sa disposition.

Certains contrats d'exploration contiennent une clause spéciale selon laquelle le concessionnaire a un droit préférentiel lui permettant d'obtenir un contrat d'exploitation ou d'aménagement, à condition que le propriétaire forestier soit satisfait des propositions qu'il reçoit et que lui-même pose sa candidature avant l'expiration d'un délai fixé. Passé ce délai, 30 jours ou 3 mois, le propriétaire est libre de signer un contrat avec toute autre société 4/.

1/ Au Liberia, un contrat d'exploration type peut être attribué pour deux ans.

2/ Voir "Note sur les régions d'exploitation forestière dans les pays tropicaux francophones" (20), pp. 16-17.

En Guyane française, un contrat de deux ans peut être concédé pour des terres de 25.000 à 50.000 ha. et un permis de trois ans de 50.000 à 100.000 ha. Voir "Cahier des Charges" (189), Art. 3

Dans l'est du Cameroun, le contrat d'exploration est concédé pour 6 mois pour une surface de moins de 10.000 ha. et pour 9 mois pour des surfaces de plus de 10.000 ha. Voir Décret N° 68/179 COR (100), Art. 58.

En Côte d'Ivoire, un contrat d'un an est concédé pour des surfaces jusqu'à 25.000 ha.

Au Gabon et au Congo-Brazzaville, le contrat d'exploration est relatif à la surface préalablement concédée au demandeur pour l'exploitation.

3/ Au Pérou, un "Permiso para Exploración y Evaluación" peut concéder jusqu'à 200.000 ha. pour un maximum de 5 ans. Voir Décret avec force de loi N° 14552 (196).

Au Nicaragua, un tel contrat peut être concédé pour un maximum de 3 ans, et est renouvelable. Voir Décret N° 316 (176), chap. IV, Art. 25-33.

4/ Au Congo-Brazzaville, au Cameroun (Est), en Guyane française et en Côte d'Ivoire, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel, le temps d'un contrat d'exploration. Au Pérou, il doit présenter sa candidature dans les 30 jours qui suivent l'expiration de son permis d'exploration.

2.3.1.2 Contrats de coupe du bois

Ils donnent le droit d'entreprendre la coupe sur une surface donnée sans responsabilité pour un quelconque autre aménagement forestier. Généralement, on spécifie le volume annuel ou périodique qui doit être coupé. Les droits peuvent parfois être limités à l'enlèvement de certaines essences de choix particuliers: bois de trituration, grumes de sciage ou de placage. Ces contrats de coupe du bois d'oeuvre sont, en général, de courte ou de moyenne durée. Dans le cas de terres boisées destinées à être converties à d'autres usages, ou s'ils sont concédés sur des forêts permanentes, ils peuvent être de longue durée.

Dans de nombreux pays, aux premiers stades de la sylviculture, la seule forme de vente des bois sur des terres publiques est le contrat de coupe de courte ou de moyenne durée, il laisse au concessionnaire une très large liberté quant aux techniques et aux types d'exploitation, et aux méthodes de construction des routes. Ces contrats stipulent normalement que l'entrepreneur recevra le droit de couper les bois et paiera en échange des redevances dues au propriétaire. A un stade plus avancé, le propriétaire, par contre, concevra et contrôlera plus intensivement l'exploitation; le Service forestier d'Etat, en principe, déterminera le volume annuel exploitable, délimitera la surface d'abattage, et indiquera les arbres à enlever; on inspectera la surface de coupe et on sanctionnera le gaspillage. Les agissements du concessionnaire sont sous la surveillance de plus en plus étroite du Service forestier ^{1/}. L'intérêt pour une meilleure exploitation allant croissant, le propriétaire peut introduire de nouvelles méthodes de mise à disposition des bois, telles que la vente du bois sur pied, qui permettront un meilleur contrôle des opérations et entraîneront peut-être des prix plus élevés. Les contrats de coupe de courte ou moyenne durée peuvent être remplacés par des ventes basées sur le volume sur pied dérivées d'enchères ou d'adjudications publiques.

2.3.1.3 Contrats d'aménagement forestier

Ils donnent au concessionnaire la responsabilité de l'aménagement total ou partiel de la forêt. Celui-ci devra faire le travail d'inventaire sur lequel se basera le plan d'aménagement, déterminera le volume de coupe admis, préparera et révisera périodiquement le plan d'aménagement, exécutera un travail expérimental, tel que des parcelles permanentes d'échantillonnage et toutes autres opérations prescrites dans le plan d'aménagement. Le Service forestier d'Etat vérifie les données préparées par la société et supervise ses activités. Le contrat d'aménagement est, par nature, un contrat de longue durée et offre un moyen satisfaisant d'assurer un aménagement forestier convenable ^{2/}.

^{1/} On peut citer comme exemple "La concession sous plan opérationnel" au Surinam. Un inventaire forestier est fait pour toute une région, et la quantité totale exploitable est répartie entre divers contrats. Le Service forestier construit les routes principales et secondaires; quant aux pistes de débardage, elles doivent être construites par le concessionnaire conformément aux modèles du Service forestier. Le plan des travaux fournit un plan des coupes et règles d'abattage. Les sociétés doivent exploiter totalement une coupe avant d'entreprendre la suivante.

^{2/} En Colombie britannique, on trouve un aménagement forestier efficace, entièrement entre les mains du concessionnaire, ceci dans les contrats de longue durée "Tree Farm Licences". Au Mexique, 15 grandes unités ont été concédées; dans chacune d'elles la société est entièrement responsable de l'aménagement forestier. A Mindanao (Philippines) dans quelques-uns des grands contrats d'exploitation forestière, on a fait les premières démarches pour gérer les ressources forestières concédées sur la base d'un contrat de longue durée. Le Venezuela et le Pérou ont récemment adopté cette solution. Le Guatemala est en train de mettre sur pied les conditions légales qui permettront de concéder ce type de contrat.

2.3.2 Classification des contrats d'exploitation forestière selon la durée

Une classification utile peut être faite suivant la durée de l'accord; de courte durée: de 1 à 5 ans, de moyenne durée: de 5 à 15 ans, de longue durée: plus de 15 ans. Le point important de cette classification réside dans le fait que la durée affecte le type d'industrie ou la société intéressée, et crée différents problèmes au propriétaire de la forêt. Les limites entre ces trois types de contrats sont assez arbitraires et ne sont guère qu'indicatives ^{1/}.

2.3.2.1 Contrats de courte durée

Il arrive parfois que les gouvernements concèdent uniquement des contrats de courte durée, sur une surface limitée à 1.000 ha. pour une durée de quelques années. Cette attitude restrictive s'explique généralement par la crainte qu'a le gouvernement de perdre le contrôle de l'exploitation forestière dès lors que les contrats couvriraient des zones forestières étendues et seraient concédés pour de longues périodes. Cette politique peut, cependant, nuire à l'efficacité de la sylviculture et des industries forestières.

Les inconvénients majeurs des contrats de courte durée résident dans les risques importants courus par les entrepreneurs qui investissent des capitaux dans des usines de transformation, du matériel d'exploitation et des éléments d'infrastructure tels que les réseaux routiers, les camps d'exploitation, les ateliers de réparation, les installations de chargement, les bureaux, etc. sur des périodes trop courtes pour amortir normalement les investissements. Donc, ou bien la rentabilité d'un tel investissement doit être très élevée et dans ce cas toute l'opération a des chances de ne pas être économique, ou bien alors, l'investissement est fait au niveau le plus bas possible, et dans ce cas les frais opérationnels sont élevés et seule sera profitable l'exploitation des essences et des choix de bois les plus précieux.

Pour le Service forestier, les contrats de courte durée impliquent une majoration du nombre des contrats sur une zone forestière donnée et par là même, la concession de nouveaux contrats après expiration des anciens, ainsi qu'une augmentation du travail administratif et des travaux de contrôle sur le terrain. Un Service forestier peu important aura des difficultés à mettre au point un plan d'aménagement forestier adéquat sur plusieurs petites unités d'exploitation.

Les inconvénients des procédures de vente du bois basée sur des contrats de courte durée peuvent pousser à introduire de nouvelles formes de contrats d'exploitation, ou à vendre la matière première sur pied par enchères ou adjudications.

2.3.2.2 Contrats de durée moyenne

En accordant des contrats d'une durée de 5 à 15 ans, un gouvernement peut éviter certains inconvénients des contrats de courte durée.

- i. La durée du contrat est suffisante pour permettre au concessionnaire d'investir dans l'équipement lourd rendant efficace l'exploitation et le débardage.

^{1/} Il est important de faire une distinction entre la durée effective et la durée expresse d'un contrat. Dans des pays politiquement et légalement stables, où un entrepreneur peut s'attendre à un renouvellement du contrat s'il a rempli les conditions requises, la durée effective de ce contrat peut être plus longue que la période initiale de concession. La situation sera différente au cas où la société aurait une grande chance de perdre ses droits avant la fin de la période impérativement couverte par l'accord.

- ii. Le concessionnaire peut organiser l'ouverture à l'exploitation des forêts pour plusieurs années à l'avance, et construire des routes utilisables en toute saison.
- iii. Il est utile que le concessionnaire construise des ateliers de réparation, des camps d'exploitation et des facilités de logement.
- iv. Il est possible d'établir certains types d'industrie forestière, tels que scieries de capacité petite et moyenne, si l'approvisionnement en grumes est suffisant.

2.3.2.3 Contrats de longue durée

Un contrat de longue durée doit couvrir une zone forestière d'au moins 10.000 ha. afin de garantir un approvisionnement durable et régulier en bois pour au moins 15 ans. Fréquemment, la surface concédée peut être beaucoup plus étendue, couvrir de 100.000 à un million d'hectares et la durée du contrat peut être sensiblement plus longue. De tels contrats peuvent entraîner une complète intégration de la production forestière, de l'exploitation et de la transformation, ouvrant ainsi de grandes possibilités d'organisation rationnelle.

Une politique de contrats d'exploitation de longue durée peut avoir des répercussions de grande portée sur la sylviculture et sur l'industrie forestière du pays; dans la seconde partie du manuel, on verra que les contrats d'exploitation de longue durée constituent un des moyens les plus importants pour encourager les industries forestières. Cependant, leur impact ne doit pas être uniquement considéré en termes d'industrialisation, mais aussi en tant que gardiens et stabilisateurs de l'environnement humain. Les forêts constituent un moyen de protection contre l'érosion et les inondations, elles fournissent l'eau nécessaire à l'agriculture, à l'industrie et aux besoins de l'homme. Elles procurent des loisirs et constituent l'habitat de la faune sauvage. Le contrat doit comporter des clauses assurant la sauvegarde de toutes ces valeurs.

L'octroi de contrats d'exploitation de longue durée peut avoir des conséquences sur une période beaucoup plus longue que la durée inscrite au contrat. Une importante industrie forestière dépendante de la surface concédée pour la majeure partie de son approvisionnement en matière première peut dépendre de ses forêts même après expiration du contrat. Le gouvernement devrait donc, en assurant la continuité de l'approvisionnement, maintenir la stabilité de l'industrie et des emplois.

A cause de l'importance des droits concédés, de la durée du contrat, et des implications éventuelles au-delà de cette durée, les intérêts du propriétaire de la forêt entrent en jeu beaucoup plus que dans le cas de contrats de courte durée. Aussi est-il primordial que la concession d'un contrat de longue durée contienne des dispositions qui sauvegarderont les intérêts du propriétaire de la forêt et de la nation toute entière. Un ensemble complexe de problèmes devra être résolu pour atteindre ce but:

- i. L'exacte définition des droits et des responsabilités du concessionnaire et la préservation des droits de propriété du propriétaire de la forêt.
- ii. La liste exacte des obligations du propriétaire ou de son agent.
- iii. La définition des aménagements industriels à établir ou à maintenir pour transformer la matière première.

- iv. Un calendrier de l'exploitation totale sur la partie ou la totalité de la zone forestière concédée qui doit être coupée et affectée à d'autres usages.
- v. Un plan pour l'établissement de plantations forestières, si cela est nécessaire au maintien ou à l'augmentation de l'approvisionnement en matière première, dans un contrat de longue durée.
- vi. L'organisation de l'aménagement forestier pour les zones de forêt permanente.
- vii. Le choix d'un système approprié de paiement par le concessionnaire, pour la matière première, et peut-être d'autres privilèges.
- viii. Le contrôle et la supervision des activités du concessionnaire, et l'exécution de la part des deux parties des dispositions de l'accord.

Les problèmes particuliers des contrats d'exploitation de longue durée seront étudiés dans la IIème partie.

Chapitre 3

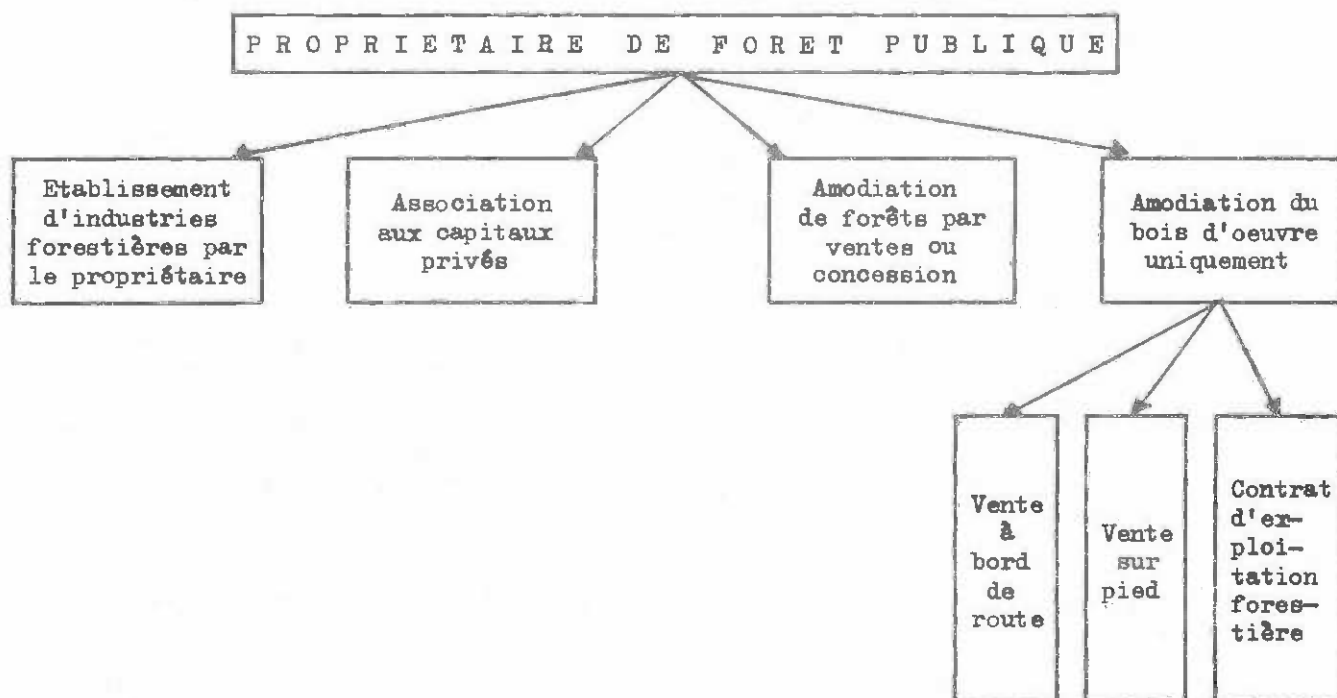
FACTEURS INFLUENÇANT LE SYSTEME D'AMODIATION DES BOIS

3.1 LA POSITION DU GOUVERNEMENT AUX STADES INITIAUX DU DEVELOPPEMENT FORESTIER

Aux premiers stades du développement forestier, il est possible d'exploiter les bois uniquement sur une mince bande le long des rivières. Le développement économique du surplus de la forêt ne peut être obtenu avant que l'exploitation ne soit planifiée sur une grande échelle, et rendue possible par des investissements considérables. Le gouvernement a tout intérêt à favoriser l'exploitation de ces ressources naturelles afin d'aider au développement général, économique et social du pays. Les recettes du budget d'un pays peuvent être limitées, et la forêt peut constituer un potentiel de revenus pour financer une grande partie du budget national. Mais, c'est l'infrastructure insuffisante du pays, l'absence de personnel d'encadrement et de crédits de fonctionnement qui peuvent rendre le gouvernement incapable d'utiliser ces ressources. Pour toutes ces raisons, le gouvernement peut avoir des difficultés à se procurer les fonds d'investissement voulus et à trouver les spécialistes nécessaires pour ouvrir à l'exploitation les forêts et organiser l'exploitation du bois par lui-même. Le gouvernement doit donc examiner d'autres possibilités de mettre en valeur ces ressources, comme le montre le Tableau 2.

Tableau 2

SOLUTIONS PROPOSEES A UN PROPRIETAIRE DE FORET PUBLIQUE POUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES FORESTIERES



Le choix des solutions variera suivant les conditions particulières du pays; éventuellement, une combinaison de plusieurs procédures, telles que la concession de contrats d'exploitation de longue durée à de grandes compagnies industrielles, et la vente de bois sur pied à de petites sociétés, pourra être une solution satisfaisante.

3.2 ETABLISSEMENT D'INDUSTRIES FORESTIERES PAR LE PROPRIETAIRE

L'avantage principal de cette méthode provient de ce que le propriétaire peut entièrement coordonner et contrôler le développement des industries, l'exploitation et l'aménagement des ressources forestières. Mais le propriétaire aura besoin d'investissements importants qui sont réclamés de façon urgente dans d'autres domaines. En outre, il aura à résoudre un grand nombre de problèmes d'ordre technique, administratif et commercial, et fournir un personnel d'encadrement compétent pour mener à bien les opérations d'exploitation et des industries de transformation du bois. Dans les pays en voie de développement, en particulier, il sera nécessaire de considérer attentivement si la présente solution donnera les meilleurs résultats ou si des méthodes différentes de mise en valeur du bois ne seront pas d'une réalisation plus simple, et plus efficace.

3.3 ASSOCIATION ENTRE LE PROPRIETAIRE FORESTIER ET L'INDUSTRIE PRIVEE

Une association entre le propriétaire de ressources forestières et une industrie privée, qui fournit à la fois des capitaux et une expérience technique et administrative, peut constituer une autre solution convenable ^{1/}. Au cas où un tel arrangement devrait entrer en vigueur à la satisfaction des deux partenaires, il y a deux problèmes importants à résoudre. Le premier concerne l'évaluation des ressources forestières apportées par le propriétaire et le moyen de partager entre les deux partenaires le capital de la société d'économie mixte. Le second problème concerne l'évaluation du profit réel fait par l'association. Le propriétaire forestier et la société privée associée devront examiner soigneusement les méthodes de comptabilité pour être sûrs que les deux parties obtiennent la part du profit qui doit leur revenir.

3.4 VENTE DES FORETS

L'une des solutions qui vient à l'esprit pour l'exploitation des ressources forestières par le propriétaire lui-même, est la mise à disposition de la zone forestière par concession ou vente. La concession de la zone forestière à des collectivités ou à des communautés tribales, peut constituer une solution valable dans certains pays, pour garantir un approvisionnement en bois aux populations locales ^{2/}. Mais, ce type de vente est aujourd'hui très rare.

La vente en bloc des forêts signifie que le propriétaire renonce à tous revenus, et bénéfices futurs issus de leur exploitation, même si leur valeur doit considérablement augmenter à l'avenir. La valeur courante de la forêt peut, cependant, être très peu élevée, en particulier dans des zones privées de réseau de communication publique. La présente valeur nette actualisée de la matière première au prix futur du marché potentiel peut donc dépasser le prix qu'une société est disposée à

^{1/} Les avantages de cette solution ont été discutés par François dans les "Divers types de coopération".

^{2/} La création d'une certaine forme de forêts collectives peut intensifier l'intérêt des populations locales à un meilleur aménagement. Simha a fortement défendu cette solution pour certaines régions de l'Inde. Consulter Simha (78): "Essai d'association Gram Panchayats pour l'aménagement forestier du Bihar".

offrir pour la terre dans les conditions actuelles 1/. En outre, du point de vue de l'entrepreneur, il peut ne pas être judicieux, par l'achat des terres, d'immobiliser un capital nécessaire à l'investissement dans l'industrie forestière elle-même. Au stade initial de la sylviculture, des sociétés privées peuvent préférer acquérir des droits d'exploitation de bois plutôt que d'acheter des surfaces de terrain.

Un autre argument défavorable à la vente des forêts publiques est que le gouvernement verrait réduire son influence sur le futur développement et sur la structure de la foresterie et des industries forestières. On peut aussi considérer comme socialement indésirable que de grandes zones forestières soient entre les mains d'un petit nombre d'entreprises privées. De plus, plusieurs petites ventes de forêts publiques peuvent provoquer un parcellement indésirable 2/. C'est pourquoi, de nombreux pays ont établi le principe que les forêts publiques ne doivent pas être morcelées par des ventes. Ce principe repose sur le désir de conserver et d'aménager les forêts dans l'intérêt du pays tout entier en raison de leur grande valeur sociale 3/.

3.5 AMODIATION DES BOIS SEULS

La mise sur le marché du seul bois d'oeuvre par ventes des bois à bord de route, ventes sur pied et contrats d'exploitation forestière, est aujourd'hui pratique courante. Les trois méthodes engagent le propriétaire, à des degrés divers, dans la participation à l'exploitation et à l'aménagement. Elles sont étudiées ci-dessous. 4/.

3.5.1 Vente des bois à bord de route

Dans cette méthode, les arbres sont abattus, classés et débordés sur une route où a lieu la vente. Le propriétaire de la forêt peut intégrer les opérations d'exploitation aux autres opérations de l'aménagement forestier; en effet, le personnel d'encadrement qui aménage la forêt peut aussi organiser les coupes et l'évacuation. Cette méthode est fréquemment suivie dans les pays à aménagement forestier intensif 5/. La matière première est vendue, soit sur la

- 1/ La valeur actualisée nette signifie habituellement le prix maximal offert par un acquéreur. Si celui-ci est préparé à payer moins cher que la valeur nette actualisée, cela signifie qu'il a calculé une valeur nette actualisée plus basse, qui correspond à l'offre qu'il a faite et qui est inférieure au prix résultant d'un autre mode de calcul.
- 2/ Gordon (49) a expliqué les dangers éventuels d'une politique de vente de forêts publiques. Consulter: "Obstacles à la foresterie tropicale - Statut foncier".
- 3/ Consulter aussi les chapitres correspondants de François "Politique, Législation et Administration forestières" (41bis).
- 4/ Tromp et Schmithüsen (84) ont analysé les avantages et inconvénients de ces trois méthodes de vente du bois: "L'Introduction de techniques plus efficaces de vente du bois".
- 5/ Les ventes de bois à bord de route ou de rivière sont pratiquées sur une grande échelle en Europe centrale et Europe du nord. Elles sont courantes dans certaines régions du Sud des Etats-Unis. Fréquemment, le bois provenant des plantations d'essences à croissance rapide est aussi vendu de cette façon.

base du prix de marché libre, soit de prix fixés par voie administrative, en tenant compte des coûts de production de la matière première, soit par enchères, soit par adjudications des bois.

Dans le cas de ventes des bois à bord de route, le propriétaire de la forêt a besoin d'un service forestier développé, et d'un nombre approprié d'ingénieurs et de techniciens forestiers, d'une main-d'oeuvre suffisante, du matériel et des machines nécessaires.

Les ventes de bois à bord de route ou de rivière offrent plusieurs avantages au propriétaire par rapport au contrat d'exploitation des bois de courte durée; l'aménagement des forêts en général, et des opérations d'exploitation, en particulier, sera mieux assuré si la matière est vendue aux prix du libre marché ou par ventes aux enchères. Mais, si l'on tient compte des difficultés rencontrées par certains pays à organiser un service forestier capable d'entreprendre l'exploitation, on comprend que cette méthode de vente ne soit pas très largement répandue dans les forêts tropicales.

3.5.2 Vente d'arbres sur pied

Une autre méthode connue est la "vente sur pied", le prix est "le prix sur pied". L'acheteur doit organiser et financer les opérations d'abattage et d'enlèvement du bois. Le propriétaire de la forêt demeure responsable des autres opérations d'aménagement forestier 1/.

La différence entre un contrat d'exploitation et une vente sur pied n'est pas toujours facile à établir, en particulier si cette dernière n'est accordée que pour une courte période. La différence essentielle réside dans le fait que dans une vente sur pied un volume de bois, dont la quantité et la qualité sont fixées, est vendu à un endroit défini pour un prix précisé; alors que dans un contrat d'exploitation, les droits de coupe sont concédés, mais ni le volume ni la qualité de la matière première ne sont, en général, spécifiés. En Colombie Britannique, on trouve un exemple de vente de bois sur pied: "Licence de Vente de Bois". Les limites de certaines parcelles boisées y sont repérées par le Service forestier provincial. Le volume exploitable sur chaque parcelle, est mesuré et l'ensemble est vendu à l'entreprise qui offre le meilleur prix à l'adjudication. Une "Licence Forestière" à Trinidad, conférant à un entrepreneur privé le droit de couper certains arbres désignés par le service forestier au préalable, peut aussi entrer dans la catégorie des ventes sur pied. Le caractère quelque peu arbitraire de la différence entre les deux formes de vente des bois ressort bien dans le type des permis annuels existant au Venezuela: ceux-ci concèdent une surface de 800 ha ou plus à une entreprise pour la coupe des bois, alors qu'ils conservent en partie une analogie avec les contrats d'exploitation.

Une vente sur pied offre au propriétaire des possibilités moindres pour orienter l'exploitation que ne lui permet la vente à bord de route de la matière première. Mais, il contrôle mieux l'exploitation que dans le cas d'un contrat d'exploitation.

3.5.3 Contrats d'exploitation forestière

C'est souvent, pour un gouvernement, le moyen le plus simple d'organiser l'exploitation des forêts non aménagées 2/. La société à laquelle est octroyé le

- 1/ Les ventes sur pied sont courantes en Europe occidentale et du sud, dans une grande partie des Etats-Unis et dans certaines régions du Canada; elles constituent aussi un moyen de mise sur le marché du bois dans de nombreux pays où sont concédés des contrats d'exploitation forestière.
- 2/ Dans la plupart des pays tropicaux, une exploitation commerciale est organisée à une grande échelle sous forme de contrats d'exploitation. En dehors des tropiques, cette forme d'amodiation du bois est surtout pratiquée dans le nord du Mexique et dans les provinces canadiennes.

contrat d'exploitation forestière fournit les connaissances techniques et les capitaux nécessaires pour ouvrir les forêts à l'exploitation et enlever les bois; le gouvernement reçoit, sans trop de complications et de difficultés, le revenu des taxes liées au contrat et à l'achat des bois.

En dépit des avantages offerts par les contrats d'exploitation, ceux-ci soulèvent de sérieux inconvénients. Voici les trois principaux:

- i. L'octroi de tels contrats favorise l'exploitation incontrôlée et parfois même, la destruction des forêts, puisque les entrepreneurs privés sont surtout intéressés par la réalisation d'un profit maximal. Cela peut conduire à un écrémage abusif des forêts.
- ii. Lorsque de larges zones forestières sont concédées à une seule société, celle-ci a un monopole important d'approvisionnement en bois et, par là, un avantage substantiel sur les autres membres de l'industrie du bois. Il peut en résulter une restriction de la concurrence telle que la société pourra exercer une influence abusive sur le Service forestier national et même sur le propriétaire.
- iii. Un entrepreneur peut acquérir des droits sur de grandes zones forestières en majeure partie pour des motifs de spéculation et sans être vraiment intéressé par l'exploitation des ressources qui lui ont été concédées. Toute une région peut ainsi être privée de développement économique et social.

Néanmoins, cette méthode est suivie dans de nombreux pays pour une raison majeure: jusqu'alors, elle a constitué le seul procédé de vente des bois permettant aux gouvernements de promouvoir sur une grande échelle l'exploitation des forêts nationales. Il faut cependant souligner qu'il n'y a pas de danger intrinsèque dans les contrats d'exploitation; les difficultés proviennent d'erreurs dans la rédaction des contrats et/ou du contrôle inefficace de leur exécution. Si des prescriptions adéquates sont incluses dans les accords et si le Service forestier national exerce un contrôle approprié, les contrats d'exploitation peuvent être poursuivis de façon satisfaisante pour les deux parties. L'exploitation incontrôlée que l'on constate encore dans de nombreuses zones forestières provient habituellement d'un aménagement insuffisant considéré dans son sens le plus large, plutôt que de la méthode suivie pour la mise en valeur des bois. Puisque les contrats d'exploitation sont souvent concédés au stade initial de la sylviculture, il est facile de citer des exemples de pratiques abusives de la part des concessionnaires. Cela n'implique pas forcément qu'à un stade plus avancé, lorsque le Service forestier national sera en mesure de s'occuper plus efficacement de l'aménagement à longue durée des forêts, les contrats d'exploitation ne seront pas exécutés de façon satisfaisante.

On peut alors conclure que les contrats d'exploitation forestière présentent deux aspects différents. Tout d'abord, sur de nombreuses surfaces, ils aboutissent à une exploitation plus ou moins incontrôlée des forêts. Avec les progrès de la foresterie et dès que le propriétaire de la forêt pourra pratiquer un aménagement forestier plus intensif et exercer un meilleur contrôle sur l'exploitation, les contrats d'exploitation (en particulier ceux de courte durée) pourront être remplacés par des opérations effectuées directement par le Service forestier d'Etat; une autre solution consistera par exemple à vendre les bois sur pied. Dans cette éventualité, les contrats d'exploitation sont à considérer comme une méthode de transition dans l'exploitation forestière, caractéristique d'un stade initial de développement forestier. En second lieu, les contrats d'exploitation, s'ils sont de longue durée, peuvent jouer un rôle important dans un aménagement forestier intensif et constituer un élément stable de la production continue. Les contrats d'aménagement forestier de longue durée, en particulier, constituent un moyen relativement nouveau mais utile et compatible avec un aménagement valable des forêts publiques.

Chapitre 4

LES OBJECTIFS DES PARTIES DANS LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

4.1 LES OBJECTIFS DU PROPRIETAIRE FORESTIER DANS LE DOMAINE PUBLIC

Avant d'adopter une politique de concession de contrats d'exploitation forestière sur une partie ou sur l'ensemble des forêts publiques, le gouvernement doit analyser soigneusement ses objectifs: ceux-ci sont les suivants, au moins en partie:

- i. Le développement d'une industrie forestière nationale efficace et stable.
- ii. La récupération rationnelle des ressources forestières partout où les forêts ne seront pas intégrées dans le domaine forestier permanent.
- iii. La conservation et la protection de la forêt et l'utilisation totale du potentiel de production des terres qui constitueront le domaine forestier permanent.
- iv. La préservation des forêts de protection.
- v. La rationalisation du système des taxes à payer dans un contrat d'exploitation.

Il est primordial que la législation forestière et les accords particuliers d'exploitation fassent mention, chacun, des dispositions garantissant l'exécution des objectifs du propriétaire.

Ceux-ci peuvent varier suivant les phases atteintes alors par le développement de la sylviculture et des industries forestières. Au stade initial de ce développement, l'objectif peut résider dans une utilisation des ressources aussi intensive que possible, principalement en tant que source de revenus, même si cela implique une exploitation incontrôlée des forêts. Parallèlement au développement de l'industrie forestière, les forêts acquièrent de l'importance en tant que sources d'approvisionnement en matière première pour soutenir l'économie nationale, et pour le commerce extérieur basé sur l'exportation de grumes et de produits forestiers manufacturés de grande qualité. Dans cette éventualité, le propriétaire de la forêt est davantage intéressé par la mise sur pied de la production des bois et l'exploitation des ressources forestières sur une base raisonnée. Les progrès du développement économique, joints à une administration plus efficace, une amélioration des infrastructures et une réduction des forêts accessibles inexploitées, renforcent l'idée que les ressources forestières représentent une source considérable de richesse et de revenus. Le propriétaire réalise vraiment l'importance des forêts comme facteur de base d'un progrès social et économique continu, et il s'intéresse à leur aménagement sur une base de production régulière.

Un contrôle efficace des contrats d'exploitation dans l'intérêt du propriétaire ne dépend pas seulement des mesures administratives, mais aussi de la résolution judicieuse de nombreux problèmes techniques concernant l'aménagement forestier et demandant une bonne connaissance des méthodes d'exploitation et des pratiques industrielles. Même si la disponibilité des bois est bien organisée par le système des contrats, le propriétaire forestier aura avantage à aménager certaines zones forestières, en particulier les forêts permanentes, sous son système d'administration directe. L'expérience et les informations que le service forestier national peut tirer de telles opérations lui servira pour contrôler les activités des sociétés concessionnaires. Ces techniques, y compris l'exploitation, pratiquées sur des

surfaces gérées directement sont considérées comme des "Projets-pilotes" pour déterminer quelles sont les mesures les plus efficaces dans diverses conditions.

4.1.1 La position du concessionnaire

La position et les demandes d'un candidat intéressé par un contrat d'exploitation forestière peuvent varier considérablement suivant l'importance du développement industriel, le montant des capitaux investis et le temps requis pour leur amortissement. Sur ce point, on peut distinguer quatre catégories de participants.

La première catégorie, qui est aussi la plus simple, est représentée par les bûcherons indépendants employant des méthodes manuelles d'enlèvement. Ils peuvent, par exemple, abattre les arbres près d'une rivière, mettre les billes sur des rouleaux et les traîner jusqu'à l'eau le long d'une piste; les coûts de l'opération sont relativement bas. Ce type d'exploitation dépend en majeure partie des chemins et des voies d'eau naturelles, et il est comparable à l'âge des pionniers dans l'exploitation des forêts vierges. Il en résulte une exploitation sélective le long d'une étroite bande en bordure de rivières et de routes existantes.

La seconde catégorie est représentée par une entreprise utilisant du matériel tel que des scies à moteur, des tracteurs, des treuils et des camions. L'exploitation peut pénétrer sur une distance de quelques kilomètres à l'intérieur de la forêt, jusqu'à la distance maximale de la ligne de communication la plus proche qui est déterminée par le rayon d'action économique des tracteurs. On peut parfois construire des routes forestières sommaires utilisables sur une durée assez courte. L'exploitation se limite en général aux meilleures essences et aux cantons contenant les bois d'oeuvre les plus valables; elle manque de plans d'exploitation bien préparés pour l'ensemble de la forêt. De telles opérations, organisées par des entrepreneurs qui ont investi des capitaux dans le matériel nécessaire, sont encore courantes dans de nombreux pays. Mais si ce type d'opérations est utilisé en grand, des zones forestières étendues seront exploitées de façon peu méthodique en peu d'années; en particulier si le sol est plat et si les routes sommaires construites pendant la saison sèche sont juste suffisantes pour le transport des bois. Ce type d'exploitation pratiqué continuellement risque, à brève échéance, de justifier l'expression: "beaucoup de forêts mais pas de bois".

La troisième catégorie est représentée par les sociétés suffisamment solides au point de vue financier pour investir d'importants capitaux et techniquement en mesure de mettre en valeur une surface forestière grâce à un programme d'exploitation bien établi comportant des routes "toutes saisons" pour les transports lourds. Ayant investi un capital important, ce type d'entreprise veut extraire un fort volume de bois à l'hectare afin d'amortir les frais généraux élevés. Dans cette catégorie entrent: les grandes sociétés d'exportation de bois d'oeuvre, les scieries de capacité moyenne ou grande et les industries forestières partiellement intégrées.

La quatrième catégorie fait mention des sociétés qui, en raison d'un important investissement de capitaux dans les industries de transformation du bois, exigent une garantie à long terme pour l'approvisionnement en matière première. Les industries de ce type sont: les industries intégrées, par exemple une scierie liée à une raboterie et à une fabrique de meubles, une usine de contreplaqué liée à une usine de panneaux de particules ou encore les grandes unités de l'industrie de pâte à papier et du papier.

Les participants des diverses catégories tiennent tous à ce que leurs opérations ne soient pas retardées par les procédures administratives du propriétaire. Ils attendent bien évidemment que le concédant remplisse ses obligations de façon satisfaisante, et qu'il n'y ait pas de dépossession injustifiée, ceci étant un point essentiel pour chacun d'eux.

L'importance accordée à la continuité dans l'approvisionnement en matière première varie suivant les types d'entrepreneurs. Celui qui s'intéresse surtout à l'exploitation et qui utilise des machines déjà amorties sera vraisemblablement intéressé par l'obtention d'un contrat de longue durée. Mais, il est beaucoup plus libre de s'orienter vers d'autres activités et beaucoup moins dépendant d'un approvisionnement continu en matière première que dans le cas d'une scierie ou d'une usine de contreplaqué où toute diminution de la production due à un approvisionnement insuffisant en grumes entraîne une augmentation considérable des prix de revient.

Plus l'entreprise investit, plus elle doit s'assurer de la garantie à long terme d'un approvisionnement en matière première.

4.2 LA MISE AU POINT DES CONTRATS D'EXPLOITATION SUIVANT LES DIVERSES CATEGORIES D'ENTREPRISES

L'une des conditions essentielles de succès d'une politique de production forestière est donc de faire correspondre la durée des contrats, les surfaces et le volume de bois à exploiter chaque année, avec les besoins des différents types d'entrepreneurs du pays. Habituellement, la durée, la surface et le volume doivent augmenter à la mesure des capitaux investis et au degré de l'intégration industrielle.

Les intérêts des petits bûcherons indépendants ou des petites unités d'exploitation peuvent être satisfaits par des contrats de courte durée de 1 à 5 ans. A l'opposé, on trouve les industries de pâte à papier et les unités de l'industrie du bois totalement intégrées dont l'importance industrielle nécessite une garantie de longue durée (plus de 15 ans) d'approvisionnement en matière première. Entre ces extrêmes, se trouvent les participants dont les intérêts peuvent être satisfaits par un contrat intermédiaire de 5 à 15 ans. A ce cas, appartiennent les sociétés devant travailler sur plus de 5 ans pour amortir leurs investissements dans, par exemple, la construction de routes forestières permanentes, mais dont les investissements dans la transformation des bois n'exigent pas une garantie d'approvisionnement à long terme en matière première. Une série de contrats de durée variant selon ces considérations, a été suggérée par Farquhar après une étude sur la politique d'approvisionnement en bois aux Philippines ^{1/}. D'après ses observations, trois types de contrats sont possibles:

- i. "Licences Industrielles" pour 25 à 30 ans, liées à un engagement précis de construire une industrie.
- ii. "Licences de Développement Forestier" pour environ 15 ans, comportant la construction d'un réseau permanent de routes forestières et liées au développement d'une unité d'aménagement forestier.
- iii. "Petites Licences" concédées pour une courte période sans objectif de développement. Ce type de contrat sera surtout adapté aux exploitations de récupération du bois d'oeuvre sur des terres boisées non destinées à faire partie des forêts permanentes.

Des directives pour fixer la durée minimale d'un contrat conformément à la taille et aux caractéristiques du participant, sont données ci-dessous (les périodes proposées sont données seulement à titre indicatif) ^{2/} :

- ^{1/} FAO (36): "Régime économique de la foresterie. Rapport du gouvernement des Philippines".
- ^{2/} Parmi les différents pays qui ont varié la durée du contrat en vertu de ce principe, on peut donner en exemple la Côte d'Ivoire. Les participants à l'exploitation peuvent demander des contrats de 5 ans, ceux d'une scierie des contrats allant jusqu'à 10 ans; les sociétés construisant une usine de déroulage ou de contreplaqué ou une industrie forestière intégrée peuvent obtenir des contrats de 15 ans.

- i. Entreprises travaillant sans gros matériel et ne construisant pas de routes forestières permanentes: 1 à 5 ans.
- ii. Entreprises utilisant un équipement lourd et construisant des routes forestières, et sociétés animant des scieries de petite capacité: 5 à 10 ans.
- iii. Entreprises installant d'importants complexes d'exploitation ou possédant d'importantes unités de transformation du bois: 10 à 15 ans.
- iv. Sociétés construisant des usines de pâte à papier et sociétés possédant de grandes industries forestières intégrées: plus de 15 ans.

Il est souvent délicat et presque impossible de classer les contrats d'exploitation suivant ces directives, du fait des contrats déjà concédés. Pourtant, on trouve en Guyane Britannique une prescription intéressante qui peut faciliter la réorganisation des contrats d'exploitation dans un pays. En effet, le service forestier n'a passé aucun contrat au delà d'une certaine date. A ce moment là, tous les contrats seront renégociés et un plan global de mobilisation des bois sera établi.

Chapitre 5

LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE DEVANT LA LOI

5.1 LEGISLATION DES CONTRATS FORESTIERS PAR RAPPORT A LA LEGISLATION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES

Comme toutes les formes de dévolution des ressources, l'octroi de contrats d'exploitation forestière sur une terre publique dépend de la loi. Dans ce chapitre, on étudiera brièvement la nature, la forme et le contenu des décrets et des réglementations qui régissent directement ou indirectement les contrats de ce type.

En général, c'est le Code forestier qui régit les contrats d'exploitation. Les textes forestiers définissent les types de contrats à concéder, et posent les principes qui règlent l'exploitation et l'aménagement des surfaces allouées. Les réglementations forestières, complétant en général les décrets, peuvent préciser le détail des questions légales, administratives, techniques et financières des divers types de contrats forestiers. Au Ghana, on trouve une exception à cet usage: les dispositions légales des contrats forestiers sont en partie incluse dans un Acte de Concession particulier, qui s'applique aussi à l'exploitation minière et aux autres concessions non forestières 1/. Le cas échéant, des dispositions pour les contrats forestiers sont mentionnées dans des Décrets relatifs à l'agriculture et à la réforme agraire, au Panama par exemple 2/. Dans certains pays, on applique une législation spéciale quant aux contrats d'exploitation forestière, habituellement liée aux dispositions de base du Code forestier 3/.

Des contrats d'exploitation forestière sont prévus, néanmoins, dans le Code et sont donc soumis à d'autres décrets et règlements. La première des lois à considérer est naturellement la Constitution; ses dispositions peuvent, par exemple, autoriser le gouvernement à attribuer des contrats sur une terre publique ou à fixer la durée maximale d'un contrat 4/. Le statut des exploitants agricoles peut aussi, à juste titre, établir les différentes catégories de propriété forestière et le droit à disposer des ressources forestières. Il ne faut pas tenir compte uniquement de la législation générale, des lois civiles d'un pays, mais aussi des lois coutumières qui, dans certains cas, peuvent définir les droits exercés par les populations locales sur certaines catégories de forêts.

Il faut aussi prendre en considération d'autres textes officiels, tels que le Code des investissements et le Code du travail et, naturellement, les dispositions générales du Code Civil sur les contrats et le Code de procédure. Les problèmes particuliers, concernant le Code des investissements et son importance pour les investisseurs étrangers, font l'objet du Chapitre 12.

1/ Voir Ordonnance sur le Permis d'exploitation de 1900 (111) et la Loi sur le Permis d'Exploitation de 1962 (116).

2/ Ainsi, l'Art. 457-465 de la Loi agraire (177) de Panama énumère en détail les dispositions à appliquer dans les contrats d'exploitation forestière.

3/ Voir, notamment, le Décret sur le Permis d'exploiter les forêts (172) du Honduras.

4/ C'est le cas des Philippines où l'Art. 13 de la Constitution stipule que les contrats forestiers ne peuvent pas être attribués pour une période supérieure à 25 ans et peuvent uniquement être renouvelés pour une autre période de 25 ans au plus.

5.2 PRINCIPALES CONDITIONS REQUISES POUR UNE LEGISLATION EFFICACE DES CONTRATS FORESTIERS

Il est évident que toute politique de contrats d'exploitation forestière doit être à la fois conforme et soutenue par une législation spécifique et suffisamment détaillée. Les paragraphes suivants traitent des principales conditions nécessaires à une législation efficace dans ce domaine.

La législation relative aux contrats forestiers doit faire partie du Code forestier, destiné à assurer l'exécution de la politique gouvernementale d'aménagement de la forêt et de développement des industries forestières. Les dispositions de ce Code doivent être réalistes et conformes aux besoins réels du pays, à sa situation économique et sociale. Trop souvent, le fonctionnement efficace d'une politique nationale d'exploitation forestière peut être entravé par l'adoption, sans discernement, de la législation en vigueur dans d'autres pays, se révélant soit inutile, soit inapplicable au niveau local. Dans la préparation des textes législatifs, il faudra accorder une certaine attention à des facteurs tels que: l'étendue des forêts et leur statut légal, la présence de main-d'oeuvre, les techniques connues et les capitaux, le Code rural existant, l'étendue des droits coutumiers, la demande de terres agricoles et la structure des industries forestières existantes. La législation réglementant les contrats d'exploitation doit aussi être basée sur l'examen, non seulement de toutes les lois relatives à la forêt et aux industries forestières, mais aussi des lois d'ordre social et économique qui, d'une façon ou d'une autre, affecteront la sylviculture. C'est alors qu'il sera possible de garantir que les dispositions relatives aux contrats forestiers ne sont pas incompatibles avec le reste des lois du pays.

L'un des défauts courants de la législation actuelle est de ne prévoir qu'un seul type de contrat en général, un contrat d'exploitation des bois de courte durée. Il est donc impossible de moduler la surface concédée et la durée des contrats en fonction des besoins et des possibilités des exploitants. Par conséquent, il est impossible de réaliser la stabilisation de l'industrie forestière sur une base à long terme, puisque la loi ne permet pas à l'administration de concéder des contrats de longue durée. Au cours des dernières années pourtant, des progrès considérables ont été faits pour accroître l'importance de l'exploitation forestière et le développement rapide des exportations des bois en grumes et de produits forestiers. De nombreux pays ont maintenant promulgué des textes nouveaux qui introduisent différents types de contrats, y compris les contrats d'exploitation de longue durée ^{1/}.

Il est important de bien distinguer ces dispositions relatives aux contrats forestiers qui doivent faire partie de la Loi forestière elle-même, de celles qui seront dans les Règlements. La Loi forestière de base doit établir uniquement les facteurs principaux tels que les différents types de contrats, leur durée, leurs conditions d'attribution et leurs principaux objectifs.

Les clauses sujettes à de fréquentes modifications ou très détaillées feront partie des Cahiers des Charges. La Loi forestière doit contenir une clause habilitant le pouvoir exécutif à émettre des règlements selon les circonstances; ainsi, les bases légales des contrats forestiers seront assez souples pour permettre aux procédures de mobilisation des bois de s'adapter aux changements socio-économiques.

^{1/} De nouvelles lois forestières, établissant en grande partie les droits et obligations du concessionnaire ou une législation spéciale sur les contrats d'exploitation, ont notamment été fixées ces dix dernières années au Honduras (1961, 1963), Mexique (1960, 1961), Panama (1962), Equateur (1960, 1966), Pérou (1963, 1967), Venezuela (1964, 1965), Cameroun (1969), Congo-Brazzaville (1962), Gabon (1962), Côte d'Ivoire (1962, 1965, 1966), Indonésie (1967, 1970), et les Philippines (1961, 1968).

Le problème de la redevance d'abattage illustre bien la nécessité d'une distinction entre la Loi et la Réglementation. Dans certains pays, la redevance d'abattage a été fixée dans la Loi forestière elle-même, ce qui maintient la redevance d'abattage au même niveau pendant longtemps, la modification de la Loi entraînant d'énormes difficultés. La Loi fondamentale doit uniquement fixer les types de taxes forestières à imposer, et leurs méthodes d'évaluation, alors que les taux actuels des redevances d'abattage - au cas où ils doivent être établis - doivent faire partie des Règlements forestiers.

La législation doit aussi établir, de façon précise, quelle autorité est responsable de l'expression et de la mise sur pied de la politique forestière en général, ainsi que de la disponibilité des bois, par les contrats forestiers en particulier 1/. En outre, il devra y avoir des dispositions assurant une coordination et une collaboration efficaces à l'échelon national, régional et local, entre le Service forestier d'Etat ou national et les autorités ayant un intérêt identique dans les contrats d'exploitation forestière. Enfin, la législation doit établir des dispositions assurant l'exécution réelle et les sanctions prévues aux contrats.

5.3 FORME LEGALE DES CONTRATS FORESTIERS

Bien que les expressions "contrat d'exploitation forestière" et "protocole d'exploitation forestière" soient utilisées dans ce manuel, la forme légale actuelle du document établissant le rapport entre l'entrepreneur et l'Etat peut, en fait, varier considérablement. 2/.

Dans le Droit britannique adopté dans les pays tropicaux anglophones, la formule habituelle est un "accord contractuel" comme, par exemple, un bail ou une licence 3/.

Selon la doctrine issue du Droit romain, qui s'est imposée dans les pays francophones et hispanophones d'autre part, les droits sur le domaine forestier sont en général accordés par un acte unilatéral de l'administration nationale, par exemple, un "permis d'exploiter" dans son sens légal, ou par un décret. Les surfaces de moindre importance sont en général concédées directement par un acte administratif, alors que les plus grandes et les plus importantes le sont par un décret gouvernemental ou un acte spécifique 4/.

- 1/ Le choix de l'autorité compétente est particulièrement important dans le pays possédant des services d'Etat particuliers tels que: une autorité indépendante s'occupant de réforme agraire et de la mise en valeur. Cet organisme peut s'occuper des zones forestières classées comme devant être vouées à l'agriculture. Il est nécessaire de définir de façon précise si la responsabilité de concéder des contrats d'exploitation des bois sur ce terrain incombe au Service forestier ou à ce Bureau.
- 2/ Dans ce manuel, le terme "accord" désigne l'instrument légal qui transfère les droits d'exploitation des bois et/ou les droits d'aménagement forestier sur une zone donnée. Un accord peut aussi définir les droits et obligations qui ne sont pas fixés par la législation générale des contrats d'exploitation.
- 3/ Gordon a aussi insisté sur le fait que le terme utilisé pour définir un certain type de contrat forestier peut ne pas traduire de façon exacte sa forme légale actuelle. Ainsi, "L'autorisation d'exploitation forestière", accordée en Colombie britannique, possède davantage, à son avis, le caractère légal de "Bail". Voir "Analyse du statut des forêts tropicales" (50), p. 2-3.
- 4/ Le contrat d'exploitation forestière le plus important de Surinam a été attribué par décret particulier (202).

Bien que, dans certains pays, les droits d'exploitation des bois ou d'aménagement forestier puissent être transférés par un acte unilatéral du concédant, ce transfert est habituellement précédé d'une phase de négociations, comme c'est le cas pour tout contrat. C'est au cours de cette phase que les détails de l'opération sont débattus et approuvés entre les deux parties. Le résultat de ces négociations se concrétise de deux façons:

- i. Par un document, sous la forme d'un accord contractuel ou d'un acte administratif unilatéral, transférant les droits et établissant les conditions qui régissent l'exécution de ce contrat.
- ii. Par un accord signé par les deux parties, définissant les conditions de l'opération, les obligations et responsabilités des parties, mais ne transférant aucun droit. Les droits en question sont alors transférés par un document légal différent, stipulant que l'accord devra être respecté par les parties 1/.

On différencie les pays selon que les droits et obligations du concédant et du concessionnaire ont été fixés par une législation générale ou par les clauses de contrats individuels. Dans certains pays, presque toutes les dispositions qui régissent les opérations de la société sont couvertes par le Code et les Règlements forestiers. Un exemple: en Colombie, la législation contient des dispositions détaillées sur les méthodes d'exploitation, la construction des routes, les opérations d'aménagement forestier et le paiement des taxes forestières. Cette procédure peut convenir si les clauses ne doivent pas différer d'un projet à l'autre, comme c'est généralement le cas pour les contrats d'exploitation des bois de courte durée.

Par ailleurs, "l'Autorisation exclusive d'enlever les arbres, les bois ou autres produits forestiers" appliquée en Tanzanie, présente un exemple où la majeure partie des clauses de l'opération sont fixées dans chaque accord. Plus de 45 articles définissent en détail l'exploitation de la zone forestière, le paiement des taxes forestières, les droits réservés au concédant et les dispositions générales relatives au transfert des droits, la suspension, l'annulation et la résiliation des contrats. Cette procédure permet une adaptation plus souple de l'accord aux circonstances de chaque projet. Dans de nombreux cas, cependant, il n'est pas nécessaire de changer les clauses d'une manière significative, et des formules types de licences et d'accords contenant une série d'articles définis ont été préparées dans de nombreux pays.

Ainsi, chaque pays peut avoir une façon différente d'aborder le problème, et chaque situation doit être examinée en particulier. Pourtant, en principe, dans les pays francophones et hispanophones, la législation générale (Code et Règlements forestiers) fixe en détail la majeure partie des dispositions relatives à l'exploitation des bois et à l'aménagement forestier, alors que dans les pays anglophones la plupart des dispositions sont mentionnées dans chaque accord.

5.4 PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES CONTRATS FORESTIERS

Il est difficile d'établir quelles sont les dispositions du ressort de la loi, du décret d'application ou des accords individuels; en effet, les procédures diffèrent considérablement d'un pays à l'autre: En règle générale, cependant, il est préférable d'inclure dans les lois fondamentales les dispositions suivantes:

1/ Cette solution a été adoptée en Indonésie. Voir Décret N° 57/8/67 (145) relatif aux conditions de permis de développement forestier.

- i. Définir les diverses méthodes pour l'amodiation du bois des forêts publiques, telles que vente de bois abattu et classé, vente d'arbres sur pied et concession de contrats d'exploitation.
- ii. Définition, but et portée des contrats forestiers.
- iii. Durée et taille de la surface à concéder suivant les divers types de contrats forestiers.
- iv. Autorité responsable de la concession des contrats, et agence responsable du contrôle du contrat.
- v. Formalités et procédure d'application du contrat.
- vi. Forêts qui peuvent être concédées par contrat.
- vii. Droits et obligations généraux du concédant.
- viii. Droits et obligations généraux du concessionnaire.
- ix. Intérêts des tiers.
- x. Dispositions spéciales concernant les contrats d'aménagement forestier.
- xi. Méthodes d'établissement des taxes forestières.

Enfin, on ne saurait trop insister sur le fait que des lois forestières judicieuses présentent une importance considérable pour procurer une base stable aux contrats forestiers, instruments valables d'un progrès de l'aménagement forestier et du développement de l'industrie forestière.

Plusieurs listes des principales dispositions légales pour les contrats forestiers ont été préparées ^{1/}, reposant sur une analyse des Lois forestières et des Réglementations forestières importantes, et sur l'examen d'un nombre considérable d'accords de longue durée. La Partie III de ce manuel contient une liste des objectifs et des conditions principales des dispositions législatives ou contractuelles dans les contrats forestiers de longue durée. Il est impossible de prévoir dans cette liste toutes les circonstances pouvant survenir, puisque la situation entre le concédant et le concessionnaire change d'un contrat à l'autre et d'un pays à l'autre. Cette liste peut, cependant, servir de ligne de conduite pour une législation générale et les accords individuels.

1/ L'une des premières listes a été publiée par Troup (85) en 1940. Il concentrait surtout son attention sur le problème de l'efficacité du contrôle de l'exploitation par l'entreprise et sur celui de la définition exacte des droits et obligations des deux parties. Whitman (91), 1956, a, lui aussi, préparé une liste pour les contrats de vente des bois; elle contient un certain nombre de clauses à considérer également dans le contexte des contrats d'exploitation forestière. En 1968, Somberg (81) a modifié cette liste pour le cas particulier des contrats forestiers de longue durée.

PARTIE II

CARACTERISTIQUES DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

DE LONGUE DUREE

Chapitre 6

OBJECTIFS DES CONTRATS D'EXPLOITATION DE LONGUE DUREE

6.1 LE DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES FORESTIERES

L'établissement ou l'expansion d'usines intégrées de transformation du bois, basées sur des contrats d'exploitation de longue durée, peuvent apporter un certain nombre d'avantages au propriétaire d'une forêt publique et au pays tout entier ^{1/}. Les plus importants sont cités ci-dessous:

- i. Une plus grande contribution à la croissance économique que n'en procure l'exportation des grumes.
- ii. Une diversification de l'économie nationale.
- iii. Des contrats à livrer sur les marchés internationaux, entraînant une amélioration de la qualité des produits forestiers de fabrication nationale.
- iv. Une contribution à l'amélioration de la balance des paiements par des recettes provenant de l'exportation des produits manufacturés et des économies de devises étrangères en réduisant les importations.
- v. Une création d'emplois, un développement économique et social accéléré des zones rurales, une création de collectivités et de centres de peuplement stables au voisinage des industries forestières.
- vi. Une meilleure exploitation des ressources forestières nationales.

6.1.1 La garantie d'un approvisionnement en matière première est un excellent stimulant pour les industries de transformation du bois.

La garantie d'investissements de capitaux est souvent présentée comme étant un stimulant majeur pour pousser le secteur privé à établir des industries forestières, la garantie d'un approvisionnement en matière première est au moins aussi importante ^{2/}.

-
- ^{1/} La nécessité de promouvoir les industries forestières nationales a été fortement défendue par Westoby "Le rôle des industries forestières dans l'aide au sous-développement économique" (90) et par Osara "Expansion de la foresterie et des industries forestières dans les pays sous-développés" (71).
 - ^{2/} Gordon a très bien expliqué cet argument dans son exposé (50) "Les pays ne réussissant pas à attirer des investissements dans leurs forêts et leurs industries forestières pourraient vérifier si cette difficulté ne vient pas en partie du manque de structures adéquates." Voir "Considération sur les structures de la foresterie tropicale", p.6.

Le manque de moyens propres à assurer une garantie de longue durée pour des unités industrielles importantes peut constituer un handicap sérieux au développement d'une industrie nationale de transformation du bois. Une industrie forestière particulière peut trouver dans les garanties d'approvisionnement en matière première à long terme trois avantages sérieux:

- i. La société peut planifier l'expansion industrielle sur une base de longue durée.
- ii. La société peut améliorer sa position compétitive vis-à-vis des concurrents puisque les zones forestières et les forêts primaires sont en voie de réduction, ce qui tend à augmenter la valeur de la matière première.
- iii. La société peut obtenir plus facilement des crédits et des facilités de trésorerie pour financer les investissements industriels.

Une politique efficace de contrats d'exploitation de longue durée peut donc se révéler être un instrument convenable pour encourager l'établissement d'unités de transformation du bois. Les droits de longue durée sur une partie substantielle des ressources forestières que ce type de mise à disposition du bois concède à une société peuvent constituer un stimulant intéressant. Le gouvernement doit être conscient de ce fait et se préparer à ne concéder les droits en question que si ses objectifs principaux sont traités de façon adéquate. De nombreux gouvernements acceptent donc comme principe de base que l'attribution de grandes zones de forêts publiques, grâce à des contrats de longue durée, n'est justifiée que si la concession est jointe à une unité spécifique de transformation du bois. De cette façon, les accords de longue durée seront uniquement concédés aux sociétés qui projettent soit d'implanter une nouvelle industrie forestière, soit de lier aux forêts les possibilités offertes par une industrie déjà existante.

Dans certaines circonstances, il sera sans doute nécessaire de faire des exceptions à cette règle générale et d'autoriser le concessionnaire à disposer d'une partie du volume exploité, en dehors de son industrie; à disposer des billes par exemple, sur le marché national ou sur le marché des exportations. De telles circonstances peuvent se produire:

- i. Quand certaines essences ou qualités ne peuvent être utilisées dans l'usine de l'entrepreneur. Dans ce cas, le concédant peut autoriser la vente de ces billes à une autre société locale ayant pour but de les transformer; il peut aussi accepter que plusieurs concessionnaires établissent une usine commune dans le but précis d'utiliser les billes de ce type.
- ii. Quand le marché international des bois en grumes a besoin, au moins momentanément, d'être approvisionné en certaines essences ou qualités pour rester compétitif, faire entrer des devises étrangères ou introduire de nouvelles essences sur les marchés lointains.
- iii. Quand il n'est pas actuellement possible d'utiliser dans le pays, de manière économique, un certain type de matière première, par exemple le bois à pâte, mais un marché d'exportation pour ce produit peut être créé.
- iv. Quand l'exportation des grumes au cours de la phase initiale de l'opération est nécessaire à la société pour financer une partie de l'infrastructure requise.

Dans ce domaine, une politique souple devra donc être adoptée par le propriétaire de la forêt et les clauses de cet accord devront être précisées. Le concédant doit veiller soigneusement à ce que toute facilité initiale accordée vis-à-vis des obligations de procéder à une transformation locale des bois ne devienne pas une exception permanente.

6.1.2 Autres stimulants pour encourager l'industrie du bois

Dans de nombreux pays, le gouvernement a beaucoup encouragé l'établissement d'industries de transformation du bois par des stimulants à l'investissement habituellement appliqués à tout développement industriel ^{1/}. Ce sont par exemple:

- i. Exemption de taxe pendant un certain temps après l'établissement d'une industrie.
- ii. Garantie de la stabilité du montant des redevances pour une période donnée.
- iii. Amortissement accéléré.
- iv. Subventions pour les investissements ou accès à des crédits peu onéreux pour la construction.
- v. Facilités d'importation du matériel et de l'équipement nécessaires.
- vi. Priorité donnée à l'approvisionnement en matériaux de construction et autres biens nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- vii. Priorité pour l'obtention de devises étrangères pour l'importation du matériel.
- viii. Construction aux frais du gouvernement d'installations de transport et de chargement, par exemple routes principales, ponts et installations portuaires.
- ix. Garanties pour permettre l'utilisation de l'eau et l'approvisionnement en énergie électrique nécessaires à l'installation de l'usine.
- x. Règlements spéciaux en ce qui concerne les investissements étrangers et les droits de rapatriement des bénéfices dans le cas de capitaux étrangers.

Lorsqu'ils sont joints à un approvisionnement assuré en matière première par les contrats de longue durée, ces stimulants supplémentaires à l'investissement peuvent considérablement promouvoir l'industrie locale du bois. Ils peuvent être utilisés, soit pour encourager l'expansion du secteur forestier dans son ensemble, soit pour intéresser les investisseurs internationaux à participer à la transformation des ressources forestières ^{2/}.

^{1/} Ces incitations sont généralement de nature économique et financière et, souvent, elles n'affectent pas que le secteur forestier. Les problèmes généraux du Code d'investissement, concernant l'agriculture et la forêt, ont été discutés par Henderson dans une publication récente de la FAO "Les codes des investissements et l'agriculture" (54).

^{2/} Les divers stimulants employés par de nombreux pays pour attirer les capitaux étrangers en vue de l'établissement d'industries forestières seront examinés au Chapitre 12.

Une redevance d'abattage particulièrement peu élevée sur la matière première peut aussi constituer un stimulant important à l'industrie des produits forestiers 1/. Si on accorde déjà une réduction de la redevance d'abattage au cours de la phase initiale du contrat, on devra évidemment limiter la durée d'application de cette réduction. Dans certains pays, il vaut même mieux envisager la suspension totale des paiements de redevance d'abattage au cours de la période initiale de l'accord si cela est nécessaire pour attirer le type voulu d'industrie du bois.

Le gouvernement peut arguer que l'ensemble des bénéfices sociaux et économiques procurés par la nouvelle industrie seront plus importants pour le développement d'une certaine région et d'un pays tout entier que le revenu actuel de la redevance d'abattage 2/. La réduction ou la suppression des paiements de la redevance d'abattage utilisés comme stimulants pour l'industrialisation peuvent être justifiées uniquement si un progrès certain d'ordre social et économique, une plus grande utilisation de la matière première et un aménagement notable des ressources forestières en résultent effectivement; mais une telle politique serait difficile à justifier si le concessionnaire n'exploitait la forêt que pour vendre la matière première.

6.1.3 Clauses de l'accord relatif à l'industrialisation locale.

Le propriétaire de la forêt doit s'assurer que les termes relatifs à la construction d'installations industrielles que le concessionnaire se charge de mettre sur pied sont bien spécifiées en détail dans l'accord. L'absence de précisions d'une telle définition peut constituer un sérieux obstacle au succès d'une politique d'industrialisation. Des clauses telles que "le concessionnaire fera tous les efforts possibles pour transformer la matière première disponible" ou "le concessionnaire construira une usine de transformation si c'est économiquement possible" sont trop vagues et peuvent facilement conduire à un désaccord entre les deux parties. Il peut donc être opportun que des propositions pour l'établissement d'une nouvelle industrie ou l'expansion d'une industrie déjà existante, basées sur une étude de factibilité, soient présentées par le demandeur. Cette étude devra préciser le type et le volume de bois à produire, le type et la taille de l'unité industrielle à mettre sur pied (notamment: usine de pâte à papier, scierie, usine de contreplaqué, usine de panneaux de particules ou industries forestières intégrées), quand et comment l'industrie entrera en production. Un contrat de longue durée ne sera concédé que lorsque le concédant sera satisfait des propositions détaillées de l'étude prospective.

1/ Le concept de redevance d'abattage et sa méthode d'évaluation seront étudiés au Chapitre 9.

2/ Dans certains pays, ce problème a été étudié d'après le concept de la "Redevance d'abattage négative". L'exploitation, le transport et la transformation du bois dans certaines zones reculées ne sont réalisables qu'à perte, même si aucune redevance n'est payable. Le concédant peut cependant être intéressé par le développement de cette région à l'aide de routes principales, construites parallèlement à l'exploitation des ressources forestières. Suivant le concept de la redevance d'abattage négative, il peut alors convenir que le concessionnaire sera indemnisé de ses pertes dans cette région particulière en ne payant pas la totalité des redevances d'abattage dans les zones plus accessibles et rentables.

L'accord doit ensuite faire mention des clauses qui, parallèlement à la transformation industrielle de la matière première disponible, déterminent:

- i. La date d'entrée en vigueur de la transformation du bois, le volume de matière première à transformer et le type ou les types de production.
- ii. Un calendrier détaillé de la réalisation des installations industrielles.
- iii. La mesure dans laquelle peut s'effectuer l'exploitation des bois avant la mise en marche de l'industrie. Cette exploitation devra en principe être limitée au volume nécessaire pour mener à bien les essais de mise en route et constituer un stock pour la première partie de l'opération.
- iv. Le volume et le type de matière première à exclure de la transformation dans la nouvelle industrie que le concessionnaire peut être autorisé à exploiter avant la mise en fonction de l'usine.
- v. La période, c'est-à-dire 5 à 10 ans, après laquelle le pourcentage de matière première, dont l'utilisation est autorisée en dehors des installations industrielles propres, sera soumise à un nouvel accord entre les deux parties.
- vi. Que, si le contrat est concédé sous la condition que les installations de transformation du bois déjà existantes aient une capacité accrue, les clauses mentionnées ci-dessus devront en tenir compte.
- vii. Que le concédant doit être régulièrement informé de l'avancement des travaux, c'est-à-dire tous les 6 ou 12 mois.

Si le concessionnaire ne réalise pas le plan d'industrialisation en partie par sa faute, cela constituera une rupture du contrat et les sanctions prévues pourront être appliquées. En outre, il serait utile que l'accord fasse mention des clauses particulières relatives au programme industriel comme:

- i. La zone attribuée sera réduite d'une certaine proportion si le concessionnaire ne réussit pas à mettre sur pied le type défini d'industrie forestière suivant la capacité et le calendrier prévus;
- ii. Le concessionnaire perdra par confiscation la caution qu'il doit déposer comme garantie de l'industrialisation;
- iii. Les redevances d'abattage seront augmentées pour tous bois ronds qui, suivant l'accord, auraient dû, en un temps donné, être transformés dans l'usine de la société mais ne l'ont pas été.

De même qu'il est dans l'intérêt du propriétaire de la forêt d'assurer la transformation de la matière première exploitée, il est important pour la société de vérifier si le bois nécessaire à l'industrialisation est réellement disponible et s'il peut compter sur les évaluations du futur approvisionnement en bois. La société devra donc examiner attentivement l'étude de la zone forestière qui lui sera concédée. Si l'inventaire forestier a été fait par le propriétaire, il peut être nécessaire d'autoriser le futur concessionnaire à faire un inventaire de vérification. Lorsque l'approvisionnement en matière première dépend en partie de plus d'un propriétaire, la société devra vérifier si ces derniers fourniront leur quote-part de matière première, comme l'établit le contrat. La société peut aussi demander

que l'accord détermine, par une coupe annuelle autorisée, le volume minimal de matière première pouvant être exploité sur la zone 1/ concédée et la garantie que le propriétaire suppléera à toute diminution de cette coupe annuelle par une coupe de bois dans une autre zone 2/.

6.2 STABILISATION ET ACCROISSEMENT DU RENDEMENT DANS L'INDUSTRIE FORESTIERE EXISTANTE

Aussi longtemps que les usines de transformation établies seront à une petite échelle et dépendront exclusivement de leurs contrats d'exploitation du bois de courte durée ou de leur approvisionnement par d'autres petites sociétés d'exploitation, le développement efficace d'une industrie forestière nationale sera considérablement gêné. Les sociétés déjà établies devront d'année en année lutter pour obtenir la matière première nécessaire, et certaines d'entre elles devront même cesser, ou au moins réduire leurs activités à cause des difficultés d'approvisionnement.

Dans une telle situation, l'introduction de contrats d'exploitation de longue durée peut constituer une base solide pour stabiliser l'industrie forestière déjà existante. Une fois ces contrats signés, la structure initiale de l'industrie forestière sera presque certainement modifiée. La politique gouvernementale en matière de mobilisation des bois peut décider quelles sociétés continueront à fonctionner. Parmi les petites unités industrielles, certaines firmes vont s'étendre et devenir le noyau d'importantes industries forestières. D'autres sociétés peuvent être forcées soit de vendre, soit de fusionner, avec de plus grandes unités. La garantie d'un approvisionnement apportée par les contrats de longue durée peut ainsi écarter au moins un des obstacles à l'expansion industrielle et accélérer le processus de concentration et d'intégration 3/. Il ne faut pas oublier cependant qu'une politique favorisant la concentration et l'intégration dans l'industrie forestière peut fréquemment n'être pas appliquée de façon uniforme dans tout le pays. Dans certaines régions, en particulier près des villes et des centres de population rurale, des motifs d'ordre social et économique peuvent inviter à encourager l'implantation de petites et moyennes entreprises, et d'autres procédures de mobilisation du bois peuvent ainsi être plus adéquates.

6.3 LA PROTECTION DES FORETS

Dans de nombreux pays, les forêts sont continuellement menacées par la culture temporaire ou par des brulis en vue d'un pacage intérieur. L'exploitation des ressources forestières au moyen de contrats forestiers de longue durée, concédés

- 1/ La détermination d'un volume d'approvisionnement minimal ne devra pas cependant exclure une révision future du plan d'aménagement prévoyant une coupe annuelle plus importante si cela est conforme selon de sains principes d'aménagement.
- 2/ Réduire la coupe annuelle sur la surface concédée peut par exemple s'avérer nécessaire si les volumes ont été surestimés au début de l'opération ou si la surface doit être brusquement réduite pour quelques raisons imprévues telles qu'une pression politique et sociale pour une extension des terres agricoles. Il est primordial que le concessionnaire soit raisonnablement assuré qu'un tel développement n'affectera pas outre mesure ses plans d'expansion industrielle comme le prescrit l'accord de longue durée.
- 3/ L'exposé de Dealy (29): "Fusions dans les industries du bois", qui étudie certaines zones des USA, indique assez nettement que la nécessité d'apporter une garantie d'approvisionnement de longue durée en matière première peut constituer un des facteurs dominants pour favoriser la concentration de l'industrie forestière déjà existante.

à d'importantes industries forestières qui, manifestement, contribuent d'une manière importante au développement national, entraînera donc une protection plus efficace des forêts contre la destruction ^{1/}. L'industrie forestière peut fournir des emplois à des personnes qui, sans cela, continueraient à brûler les forêts suivant la coutume. Avec les réserves de matière première dans les forêts inexploitées et les possibilités d'une récolte future sur les zones surexploitées, il est donc dans l'intérêt du concessionnaire de préserver les forêts sur la surface concédée et de coopérer avec le Service forestier pour prévenir ou réduire la destruction de la forêt.

Certains états du Mexique présentent un exemple illustrant comment l'absence d'exploitation des ressources forestières peut même entraîner leur plus rapide destruction. Selon une politique trop prudente de protection de la forêt, le gouvernement a décrété qu'une partie considérable de la forêt devait être déclarée zones protégées sur lesquelles toute exploitation commerciale est interdite. A la suite de cela, les forêts, en particulier les forêts privées, n'eurent absolument aucune valeur économique et furent brûlées plusieurs fois dans le but de développer les pâturages. Dans ces conditions, l'objectif consistant à préserver les forêts ne peut être atteint qu'en abolissant l'interdiction d'exploiter industriellement les ressources forestières.

La protection des forêts, en liant celles-ci à une industrie particulière, doit cependant être réalisée dans le contexte d'une politique générale d'utilisation des terres. Une étude socio-économique détaillée est indispensable pour décider si le maintien de forêts permanentes est plus approprié et plus facilement réalisable qu'un développement agricole. Sur les zones forestières qui seront plus tard affectées à d'autres usages, le problème de la protection existe seulement aussi longtemps que l'utilisation de la matière première disponible dans un système d'exploitation totale.

6.4 L'INTRODUCTION OU L'AMELIORATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

L'un des objectifs d'une politique de contrats d'exploitation de longue durée peut être d'introduire ou d'améliorer l'aménagement forestier dans les forêts concédées. Etant donné les avantages que la société peut tirer de la garantie d'un approvisionnement de longue durée, le gouvernement peut envisager le transfert d'une partie ou de la totalité des responsabilités de l'aménagement forestier au concessionnaire; ce dernier peut aussi être intéressé par la mise sur pied des opérations d'aménagement qui préserveront ou augmenteront son approvisionnement de longue durée en matière première. Les mesures d'aménagement qui peuvent être appliquées seront étudiées au Chapitre 8.

Le gouvernement peut aussi être intéressé par un premier aménagement ou sa révision dans des forêts déjà contrôlées par une société, soit sous forme de propriété privée, soit sous forme de contrats d'exploitation déjà attribués. L'accord relatif à la surface à concéder selon un nouveau contrat doit alors stipuler que ces forêts seront intégrées aux terres récemment concédées, et spécifier le type d'aménagement forestier minimal à mettre en pratique dans l'ensemble nouvellement constitué.

En Colombie Britannique, les résultats de cette proposition ont été des contrats d'aménagement de longue durée appelés "Tree Farm Licences", par lesquels les forêts privées ont été intégrées aux forêts publiques.

^{1/} La nécessité d'affecter certaines forêts à d'importantes industries du bois dans le but d'assurer leur préservation a été fortement préconisée par Gordon (50) dans "Considérations sur l'exploitation agricole dans les forêts tropicales".

6.5 INTEGRATION DE DIFFERENTS TYPES DE PROPRIETE

Les contrats d'exploitation de longue durée peuvent être utilisés par le gouvernement en tant qu'instruments pour intégrer différentes catégories de propriétés forestières dans une seule unité d'aménagement, assez grande pour assurer l'approvisionnement en matière première d'une industrie forestière intégrée. Une telle intégration peut aussi, naturellement, être réalisée par un propriétaire privé ou par un bureau indépendant; mais le plus souvent c'est l'Etat, en tant que propriétaire des zones forestières les plus étendues, qui peut offrir les meilleures incitations aux autres parties concernées. L'intégration peut s'accomplir d'une part par le moyen d'une législation qui prévoit que, dans l'intérêt national, les divers propriétaires participent à l'industrie proposée, ou d'autre part grâce à des contrats privés dans lesquels les divers propriétaires acceptent de comprendre leurs forêts avec celles du domaine public dans un contrat de longue durée. Dans ces deux cas, les divers droits de propriété seront préservés et chaque propriétaire recevra sa part des redevances d'abattage ou des taxes payées par le concessionnaire.

L'aménagement forestier peut être intégré à différents degrés:

- i. Les propriétaires forestiers restent en dehors de ce qui touche à l'aménagement forestier et consentent uniquement à vendre la matière première à l'industrie pour laquelle l'unité d'aménagement a été établie.
- ii. Les propriétaires forestiers demeurent responsables de l'aménagement forestier mais acceptent que les opérations soient menées suivant un plan d'aménagement commun.
- iii. Les propriétaires forestiers consentent à ce que leurs forêts, et les forêts concédées par le gouvernement, soient aménagées par le concessionnaire ou par un bureau indépendant.

Dans de nombreuses régions du Mexique on trouve des exemples intéressants d'intégration de forêts privées ou publiques dans des contrats forestiers de longue durée. Dans ces régions, les unités industrielles dites "Unidades industriales" peuvent être établies par décret et englober des terres appartenant à l'Etat, des terres privées et des terres de collectivités rurales appelées "Bosques ejidales". Sur les forêts domaniales faisant partie de la "Unidad", le concessionnaire a les mêmes droits d'aménagement et d'exploitation que dans tout autre contrat d'exploitation. Pour les terres n'appartenant pas à l'Etat, l'industrie forestière pour laquelle s'est créée l'"Unidad" possède un monopole d'approvisionnement, puisque les divers propriétaires forestiers sont obligés de vendre leur matière première à l'unité ^{1/}.

Dans les "Unidades" récemment établies, les obligations légales d'association ne sont plus en vigueur. L'industrie de la "Unidad" doit s'assurer, par des contrats privés, que les propriétaires forestiers acceptent la réalisation de l'unité et s'y associent de leur plein gré et dans leur propre intérêt.

En Colombie Britannique, on trouve un autre exemple visant principalement à encourager une production continue: une enquête menée par la commission royale en 1945 a établi que les forêts préalablement allouées par "les concessions de la couronne" étaient très surexploitées.

^{1/} La restriction des droits des propriétaires de forêts privées résultant du monopole des ventes réservé à une industrie forestière particulière doit être examinée dans le contexte des fortes obligations sociales qui, d'après la constitution du Mexique, peuvent être imposées sur toutes sortes de propriétés.

Afin d'encourager les propriétaires à gérer leurs forêts sur une base de production continue, la Commission a proposé "l'affectation ou la réserve des bois de la Couronne à des unités industrielles, afin qu'elles puissent, grâce à l'association des bois de la Couronne et des bois privés, être capables de maintenir la production économique de leurs usines pendant la période nécessaire à la croissance des boisements effectués sur leurs forêts" 1/. Le résultat de cette proposition a été concrétisé par des contrats d'aménagement forestier de longue durée, "Tree Farm Licences", selon lesquels les forêts privées ont été intégrées aux forêts publiques 2/.

6.6 BENEFICES SOCIAUX POUR LA POPULATION LOCALE

En plus des exigences requises pour l'établissement des installations de transformation du bois, l'organisation de l'exploitation et de l'aménagement forestier, les gouvernements de nombreux pays ont imposé des dispositions spéciales visant à améliorer l'infrastructure et les équipements dans l'intérêt de la population locale. On peut demander au concessionnaire de construire des routes publiques, des puits d'eau potable, des écoles rurales, des dispensaires et des hôpitaux. Dans les contrats d'aménagement de longue durée du Mexique, ces exigences jouent un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie des collectivités locales. Dans les pays francophones de l'Afrique Occidentale, les avantages offerts à la population résultent de ce que l'on appelle "travaux d'intérêt public", dont le concessionnaire assume la responsabilité 3/.

On a aussi remarqué que les sociétés auxquelles ont été concédées des unités forestières de longue durée ont fait spontanément des efforts considérables pour élever le niveau de vie des collectivités locales; aux Philippines par exemple, plusieurs grandes industries forestières ont construit des hôpitaux, des écoles techniques et des installations pour le développement de la collectivité.

6.7 EXPLOITATION DES TERRES VIERGES

Jusqu'à présent, la plupart des contrats de longue durée concernaient les forêts vierges où l'exploitation peut commencer dès que l'accord entre en vigueur.

1/ Sloan (79): "Les Ressources forestières de la Colombie Britannique", p. 45.

2/ Une meilleure solution que l'association de forêts privées avec des forêts publiques dans un seul contrat pourrait consister dans l'association de terres concédées par des contrats encore en vigueur avec des terres à concéder selon un nouveau contrat, et dans un meilleur aménagement des terres concédées selon une stipulation expresse du nouveau contrat.

3/ Ainsi, par exemple, l'Art.13 du Décret n°62/128 (121) de la Côte-d'Ivoire stipule: "L'attribution de permis temporaires d'exploitation sera subordonnée à l'engagement pris par le demandeur, de l'exécution de travaux d'intérêt général dont la nature, l'importance et le calendrier de réalisation seront fixés d'accord entre les parties dans un Cahier de Charges. Le coût des travaux d'intérêt général, dont la réalisation sera demandée à l'exploitant, sera fixé par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération suivant l'état des boisements exploitables et des difficultés d'évacuation, après avis de la Commission prévue à l'Art. 3 du présent Décret".

La situation peut, cependant, changer dans l'avenir à mesure que les forêts feuillues tropicales ont tendance à diminuer et que les plantations d'essences à croissance rapide augmentent. Des contrats d'aménagement de longue durée ayant pour objectif la création d'une nouvelle forêt sur des terres inexploitées peuvent donc ainsi acquérir une importance considérable. La concession de ce type de contrat, considérée comme facteur de mise en production des zones inexploitées, a récemment été étudiée en Nouvelle-Zélande. On a proposé que le Service forestier afferme à des sociétés privées des terres nues et inoccupées qui, grâce à un aménagement convenable, conviennent à la sylviculture. Les sociétés reboiseront ces terres et éventuellement exploiteront et utiliseront la matière première ^{1/}. Un accord de ce type fonctionne déjà avec succès dans l'Etat de Victoria (Australie).

L'un des problèmes majeurs posés par un tel contrat est le calcul des redevances que la société doit faire pour avoir le droit d'utiliser la terre. Plusieurs méthodes ont été proposées:

- i. La société paie un loyer nominal au cours de la période initiale, pendant laquelle on ne peut pas récolter les bois. Une fois que les arbres ont grandi, le propriétaire reçoit sous forme de redevance d'abattage la valeur du bois sur pied. La redevance d'abattage est calculée en déduisant les frais d'exploitation, de construction de routes, de mise en boisement et d'aménagement forestier, de la valeur de la matière première rendue à l'usine. Cette méthode peut procurer un bénéfice raisonnable au propriétaire mais présente l'inconvénient de ne lui rapporter aucun revenu virtuel pendant la phase initiale de l'opération.
- ii. La valeur du bois sur pied est fixée de la façon énoncée en "i", mais la société verse chaque année de façon anticipée des redevances d'abattage selon un pourcentage fixé à l'avance. Ainsi, le propriétaire sera payé dès le début de l'opération, ce qui constitue un argument d'une grande importance au cas où il est nécessaire de persuader des collectivités locales ou tribales d'accepter que leurs terres soient comprises dans un tel contrat. ^{2/}.
- iii. Il est convenu entre les deux parties, dès que les arbres adultes peuvent être exploités, qu'un pourcentage donné de la matière première disponible appartient au propriétaire et le reste au concessionnaire ^{3/}. Le propriétaire forestier peut ensuite vendre sa part de matière première. Dans l'établissement des pourcentages respectifs, il faut tenir compte de la valeur future de la matière première et des coûts de production.
- iv. Une autre solution consiste dans une répartition du profit entre le propriétaire et le concessionnaire; mais cette méthode peut présenter de sérieux problèmes. Il faudra conserver pendant une longue période une comptabilité détaillée des frais et il sera difficile de s'entendre sur la répartition des frais généraux et sur les méthodes à suivre pour tenir compte de l'inflation.

^{1/} Voir Grainger (51): "Redevance due pour l'affermage des forêts".

^{2/} Cette méthode a été proposée en Nouvelle Zélande. Les paiements proposés varient entre 1 % et 25 % de la redevance d'abattage, suivant les catégories de terres. Voir Grainger: "Redevance due pour l'affermage des forêts" (51).

^{3/} En Espagne, les terres appartenant à des collectivités ont été plantées par un office indépendant de reforestation. Au moment où les arbres sont exploitables, les bénéfices sont répartis conformément à cette méthode.

Chapitre 7

DETERMINATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

7.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

On peut éviter de nombreuses difficultés menant à un désaccord entre les parties en définissant de façon précise, sans équivoque et complète, les droits et obligations de chacun - et cela, sous forme d'un contrat d'exploitation de longue durée 1/. La liste suivante fait mention des points les plus importants:

- i. Droit exclusif ou limité d'utiliser le bois sur la surface concédée - y compris le droit d'entrer sur ce terrain et de mener à bien toutes les opérations ayant trait à l'abattage et à l'enlèvement des bois marchands exploités.
- ii. Droit ou obligation de conduire les opérations de gestion de la forêt, selon ce qui est défini dans le plan d'aménagement ou selon ce qui est autorisé de temps en temps par le propriétaire de la forêt 2/, y compris l'obligation de prendre des mesures adéquates contre les risques d'incendie.
- iii. Droit de mettre en place les aménagements réclamés par les diverses opérations à faire dans les forêts tels que la construction des routes d'exploitation nécessaires, des canaux, aménagements pour le chargement, étangs (réservoirs) pour le stockage des bois, installation de camps d'exploitation, et d'ateliers de réparation, ainsi que la construction de maisons et de bureaux pour les gardes forestiers ou les agents chargés de la gestion de la forêt.

1/ La détermination des droits du concessionnaire peut être plus ou moins explicite selon les différents pays. On peut citer comme exemple d'une description très générale des droits accordés, la Clause N° 1 d'une convention du Venezuela (208): "Le Pouvoir exécutif national, en accord avec les Articles 64 et 65 de la Loi forestière des sols et des eaux, et en accord avec le Règlement particulier de la Loi forestière des sols et des eaux sur l'approvisionnement rationnel des Réserves forestières, octroie au concessionnaire l'approvisionnement rationnel de l'Unité forestière N° ..., de la Réserve forestière de". Une définition plus explicite des droits concédés est donnée dans un accord de Samoa (ouest) (212): "Par la présente, le Ministre octroie l'autorisation ... de pénétrer et de s'installer sur le dit terrain, ainsi que (sous réserve en particulier des prescriptions des clauses 10 et 16 de celle-ci) d'en extraire exclusivement les bois marchands, et d'y effectuer les opérations forestières qui peuvent être autorisées de temps en temps, par écrit, par le Ministre des Forêts; et qui le sont de toute façon pour tout besoin fortuit ou en rapport avec l'abattage, l'exploitation et l'enlèvement des bois marchands du dit terrain ...".

2/ Du point de vue du concessionnaire, il se peut que la responsabilité de l'exploitation de la forêt soit considérée dans certains pays comme un droit, et dans d'autres plutôt comme un devoir. Si la société est très intéressée par un approvisionnement en bois à long terme, et si, dans un proche avenir, elle bénéficie des opérations d'exploitation (par exemple, les éclaircies dans les forêts de conifères), cette responsabilité sera considérée comme un privilège. Etant donné que, en définitive, l'exploitation de la forêt se fera dans l'intérêt de chaque participant, la responsabilité est d'habitude sous-entendue dans l'exposé des droits.

- iv. Droit de mettre en place les aménagements en rapport avec la transformation industrielle du bois, tels que la construction de bâtiments industriels, l'utilisation de l'eau, de l'énergie électrique - et la construction de bâtiments administratifs ou de logements pour le personnel d'encadrement et les ouvriers.
- v. Privilèges accordés au concessionnaire concernant les crédits d'investissement, l'exemption de taxes, le transfert des bénéfices et des conditions spéciales pour l'emploi de personnel d'encadrement de statut local ou étranger.
- vi. Obligation d'assurer toutes facilités de formation et des stages pour les ressortissants qui travaillent dans les forêts et les industriels, ainsi que pour les agents de maîtrise et directeurs, selon les besoins.

Fréquemment, les contrats spécifient également quels droits sont exclus du champ de la concession, par exemples:

- i. Les droits de mines, et de forage du pétrole sont toujours exclus des conventions de forêts.
- ii. Les droits de chasse et de pêche ainsi que le droit d'installer des cultures sont normalement exclus, mais peuvent être accordés s'il s'agit de cultures vivrières au profit des ouvriers.
- iii. Le droit d'utiliser les produits secondaires de la forêt, par exemples les fruits, les noix, les résines, et le droit d'utiliser la terre, le gravier et les pierres, pour des besoins autres que ceux d'exploitation et de gestion forestière, sont également généralement refusés.

Le droit de la population locale et les droits d'accès pour un tiers intéressé seront étudiés dans le paragraphe suivant de ce chapitre.

La convention doit aussi déterminer les cas et les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut transmettre les droits à un tiers. De nombreuses conventions incluent des prescriptions qui interdisent la transmission d'un seul des droits concédés, sans le consentement du propriétaire forestier.

7.2 INTERFERENCE AVEC LES DROITS DES TIERS

L'octroi d'un contrat d'exploitation de longue durée aura souvent une répercussion sur les intérêts sociaux, politiques ou économiques des personnes déjà installées sur le terrain concédé. Les droits à accorder peuvent toucher deux groupes principaux: la population locale qui dépend de la forêt, comme base de son existence, et les industries forestières déjà existantes qui reposent sur la forêt pour leur approvisionnement en matière première. Des conflits entre ces groupes et le concessionnaire peuvent souvent survenir. Il est donc indispensable d'identifier les points de désaccord possibles, et de proposer dans le contrat des solutions qui réconcilieront les intérêts en conflit. D'autre part, il ne faut pas que les conflits, nés de ces problèmes, puissent engendrer des affrontements d'une intensité telle qu'ils aient des implications politiques importantes pour le pays tout entier, voire même qu'ils rendent impossible l'exécution satisfaisante des objectifs d'un contrat à long terme. Le propriétaire de la forêt, tout comme la société doivent avoir conscience de cette éventualité, et unir leurs efforts pour prévoir des solutions respectant les intérêts des tiers.

7.2.1 Les intérêts de la population locale

Dans de nombreux pays, la population locale exerce un certain nombre de droits sur les forêts publiques. Ces droits peuvent être très importants si le contrat est accordé pour un terrain n'ayant pas été préalablement classé comme forêt permanente et où la population locale les a exercés sans restriction aucune. Même si la surface concédée a été déclarée forêt permanente, et si les droits d'usage ont été officiellement abolis ou limités, une partie considérable de la population locale peut encore avoir à dépendre de ces terrains pour subsister.

Si les terres sur lesquelles la population locale exerce encore quelque activité sont incluses dans un contrat d'exploitation de longue durée, il faut que les intérêts de ces personnes soient sauvegardés, chaque fois qu'ils sont exercés légalement dans le cadre des droits coutumiers, ou bien pris en considération, s'ils sont exercés "de facto", comme moyens d'existence. De nombreux contrats renferment donc des articles demandant que la société respecte les droits coutumiers et les activités que la population locale exerce sur la surface concédée.

Quelques-unes de ces activités, qu'elles soient exercées en accord ou non avec les droits coutumiers, peuvent sérieusement s'opposer aux intérêts du concessionnaire et à l'objectif final d'un contrat de longue durée. C'est spécialement vrai lorsqu'il s'agit de forêts utilisées pour des cultures sur défrichement ou brûlées régulièrement en vue du pâturage ultérieur. La matière première précieuse qui pourrait contribuer à l'approvisionnement à long terme de l'industrie forestière peut très bien être détruite, et la future récolte de la forêt mise en péril. Dans ces cas, les plus riches ressources forestières, même concédées par un contrat de longue durée, ne vaudraient que peu de chose pour la société.

Il est indispensable que le gouvernement sache distinguer entre les activités de la population locale qui ne nuisent ni à l'exploitation, ni à l'avenir de la forêt, et peuvent ainsi être tolérées et celles qui mettent en danger les ressources forestières. Les premières, qui peuvent comprendre le droit de chasse et de pêche, le droit de cueillette pour les fruits, noix et autres produits secondaires de la forêt, le droit de ramasser du bois de chauffage ou d'abattre du bois d'œuvre pour la consommation locale, doivent être respectées. Parmi les secondes, le problème le plus difficile à résoudre est celui des cultures sur défrichement.

Il faut admettre les cultures temporaires sur défrichement si la population locale ne peut trouver d'autres moyens d'existence que cette forme d'agriculture. La sauvegarde des quelques forêts restantes ne peut s'accomplir que si on prend des mesures sociales offrant aux cultivateurs une alternative acceptable pour subsister. Aucun contrat d'exploitation, aucun règlement ne viendra à bout du problème de culture temporaire, sans une solution effective, unanime, sociale et politique 1/.

1/ L'importance d'une politique détaillée d'utilisation des sols pour préserver les ressources de la forêt a été très fortement défendue par Aung Din (15). A propos de la situation dans la zone tropicale de l'Asie du Sud-Est, il dit: "En d'autres termes, un morcellement rationnel du terrain selon ses différentes utilités - une juxtaposition bien définie: agriculture, élevage, et une sylviculture fondée sur une base nationale après des études pour l'utilisation totale des terres, d'après leur fertilité et leurs qualités pédologiques. Les affectations légales et la constitution d'une forêt domaniale ou d'une zone agricole, sont certainement les actions prioritaires à accomplir."

C'est pourquoi les efforts conjugués du propriétaire forestier et de la compagnie seront nécessaires pour résoudre le problème de la culture temporaire sans complications politiques et sociales. Avant de négocier un contrat d'exploitation de longue durée, il faut donc trancher la question de savoir s'il existe une surface de terre cultivable suffisamment grande pour les besoins de la population locale. S'il n'en existe pas, il sera sans doute de meilleure politique de réduire la zone devant constituer une forêt permanente et de décider quelle partie de cette zone pourra être affectée à l'agriculture. C'est alors, et alors seulement, qu'il sera possible de réunir les fermiers locaux en certains endroits de cette zone, et d'exploiter de la matière première en y effectuant des opérations d'exploitation totale avant sa destruction. Il sera également plus facile de protéger les forêts permanentes restantes.

Une fois qu'ont été résolues les diverses revendications locales quant à l'utilisation du terrain, le concessionnaire peut contribuer à la protection des ressources forestières de la forêt de plusieurs façons:

- i. En créant de nouveaux emplois dans l'exploitation des forêts et l'utilisation industrielle des bois, et en employant des gens qui, sans cela, continueraient à pratiquer les cultures sur défrichement.
- ii. En combinant les cultures sur défrichement et le reboisement, comme par exemple dans le système Taungya, de façon à maintenir l'agriculture et à créer en même temps de nouvelles forêts.
- iii. En instaurant un système de formation professionnelle et de coopération technique pour aider les fermiers locaux à améliorer leurs méthodes d'agriculture, et à les rendre capables de poursuivre des cultures permanentes sur des surfaces plus petites.
- iv. En s'arrangeant pour sauvegarder la forêt permanente et en coopérant avec le Service forestier pour empêcher les cultures sur défrichement.

7.2.2 Les intérêts des industries forestières déjà établies

Puisque l'octroi d'un contrat d'exploitation de longue durée peut porter atteinte aux intérêts des industries forestières déjà existantes, il est important que le gouvernement examine soigneusement la structure de l'industrie déjà établie, et les moyens d'assurer son approvisionnement en matière première-bois. Il peut même être utile de recueillir informations et avis, en ayant recours à une enquête publique avant l'octroi d'un contrat de longue durée ^{1/}. Il est habituellement nécessaire que le propriétaire de la forêt trouve un compromis satisfaisant à la fois le concessionnaire et l'industrie locale, et on peut le trouver d'après une des propositions suivantes:

- i. Le gouvernement garantit aux sociétés établies une quote-part annuelle des bois qui leur sera vendue en provenance d'autres forêts publiques.
- ii. La société à laquelle doit être octroyé le contrat de longue durée devra livrer chaque année à certains exploitants un volume fixé de bois d'essences et de qualités définies, à des prix spécifiés d'avance ou convenus par contrat.
- iii. Le concessionnaire devra employer certaines sociétés pour sous-traiter l'exploitation et les opérations de transport dans la nouvelle unité. Cette exigence est limitée habituellement à une période donnée, peut-être 5 ou 10 ans.

1/ On utilise cette procédure en Colombie britannique dans les zones affectées par les licences de longue durée pour le reboisement ou les zones réservées au public. Consulter les chapitres correspondant du Rapport Sloan (79), p. 67-76.

7.2.3 Le droit d'accès dans la zone concédée

Les routes de la zone concédée qui n'ont pas été classées comme voies publiques devront souvent être utilisées par des tiers tels que :

- i. La population locale, qui peut avoir un besoin légitime d'utiliser ces routes.
- ii. Les titulaires avoisinants de contrat d'exploitation qui peuvent avoir à utiliser certaines des routes s'il n'existe aucune autre voie d'accès possible à leurs zones concédées.
- iii. Les sociétés possédant des concessions minières ou pétrolières.
- iv. Le public en général, comme voie de communication entre les villages et pour le tourisme.

Il est très important que le contrat précise bien les catégories de personnes qui auront droit d'accès aux routes de l'unité concédée - ainsi que les conditions d'exercice de ces droits, surtout pour les routes construites par le concessionnaire lui-même. Si les routes doivent supporter un trafic lourd, par exemple comprenant notamment les camions-grumiers des zones ou des terrains d'exploitation avoisinants, le contrat doit stipuler qu'une indemnité proportionnée aux frais de construction et d'entretien devra être payée au concessionnaire. Le contrat devrait également comprendre notamment quelques clauses d'arbitrage dans les cas de troubles dans les travaux, ou de dommages causés soit aux routes, soit aux installations entre le concessionnaire ou les autres parties ayant droit d'utiliser certaines routes.

7.3 DUREE DU CONTRAT

La durée des contrats d'exploitation de longue durée peut varier de façon considérable. Comme on peut le voir dans le Tableau 3, dans lequel on a établi les durées maximales des contrats pour divers pays, il existe une tendance à concéder des droits pour une période de 20 à 30 ans. Une durée de plus de 40 ans est exceptionnelle. A en juger par l'expérience, une durée de 20 à 30 ans semble offrir un juste compromis entre les intérêts divergents du concessionnaire qui, d'une part, et pour des raisons économiques, sociales et politiques, peut trouver des avantages à limiter la durée à une période relativement courte de façon à être libre d'introduire des changements concernant l'exploitation des ressources forestières, mais qui, d'autre part, sait très bien que la durée doit être assez longue pour que soient atteints les objectifs principaux d'un contrat de longue durée.

On doit aussi examiner la durée du contrat selon qu'il s'agit d'accord renouvelable ou non renouvelable. En admettant la possibilité d'un renouvellement du contrat, on reconnaît que les intérêts des deux parties seront respectés par la continuation des opérations au-delà de la période pour laquelle l'accord avait à l'origine été signé, mais on donne aux deux parties l'occasion de traiter à nouveau. Dans quelques pays, le renouvellement n'exécède pas une ou deux nouvelles périodes, tandis que dans d'autres, aucune clause n'est prévue à cet effet. Lorsqu'un contrat de longue durée doit être renouvelé, le concessionnaire doit suivre la procédure habituelle, à savoir : signifier par écrit avant expiration d'un certain délai, peut-être six mois, sa demande pour le renouvellement. Le gouvernement doit alors vérifier si le concessionnaire a satisfait toutes les conditions de l'accord, et s'il est dans son intérêt de renouveler le contrat.

L'accord doit également stipuler de façon précise la date d'entrée en vigueur du contrat, et les circonstances ou conditions qui peuvent y mettre fin. Le début d'un contrat coïncide habituellement avec la date de signature, mais cela n'est absolument pas obligatoire si l'on se met d'accord pour une date convenant mieux à tout le monde.

Tableau 3

DUREE ET POSSIBILITE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRATS DE LONGUE DUREE
SELON LA LEGISLATION DES DIFFERENTS PAYS

Pays	Durée max. années	Renouvellement	Observations spéciales
<u>AMERIQUE LATINE</u>			
Equateur	30	non	
Guyane française	18	oui	
Mexique	29	oui	
Vénézuëla	50	non	contrat prévu pour 40 ans
<u>AFRIQUE</u>			
Congo Brazzaville	25	oui	autrefois "Permis temporaires d'exploitation" autorisés pour une période allant jusqu'à 25 ans. Actuellement "Permis industriels" pour 10 ans
Cameroun	5	non	contrat pouvant être renouvelé plusieurs fois. Conditions spéciales de renouvellement pour les sociétés possédant des industries du bois
Ghana	jusqu'à 50	non	
Côte d'Ivoire	15	non	
Madagascar	20	oui	un seul renouvellement
Nigéria	25	non	
<u>ASIE</u>			
République khmère	jusqu'à 20	non	
Indonésie	20 - 30		renouvellement proposé mais non précisé
Philippines	25	oui	un seul renouvellement
Thaïlande	15	oui	renouvellement possible pour une période de 30 ans
<u>PACIFIQUE</u>			
Australie (Nlle Guinée Or.)		non	
Iles Solomon Brit.	20	non	
Samoa de l'ouest	20	oui	renouvellement limité à 40 ans

Il peut y avoir rupture de contrat pour plusieurs raisons:

- i. L'accord expire sans avoir été renouvelé pour une nouvelle période.
- ii. Le concessionnaire renonce à ses droits.
- iii. Le concessionnaire devient insolvable ou a perdu toute existence juridique.
- iv. Les droits sont retirés, parce que le concessionnaire n'a pas satisfait ses obligations. (Les principales raisons pour lesquelles le concessionnaire peut avoir recours à cette sanction, sont précisées à la 3e Partie.)

Au terme de validité des contrats, ou si les droits du contrat sont retirés, le gouvernement rentre en possession du terrain. Il faut donc que le contrat contienne des clauses prévoyant ce cas; et il peut, par exemple, exiger que le concessionnaire laisse tous les bâtiments et installations en bon état de fonctionnement, et que ceux-ci, avec ou sans indemnité, deviendront propriété du concessionnaire. Le plus souvent, on établit une clause spéciale stipulant que les bâtiments et installations permanentes en rapport avec l'exploitation et la gestion de la forêt, tels que les installations de chargement ou les camps d'exploitation, redeviendront possession du propriétaire de la forêt, chaque fois que celui-ci en avertit le concessionnaire par écrit avant la rupture du contrat 1/.

D'habitude, le concessionnaire a le droit d'emporter toutes les machines, véhicules et équipement mobile pendant une certaine période, c'est-à-dire trois mois, après la fin du contrat. Dans certains cas, il a été stipulé que l'on demandera au concessionnaire de remettre au propriétaire tout l'équipement utilisé pour la gestion forestière: notamment, véhicules, cartes, photographies, équipement de lutte contre l'incendie et de protection de la forêt. Il peut être également nécessaire de stipuler que le concessionnaire doit détruire certains bâtiments et installations dans un délai indiqué, si cela est demandé par écrit, par le propriétaire.

7.4 SURFACE DES CONCESSIONS

Voici les trois points à examiner en ce qui concerne l'étendue de la zone:

- i. Surface
- ii. Différentes catégories de forêts devant faire partie de la concession.
- iii. Définition et bornage des limites.

7.4.1 Surface de la zone

La surface de la zone peut, en pratique, varier de façon considérable. Dans certains pays, le gouvernement a établi des normes minimales et maximales correspondant à la surface pouvant être concédée. Cependant, ces données n'ont qu'une valeur indicative. Une politique efficace, en ce qui concerne les contrats forestiers à longue durée, doit stipuler que dans chaque cas, les demandes en matière première pour les industries proposées seront examinées, et que la surface de la zone concédée en dépendra. Faute d'une telle analyse, il se pourrait, soit que la zone soit trop étendue, et dans ce cas les ressources de la forêt ne seront pas exploitées au maximum, soit qu'elle soit trop petite, et alors les objectifs d'une exploitation rationnelle à longue durée ne seront pas atteints.

1/ Les bâtiments et les installations des grands complexes intégrés de l'industrie du bois sont en général exclus de telles stipulations. Cependant, lorsqu'ils sont compris dans ces clauses, le contrat doit le prévoir explicitement.

Les deux facteurs qui influent surtout sur la taille de la zone d'un contrat donné, sont donc: le type de forêt qui décide des possibilités à long terme d'approvisionnement en bois, et le type d'industrie.

Dans les forêts qui, selon les connaissances disponibles, sont capables d'être aménagées sur une base de production continue, il sera relativement facile de faire coïncider la taille de la zone concédée avec les demandes à long terme en matière première d'une industrie forestière définie. Le problème est vraisemblablement plus compliqué pour les forêts tropicales de feuillus dans lesquelles une production permanente sera difficile à prévoir. Dans de tels cas, le cessionnaire doit établir un plan pour une première période d'abattage d'environ 30 ans, et décider de la taille d'une unité en particulier, pour que l'industrie puisse fonctionner au moins pendant cette période. Il devra aussi établir un projet durant cette période d'abattage. Celui-ci sera utilisé comme base pour constituer de nouvelles forêts, et pour accroître la production des forêts existantes par des mesures d'aménagement, chaque fois qu'il sera nécessaire d'assurer la continuité et le développement de l'industrie au-delà de cette période.

7.4.2 Catégories de terrains

La zone concédée peut englober des terres forestières de différentes natures. Puisqu'un contrat d'exploitation de longue durée est, de par sa nature même, un instrument d'administration de la forêt à long terme, une partie importante des forêts concédées doit être composée de zones devant constituer des forêts permanentes. Si la zone renferme des forêts de protection, le contrat devra comprendre des clauses spéciales prévoyant leur exploitation et leur conservation. Dans certains cas, un contrat de longue durée peut englober des terres qui, selon un plan national d'exploitation des terres, deviendront éventuellement des zones d'agriculture ou de pâturage. Le bois pouvant être exploité sur ces terres, peut néanmoins être une source précieuse d'approvisionnement pour la première phase du contrat; aussi, dans de tels cas, les limites de ces zones qui peuvent être dévolues à d'autres usages que celui de la production forestière de bois d'oeuvre, doivent-elles être déterminées par des relevés topographiques détaillés, avant que soit arrêté le plan de la zone à long terme. Les clauses concernant les méthodes d'exploitation et le type d'aménagement de la forêt doivent donc permettre des rectifications concernant l'affectation des sols à inclure dans un contrat de longue durée.

Voici les quatre principales catégories de terres à envisager:

- i. Forêt pour la production permanente de bois d'oeuvre, dans laquelle il faut appliquer toutes les clauses pour une exploitation et une administration rationnelles. Le reboisement doit être concentré dans ces zones.
- ii. Forêt de protection, dans lesquelles des mesures spéciales de conservation, par exemple, les restrictions de l'abattage et de la construction des routes, doivent être renforcées.
- iii. Zones qui ne constituent pas toujours une forêt permanente et qui devront être exploitées selon un programme spécial de récupération des bois. Aucune opération sylvicole ne doit être poursuivie dans ces forêts.
- iv. Forêts dont le rôle futur n'a pas encore été décidé. Ces zones devront être traitées comme des terres forestières et certaines actions d'aménagement, comme l'exploitation à des fins sylvicoles, devront y être exécutées.

La zone concédée peut englober des terres appartenant à plusieurs propriétaires, et on peut alors prévoir des clauses spéciales concernant l'utilisation des bois et l'aménagement de la forêt. Quelques-uns des points à préciser pour sauvegarder les intérêts des divers propriétaires forestiers, sont:

- i. L'identité des différents propriétaires forestiers et leurs zones respectives à inclure dans le lot à concéder.
- ii. Les droits et obligations du concessionnaire concernant chaque propriété.
- iii. La responsabilité de l'exploitation et de l'administration revenant à chaque propriété.
- iv. Les taxes devant être payées aux divers propriétaires pour récolter la matière première, ainsi que la procédure d'assiette et de paiement.

7.4.3 Limites du terrain

La définition exacte des limites de la zone dévolue dans un contrat forestier d'exploitation, tout comme leur report sur une carte ou sur le sol, sont d'une égale importance, à la fois pour le cessionnaire et le concessionnaire. De nombreuses et continuelles difficultés avec la population locale et les sociétés voisines, peuvent survenir si ceci n'est pas fait de façon équitable. Chaque contrat de longue durée doit donc définir clairement les limites de la zone concédée, en se référant de façon précise aux limites naturelles ou artificielles pouvant être reconnues sans équivoque ^{1/}. Le contrat doit également comprendre une carte détaillée du terrain concédé. L'emplacement actuel des limites doit être soigneusement examiné si l'on veut éviter des différends entre les concessionnaires des lots adjacents. L'habitude de fixer des limites d'après les cartes et sans une recommandation sur le terrain de la situation actuelle est hasardeuse, car elle peut amener de nombreuses difficultés relatives aux limites, à la surface et aux droits de passage. La meilleure solution sera souvent de choisir, si possible, des frontières comme les rivières et les crêtes des montagnes.

Il est souvent conseillé de repérer les limites sur le sol, par exemple, par de larges layons ouverts à travers la forêt ou par des bornes. Des limites bien repérées, aideront à contrôler les abattages illégaux par des tiers. Le concessionnaire doit demander avec insistance que le bornage des limites soit fait au moment de la négociation du contrat. La responsabilité du bornage sera donc assumée par le cessionnaire, et probablement, par le Service forestier national, mais il peut être stipulé que ce travail est mis à la charge du concessionnaire.

^{1/} Une situation difficile peut survenir si la description des limites utilise comme point de référence les limites des unités limitrophes, du fait que celles-ci peuvent très bien avoir également été mal définies. Pour éviter la confusion entre les concessionnaires, l'Art. 10/3 du Décret N° 68/179 du Cameroun oriental (100) a donc interdit cette méthode de définition des limites.

Chapitre 8

AMENAGEMENT DE LA FORET ^{1/}

Aux fins de la présente étude, l'expression "Aménagement de la forêt" englobe toutes les activités visant à une exploitation rationnelle du bois sur pied et à la conservation ou l'augmentation de la production des forêts; mais les opérations de gestion forestière qui ont été concédées dans des contrats de longue durée ne peuvent être menées d'une façon aussi intensive à tous les stades du développement forestier. L'importance économique et social des forêts, la relative rareté du bois, les prix payés pour la matière première et la connaissance des techniques sylvicoles sont quelques-uns des facteurs régissant l'intensité de l'aménagement. Le propriétaire de la forêt doit procéder à un examen attentif et réaliste de ce qui est réalisable dans ce domaine dans les meilleures conditions, et le contrat de longue durée ne devrait contenir que des clauses relatives à l'exploitation qui peuvent être bien mises en pratique et convenablement appliquées.

8.1 LE PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORET

Le propriétaire de forêts publiques doit être averti qu'un plan d'aménagement bien préparé est un des instruments les plus importants pour une bonne utilisation des ressources forestières et que, par conséquent, aucun contrat de longue durée ne doit être accordé sans préparation préalable d'un tel plan. Le plan doit englober tous les aspects importants de la gestion dans la zone concédée et doit traiter d'opérations telles que:

- i. La protection des ressources forestières, englobant la lutte préventive contre l'incendie et le contrôle des cultures sur défrichement.
- ii. L'exploitation rationnelle des matières premières, y compris la fixation de la possibilité ou volume de la coupe annuelle et l'interdiction des méthodes d'exploitation ruineuses.
- iii. L'exploitation systématique de la zone concédée, par exemple d'après le "Système des coupes d'exploitation".
- iv. Un tracé rationnel du réseau routier.

^{1/} Pour étudier de façon générale ce sujet, le lecteur peut se référer à de nombreux ouvrages classiques comme:

- 1 Davis, K.P. : "Forest Management", 2nd ed., McGraw-Hill, New York, 1966.
- 2 Huffel, G. : "Economie forestière", 5 vols., Librairie Agricole de la Maison Rustique, Paris, 1919.
- 3 Maackay, E. : "Ordenación de Montes", 2 vols., Escuela Técnica Superior de Ingenieros de Montes, Ciudad Universitaria, Madrid, 1944 et 1949.
- 4 Mantel, W. : "Forsteinrichtung", J.D. Sauerländer, Frankfurt, 1960.
- 5 Mayer, H.A. et al. : "Forest Management", 2nd ed., The Ronald Press Co., N.Y., 1961.
- 6 Osmaston, F.C. : "The Management of Forests", George Allen & Unwin Ltd., Aberdeen, 1968.
- 7 Patrone, G. : "Economia Forestale", Université de Florence, Florence, 1970.

- v. Le traitement des peuplements en vue de favoriser les essences précieuses dans les catégories de petits diamètres.
- vi. Le reboisement en essences commerciales des zones déjà parcourues par l'exploitation.

Tout plan d'aménagement doit être complété par des documents annexes examinant de façon plus détaillée certaines activités telles que: un plan pour déterminer les zones de coupes annuelles, un plan pour les opérations de reboisement, un plan général pour la construction de routes, ou un projet pour l'installation des aménagements de lutte contre l'incendie.

La période pendant laquelle un plan d'aménagement est en vigueur couvre habituellement 5 ou 10 ans. Les rapides changements dans l'utilisation du bois et dans les conditions du marché rendent généralement illusoire une plus longue durée. Après la première période du plan d'aménagement, le plan doit être soumis à des révisions périodiques. La révision régulière du plan est l'élément capital d'une poursuite efficace de la gestion forestière pendant toute la durée de concession du terrain.

Théoriquement, le plan d'aménagement devrait être préparé et approuvé avant la signature du contrat de longue durée. Si ce n'est pas possible, le contrat doit stipuler qu'un tel projet doit être mis à l'étude et approuvé pendant les deux ou trois premières années suivant la signature de l'acte. Il faut également préciser la date à laquelle le plan devra être remis, la méthode employée pour son élaboration, et les clauses provisoires qui orienteront l'activité du concessionnaire jusqu'à ce qu'il ait été ratifié.

Un plan d'aménagement bien préparé contiendra de nombreuses prescriptions relatives à des faits qui, dans d'autres circonstances, devraient être définis par le Code forestier ou par des clauses du contrat particulier de longue durée. Il faut donc formuler ce qui sera partie intégrante du contrat, ou bien alors, au cas où le plan doit être élaboré après la signature du contrat, il faut spécifier ce qui en deviendra partie intégrante.

La responsabilité de la préparation du projet d'aménagement incombe aussi bien au propriétaire forestier qu'au concessionnaire. C'est généralement la partie contractante ayant la totale responsabilité de la gestion forestière qui est également responsable de la préparation du projet d'aménagement. Au cas où la responsabilité incombe au propriétaire de la forêt, il faut que le plan soit élaboré en étroite collaboration avec le futur concessionnaire. Ce dernier peut également contribuer à son élaboration en fournissant certaines données telles que: des résultats d'inventaires, photographies aériennes; ou en mettant à disposition l'équipement ou les moyens pour le travail sur le terrain ou le traitement des données. Dans certains cas, le plan d'aménagement est élaboré par le propriétaire aux frais du concessionnaire.

Dans plusieurs pays, c'est sur le concessionnaire que repose toute l'élaboration du plan d'aménagement. Ce procédé a souvent été adopté là où il y a beaucoup de contrats de longue durée et où la section chargée des aménagements du service forestier national est trop peu importante pour prendre en charge tout le travail. Cela ne sera une solution satisfaisante que si la préparation est soigneusement surveillée et les données vérifiées par des enquêtes sur le terrain. Il se peut

qu'on demande au concessionnaire de fournir les grandes lignes du plan 1/, et de dire d'après quelles directives, par exemple le type d'inventaire forestier, le plan doit être élaboré. Certains pays ont aussi exigé que la société charge un forestier professionnel compétent d'élaborer le plan. Une fois terminée sa préparation, le projet doit être approuvé par le propriétaire de la forêt.

8.2 LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

8.2.1 Protection de la forêt

L'activité d'aménagement demandée de la façon la plus urgente, même au stade élémentaire de la sylviculture, est la protection. Dans de nombreux pays, il faut essentiellement protéger la forêt contre deux éléments: le feu et les cultures itinérantes 2/.

Des précautions efficaces contre l'incendie et un système de suppression peuvent exiger les mesures suivantes:

- i. Diviser toute la zone concédée en sections, selon la géographie et les communications, et mettre sur pied une organisation territoriale de lutte contre l'incendie dans chaque section.
- ii. Instituer un programme prévoyant l'infrastructure nécessaire de lutte contre l'incendie, et comprenant les mesures suivantes:
 - a) Construction de routes et de pistes accessibles aux jeeps pour relier les endroits isolés des différentes sections.
 - b) Etablissement de guetteurs reliés au centre d'action au sol.
 - c) Préparation de pistes d'atterrissage pour petits avions afin de faciliter l'acheminement rapide des équipes du service d'incendie ainsi que du matériel de lutte 3/.
- iii. Que soient fournis des effectifs supplémentaires de détection et de lutte contre l'incendie, à la période où ceux-ci sont les plus nombreux. Les guetteurs d'incendie doivent être équipés et des vols réguliers de patrouilles chargées de localiser les incendies peuvent être nécessaires.
- iv. Que le concessionnaire participe à des campagnes de formation visant à réduire le déclenchement des incendies par la population locale voulant ainsi obtenir des terres cultivables ou des pâturages.

1/ L'Article 25 du Décret N° 156 (206) du Venezuela donne un aperçu détaillé de la façon dont doit être préparé un plan. L'Annexe F contient, à titre d'exemple, les grandes lignes d'un plan d'aménagement pour un contrat de longue durée dans ce pays.

2/ Dans les zones tropicales humides, la destruction des forêts résulte principalement de cultures itinérantes effectuées pour la subsistance des populations locales. Dans les régions à forêts semi-décidues avec une saison sèche, les forêts sont menacées par des incendies allumés par l'homme voulant créer de nouveaux pâturages.

3/ Dans plusieurs grandes unités, les sociétés ont leurs propres avions qui peuvent servir à la détection des incendies. Autrement, on utilise des avions affrétés.

Le problème des cultures sur défrichement et la contribution apportée par le concessionnaire dans ce domaine ont déjà été exposés dans le paragraphe 7.2.1.

Les mesures de lutte contre les incendies de forêts et les cultures itinérantes doivent être appuyées par une réglementation forestière adéquate et des sanctions légales. La législation doit comprendre des clauses sur les incendies criminels et sur l'occupation illégale des terres forestières, et préciser les moyens nécessaires. Pour rendre la loi efficace, il peut être utile de nommer une police forestière spéciale et de protéger les forêts par des gardes forestiers ou des forces de police locales. Les aspects légaux de la protection de la forêt ne sont généralement pas laissés au concessionnaire mais sont à la charge du Service forestier national ou autres autorités gouvernementales 1/.

8.2.2 Méthodes d'exploitation rationnelles

L'aménagement de la forêt exige l'application de méthodes d'exploitation rationnelles et l'exploitation systématique de la zone attribuée. Les opérations d'exploitation forestière doivent systématiquement progresser par un système de "coupes" our par lots d'abattage. Dans chaque coupe, tout le bois marchand doit être enlevé avant que l'exploitation puisse commencer dans la suivante. Il faut inclure dans le contrat des clauses pénalisant les méthodes anti-économiques comme l'abattage à un niveau élevé, les arbres brisés, l'abandon d'arbres entiers ou de billes vendables, ou les dégâts faits aux arbres réservés, résultant d'un abattage ou d'une exploitation incorrecte. Il faut également spécifier les essences qui sont exploitables d'après les conditions de marché du pays. Dans certains cas, il faudra préciser quelles billes de bois pourront servir au placage, au sciage, et quel bois sera utilisé comme bois de trituration 2/.

Dans de nombreux pays, il est imposé que l'exploitation progresse selon les normes d'un plan d'abattage annuel que la société doit soumettre à l'approbation officielle. Ce plan doit indiquer les lots proposés à l'exploitation pour l'année suivante et les volumes de bois à enlever. Il aide donc à contrôler le taux d'exploitation et à vérifier si les méthodes d'exploitation suivent bien les prévisions du plan d'aménagement.

8.2.3 Plan de construction des routes

Le propriétaire de la forêt doit s'assurer que les routes d'exploitation s'insèrent bien dans le réseau routier déjà existant du pays et que la zone est desservie de façon systématique. Pour maintenir les normes de routes identiques dans l'ensemble du pays, il peut être souhaitable que le gouvernement donne des références minimales à respecter pour les routes d'exploitation en vue de permettre leur utilisation ultérieure comme routes publiques.

1/ Si la responsabilité d'exercer les fonctions de police forestière est laissée au concessionnaire, des conflits peuvent surgir entre ses agents et les communautés locales. Une meilleure solution consiste à faire coopérer la société avec les autorités forestières en fournissant bâtiments et véhicules mais en laissant les fonctions effectives de police aux agents de l'Etat.

2/ Cela peut, par exemple, être le cas dans les forêts de conifères si la société exploite une industrie forestière intégrée qui comprend une usine de pâte à papier. Aussi longtemps que les grumes de sciage sont disponibles en grande quantité, la société peut être portée à utiliser comme bois de trituration des arbres qui, par des méthodes de transformation appropriées, pourraient encore être transformés en sciages.

Le tracé des nouvelles routes d'exploitation et les critères de construction doivent être définis dans un plan général des voies de communication. La responsabilité et les critères d'entretien doivent être précisés. Ces points, ainsi qu'un calendrier de la construction du réseau routier, doivent figurer sous une rubrique spéciale du plan d'aménagement. Il est préférable que ce plan soit approuvé par le service d'Etat responsable de la construction des voies publiques. Dans certains cas, des droits de passage peuvent devoir être acquis; c'est au concédant d'assurer que d'éventuels droits de passage soient donnés au concessionnaire.

Les routes prévues doivent être classées selon leur fonction et la responsabilité de construction et d'entretien. Une telle classification des routes peut comprendre:

- i. Les grandes routes publiques: construites et entretenues par l'Etat. Si le concessionnaire apporte un trafic important sur ces routes, une participation spéciale aux frais d'entretien peut lui être réclamée.
- ii. Les routes construites et entretenues par le concessionnaire et qui sont:

Les routes principales qui servent surtout au transport des bois et qui sont reliées aux routes publiques. On peut être conduit à réclamer qu'elles soient ouvertes au public mais le concessionnaire doit alors être en mesure de contrôler ou de limiter la circulation pour éviter toute gêne dans les travaux d'exploitation.

Les routes d'exploitation qui desservent certaines zones et servent surtout pour les opérations d'exploitation. Leur utilisation par le public peut faire l'objet d'une permission spéciale délivrée par le concessionnaire. Elles peuvent très bien être construites de façon à n'être ouvertes qu'une partie de l'année (saison sèche).

Les routes en antenne avancée qui ne sont faites pour être roulées pendant une courte période, 1-3 ans. Dans ce cas, aucun critère de construction ou de maintenance ne doit être spécifié. Elles sont réservées à l'usage du concessionnaire.

Les chemins forestiers utilisés comme voies d'accès immédiates pour les opérations d'exploitation. Aucun critère ne doit être exigé.

8.2.4 Les traitements sylvicoles

Les mesures sylvicoles maintenant ou augmentant la production des forêts font également partie de l'aménagement de la forêt. Quelques-unes des activités sylvicoles les plus importantes sont:

- i. Le traitement des peuplements dans le but de favoriser les arbres des essences exploitables dans les catégories de petits diamètres.
- ii. L'accroissement de la densité des essences précieuses en enrichissant les peuplements par des plantations.
- iii. La régénération naturelle ou le reboisement des surfaces exploitées pour assurer l'enrichissement convenable en essences commerciales.

Les possibilités d'application des méthodes sylvicoles dans les forêts attribuées, varient considérablement selon les pays ^{1/}. Si la responsabilité de la sylviculture incombe au concessionnaire, le propriétaire doit fixer avec précision, les exigences sylvicoles minimales que le concessionnaire pourra vraisemblablement satisfaire dans des conditions normales. Sans un tel plan, basé sur des estimations de dépenses réalistes, les clauses du contrat relatives à la sylviculture tendront à rester lettre morte sans application pratique valable sur le terrain.

Les exigences minimales qu'une société doit demander, en ce qui concerne la récolte dans de nouvelles forêts, peuvent être basées sur deux considérations: primo, la superficie maximale de nouvelles forêts devant être régénérées ou plantées chaque année, si une coupe annuelle donnée doit être effectuée dans une nouvelle forêt mise en production normale; secundo, le pourcentage raisonnable de valeur de la matière première exploitée que le concessionnaire peut dépenser en opérations sylvicoles. Le propriétaire de la forêt doit faire entrer en ligne de compte les deux considérations pour décider en détail de l'intensité des traitements sylvicoles à mettre en oeuvre. Le contrat ou le plan d'aménagement de la forêt doivent aussi stipuler si le concessionnaire doit installer des pépinières; et dans l'affirmative, il doit indiquer leur taille et leur production annuelle.

8.3 DETERMINATION DU VOLUME ANNUEL DE LA COUPE

Malheureusement, un nombre considérable de contrats existants ne mentionne pas de clause indiquant le volume de bois à exploiter chaque année, de sorte que le concessionnaire décide librement du volume, des essences ou des choix à prélever. Une certaine réglementation de la coupe annuelle peut cependant être exercée par le propriétaire de la forêt, au moins en établissant une limite maximale au volume annuel à exploiter, ou en fixant le volume minimal à prélever chaque année ou, de préférence, en fixant les deux limites à la fois.

8.3.1 La coupe annuelle autorisée

Dans de nombreux pays, le besoin de limiter le volume à abattre devient urgent, si l'on veut éviter une coupe excessive ou un épuisement trop rapide des forêts. La base de contrôle la plus efficace, consiste dans la fixation d'une coupe autorisée pour chaque zone concédée. La coupe autorisée est une mesure importante dans la politique d'exploitation des bois visant à maintenir l'activité de l'industrie forestière du pays. Dans l'optique de la production permanente, la coupe sera fixée à un niveau tel que le volume de bois enlevé chaque année ne dépassera pas la production moyenne annuelle des forêts. Le volume existant de matière première exploitable doit être réparti sur la période nécessaire à une nouvelle récolte, pour se développer et subvenir ainsi aux besoins de l'industrie forestière.

Les principales exigences pour déterminer la coupe annuelle autorisée sont: les résultats d'un inventaire valable sur le volume de matière première disponible par unité, et des données précises sur l'accroissement annuel des différentes essences. Malheureusement, dans de nombreux pays, on ne dispose que de très peu de renseignements sur l'accroissement. Cela est spécialement grave dans les forêts tropicales de feuillus, où il est très difficile de déterminer l'accroissement annuel sans disposer d'une longue série de mesures d'accroissement. Un système de parcelles d'essai permanentes pour mesurer l'accroissement, doit donc immédiatement être établi par le propriétaire ou le concessionnaire aussi bien dans les forêts non exploitées que dans les forêts exploitées.

^{1/} Les possibilités de la sylviculture sont déterminées de façon concluante par le pourcentage du volume total par hectare ne pouvant être exploité économiquement. Ainsi, Moore (68) faisant état de la situation à Trinidad, a montré comment l'intensification de la sylviculture sera favorisée par l'augmentation du volume exploitable par zone d'unité à la suite d'une exploitation plus complète d'un nombre plus élevé d'essences.

Les difficultés sont beaucoup plus sérieuses dans les forêts tropicales où on ne peut encore trouver de méthodes appropriées de régénération, et où il n'est pas possible d'estimer quelle fraction du volume des essences aujourd'hui non commerciales pourrait être exploitée à l'avenir. Dans ces conditions, la coupe annuelle autorisée doit au moins être établie de façon à ce que la matière première suffise à couvrir les besoins de l'industrie forestière pour une période convenable, à savoir 30 ans. Pendant cette période, les données de la sylviculture peuvent être mieux connues et de nouvelles méthodes être mises au point.

Une méthode simple pour fixer la coupe annuelle consiste à diviser la surface totale de la concession en parcelles de tailles égales; chaque année, une de ces parcelles sera exploitée. La surface d'exploitation annuelle multipliée par le volume moyen de bois par hectare, indiquera le volume de la coupe annuelle. Ce système peut donner de bons résultats dans les forêts homogènes, par exemple dans les forêts de Mangrove, mais dans les forêts où les essences exploitables sont réparties de façon inégale, la détermination de la coupe annuelle autorisée devra être basée sur la distribution du volume 1/. Le volume total de toutes les essences exploitables doit être réparti sur toute la période d'exploitation. Lorsqu'il n'existe qu'un petit nombre d'essences commerciales, il faudra dire quel volume annuel de chaque essence importante, de chaque groupe d'essences comparable, on pourra prélever. En limitant le volume d'exploitation annuel pour toutes les essences importantes, on peut disposer d'une mesure efficace pour obtenir une meilleure utilisation de la matière première. Un concessionnaire qui n'est pas autorisé à effectuer une exploitation rapide, en prélevant seulement les essences les plus précieuses, peut se désintéresser des essences moins précieuses pour augmenter son volume annuel exploité.

Si la coupe annuelle autorisée est établie pour chaque zone concédée, des clauses relatives aux points suivants peuvent être nécessaires:

- i. La société sera souvent dans l'impossibilité d'exploiter le volume exact prévu au contrat. Une certaine tolérance, c'est-à-dire 5 ou 10% en plus ou en moins, doit être admise.
- ii. Les opérations seront assouplies si les excès ou les défauts des volumes exploités au-dessus ou en-dessous des limites acceptables peuvent être équilibrés pendant la période suivante, c'est-à-dire 1-3 ans 2/.
- iii. Des sanctions doivent être prévues pour le cas où le concessionnaire n'a pas respecté les volumes autorisés.

1/ Si la surface couverte par un contrat d'exploitation à long terme doit être parcourue par une seule exploitation suivie de repeuplements, une des méthodes de contrôle classiques peut être appliquée. Dans de nombreuses forêts tropicales où on pratique l'exploitation à plusieurs reprises, la coupe autorisée peut être déterminée selon les méthodes décrites dans le Système Brandis.

2/ En Colombie britannique, par exemple, le concessionnaire peut abattre jusqu'à 10% en plus ou en moins des normes en une seule année. Il devra ajuster le volume d'exploitation d'une période de 5 ans dans les limites de 5% du volume total des coupes autorisées pour 5 années. Des sanctions peuvent être prises par le concédant si ces limites (10% pour un an, et 5% pour 5 ans) ne sont pas respectées.

8.3.2 Le diamètre minimal-limite

L'établissement de diamètres minimaux en-dessous desquels on ne peut abattre les arbres, est un autre moyen de contrôler l'abattage; on mesure habituellement le diamètre à hauteur de poitrine. Pour les arbres à contreforts, on le mesure au-dessus du contrefort le plus développé. Les diamètre minimal d'abattage est une mesure de contrôle simple mais importante, qui peut être appliquée même dans les débuts de la sylviculture, pour préserver les arbres jeunes et forts d'essences précieuses, jusqu'à ce qu'ils aient atteint une plus grande taille. Dans les zones qui ne sont pas destinées à devenir des forêts permanentes, ou qui doivent être coupées à blanc et replantées après exploitation, la mise en vigueur d'un diamètre minimal ne convient certainement pas du tout, aussi les clauses relatives aux réglementations du diamètre doivent-elles autoriser des exceptions à la règle, notamment dans le cas des exploitations totales de récupération.

Puisque l'accroissement varie avec les différentes essences et selon les sites, les diamètres-limites doivent également varier 1/. Cependant, les règles doivent être assez simples pour faciliter les vérifications du cessionnaire, et cela exclut souvent des règles trop détaillées qui pourraient être envisagées pour des raisons sylvicoles. Dans la plupart des pays, les diamètres limites doivent être fixés arbitrairement, puisqu'on ne dispose pas de données précises sur l'accroissement.

On a posé la question de l'utilité des diamètres-minimaux comme moyen de contrôle de la coupe. Au Venezuela 2/ par exemple, on a pu prouver que la réglementation du diamètre dans le pays ne garantit pas une production continue pour la plupart des essences précieuses, puisque la distribution du diamètre est irrégulière, et indique une abondance anormalement élevée des gros diamètres.

Peu d'arbres sont réservés en observant la règle du diamètre minimal. Cette règle ne peut donc à elle seule assurer l'approvisionnement en bois à long terme des industries forestières.

Les inconvénients de la règle des diamètres minimaux, dans le cas d'une distribution inégale des catégories de diamètres, ne justifient pas son abandon complet. Ces limitations ne perdront pas leur utilité, notamment lorsque la coupe annuelle autorisée est fixée pour chaque zone concédée, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des méthodes de contrôle plus efficaces 3/. Même alors, les diamètres-minimaux peuvent rester une mesure de pratique sylvicole sélective, sans demeurer pour autant une mesure d'aménagement.

- 1/ Au Venezuela, on distingue trois groupes d'essences. Pour les essences les plus précieuses "maderas finas" le diamètre minimal est de 65 cm, pour les essences tendres appelées "maderas blandas", il est de 55 cm environ, et pour les essences dures "maderas duras", de 30 cm.
- 2/ Voir Lamprecht (58): "Quelques précisions à propos de la production continue dans la Loi Forestière des sols et des eaux au Venezuela".
- 3/ Ainsi, dans les forêts de pins du Nord du Mexique, une coupe annuelle autorisée, basée sur un inventaire détaillé de la forêt est déterminée dans les zones aménagées à long terme. Dans ce cas, la réglementation du diamètre perd peu à peu son importance. Son application dans les forêts bien aménagées peut même être une erreur, puisqu'elle rend impossibles les éclaircies indispensables.

8.3.3 Le volume minimal d'exploitation

On peut exercer un contrôle en établissant un volume minimal d'exploitation comme étant le volume de bois que le concessionnaire doit exploiter chaque année. Une clause de ce genre peut être utile, si les forêts exploitables sont très étendues et si le propriétaire de la forêt est intéressé par un progrès rapide de la mise en exploitation des ressources forestières ^{1/}. Un volume minimal de coupe peut également contribuer à développer l'exploitation des essences moins demandées, mais néanmoins commerciales.

Lorsque des clauses relatives au volume annuel minimal à exploiter doivent être incluses dans un contrat de longue durée, il faut évoquer les deux points suivants:

- i. Les sanctions à prévoir si le concessionnaire ne peut atteindre le volume minimal en une seule année. Une clause d'ordre pratique, peut exiger que la société paie les redevances d'abattage pour cette quantité minimale, même si elle n'a coupé qu'une moindre quantité.
- ii. Les clauses qui seraient nécessaires si la réglementation du volume minimal s'avérait impossible dans des cas exceptionnels, comme une baisse soudaine des demandes en certaines essences sur le marché mondial, ou des difficultés opérationnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire.

8.4 RESPONSABILITE DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

8.4.1 L'aménagement forestier par le propriétaire de la forêt

La responsabilité complète de l'aménagement forestier peut demeurer dans les seules mains du propriétaire. Cela n'exclut pas qu'on prenne certaines mesures pour que le concessionnaire se charge de certaines opérations de gestion bien précises, notamment compléter l'inventaire forestier, ou coopérer aux opérations de lutte contre l'incendie, bien qu'il doive essentiellement s'occuper d'abattage et de départage des bois. Le propriétaire de la forêt devra mettre sur pied une organisation forestière technique et territoriale capable de rendre effective la gestion de la forêt dans chaque zone concédée.

A première vue, cette solution par laquelle le concédant conserve l'entière responsabilité de l'aménagement forestier semble avantageuse, puisqu'il a la possibilité d'exercer une influence et un contrôle directs sur toutes les opérations. D'un autre côté, cette responsabilité peut être une lourde charge pour l'administration. Le déficit en personnel qualifié, joint au manque de crédits, peut rendre difficile la mise sur pied de l'organisation que réclame une gestion efficace. Cette sorte de contrat peut faire reposer toutes les difficultés sur le gouvernement, et donner au concessionnaire tous les avantages d'un approvisionnement en bois à long terme assuré. En outre, il est fort possible que l'intégration du plan d'aménagement de la forêt: l'exploitation des bois, et leur transformation qui peuvent présenter de nombreux avantages, tant à la forêt qu'aux industries forestières, ne soit pas réalisé si l'on adopte cette solution. Aussi doit-on examiner soigneusement la question de savoir si on peut en général établir des contrats forestiers de longue durée, laissant au propriétaire l'entière responsabilité de l'aménagement.

^{1/} C'est actuellement le cas en Indonésie, par exemple.

La conservation par le concédant de la responsabilité de l'aménagement de la forêt peut s'avérer nécessaire, si des opérations doivent être concentrées en une seule partie du pays et ne doivent, par conséquent, pas être effectuées dans chaque zone concédée en particulier. Cette situation se présente, notamment, lorsque le gouvernement décide d'exécuter un projet de reboisement en essences de conifères au voisinage du site prévu pour une usine de pâte à papier, ou bien s'il décide de concentrer tous les peuplements d'essences indigènes en un seul endroit leur convenant bien.

Le Service forestier de l'Etat est habituellement chargé des opérations d'aménagement dont est responsable le concédant. Dans certains pays, cependant, une partie des opérations d'aménagement est confiée à un bureau autonome. Une telle solution a, par exemple, été proposée en Côte d'Ivoire où on peut constituer un bureau autonome chargé des reboisements dans tout le pays, et des programmes sylvicoles; le Service forestier de l'Etat n'a plus alors qu'à contrôler l'exploitation. L'établissement d'un service indépendant chargé des opérations de gestion pourrait offrir divers avantages, puisqu'il peut procurer des capitaux pour les programmes forestiers en plus et bien au-delà des fonds alloués par le budget général. Il faut, cependant, reconnaître que ce système équivaut à une double administration, avec toutes les difficultés et frictions pouvant en résulter.

8.4.2 L'aménagement forestier par le concessionnaire

Dans certains pays, des contrats de longue durée sont attribués comme étant des contrats d'aménagement qui transfèrent au concessionnaire la responsabilité de toutes les opérations d'aménagement. Dans certains pays, on n'utilise pas du tout cette méthode, et dans d'autres on ne l'utilise qu'en partie. En tenant compte du fait qu'on considère avant tout le développement de la forêt, l'examen de l'expérience des pays utilisant les contrats d'aménagement forestier de longue durée montre que cette formule peut donner de bons résultats si l'on fait entrer dans le contrat des clauses convenables, et si les opérations entreprises par le concessionnaire sont bien contrôlées.

Ce qu'on exige avant tout, c'est que le concessionnaire emploie un forestier qui sera chargé de toutes les opérations sylvicoles dans la zone attribuée ^{1/}. Cette clause peut être le moyen de développer l'aménagement des forêts concédées, et une compréhension mutuelle entre les parties chargées du contrôle.

Le forestier professionnel chargé des opérations sylvicoles, là où le concessionnaire est responsable de l'aménagement forestier dans la zone attribuée, est d'abord un représentant de la société et vise à obtenir l'exploitation économique et rentable des ressources de la forêt. Mais, il est aussi chargé de vérifier si les règlements sont respectés et si les règles d'aménagement forestier sont appliquées de façon satisfaisante. Cette double responsabilité est surtout évidente dans les pays où le forestier est un membre officiel du Service forestier national dont le salaire est, cependant, payé par le concessionnaire. L'influence du concessionnaire est particulièrement forte dans ce cas, mais l'intérêt du concessionnaire est aussi safeguardé puisqu'il est habituellement stipulé que le poste ne peut être occupé sans son approbation ^{2/}. Plus souvent, le forestier responsable est

- ^{1/} L'emploi d'un forestier qualifié dans les contrats d'exploitation de longue durée est, par exemple, exigé au Mexique, au Venezuela, aux Philippines et en Colombie britannique.
- ^{2/} C'est la solution adoptée notamment au Mexique. La situation est remarquable dans ce pays, puisque la position d'indépendance du forestier responsable à l'égard des opérations de gestion est particulièrement forte. L'organisation forestière, chargée de la zone concédée, est établie comme étant une unité administrative indépendante, ayant son propre budget pour financer les opérations forestières. Les fonds nécessaires sont issus d'une contribution financière du concessionnaire. Une organisation similaire a été proposée au Venezuela.

un employé du concessionnaire, et le coût annuel des opérations forestières est financé directement par le budget de la société 1/. Dans ce cas, il convient de stipuler que le propriétaire de la forêt doit donner son accord à la nomination du forestier.

La responsabilité du concessionnaire dans l'aménagement de la forêt implique la mise sur pied d'un service technique, l'emploi de techniciens assez nombreux 2/ et les moyens nécessaires: logements, bureaux, outillage, équipement, véhicules et liaisons radio. La structure de ce Service forestier, décrite dans l'ancien plan d'aménagement de longue durée du Venezuela, illustre ces considérations d'organisation:

- i. Toute la responsabilité de la gestion de la forêt, y compris l'exploitation, doit rester sous la responsabilité d'un forestier professionnel.
- ii. Toutes les opérations de terrain doivent être supervisées par des techniciens forestiers.
- iii. Des ouvriers forestiers spécialement formés doivent être employés comme gardes forestiers pour la protection des forêts.
- iv. Toutes les opérations doivent être dirigées d'un bureau central et le personnel territorial doit disposer de postes sur le terrain, de même que les techniciens forestiers de véhicules équipés de radios.

Cette organisation sera responsable de:

- i. La protection contre les incendies de forêt et les cultures sur défrichement illégales.
- ii. L'établissement de systèmes de communication et la construction des routes, la détermination d'une zone annuelle d'exploitation, en accord avec le plan d'aménagement, la surveillance des opérations d'abattage, le martelage et le toisé des bois abattus.
- iii. L'inventaire de la forêt et l'élaboration ou la révision du plan d'aménagement.
- iv. Les programmes sylvicoles annuels.

Les évaluations, faites dans plusieurs études de la FAO, du nombre de demandes en hommes pour l'aménagement de la forêt, indiquent approximativement les besoins en personnel technique 3/.

Le problème qu'a le concessionnaire pour assurer un financement approprié au bon déroulement des opérations d'aménagement peut être abordé de différentes façons:

- i. Les dépenses faites pour satisfaire aux prescriptions d'un plan d'aménagement approuvé, selon des normes techniques approuvées, peuvent être considérées comme faisant partie des dépenses faites pour les opérations d'exploitation des bois. Ces dépenses sont calculées quand les redevances d'abattage sont fixées. Cette méthode, utilisée par exemple en Colombie britannique, est

1/ Cette méthode est en vigueur aux Philippines et en Colombie britannique.

2/ Ainsi, selon les règlements en vigueur aux Philippines, la société doit aussi employer au moins cinq gardes forestiers par zone de plus de 10.000 ha. Pour chaque zone de 3.000 ha s'y ajoutant, la société peut, selon le désir du Directeur des Forêts, devoir employer un garde supplémentaire. Ceux-ci dépendent du Service forestier national. Se référer à l'Instruction de l'Administration forestière N° 2-1 (157), clause 2.

3/ Voir FAO (35): "Besoins et problèmes en matière de formation forestière en Asie".
FAO (57): "Besoins et problèmes en matière de formation forestière en Afrique".
FAO (77): "Enseignement et formation en matière de foresterie en Amérique latine".

peut-être la plus satisfaisante mais son introduction requiert une évaluation précise des redevances d'abattage pour chaque ensemble concédé.

- ii. Le concessionnaire peut décider seul de la somme allouée pour une année aux opérations d'aménagement. Le concessionnaire n'attache pas beaucoup d'importance à la somme que le concessionnaire dépense pour l'aménagement, mais seulement aux résultats obtenus. Dès lors que certains objectifs de l'aménagement ne sont pas atteints, les indemnités ou sanctions décidées peuvent être appliquées. Cette méthode peut donner toute satisfaction si le concessionnaire a tout intérêt à ce que les opérations soient menées à bien, et si le concessionnaire exerce une stricte surveillance.
- iii. Le coût de l'aménagement forestier s'ajoute aux coûts des travaux d'exploitation, mais, chaque année, le concessionnaire doit présenter un budget indiquant les crédits alloués pour les diverses opérations d'aménagement. Ce budget doit être approuvé, et le concessionnaire décide de la somme à payer par m³ de bois à couper pendant l'année à venir pour financer les dépenses proposées. Cette méthode, appliquée au Mexique et proposée au Venezuela, garantit au propriétaire de la forêt que les mesures décidées entreront vraiment en application. En outre, elle renforce considérablement la position du forestier chargé des opérations d'aménagement. Un exemple de cas au Nord du Mexique, pour 1966, détaillé dans le Tableau 4, montre la structure d'un tel budget 1/.

1/ La zone forestière de cette unité couvre environ 250.000 ha et la coupe totale annuelle est de 430.000 m³ environ. Dans cet exemple, la charge totale des opérations d'aménagement forestier était approximativement de 0,40 \$U.S. par m³ de bois enlevé.

Tableau 4

BUDGET DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DANS UNE UNITE
FORESTIERE AU MEXIQUE EN 1966 (EN PESOS MEXICAINS) 1/

Opérations		Dépenses annuelles		%
Administration	1 Chef de service	33 000		
	1 Employé	10 000		
	2 Secrétaires	17 000		
	Equipement de bureau	7 000	67 000	4
Service technique	1 Directeur	130 000		
	1 Sous-Directeur	58 000		
	1 Ingénieur fores.(S/terrain)	45 000		
	1 Ingénieur(topographie, études)	50 000		
	2 Dessinateurs	39 000		
	6 Marqueurs	85 000		
	2 Techniciens	38 000	445 000	26
Organisation territoriale	2 Gardes forestiers (chef)	40 000		
	21 Gardes forestiers	232 000		
	Bureaux en forêt	13 000	285 000	16
Lutte contre l'incendie	Arrachage des vieilles souches	90 000		
	Tours de surveillance	13 000		
	Equipement	19 000	122 000	7
Sylviculture	Pépinière	35 000		
	Dégagements/Entretien	104 000		
	Contrôle des essences	17 000		
	Lutte contre l'érosion	10 000	166 000	9
Etudes techniques	Inventaire	518 000	518 000	30
	Parcelles d'essai			
	Plan d'aménagement			
Services sociaux	Médecin, médicaments, assurance	24 000	24 000	1
Divers			120 000	7
TOTAL			1 747 000	100

1/ Un peso mexicain = 0,08 U.S. environ.

Chapitre 9

LA DETERMINATION DES TAXES FORESTIERES

9.1 DEFINITION

Tous les paiements effectués par le concessionnaire au propriétaire pour avoir le droit de prélever et d'exploiter le bois d'une forêt définie, et pour acheter ces bois, peuvent, pour plus de commodité, être considérés comme des "taxes forestières". Bien que cette expression ne coïncide pas obligatoirement avec l'utilisation qu'on en fait dans les administrations publiques d'un pays, elle est utilisée ici uniquement pour tout ce qui se rapporte aux obligations financières suivantes: obligations pouvant être encourues par le concessionnaire en échange des droits attribués, et des bois (et autres produits) se trouvant ou devant être produits sur la zone concédée:

- i. Paiements à effectuer une seule fois, ceux qui concernent par exemple la formule de demande ou la préparation des textes légaux ou administratifs. Ces taxes sont généralement peu élevées, et dans le contexte de l'ensemble du contrat de longue durée, elles sont d'importance mineure. Il est possible cependant, que les droits pour obtenir le contrat, en tant qu'ils diffèrent des bois prévus à ce contrat, fassent l'objet d'une redevance spéciale, et dans ce cas, la somme pourrait avoir quelque importance pendant toute la durée de la concession.
- ii. Paiements périodiques, sous forme d'une taxe annuelle de superficie, de taxes très spécifiques - par exemple, sur l'aménagement forestier - et des taxes à verser pour l'achat de la matière première.

L'expression "taxes forestières" n'inclut pas d'autres paiements tels que: les taxes de transport, les droits de sortie des bois sciés ou des bois en grumes et les droits à l'importation sur les machines ou l'équipement qui ne sont pas spécialement liés aux droits concédés; ce terme n'inclut pas les indemnités versées à la population locale en compensation des dégâts causés notamment aux arbres fruitiers, comme c'est le cas au Ghana et au Nigeria; il n'inclut pas non plus le paiement d'une caution financière par le concessionnaire, ce qui est exigé dans plusieurs pays.

9.2 LA TAXE DE SURFACE

Ce type de taxe comprend les versements imposés sur le terrain concédé soit par un forfait, soit par unité de terrain $1/$. Cette taxe de surface peut être perçue une fois par an ou bien une fois pour toutes. Dans certains cas, les charges annuelles peuvent être payées d'avance pour un certain nombre d'années, de façon à simplifier la procédure administrative.

Dans certains pays, la taxe de surface peut être une obligation légale pour signifier que le concessionnaire a reçu seulement le droit d'exploiter la forêt, sans en devenir propriétaire. On évite ainsi la formation de domaines forestiers privés au dépens du domaine forestier public. Le paiement de cette taxe est aussi une garantie pour le concessionnaire, car il prouve que les droits d'exploitation de la forêt lui ont bien été attribués, et qu'aucun autre entrepreneur ne peut acquérir les mêmes.

1/ La taxe de surface ressemble souvent à une rente foncière payable par le concessionnaire voulant utiliser le terrain forestier concédé, selon ce qui a été décrit par Wilkes (93): "Ground rent for provincial forest land in Ontario" (Rente foncière des forêts de la province de l'Ontario).

Cette taxe de surface peut également augmenter les revenus du concédant 1/. Une troisième raison pour percevoir cette redevance particulière est peut-être de décourager la spéculation sur le terrain concédé 2/. Ceci n'arrivera cependant que si le montant de la taxe représente une charge assez élevée, et s'il est en relation étroite avec la somme payée pour l'attribution du contrat d'exploitation de la forêt.

9.3 LES TAXES FORESTIERES SPECIFIQUES

Le Code forestier peut exiger le paiement de taxes que le concédant doit affecter à des buts bien précis. La taxe générale sur l'aménagement et les taxes spéciales pour la protection ou l'inventaire de la forêt, appartiennent à ce groupe 3/. Les paiements des ouvrages d'intérêt public qui sont réclamés, par exemple, en Côte d'Ivoire 4/, peuvent aussi entrer dans ce chapitre. Ce type de redevance peut être perçu dans un but bien défini à l'avantage direct du concessionnaire 5/. Le plus souvent, le montant de ces taxes est versé à un fonds forestier destiné au financement des opérations d'aménagement dans tout le pays.

L'aspect important de ce type de taxe est qu'elle ne doit pas être considérée comme un revenu pour le budget national; la recette est inscrite dans un compte spécial et ne sert que dans des buts bien précis, ce qui a plusieurs avantages. La position du Service forestier national peut être considérablement renforcée si l'on peut prouver que le coût des aménagements peut être financé à partir de la forêt même. Le fait que le concessionnaire soit obligé de participer directement au financement des opérations forestières, peut aussi influencer favorablement l'opinion publique sur les activités d'aménagement du Service forestier national. Un avantage encore plus important de la taxe spéciale d'aménagement est que le Service forestier national peut établir à l'avance des programmes s'étalant sur plusieurs années, puisque le montant des recettes provenant de cette taxe peut être calculé avec précision. Si l'on considère que les crédits budgétaires mis chaque année à la disposition de la plupart des Services forestiers nationaux, sont limités, on peut dire que la perception d'une taxe sur l'aménagement est, dans de nombreux pays, une des rares solutions pratiques apportées au financement de toute opération sylvicole ou visant à protéger la forêt dont le concédant a la responsabilité.

- 1/ On a évalué qu'en 1964, environ 15% du revenu total assuré par les taxes imposées en Côte d'Ivoire, pouvaient être attribués à la taxe de surface. Voir "Les activités d'exploitation et de transformation du bois de 1960 à 1964" (9), p. 40.
- 2/ La possibilité de réduire la spéculation en percevant une taxe de surface a déjà été très bien étudiée au siècle dernier dans la province canadienne de l'Ontario. Voir Wilkes (93) : "Ground rent for provincial forest land in Ontario", p. 63-64.
- 3/ Une importante taxe d'aménagement existe en Thaïlande. Pour le teck, la taxe est actuellement de 5 \$ U.S. par m³; et pour les autres essences, elle varie entre 1,5 et 2,5 par m³. En Guyane française, les règlements prévoient une taxe sylvicole forfaitaire. En Colombie britannique, on peut percevoir une taxe spéciale pour la protection de la forêt.
- 4/ En Côte d'Ivoire, cette taxe, prélevée en une seule fois, va jusqu'à 400 000 F.CFA (environ 2 000 \$) par chantier de 2 500 ha.
- 5/ La législation de Surinam exige que là où le Service forestier national a construit les routes de base, le concessionnaire paie une taxe spéciale en plus des redevances d'abattage habituelles.

Pour une détermination objective de la taxe sur l'aménagement, le Service forestier doit disposer d'une information valable sur les coûts des différentes opérations dont il a la responsabilité.

Une des façons d'évaluer la taxe consisterait à analyser les comptes annuels des sociétés ayant des contrats de longue durée, et à utiliser ces renseignements comme base pour décider la somme que les sociétés indépendantes devraient payer sous forme d'une taxe d'exploitation de la forêt. Cette taxe pourrait alors être réclamée chaque année et, soit payée en une seule fois par unité concédée, soit calculée d'après la surface concédée ou le volume de bois exploité 1/.

9.4 LA REDEVANCE D'ABATTAGE

9.4.1 Importance de la redevance d'abattage

En paiement de la matière première, le concessionnaire doit verser une taxe qui dans ce manuel est appelée "Redevance d'Abattage". Dans les pays anglophones, on l'appelle généralement : "Royalty", "Stumpage", "Forest Fee" ou "Forest Due" 2/. Dans les pays francophones, elle correspond à la "Redevance d'Abattage", "Taxe d'Abattage", "Taxe de Production" et "Prix Forfaitaire de Vente" 3/. Dans les pays d'Amérique Latine, les termes employés sont "Impuesto Forestal", "Precio Forestal" et "Derecho de Monte" 4/.

La redevance d'abattage est le prix auquel le propriétaire forestier vend au concessionnaire la matière première. Elle est basée sur le volume d'exploitation réalisé, et les paiements font généralement partie des revenus nationaux. Cependant, la redevance d'abattage peut devoir être payée totalement ou partiellement aux communautés locales ou tribales, dans le cas où ces communautés détenaient primitivement les droits d'exploitation des forêts concédées. Au Nigeria, les revenus vont aux "Native Authority Councils" lorsque les droits d'exploitation sont octroyés sur des forêts leur appartenant. Au Ghana, les taxes sont payées à une caisse centrale de l'administration générale chargée de la répartition aux organisations tribales (Stools) de certains paiements.

La redevance d'abattage est de loin la taxe forestière la plus importante 5/. Alors que, parfois, les taxes sur la superficie ou des taxes bien spécifiques ne sont pas perçues, une redevance d'abattage est perçue dans presque tous les pays.

- 1/ La taxe annuelle de protection qu'on perçoit en Colombie britannique pour tous les terrains non compris dans les unités de longue durée est calculée à l'hectare. Les diverses taxes sylvicoles ou d'exploitation existant dans de nombreux pays sont calculées d'après le volume abattu.
- 2/ "Royalty" en Colombie britannique, en Guyane, aux Iles Fidji, au Ghana, au Nigeria, en Malaisie, à Trinidad, au Sierra Leone. "Fee" en Tanzanie, en Ouganda et, pour une partie aux Iles Fidji, au Ghana, au Nigeria, au Sierra Leone. "Tariff" au Nigeria oriental. Voir également l'étude de MacGregor et Dow (62) qui, en annexe, contient la liste des définitions de ces termes.
- 3/ "Taxe d'abattage" en Guyane française. "Prix forfaitaire de vente" en Côte d'Ivoire.
- 4/ "Impuesto Forestal" au Venezuela. "Precio Forestal" au Pérou. "Derecho de Monte" au Mexique.
- 5/ Les problèmes concernant la détermination de cette taxe ont été étudiés ces dernières années à de nombreuses occasions. Les publications de Weintraub, 1959; MacGregor, 1961; Lowsley, 1961; Farguhar, 1962; et Leslie, 1969, sur cette question doivent être lues attentivement. Pour les provinces du Canada les rapports des diverses Commissions royales, sur les problèmes forestiers, contiennent également de précieux renseignements sur le problème fondamental de fixation de la redevance d'abattage.

Généralement, plus de 90% des sommes payées viennent de la taxe d'abattage. Un des seuls pays où elle ne soit pas perçue est la Guyane française où elle fut suspendue pendant un certain temps, le gouvernement avait alors préféré accroître la compétitivité internationale des nouvelles industries forestières en l'alimentant avec de la matière première bon marché plutôt que de recevoir des revenus directs.

Les difficultés de nombreux services forestiers et les problèmes les plus sérieux des forêts tropicales viennent des taux d'abattage peu élevés qui limitent les revenus provenant des terrains concédés. Pour obtenir un revenu plus élevé, plusieurs pays ont tout bonnement agrandi la surface exploitée en attribuant plus de contrats forestiers plutôt que de fixer et d'appliquer des redevances d'abattage plus élevées; cette politique mènera sans doute à un épuisement plus rapide des ressources forestières nationales. Etablir des redevances d'abattage réalistes, donnant au propriétaire forestier la valeur exacte du bois, est donc actuellement un des problèmes les plus urgents pour la foresterie de nombreux pays.

Aucun problème ne provoque tant de désaccords entre les parties intéressées, et aucune mesure n'est si vivement critiquée par les industries forestières que la fixation des redevances d'abattage. Le propriétaire forestier doit être averti que ces taux d'abattage seront un des points les plus importants à discuter au moment de la négociation d'un contrat. Si ses intérêts doivent être sauvegardés, le Code forestier doit édicter les deux principes de base suivants:

- i. Définir clairement les méthodes de calcul des redevances d'abattage. Les résultats de ces méthodes pourront être judicieusement examinés de temps à autre (après 5 - 10 ans) afin de veiller à l'introduction des ajustements nécessaires.
- ii. Stipuler que les redevances d'abattage elles-mêmes doivent être revues de temps en temps (au bout de 3 à 5 ans), au cours de négociations entre les deux parties, ou bien procéder à une révision automatique à intervalles plus courts 1/.

Puisqu'une politique de contrats d'exploitation de longue durée doit mettre l'accent sur divers points concernant l'amélioration du niveau de vie de la population locale et un aménagement des ressources forestières, il faut aussi adapter le niveau des redevances d'abattage sous l'angle de ces deux avantages. Il peut être beaucoup plus important pour les intérêts d'un pays d'être sûr que le concessionnaire assure un niveau minimal d'aménagement forestier, installe une industrie stable et entreprenne d'urgence la mise sur pied de services sociaux pour les communautés locales, plutôt qu'il impose un taux d'abattage élevé. Il faut évaluer les implications financières pour le concessionnaire de ces charges supplémentaires et en tenir compte au moment où l'on décide de la taxe sur l'abattage. Le propriétaire forestier doit bien se rendre compte que tous ces frais, résultat pour le concessionnaire des diverses responsabilités que lui donne le contrat (services sociaux, obligations pour l'aménagement de la forêt, le paiement des redevances d'abattage et autres taxes forestières), ne peuvent en définitive atteindre un total qui ne laisserait pas au concessionnaire un bénéfice normal et l'amortissement de ses investissements.

9.4.2 Influence du taux de la redevance d'abattage sur l'exploitation du bois

La redevance d'abattage peut être à l'origine une source de revenus, mais elle peut avoir sur les normes d'exploitation du bois, des répercussions qui appellent un examen minutieux. Dans le passé, on a accordé trop peu d'importance à cet aspect

1/ Une révision automatique des taux pourrait, par exemple, être faite de telle manière qu'à chaque modification du prix des sciages corresponde un changement de la redevance d'abattage d'après un pourcentage déterminé de la variation des prix.

capital de l'évaluation des redevances d'abattage. Un examen approfondi montrera souvent que la redevance d'abattage, pour certaines essences, ne correspond pas à leur valeur actuelle sur le marché et au coût de l'exploitation. Si la société peut réaliser un profit plus élevé sur les essences plus précieuses et sur les meilleures qualités, seulement parce que la redevance d'abattage ne reflète pas la valeur relative des différentes essences et qualités, cela poussera fortement à accentuer le caractère exagérément sélectif de l'exploitation. Déterminer le taux de la redevance d'abattage en prenant en considération le prix de vente, les frais d'exploitation et de transformation, et le rendement des essences différentes, constitue donc une condition nécessaire à l'introduction de meilleures normes d'exploitation. On peut améliorer de façon plus aisée et plus efficace l'exploitation de la forêt à l'aide d'une échelle des taxes appropriée, plutôt qu'en incluant au contrat de nombreuses clauses habituelles en cette matière.

L'objectif du propriétaire forestier pourrait être par exemple, d'adopter un système accordant un bénéfice plus petit que la moyenne pour les essences précieuses, ce qui aurait pour but de réduire les chances de surexploiter ces essences. L'abattage des essences moins précieuses pourrait très bien, d'autre part, offrir la perspective d'un bénéfice plus élevé que la moyenne, ce qui inciterait à développer leur exploitation. Dans le cas des essences non suffisamment demandées sur le marché, il peut même être opportun de les exempter de la redevance d'abattage dans la période initiale ou d'adopter le système de "l'Abattage négatif" décrit au paragraphe 6.1.2.

Une graduation convenable des redevances d'abattage est également un stimulant important pour l'exploitation intensive des qualités inférieures : cimes des arbres, branches, billes de rebut et arbres endommagés. De nombreux pays ont fixé un taux spécialement bas ou "tarif de récupération" pour ces bois. Une redevance d'abattage réduite peut également être instituée pour les "exploitations de récupération" dont le bois doit rapidement être évacué - terrains menacés par les cultures temporaires ou ayant été brûlés. Par contre, il faudrait demander une taxe à taux normal ou même supérieur pour le bois sain qui a été coupé mais abandonné en forêt, ou pour les billes cassées ou endommagées par un abattage désordonné.

L'incidence de la redevance d'abattage sur le profit de l'exploitation d'essences différentes peut être illustré par l'exemple de la Tanzanie. Dans le Tableau 5, on peut voir le prix de vente, les coûts totaux de production, le taux actuel de la redevance d'abattage, et le bénéfice estimé sur les bois de sciage, rapporté à la valeur du m³ équivalent de bois rond de quelques unes des essences importantes. Comme on peut le voir dans la colonne n° 5, le profit calculé pour les différentes essences varie de 50 à 200 sh. par m³ 1/. Toute société est donc très incitée à préférer les essences précieuses comme le Muninga et le Mvule. Ceci est particulièrement grave dans le cas du Muninga, essence encore utilisée à tout propos, alors qu'elle devrait être considérée comme un bois de grande qualité et de valeur élevée.

1/ 1 \$ U.S. = 7.14 Shillings tanzaniens (sh).

Tableau 5

VALEUR DE LA REDEVANCE D'ABATTAGE, PRIX DE VENTE DES BOIS SCIÉS,
COUTS TOTAUX DE PRODUCTION ET BENEFICES CALCULES POUR
QUELQUES ESSENCES IMPORTANTES DE TANZANIE 1/
Sh par m3 équivalent de bois rond 2/ 1968

Essences 5/	Prix de vente du m3 de bois sciés 3/ (équivalent de bois rond)	Frais estimés de production 4/ (équiv. de bois rond)	Taxe actuelle (équiv. de bois rond)	Profit estimé (équiv. de bois rond)
Mvule	364 6/	120	37	environ 200
Camphor	210	120	28	environ 60
Muninga	335	120	28	environ 185
Acajou	200	120	28	environ 50
Loliondo	294	120	28	environ 140

- 1/ Basés sur les travaux d'un économiste forestier du projet FAO/PNUD/FS.
Planification du développement des industries forestières.
- 2/ Tout a été calculé par m3 de bois rond sur la base d'un rendement de 40%
pour toutes les essences.
- 3/ Prix de vente moyen pour tout le pays et pour toutes les qualités.
- 4/ Les frais de scierie moyens ont été estimés à 180 sh par m3 de bois sciés
(volume plein) et les frais d'exploitation et de transport à environ 50 sh
par m3 de bois rond. Ces frais comprennent les frais généraux et les frais
commerciaux. Il n'y a aucune raison d'estimer que les frais de scierie et
d'exploitation varient beaucoup selon les essences.
- 5/ Clorophora excelsa "Mvule", Ocotea usambarensis "Camphor", Pterocarpus spp.
"Muninga", Khaya nyasica "Acajou", Olea welwitschii "Loliondo".
- 6/ 1 \$ U.S. = 7.14 Shillings tanzaniens (sh).

9.5 METHODES D'EVALUATION DE LA REDEVANCE D'ABATTAGE

Un des principes les plus importants d'une politique visant au développement de l'exploitation du bois veut que l'évaluation de la redevance d'abattage soit le reflet exact de la valeur réelle du bois sur pied et du volume exact de matière première évacuée 1/. L'application de ce principe minimisera le danger de voir les taux d'abattage pousser à la concentration de l'exploitation dans certaines zones restreintes du pays, ou à l'exploitation d'essences ou de qualités de valeur élevée.

La redevance d'abattage peut être fixée par un acte unilatéral du propriétaire forestier établissant un barème fixe des taxes, par mise aux enchères, appel d'offres ou négociations entre les parties 2/.

9.5.1 Redevance d'abattage évaluée d'après un barème fixe.

Dans de nombreux pays, on établit les taux d'abattage dans un barème fixe habituellement joint au code forestier. Dans ce cas, la société est seulement libre d'appliquer ou de ne pas appliquer ces taux lors d'un contrat forestier. Cette méthode, comme Farquhar le dit avec justesse, équivaut pratiquement à l'imposition d'une taxe : "le bois était en fait assimilé à une richesse naturelle apparentée aux gisements minéraux, et les deux pouvaient être taxés de la même façon, sans aucune nuance. Le terme même de "Royalty" indique cette analogie" 3/. Le barème d'abattage comporte souvent plusieurs groupes d'essences similaires auxquels on attribue des taux différents, mais cela ne reflète pas souvent exactement les différences de valeurs réelles entre les diverses essences et qualités.

On peut ainsi résumer les principaux inconvénients des redevances d'abattage fixées qui sont communément appliquées :

- i. Les redevances d'abattage sont généralement fixées pour une longue période et ne peuvent souvent être réajustées rapidement aux changements de valeur de la matière première. 4/ Si elles sont fixées par le Code forestier, il peut être difficile d'en changer le barème.
- ii. Les taxes sont généralement fixées au même niveau pour le pays tout entier ou les régions forestières étendues. Dans ce cas, l'exploitation de forêts proches de ports ou de centres de consommation est favorisée puisque la minimisation des frais de transport dans ces régions assurera au concessionnaire un bénéfice plus important. Ces zones seront surexploitées, tandis que l'exploitation sera peu active dans les régions plus lointaines.

-
- 1/ Au début de l'exploitation des forêts, il était fréquent que la redevance d'abattage soit fixée par arbre abattu, sans tenir compte de sa taille ni de sa valeur, puisqu'il était facile de récolter les souches fraîchement coupées et de calculer ainsi la valeur des taxes d'abattage. A un stade plus évolué, cette méthode, qui encourageait une exploitation peu intensive devait être supprimée, et les redevances d'abattage calculées sur la base des volumes évacués de matière première, mesurée, par exemple, en m³ ou en cu. ft.
 - 2/ Une des premières études comparatives des taux actuels des redevances d'abattage dans les forêts tropicales a été faite par MacGregor et Dow (62). Cette étude décrit le calcul des redevances d'abattage dans plusieurs pays du Commonwealth et propose les points les plus importants pour l'amélioration des méthodes actuelles.
 - 3/ Farquhar (38) : "The assessment of forest fees" (La fixation des taxes forestières, p.1).
 - 4/ Un exemple assez extrême nous est donné au Surinam où les redevances d'abattage dans les "concessions libres" sont restées les mêmes depuis 30 ans.

- iii. Les redevances sont souvent fixées à un taux uniforme pour toutes les essences, ou bien elles varient seulement pour un petit nombre d'entre elles. On ne se réfère pas assez aux valeurs réelles des différentes essences, et par suite on encourage l'exploitation d'essences précieuses, et on décourage l'exploitation d'essences moins connues.
- iv. Un seul taux d'abattage correspond souvent à toutes les qualités et à tous les choix d'une seule essence, et cela pousse à n'exploiter que les meilleures qualités d'une essence.

Il n'y a aucune raison valable pour que l'abattage fixé d'après ces règles ne soit pas un paiement correct du bois récolté, mais c'est en fait rarement le cas. Si l'on compare les taux dans les pays où les redevances sont fixées de cette façon à la situation en vigueur dans les pays où la taxe est prélevée d'une autre façon, on s'aperçoit que les taux fixés ne représentent pas la véritable valeur du bois.

9.5.2 La vente aux enchères du bois

Une autre façon de fixer la valeur du bois sur pied consiste à utiliser les résultats des enchères verbales au cours d'une vente publique ou par soumissions cachetées. La compétition entre les parties intéressées par l'achat des bois mis en vente fait varier les prix. Si la matière première est vendue de cette manière, le propriétaire forestier peut en obtenir un prix nettement plus élevé que celui qui résulte du barème des redevances d'abattage 1/. La méthode de la vente aux enchères peut inclure un prix minimal fixé, mais non communiqué par le propriétaire, au-dessous duquel il ne vendra pas. Le prix minimal ou la mise à prix peuvent être fixés par référence aux autres ventes de produits comparables ou par une estimation détaillée des valeurs sur pied pour diverses opérations d'exploitation.

Cette méthode de vente aux enchères du bois peut s'avérer adaptée aux contrats d'exploitation de courte durée. L'étude de MacGregor et Dow (62) montre que dans plusieurs pays, on a fortement tendance à remplacer les redevances d'abattage fixées par une vente publique. Cette pratique de vente aux enchères est utilisée notamment dans les différents Etats de la Fédération de Malaisie 2/.

Dans les contrats d'exploitation de longue durée, l'application de la méthode par vente aux enchères n'apporte qu'une solution partielle à ce problème. Il serait difficile et peu intéressant pour le propriétaire forestier de décider par une vente aux enchères de la redevance d'abattage, pour toute la durée d'un contrat, une fois pour toute au moment des premiers accords. On ne peut fixer la valeur future du bois qu'en se référant à la situation actuelle et en extrapolant les tendances passées. Si une société devait faire une offre sur le volume total de matière première à exploiter pendant toute la durée du contrat, ce ne pourrait être qu'une offre très prudente, pour garder une marge de sécurité, puisqu'il est impossible de prévoir les

1/ L'exemple du Vénézuéla illustre ceci. Dans certaines parties des réserves forestières, le gouvernement a peu à peu introduit les ventes de bois aux enchères. Pendant la période 1961-1964, le prix moyen du Caoba (acajou) et du Cedro a atteint jusqu'à 7-12 \$ U.S. par m³, et celui de l'Apamate et du Saqui Saqui : 7-12 \$ U.S. par m³, alors que les taux officiels d'abattage n'étaient respectivement que de 12 \$ U.S.; et 6 \$ U.S.

2/ A Sarawak, a été instauré un système combinant des taux fixes de redevance d'abattage et une "prime" supplémentaire fixée par vente aux enchères. Le pourcentage de revenus procuré par ce prix supplémentaire a atteint jusqu'à environ 20% du montant total des redevances d'abattage. Cette prime pouvait être payée en une seule fois ou par des versements mensuels pendant toute la durée du contrat ou encore en supplément des valeurs courantes d'abattage. Voir Gallant (42) : "Les exportations de Ramin. Rapport au Gouvernement de Sarawak".

variations de prix et de coûts sur une période qui peut atteindre 30 ans. Si le propriétaire forestier peut obtenir un prix convenable pour la matière première récoltée et si le concessionnaire peut être protégé des pertes occasionnées par les chutes des prix ou l'augmentation des frais, l'abattage pourrait être réévalué à intervalles réguliers, par exemple 3-5 ans, sur la base des prix du moment et de l'évolution des frais. Puisque la société a reçu les droits d'exploitation pour une période beaucoup plus longue, il n'est plus possible de recourir à la vente aux enchères dans le but de fixer la redevance d'abattage à intervalles réguliers, après la première évaluation. Une autre raison pour écarter les ventes aux enchères vient de ce que les détenteurs d'un contrat de longue durée contrôlent de très vastes surfaces, et peuvent souvent avoir une position prédominante sur le marché. Cette situation réduira l'élément de compétition, et ne permettra aucune enchère satisfaisante.

Ce qu'une société acquiert par un contrat de longue durée peut être divisé en deux points : premièrement, un volume de matière première pour lequel il paye une redevance d'abattage et deuxièmement, la garantie d'un approvisionnement en matière première pour lequel il peut avoir à payer un supplément. La méthode de la vente aux enchères pourrait donc être appliquée de la manière suivante :

- i. Les sociétés intéressées pourraient être invitées à offrir un prix pour la matière première à récolter pendant la période initiale du contrat, à savoir 3-5 ans. Pour les périodes suivantes, la redevance pourra être renégociée et les taux définis par une autre méthode, par exemple par une évaluation convenable de la redevance d'abattage.
- ii. La méthode des ventes aux enchères peut également servir à déterminer quels prix les diverses sociétés intéressées par le contrat sont disposées à payer pour la garantie de longue durée d'un approvisionnement en matière première, soit par une somme forfaitaire, soit en supplément des redevances d'abattage courantes.

9.5.3 Détermination des redevances d'abattage par négociation

Dans le cas particulier des contrats couvrant de grandes surfaces, les redevances d'abattage sont déterminées par le propriétaire forestier et la société intéressée, chacun de leur côté ^{1/}. A partir des prix qu'il espère tirer de ses produits, et de ses coûts prévisionnels, l'acheteur calculera la limite maximale qu'il ne pourra dépasser pour acquérir de la matière première. De son côté, le propriétaire forestier déterminera son chiffre minimal en fonction des considérations suivantes :

- i. Dans un pays où l'on n'a que peu de renseignements sur la valeur du bois sur pied, la référence aux redevances d'abattage en vigueur dans les autres pays pourra être très utile, ne serait-ce qu'en fournissant une indication initiale.
- ii. Le propriétaire forestier pourra se baser sur l'exemple des pays dans lesquels existe un prix de marché pour les diverses essences et qualités, en dehors des contrats d'exploitation forestière. C'est le cas du Venezuela où un fort pourcentage de la coupe annuelle vient des forêts privées.
- iii. On peut obtenir des renseignements précieux en analysant les offres des sociétés ayant participé à des ventes aux enchères de bois sur pied, ou à des contrats de courte durée.

^{1/} Comme on vient de le dire, la négociation des valeurs sur pied a une importance capitale lors de la révision périodique des redevances d'abattage dans les contrats de longue durée.

- iv. La position de négociation du propriétaire forestier doit être basée sur les résultats du calcul de la valeur résiduelle du bois par une estimation de la redevance d'abattage. En pratique, cela peut devenir la meilleure méthode de déterminer la redevance pour des contrats de longue durée, puisqu'il est souvent impossible de trouver un niveau de prix comparable.

La méthode d'estimation des redevances d'abattage sera étudiée dans le chapitre suivant.

Il peut être intéressant pour le concédant de mettre en vente des produits de la forêt par des méthodes différentes : ventes de bois et contrats de courte durée avec ventes aux enchères, qui donneront une indication sur le niveau des prix pour le bois sur pied, et cela pourra servir d'étalon pour la détermination des redevances dans la négociation des contrats de longue durée.

La négociation du taux des redevances d'abattage sera difficile si, comme cela peut parfois arriver, seule la société est intéressée par un contrat de longue durée. Dans ce cas, les redevances pour la période initiale du contrat ne peuvent être fixées par une vente aux enchères ^{1/}. A moins que des données sérieuses sur les prix de vente et les coûts de production ne soient disponibles, le propriétaire forestier, pour une appréciation valable des redevances, peut être forcé de négocier plus ou moins arbitrairement selon son expérience préalable ou les informations venant d'autres pays. Dans ces conditions, il est très important que l'accord stipule qu'il y aura nouvelle négociation des taux après une première période d'essai de 2 ou 3 ans. La position du propriétaire forestier peut alors être renforcée par l'acquisition de renseignements qui lui permettront une estimation réaliste de la redevance d'abattage. Une clause de renégociation est très importante, tout particulièrement si le concédant et la société se sont mis d'accord pour conserver un prix peu élevé de la matière première au début du contrat, en vue de faciliter l'établissement ou l'expansion d'une industrie forestière.

9.6 L'EVALUATION DES REDEVANCES D'ABATTAGE

9.6.1 Les principes de l'évaluation des redevances

L'expression "évaluation des redevances d'abattage" recouvre généralement l'estimation de l'unité résiduelle de valeur pour un acheteur éventuel de bois sur pied, selon les prix et les coûts de production des produits transformés. Il faut clairement distinguer entre "la détermination des redevances" et "l'évaluation des redevances". D'une part la détermination est l'acte par lequel sont fixées les taxes à payer au concédant, que ce soit par une décision du propriétaire forestier, par des négociations ou par une vente aux enchères. D'autre part, l'évaluation des redevances est la méthode d'évaluation de la valeur résiduelle du bois sur pied (c'est-à-dire le prix devant être payé par unité de volume). On peut utiliser les résultats de l'évaluation de la redevance pour déterminer les taux des redevances d'abattage ou pour fixer le prix de retrait d'une vente aux enchères ou d'une vente négociée. Les redevances d'abattage évaluées et celles actuellement fixées peuvent donc être différentes.

Une des faiblesses théoriques de l'évaluation de l'abattage est qu'elle ne considère généralement que les frais encourus par l'acheteur lors de ses activités de production, et ne fait pas entrer en ligne de compte la structure des frais du côté du vendeur. Ce point peut être important si les dépenses pour la gestion et

^{1/} Le propriétaire forestier peut seulement appliquer le principe de vente aux enchères pour déterminer les taux de la redevance pour la première période du contrat (3-5 ans) si au moins deux sociétés, toutes deux acceptables par le concédant du point de vue général de la politique forestière (établissement d'industries forestières et responsabilité de l'aménagement forestier) sont intéressées par un contrat de longue durée.

l'aménagement forestier par le propriétaire a atteint un haut niveau. En dépit de cet inconvénient, l'évaluation de la redevance d'abattage est un élément capital dans tout contrat d'exploitation forestière, et la situation financière du propriétaire pourrait être considérablement améliorée dans beaucoup de pays si les prix de la matière première étaient fixés sur la base de tels calculs 1/.

Le calcul de la valeur résiduelle du bois sur pied prend comme point de départ connu le marché des prix du bois rond, ou d'un des produits spécifiques de l'industrie du bois, dans une position donnée, par exemple : à bord de route ou départ usine. De ces points, on déduit les coûts de production (coûts de fabrication, de transport et d'exploitation). Si on n'inclut dans les frais de produits manufacturés aucune marge de profits et de risques, la différence entre le prix de vente et le coût total des opérations donne ce qui est généralement appelé "valeur avant transformation" ou "valeur d'entrée". Il faut alors discuter d'une base de répartition de la valeur d'entrée entre le vendeur et l'acheteur; une partie pour l'acheteur pour le bénéfice et le risque, et l'autre partie pour le vendeur comme valeur de la taxe ou prix minimal de négociation pour déterminer le prix du bois sur pied. Si la marge pour le bénéfice et le risque est comprise dans les coûts totaux de production - et il y a plusieurs façons de le faire -, la différence entre le prix de vente et les coûts totaux de production représente alors la marge disponible pour la valeur sur pied. Les principaux éléments à connaître pour un tel calcul sont le prix de vente des bois ronds et des produits fabriqués, les coûts de production, le rendement matière de la matière première et le taux de bénéfice de la société 2/.

Le prix de vente convenable des bois en grumes est relativement facile à trouver si la société en question vend le bois à un autre exploitant, à condition que le prix ne soit pas fixé à un niveau artificiel. Ce danger peut être exclu s'il existe dans le pays un marché des grumes très ouvert, ou si les prix de vente individuels peuvent être comparés à ceux du bois sur les marchés d'exportations. Si on ne peut trouver aucun prix fiable pour les grumes, il serait préférable de se référer au prix de vente des produits manufacturés. Plus le degré de transformation est élevé, ou plus les produits sont transformés, plus les calculs deviennent compliqués. Ceci est surtout vrai lorsqu'il s'agit de pâte à papier, de contreplaqué et de panneaux de particules. Dans certains cas, le propriétaire forestier aura beaucoup de mal à fixer les frais de manufacture de l'industrie, surtout lorsqu'il s'agira de grandes industries forestières intégrées. Une des solutions à ce problème est de prendre comme point de repère les frais de manufacture internationalement connus.

L'évaluation des frais qui doivent être déduits des prix de vente peut également poser certains problèmes. D'abord, il faut identifier et fixer un coût pour les différents types de travaux que requièrent l'exploitation et la transformation du bois. Les principaux groupes de travaux à étudier sont :

- a. Gestion et aménagement forestier (autres que l'exploitation),
- b. Façonnage, débardage et transport du bois,

1/ Dans le contexte de ce chapitre il n'est pas possible d'étudier tous les problèmes en détail. Un examen plus détaillé peut être trouvé au chapitre "Appraising National Forest Timber" (2) du Manuel du Service forestier des Etats-Unis. Ces données de base sont également décrites dans le Manuel de sylviculture de Colombie britannique: "Stumpage Appraisal by the B.C.F.S. Method" (Evaluation de la redevance d'abattage par la méthode B.C.F.S.), pp. 478-484.

2/ Les principaux éléments de l'appréciation du prix de vente sur pied ont été examinés par Leslie dans "Economic Problems in Tropical Forestry" (58bis) et par Walker dans "Manual of Forest Valuation" (87). Les facteurs qui influencent le profit de transformation ont été discutés en détail par Chapman et Mayer dans "Forest Valuation" (18).

c. Fabrication du produit,

d. Transport et vente du produit.

L'étude des prix de revient doit séparer les frais variables et les frais fixes. Les frais variables incluent toutes les dépenses courantes : traitements et salaires, achats, entretien et réparation. Les frais fixes sont ceux qui résultent de l'existence de l'entreprise et comprennent : la dépréciation des machines, de l'équipement et des bâtiments - les frais d'assurance et le loyer de l'argent -. Puisque la dépréciation des machines, des installations permanentes et des bâtiments a énormément d'influence sur les prix de revient, la méthode et la période d'amortissement de ces principaux éléments doivent être examinés en détail.

La quantité de produits donnés pouvant être fabriqués ou devant être fabriqués à partir d'un volume donné de matière première est souvent formulée comme un taux de rendement-matière qui est le volume de matière première nécessaire à la production d'une quantité donnée de produits. Ce rendement-matière a une grande influence sur la relation coût/prix, et par voie de conséquence sur la valeur ajoutée. Elle doit être calculée pour différents produits. Les variations du rendement-matière selon les essences méritent aussi un examen. Aussi, les redevances d'abattage peuvent être présentées sous forme d'un tableau de valeurs selon les essences.

Il est important lors de l'estimation du prix de vente sur pied de prévoir une marge suffisante du bénéfice pour l'entrepreneur. 1/. Le bénéfice peut être évalué de différentes façons : premièrement, comme un pourcentage sur le capital investi, de telle sorte que la marge de bénéfice implique un certain intérêt rapporté par les capitaux investis. Cette solution peut convenir aux importantes industries forestières dont le capital investi est très important, mais pour que cette méthode soit bien appliquée, on doit disposer de nombreuses données sur les opérations. Deuxièmement, le bénéfice peut, comme en Colombie Britannique, être évalué comme un pourcentage sur l'ensemble des frais opérationnels 2/. La marge correspondante du bénéfice par unité est soustraite du prix de vente et le résultat couvre à la fois l'ensemble des frais de fabrication et la redevance d'abattage de la matière première. Cette méthode suppose un examen minutieux des frais présentés par le concessionnaire, puisque son bénéfice en dépendra directement. Si le prix de vente est établi au

1/ Dans de nombreux pays, où la méthode d'évaluation du prix de vente sur pied est utilisée, on accepte, en plus des bénéfices, une marge spéciale dite de risque. Il semble, néanmoins, raisonnable d'admettre que normalement le bénéfice en lui-même inclut une éventualité de risques pour l'entrepreneur, et que, par conséquent, il ne faut pas faire entrer dans le calcul du prix de vente sur pied un risque spécial. Le problème des marges de bénéfices a été étudié en détail dans le Manuel U.S. du Service forestier (section 2423/62).

2/ On peut citer comme exemple de l'évaluation actuelle du prix de vente sur pied, la Colombie Britannique. (Voir "Manuel forestier pour la Colombie Britannique" (5)p.470). La formule utilisée est : $\text{Prix de vente sur pied} = S.P - (C + P + R)$; S.P est le prix de vente du bois en grumes fixé périodiquement pour les grandes régions, C. est le coût total des frais d'exploitation et de transport, et P + R est la marge de bénéfice et de risque. Cette dernière est calculée d'après une fraction du bénéfice qui est le quotient de la somme Bénéfice + Risque divisée par l'ensemble des frais opérationnels. En pratique, le prix de vente sera réduit proportionnellement au montant des bénéfices, donnant ainsi la valeur réduite dont on déduit les frais opérationnels. Le reste de cette valeur devra être payé au titre de prix de vente sur pied (redevance d'abattage).

niveau du bois en grumes, et si les entrepreneurs exploitent avec un capital investi relativement bas, cette méthode peut donner satisfaction. Troisièmement, comme on le fait à Sarawak, le bénéfice à la transformation peut être divisé selon une proportion fixe entre les gains de la société et les prix de vente sur pied du concédant. Cette solution ne résoud pas le problème posé, puisqu'il faut trouver des critères pour calculer la répartition. Elle a, néanmoins, l'avantage d'être indépendante des prix de revient et ne dépend pas de l'importance du capital investi.

En dépit de la longue période pendant laquelle l'estimation du prix de vente sur pied a été en vigueur, la question essentielle de la répartition des bénéfices de transformation entre la société et le propriétaire forestier n'a toujours pas reçu de solution satisfaisant l'une et l'autre partie. En fait, on ne peut vraisemblablement y répondre par une formule générale, puisque celle-ci implique le rapprochement d'opinions divergentes : ceci est le rôle primordial des négociations.

Pour essayer d'établir une "base rationnelle" ou "acceptable" pour la répartition du bénéfice de transformation, on examinera utilement les points suivants :

- a. Le profit prévisionnel et l'évaluation des risques par rapport aux niveaux des investissements dans d'autres industries et à l'étranger.
- b. Le bénéfice et la prime de risque que les acheteurs ont fait connaître lors des ventes sur le marché libre ou dans les ventes aux enchères.

Enfin, il faut que le compromis obtenu reflète la valeur et le renom de la société et du propriétaire forestier.

9.6.2 Application d'une formule d'évaluation du prix de vente sur pied

Etant donné qu'une évaluation individuelle du prix de vente sur pied pour chaque contrat de longue durée, exige un travail considérable et l'aide d'un personnel spécialisé et très expérimenté, plusieurs pays ont essayé d'appliquer une formule générale pour l'estimation de la redevance d'abattage $1/$. Le principe de toute formule générale du prix de vente sur pied est le suivant : les paiements sont calculés sur la base des prix de vente moyens et des coûts-types simplifiés pour la production, le transport, l'abattage. Son efficacité dépend principalement de la façon proportionnelle dont on tient compte des paramètres importants tels que les distances de transport, le rendement-matière des différentes essences et qualités, les prix de vente des bois sciés ou les difficultés d'exploitation qui influent sur le niveau des prix dans un pays ou une région particuliers. Même si les conditions applicables sont correctement définies, évaluées et représentées, une formule relativement simple peut grandement aider la détermination du prix de vente. Une formule de base simple mais judicieuse, susceptible d'application à grande échelle, est plus utile qu'une méthode élaborée et compliquée d'évaluation du prix de vente sur pied.

1/ L'application d'une formule a été expérimentée notamment au Kenya. Lowsley (60) a décrit la méthode utilisée dans ce pays. Farquhar (38) a proposé une autre formule pour la Tanzanie. Gallant (42) a décrit la méthode utilisée au Sarawak pour Ramin (*Genystylus* spp.). La formule se fonde sur la valeur du bois scié franco port, dont on déduit les coûts de production (exploitation et sciage) et les coûts de transport de la scierie jusqu'au port d'embarquement. La valeur résiduelle avant sciage est divisée en deux parties égales, 50% étant laissé à titre de bénéfice à la société et 50% représentant la redevance d'abattage.

Dans chaque cas, une formule générale simple doit calculer les valeurs sur pied de diverses essences d'après leur prix de vente commercial. Ainsi, le concédant profiterait au moins d'une poussée générale du prix de la matière première ou des produits fabriqués et serait partiellement protégé des effets de l'inflation. Ce système permettrait aussi d'éviter le danger qu'une essence dont l'intérêt commercial s'accroît ait une redevance d'abattage demeurant inchangée. Un défaut subsiste cependant: ni les coûts d'exploitation actuels ni le rendement-matière ne sont pris en considération. Lorsque ces paramètres varient beaucoup d'une essence à l'autre, le bénéfice peut changer considérablement et la formule peut encourager des méthodes d'abattage trop sélectives. Un autre inconvénient, c'est que le niveau général du prix de vente sur pied, adopté comme base, peut ne pas concorder tout à fait avec le niveau réel, de sorte que le revenu perçu par le concédant peut être beaucoup moins important que celui qu'il aurait reçu par un autre système de fixation du prix de vente sur pied.

Une méthode plus élaborée devrait ajuster la redevance d'abattage selon le prix de vente, et tenir compte des facteurs qui influent sur les coûts opérationnels et le rendement-matière. Des différences dans les conditions d'exploitation et de transport, et des rendements-matière pourraient être traitées par un système de rabais appliqué aux redevances de base ^{1/}.

Si on tient compte des frais opérationnels convenables et des variations de rendement-matière, et si les rabais sont suffisamment différenciés, ce type de formule peut donner des résultats tout à fait satisfaisants. Ses principaux avantages consistent à ne pas favoriser l'abattage sélectif et ne pas favoriser l'exploitation dans les zones éloignées. Cependant, il reste encore à résoudre le problème du taux de base du prix de vente sur pied et ses rapports avec le prix des produits finis. Ainsi, alors même qu'il pourrait réduire les différences entre les essences et les zones, il pourrait encore aboutir à des prix de vente sur pied plus bas que le niveau réel.

Une formule qui satisferait toutes les exigences pour une estimation solide du prix de vente sur pied entraînerait donc un calcul simplifié de la valeur résiduelle basé sur les prix de vente courants ainsi que sur les coûts de production courants fixés pour l'ensemble du pays. Cette formule impliquerait un système de déductions et de primes, sous la forme d'un pourcentage des taux de base, réunies dans un barème pour les essences importantes ou les groupes d'essences similaires. Les coûts de transport, par exemple, pourraient être majorés d'un certain pourcentage pour chaque tranche supplémentaire de 50 km au-delà de la distance de base et un rabais correspondant serait appliqué; il en serait de même pour l'intervention des autres paramètres tels que la distance de débarquement, les variations de pente et autres facteurs similaires. Une fois que le modèle initial de distribution des principaux facteurs aura été mis sur pied, la formule et la liste correspondante des rabais et primes courants pourront être appliquées avec des difficultés administratives relativement minimes. Les variables de la formule seraient révisées de temps en temps, c'est-à-dire tous les 3 ou 5 ans, en fonction de l'évolution du marché et de la situation économique du pays.

^{1/} Actuellement, la Tanzanie utilise les rabais qui tiennent compte de la distance effectuée pour le transport et du rendement-matière. Il y a rabais sur toutes les essences lorsque le rendement-matière exceptionnellement bas doit être attendu en raison d'une forte proportion de billes de rebuts ou d'arbres défectueux. Pour la plupart des essences importantes, un rabais existe en raison des longues distances de transport. La réduction maximale, soit environ 40% de la valeur de base du prix de vente sur pied, est appliquée pour un transport sur une distance de 320 km environ.

Un des principaux problèmes posés par l'application de toute formule consiste dans le choix des coûts à retenir. Deux sociétés qui opèrent dans les mêmes conditions externes peuvent obtenir des prix de revient différents, en raison des différences d'efficacité, ou tout simplement parce qu'elles suivent des méthodes comptables différentes. Si on décide d'utiliser les coûts-types, il faut préciser quel degré d'efficacité et quels procédés comptables seront à retenir pour le calcul du prix de revient. On pourra donc utilement prendre la position d'une société moyenne comme base de référence. Ceci désavantagera les sociétés moins rentables et favorisera les sociétés dont l'efficacité dépasse le niveau moyen, ce qui, toutes choses égales par ailleurs, serait conforme à l'intérêt financier du propriétaire forestier. En plus, il serait imprudent de réduire les stimulants pour les sociétés dépassant la moyenne, étant donné qu'elles peuvent être le fer de lance de nouveaux progrès dans l'industrie forestière du pays.

9.7 PEUT-ON CHARGER UN BUREAU INDEPENDANT DE L'ESTIMATION DU PRIX DE VENTE SUR PIED?

Réaliser une estimation détaillée du prix de vente sur pied ou développer une formule générale du prix de vente sur pied permettant à la société de faire un profit équitable, tout en laissant au propriétaire de la forêt la possibilité de recevoir le meilleur prix de vente possible, exige une information extrêmement détaillée sur les prix de vente des bois en grumes ou les produits forestiers et sur les coûts des différentes étapes de la production. Cette information peut provenir de deux sources principales:

- i. Des opérations menées directement par le Service forestier national. Cette possibilité d'obtenir au moins une partie de l'information recherchée, par son intermédiaire, est un argument suffisamment important pour organiser le Service des forêts aussi bien comme une unité de production que comme une unité administrative;
- ii. des contrats déjà conclus. Comme les concessionnaires peuvent hésiter à révéler ce type d'information, il est préférable de mentionner dans les contrats que le concédant a le droit de contrôler les livres ou de les faire contrôler par un agent comptable indépendant, s'il n'est pas possible d'obtenir autrement les données adéquates pour une évaluation réaliste du prix de vente sur pied. Cependant, dans l'intérêt du concessionnaire, il doit être garanti que l'information ainsi obtenue sera utilisée uniquement pour une estimation du prix de vente sur pied et non pour tout autre usage.

Etant données les difficultés et objections qui peuvent être soulevées dans ces conditions, il peut être utile de confier la responsabilité de l'élaboration du modèle d'estimation du prix de vente sur pied à une organisation de recherche ou à une commission indépendante ^{1/}. Un tel bureau pourrait rassembler les données concernant les prix de revient et la production, et calculer le montant de la redevance d'abattage. Il pourrait également préparer un recensement périodique des prix de la production ainsi qu'une série d'indices pour les principaux éléments du coût et de façon à donner son avis sur les nouveaux taux lors d'une révision nécessaire de la redevance d'abattage. Un bureau indépendant serait dans de meilleures conditions que le concédant pour recueillir ce genre d'informations près des sociétés privées.

1/ MacGregor (68) a proposé la création d'une autorité indépendante de ce genre.

Chapitre 10

LE CONTROLE DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

10.1 MESURES DE CONTROLE

Le propriétaire de la forêt doit contrôler périodiquement ou à intervalles irréguliers, les opérations de la société, et vérifier si le concessionnaire a bien rempli les obligations prévues dans le contrat d'exploitation forestière. Si ces contrôles révèlent que les obligations du contrat n'ont pas été dûment remplies, le concédant peut imposer des sanctions. Il est donc indispensable de donner une base légale aux mesures de contrôle dans la législation des contrats d'exploitation forestière. Il devrait être stipulé que le propriétaire de la forêt peut contrôler toute l'activité de la société par l'intermédiaire de ses représentants qui seraient habilités à visiter la zone concédée à toute heure convenable de la journée, et, dans la mesure nécessaire, effectuer des tournées d'inspection dans les forêts, les usines de transformation des bois et autres installations. Il peut être également stipulé que le concessionnaire fournira toutes les facilités de transport et de logement à un nombre suffisant d'inspecteurs, pour une période raisonnable, et qu'il donnera toute l'information nécessaire aux représentants dûment autorisés du concédant.

Le concédant a besoin d'un personnel entraîné et assez nombreux pour exercer un contrôle efficace. Ce serait une erreur très grave que de supposer que le gouvernement est dégagé de l'obligation de maintenir un service forestier efficace, techniquement compétent et bien équipé, lorsqu'il donne son accord aux contrats d'exploitation forestière. Il n'est pas indispensable d'avoir un service forestier national important, si la gestion actuelle de la forêt sur la zone concédée est réalisée par le concessionnaire, mais un niveau professionnel élevé est essentiel. Il sera évidemment plus intéressant pour la société de discuter des questions techniques avec des agents forestiers compétents qu'avec des agents purement administratifs.

Le propriétaire de la forêt doit exercer son contrôle de façon à ne pas compliquer inutilement, ou retarder, ou même rendre impossible l'activité de la société. Les difficultés suivantes peuvent survenir :

- i. Retard parce que la société doit attendre certaines décisions (approbation du plan d'aménagement ou du budget d'aménagement annuel) qui doivent être prises par le concédant avant de commencer l'exploitation ou autres opérations. Pour éviter de tels retards, il est préférable de mentionner dans le contrat qu'il y aura accord tacite si aucune objection n'a été soulevée par le concédant dans un délai fixé relativement court.
- ii. Lenteur dans la détermination du volume à exploiter qui entrave le cours du travail du concessionnaire.
- iii. Interruptions de l'exploitation dues à la nécessité d'obtenir un "Permis de Transport" spécial pour l'évaluation des bois. Cette condition devrait être suspendue à moins qu'un tel permis représente un intérêt pour le concessionnaire par exemple en cas de vol ou de coupe illégale par des tiers.

10.1.1 Contrôle technique

Un contrôle doit être exercé aussi bien au moment du planning que durant les travaux. En ce qui concerne le programme, il faudrait exiger que tous les plans, dont le concessionnaire a la charge, soient dressés conformément aux procédures

fixées à l'avance par le propriétaire de la forêt et soumis à son approbation selon un calendrier. Avant de donner son accord, le concédant peut vérifier sur le terrain les renseignements communiqués par le concessionnaire. A ce stade, le contrôle peut porter sur les opérations suivantes :

- i. L'inventaire de la forêt.
- ii. Préparation et révision du plan d'aménagement.
- iii. Planification du réseau routier et autres voies de communication.
- iv. Fixation des normes de construction et d'entretien des routes.
- v. Préparation du budget d'aménagement annuel de la forêt.

Au stade opérationnel, le contrôle doit être fait directement sur le terrain. Celui-ci pourra être simplifié s'il a été convenu que les forêts concédées seront exploitées selon des unités d'exploitation conformément à un "Système de lots d'exploitation".

L'efficacité du contrôle sur le terrain dépend en grande partie de la surveillance des abattages sur toute la zone. En vertu des conditions du contrat, l'inspection portera sur les points suivants :

- i. L'exploitation satisfaisante du lot d'exploitation.
- ii. L'observation des règles de martelage.
- iii. L'observation des règles du diamètre minimal.
- iv. L'application des mesures sylvicoles.
- v. L'exploitation correcte de toutes les essences et groupes à enlever en vertu des conditions du marché existant, comme précisé au contrat.
- vi. L'évacuation de tout le bois coupé à exception des billes trop défectueuses.
- vii. Méthodes d'exploitation ruineuses (souches trop hautes, diamètre minimal des billes, arbres brisés)
- viii. Méthodes de débardage : emplacement et largeur des pistes de débardage ou emplacement et taille des dépôts dans le cas du débardage par poulie haute.
- ix. Dommages causés au peuplement réservé.

D'autres inspections sur le terrain permettent de contrôler, si besoin est, l'efficacité des pépinières, le reboisement et autres mesures sylvicoles telles que les dépressages et les éclaircies.

Un moyen efficace de contrôle est le martelage des arbres à abattre ^{1/}. Cette pratique permettra d'améliorer la qualité de l'exploitation et de protéger les bois sur pied d'un dommage inutile. Le martelage est indispensable pour toutes les coupes sélectives.

^{1/} Le martelage peut être réalisé sous la responsabilité du propriétaire de la forêt ou du concessionnaire. Le concédant doit surveiller de près cette opération.

Dans les contrats de longue durée, le propriétaire de la forêt devrait être régulièrement informé de la progression des opérations convenues dans le plan d'aménagement. Il est également souhaitable que le concessionnaire soumette un "rapport annuel" portant sur toutes les opérations réalisées dans la zone attribuée au cours de l'année précédente. Ce rapport, traitera des points suivants 1/:

- i. Avancement des opérations du plan d'aménagement.
- ii. Protection de la forêt (c'est-à-dire : mesures préventives de lutte contre les incendies, surveillance des pacages, des dégâts dus aux insectes et aux pourritures).
- iii. Production de plants en pépinières et création de plantations.
- iv. Volume des bois évacués pour être transformés par les industries forestières ou destinés à la consommation locale.
- v. Construction de routes, tours de surveillance, postes forestiers et autres bâtiments ou installations.
- vi. Proposition de budget d'aménagement de la forêt..
- vii. Développement des activités sociales pour la population locale,
- viii. Autres questions précisées au contrat.

10.1.2 Contrôle des volumes enlevés

Le concédant doit avoir des renseignements exacts sur le volume, les essences et les catégories de bois enlevés chaque année de la zone attribuée. Cette information sert le plus souvent de base pour le calcul de la redevance d'abattage. La mesure des volumes enlevés est également nécessaire lorsque le contingentement se fait par volume, pour vérifier si la coupe réelle correspond à la coupe autorisée. Cette information est importante aussi pour l'élaboration des statistiques régionales et nationales de la production de bois ronds.

Pour déterminer le volume du bois rond, on utilise habituellement l'une des trois méthodes suivantes :

- i. Les arbres abattus sont mesurés avant leur enlèvement par le service forestier. Chaque bille doit être mesurée et martelée ensuite près de la souche par un garde forestier avec un marteau officiel. Seules les billes martelées peuvent être enlevées. Ce système demande une bonne coopération entre les représentants du service forestier et le concessionnaire, si l'on veut éviter tout désaccord ou retard.
- ou ii. Toutes les billes enlevées sont mesurées par le service forestier dans un ou plusieurs centres de contrôle, et reçoivent une marque officielle. On utilise couramment cette méthode dans les grandes unités où tout le bois enlevé peut être contrôlé seulement dans quelques centres.
- ou iii. Les volumes enlevés sont enregistrés par le concessionnaire. Chaque bille doit être marquée d'un numéro de série et d'une marque d'identification. Le volume des billes, les essences, le classement et les numéros de série doivent être inscrits sur un livre de contrôle spécial qui doit être présenté régulièrement (par exemple tous les mois) au concédant.

1/ Pour avoir une liste détaillée des articles sur lesquels le concessionnaire doit faire un rapport annuel, on peut se référer par exemple à l'Art. 13 du contrat du Mexique cité en Annexe A.

Le Service forestier s'occupe uniquement des contrôles statistiques par échantillons, pour vérifier si les arbres coupés ont bien été martelés, mesurés et enregistrés correctement.

Le relevé des volumes évacués demande un travail considérable. Etant donné que le service forestier est souvent à court de personnel et d'argent, on pourrait envisager d'en laisser la responsabilité au concessionnaire, au moins dans les contrats forestiers importants. Ainsi, le personnel serait disponible pour des activités plus urgentes telles que l'inspection des terrains dans les zones concédées ^{1/}.

Les méthodes décrites ci-dessus sont valables pour les billes relativement grandes et/ou précieuses s'il est facile ou utile de marteler et mesurer chacune individuellement. Mais pour les rondins de valeur minime et petits, comme le bois de trituration ou le bois de chauffage, ces méthodes sont impraticables financièrement et matériellement parlant - elles coûtent trop cher et exigent trop de personnel par rapport à la valeur du produit. Une autre méthode pour cette matière consiste à peser chaque chargement de bois sur une bascule. Le poids peut être converti en volume par la formule établie ainsi : on mesure et on pèse un chargement sur 10 ou 20 pour obtenir un rapport poids/volume qui est alors appliqué à toutes les autres charges. S'il est nécessaire, comme cela arrive quelquefois, de connaître le volume des différentes essences, il peut être obtenu à partir de ces mêmes chargements "échantillons". S'il a été convenu de l'emploi de cette méthode, il doit être stipulé dans l'accord que le concessionnaire fournira la bascule et que la procédure de pesée et de mesurage sera donnée en détail.

10.1.3 Contrôle du transport des bois

Certains gouvernements contrôlent le transport des bois au moyen de permis de transport spécifiques. Le transport des bois se fait uniquement sur voies publiques si le service forestier a délivré ce permis qui indique les essences et les volumes de billes de chaque chargement. L'établissement du permis dépend de la matière transportée et peut être vérifié à certains points de contrôle. Ce contrôle du transport est à l'origine, destiné à prévenir la coupe illégale et le transport des bois volés. Dans un contrat de longue durée, l'obtention d'un permis de transport n'est pas indispensable.

10.1.4 Permis de coupes annuelles

Le permis de coupe annuelle peut jouer un rôle important dans le contrôle. Le droit d'exploitation est en principe accordé par un contrat de longue durée, mais une de ses clauses peut stipuler que l'abattage ne peut être poursuivi que grâce à un permis de coupe délivré au début de chaque année. La délivrance d'un tel permis peut dépendre de l'accomplissement de certaines conditions, et ainsi, protéger les intérêts du propriétaire de la forêt. Le permis peut être refusé, par exemple, dans les cas suivants :

- i. Le concessionnaire n'a pas payé tous ses droits forestiers de l'année précédente.
- ii. Le plan d'aménagement n'a pas été préparé et dûment soumis au propriétaire de la forêt.
- iii. Le budget annuel d'aménagement de la forêt n'a pas été accepté par le concédant.

1/ Une analyse des plus grandes surfaces concédées en zone tropicale montre que ce problème est traité de façon différente selon les pays. Dans les pays francophones de l'Afrique Occidentale, par exemple, la responsabilité de la détermination des arbres à couper, incombe presque exclusivement au concessionnaire, alors que dans les pays anglophones elle est habituellement réservée au service forestier national.

Pour que le permis de coupe soit un instrument efficace, l'accord doit stipuler que toute exploitation sans permis valide sera une cause de suspension immédiate de toutes les activités sur la zone concédée.

Il est néanmoins nécessaire de prévenir une injustice vis-à-vis du concessionnaire qui peut se voir refuser un permis sans raison valable. L'accord spécifiera donc :

- i. Dans quelles circonstances le concédant peut exercer le droit de refuser un permis de coupe.
- ii. Que le permis sera délivré rapidement, c'est à dire à la date prévue et dans la semaine qui suit la demande, si la société a rempli ses obligations ou remédié à ses omissions.

10.2 INDEMNITES ET SANCTIONS

Les clauses légales relatives aux indemnités pour toute infraction au Code forestier national ou à toute autre législation en vigueur sont le plus souvent d'ordre général. Il peut donc être nécessaire d'inclure dans le contrat des dispositions visant leur sanction. Une telle mesure peut revêtir la forme d'amendes et, si celles-ci doivent être appliquées, le contrat spécifiera l'indemnité encourue dans chaque cas de non-exécution des obligations. La société a également la possibilité de déposer une caution qui pourrait être confisquée en cas d'inexécution de certaines obligations. La possibilité de refuser le permis de coupe, dans certaines conditions, a déjà été mentionnée en cas d'infractions graves faites aux règlements forestiers ou aux clauses du contrat; il peut s'en suivre la suspension de toutes les activités sur la zone attribuée. La sanction définitive consiste dans la déchéance des droits octroyés. En plus de l'application des indemnités, de la confiscation de la caution ou des autres sanctions, il peut être nécessaire de stipuler des dommages-intérêts au propriétaire de la forêt ou aux tiers.

Il est important que l'application de ces diverses sanctions soit régie par le principe selon lequel toute pénalisation injuste ou arbitraire du concessionnaire doit être évitée. Notons spécialement les points suivants :

- i. Quelles sont les autorités capables d'infliger l'une de ces sanctions. Dans le cas des sanctions de moindre importance, comme le paiement des indemnités ou la confiscation d'une caution, l'autorité revient habituellement à l'Etat ou au Service forestier national. La décision de suspension ou de retrait des droits relève cependant d'une autorité plus haute : un ministre ou un tribunal du pays 1/.
- ii. Les cas prévus et les sanctions correspondantes, doivent être spécifiés en détail. Le principe d'équité doit être respecté de façon à éviter toute sanction qui ne serait pas du tout proportionnée à l'importance de la faute déclarée de la société. Il est particulièrement indispensable de préciser les causes de suspension ou de déchéance des droits 2/.

1/ Dans certains pays, cette décision est laissée à la plus haute autorité administrative, et elle est sans appel. Dans d'autres pays, la compagnie peut aussi faire appel à une cour ou à une commission d'arbitrage spéciale si elle n'accepte pas la décision. Si l'accord a le caractère d'un engagement contractuel, il est possible que la suspension ou la déchéance des droits doive être prononcée par les tribunaux sur le champ.

2/ La liste des infractions donnant lieu à certaines sanctions et les principales raisons justifiant la suspension ou la déchéance des droits est donnée dans la Partie III.

- iii. L'avis d'application des indemnités ou des sanctions doit être envoyé au concessionnaire, de façon impérative et définitive, par lettre recommandée et à son domicile officiel.
- iv. Toute sanction doit être appliquée seulement après un délai raisonnable suivant la réception de l'avis, période au cours de laquelle le concessionnaire peut réparer ses défaillances ou fournir les renseignements demandés.
- v. Le permis de coupe déjà refusé pourrait être délivré ou la suspension des droits révoquée après un délai donné, c'est-à-dire au bout de 3 semaines ou 3 mois, si le concessionnaire s'est acquitté de ses défaillances de façon satisfaisante.
- vi. Le concessionnaire peut avoir le droit de recours à un juge impartial tel qu'un tribunal d'arbitrage s'il n'admet pas l'application des sanctions ou indemnités.

10.3 ARBITRAGE

10.3.1 La nécessité de l'arbitrage

Bien que les intérêts du propriétaire de la forêt et du concessionnaire soient étroitement liés, un litige peut survenir. Même les règlements les plus élaborés sont incapables de prévoir et d'apporter des solutions à toutes les difficultés éventuelles et causes de litige. Les deux parties sont tributaires l'une de l'autre et ce serait contrarier l'objectif d'obtenir une mobilisation efficace des bois que de permettre à l'une des parties de rendre impossible l'exploitation rationnelle des ressources forestières dans l'intérêt du pays. Un système d'arbitrage impartial est donc un moyen de défendre les intérêts des deux parties. Sans cette possibilité de l'arbitrage, les deux parties peuvent être entraînées à des affrontements ou à des manœuvres frauduleuses ^{1/}.

L'existence de la procédure d'arbitrage n'implique pas forcément son utilisation par les deux parties. Au contraire, il est un principe bien établi selon lequel les deux parties doivent régler directement leurs propres affaires, et ne recourir à l'arbitrage qu'en "dernier ressort". Les raisons du recours à l'arbitrage peuvent être par exemple :

- i. Désaccord sur l'estimation des redevances d'abattage. La fonction de l'arbitrage ne doit pas être confondue avec celle d'une commission indépendante chargée de renseigner le gouvernement sur les méthodes d'évaluation et les redevances d'abattage. L'arbitrage sera nécessaire si le propriétaire de la forêt a fixé les redevances d'abattage avec ou sans l'avis de la société et qu'elle n'est pas d'accord.
- ii. Désaccord sur le transfert au concessionnaire de nouvelles obligations d'aménagement à la suite d'une révision du plan d'aménagement.
- iii. Désaccord sur la superficie et les limites de la concession.

^{1/} La nécessité d'un arbitrage impartial n'arrive pas seulement dans les contrats forestiers de longue durée. Il constitue un problème commun à toutes les industries titulaires de licences forestières de longue durée accordées par le gouvernement. Ce même problème se pose aussi aux industries minières et pétrolières ou aux sociétés d'électricité privées qui exploitent les ressources hydrauliques du pays. Il peut donc être utile de s'intéresser à la législation nationale de l'arbitrage dans ces secteurs avant de déterminer en détail l'arbitrage pour les contrats forestiers.

- iv. La suspension ou le retrait des droits.
- v. Désaccord sur l'interprétation des clauses du contrat.
- vi. Désaccord sur l'application des sanctions ou indemnités.

10.3.2 Méthodes d'arbitrage 1/

Dans certains pays, on peut appliquer une législation spéciale de l'arbitrage aux contrats forestiers. Dans ce cas, il suffit de s'y référer pour déterminer les clauses de l'accord. Lorsqu'il n'y a pas de législation générale ou qu'il n'est pas possible d'en appliquer ses clauses aux contrats forestiers, ceux-ci doivent déterminer en détail la procédure d'arbitrage. Le contrat doit spécifier si l'arbitrage est volontaire, ce qui signifie que les deux parties doivent être d'accord pour y recourir, ou s'il est applicable automatiquement quoiqu'il arrive.

Normalement, les parties incapables de régler leurs litiges entre elles, peuvent recourir à un tribunal d'arbitrage spécial. Le contrat doit exposer la procédure applicable lorsque plaintes et désaccords ne sont pas résolus, celle-ci est la suivante: les deux parties doivent considérer comme définitive la décision d'arbitrage et ne peuvent faire appel à un tribunal pour la changer. La procédure habituelle d'un tribunal d'arbitrage est la suivante : les deux parties nomment chacune un représentant et les deux représentants choisissent un troisième membre, qui assume la présidence. Ces trois personnes forment le tribunal d'arbitrage, dont la décision est définitive.

1/ Voir aussi le paragraphe 12.5 (Chapitre 12).

Chapitre 11

PREPARATION D'UN CONTRAT

11.1 CHOIX DE LA PROCEDURE D'ACCORD

Les clauses d'un contrat de longue durée doivent être préparées soigneusement, ce qui implique habituellement une négociation serrée entre les parties. Le propriétaire de la forêt doit être informé des différentes étapes aboutissant à la signature de l'accord final et mettre en bonne et due forme les processus d'application.

Une fois la politique générale des contrats d'exploitation forestière établie et son cadre légal mis en place, il faut déterminer les autorités responsables de la préparation et de la négociation de l'accord, et quels bureaux ou commissions devront être consultés ou informés et devront donner leur approbation. La compétence de tous ces bureaux doit être définie et le cas d'intervention ou de consultation de chacun, au cours de l'élaboration et de la négociation, doit être précisé. La liste suivante indique certaines des autorités auxquelles il peut être fait appel à différents stades des préparations :

- i. Le chef de l'Etat, le gouvernement ou l'assemblée nationale, si leur assentiment est nécessaire pour un contrat de longue durée.
- ii. Le ou les ministres responsables des forêts et de l'exploitation forestière.
- iii. Les institutions qui s'occupent du plan de développement économique général, notamment le conseil national du développement.
- iv. Les ministères de l'économie et des finances et/ou les comités nationaux pour l'investissement, si des stimulants doivent être accordés. Les ministères des transports et communications, de l'industrie, du travail, de l'éducation, en relation avec toute l'infrastructure.
- v. Les bureaux spéciaux chargés de l'investissement de capitaux étrangers.
- vi. Les gouvernements de province ou d'Etat pour les terrains dépendant de leurs juridictions.
- vii. Les institutions chargées de la défense des intérêts de la population locale telles que les conseils des autorités locales.
- viii. Le service forestier d'Etat et/ou l'agence technique chargés des permis forestiers.
- ix. Les bureaux du service des forêts responsables de l'élaboration du contrat.
- x. Les représentants de l'industrie forestière en place.
- xi. Une commission spéciale chargée du choix du concessionnaire.

Les étapes à suivre pour l'élaboration d'un accord déterminé, sont les suivantes :

- i. Choix des objectifs d'un contrat de longue durée portant sur une forêt et les intérêts des tiers à ménager.
- ii. Publication du projet et analyse des réactions du public.

- iii. Appel d'offres près des firmes privées.
- iv. Analyse des demandes et choix de la société adéquate.
- v. Discussion avec la société choisie et fixation des renseignements, documents et informations à soumettre avant la décision finale.
- vi. Analyse des documents, rédaction et négociation finale et signature du contrat.
- vii. Négociation des clauses du contrat de longue durée.

Les différentes étapes de la préparation et la participation des différentes institutions peuvent être résumées dans un tableau récapitulatif. Le Tableau 6, par exemple, concerne la procédure appliquée en Indonésie. Ce modèle est évidemment à adapter à la situation de chaque pays. Il pourrait évidemment être plus détaillé, s'étendre par exemple, sur les diverses opérations techniques qui se déroulent au moment de la préparation.

11.2 DEMANDES

11.2.1 Dépôt de la demande

De nombreux pays laissent entièrement l'initiative d'un contrat de longue durée aux personnes ou aux sociétés privées. Grâce aux prescriptions du Code forestier, les entrepreneurs privés savent quelles licences peuvent être accordées et appliquées dans les zones qui les intéressent. Dans d'autres pays, le gouvernement désigne les forêts qui peuvent faire l'objet d'un contrat et les propose aux exploitants ^{1/}. Cette méthode présente certains avantages, le propriétaire de la forêt peut choisir l'époque et les forêts qu'il juge les plus adaptées. L'appel d'offres public peut attirer un plus grand nombre de sociétés parmi lesquelles le propriétaire de la forêt en choisit une ou plusieurs susceptibles d'être les plus avantageuses pour lui. Cette offre présente un intérêt particulier si elle attire des sociétés étrangères ayant de grandes possibilités d'industrialisation et introduites sur les marchés étrangers. De plus, l'offre publique de ladite zone informera du projet les industries forestières déjà implantées, de sorte que ces industries pourront se concerter pour formuler une demande.

11.2.2 Composition du dossier de demande

La candidature pour un contrat se fait par écrit (lettre de demande) et celle-ci comporte des informations détaillées sur les références du candidat pour que le concédant puisse évaluer l'aptitude et les capacités de celui-ci. On demande habituellement les précisions suivantes :

- i. Détails personnels ou professionnels du demandeur : nom, nationalité, profession et domicile; pour une société : son statut juridique, adresse du siège social, liste des associés, nom des directeurs et gérants, etc.

^{1/} Le Gouvernement du Venezuela a fait connaître les zones pouvant faire l'objet de contrats, en 1965, dans un "Bulletin d'information sur l'offre de terrains" spécial (3).

Tableau 6

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE DEMANDE 1/
POUR UN CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE EN INDONESIE

ETAPES DE LA PROCEDURE	Président	Bureau des investissements étrangers 2/	Ministre de l'agriculture	Comité de l'inventaire forestier et des programmes	Gouvernement provincial 3/	Section de technologie	Section de cartographie 4/	Comité pour le développement forestier 5/	Directeur des forêts
Demande		X							X
Analyse de la demande								X	
Prise en considération et enquêtes					X		X		
Deuxième examen								X	
Accord de principe/refus									X
Signature d'une convention préliminaire 6/						X		X	X
Examen et rapport				X					
Analyse/choix de la zone							X		
Rédaction de l'accord final						X		X	
Accord du directeur général des forêts									X
Avis du gouvernement		X							
Accord du gouvernement									
Décret du ministre de l'agriculture			X						
Signature du contrat									X
Délivrance du contrat d'exploitation forestière									X

N.B.: Lire notes à la page suivante

- ii. Si l'initiative appartient au demandeur, des renseignements sur la zone sollicitée, sa localisation, ses limites, la superficie approximative. On peut également avoir besoin d'une carte, à une échelle déterminée, montrant les limites de la zone.
- iii. Les activités actuelles et passées du demandeur, notamment, ses activités industrielles, le tableau du bilan montrant le capital investi et les comptes de profits et pertes, les tableaux indiquant le développement de la production au cours des années précédentes, l'information sur le marché, l'inventaire des machines disponibles et de l'équipement, etc.
- iv. Les propositions d'exploitation des ressources forestières; par exemple, la création d'une usine de transformation des bois (scierie, usine de contreplaqué, industrie de la pâte à papier) d'une taille déterminée et dans un laps de temps donné, le volume de matière première à traiter dans l'année, les sources de financement nationales et étrangères, un calendrier détaillé des opérations.
- v. Justification pour le demandeur de sa capacité à remettre le dépôt du cautionnement demandé, ou d'une caution bancaire par une banque agréée.
- vi. Reçus du paiement des droits exigés pour la demande.

Bien sur, l'information apportée par les propositions d'exploitation n'est faite qu'à titre provisoire, car le demandeur ne connaît probablement pas encore les détails concernant le type et le volume des bois disponibles. Ainsi, plus le propriétaire forestier dispose d'une information importante sur la nature des ressources, plus le demandeur a la possibilité de faire des propositions précises et plus il lui sera facile de sélectionner les demandes valables.

Notes relatives au Tableau 6:

- 1/ Cf. "Technical Guide for Foreign Capital Investment in Forestry", août 1968, Jakehutan Ditusa, Annexes 16, 75.
- 2/ Le Bureau d'investissements du capital étranger doit donner son approbation si le contrat doit être attribué à une société à capitaux étrangers.
- 3/ Le gouvernement provincial doit donner son avis pour la zone à attribuer dépendant de sa juridiction.
- 4/ La section de cartographie contrôlera si la zone demandée est libre.
- 5/ Le Comité pour le développement des forêts représente les différentes sections du service forestier.
- 6/ La convention préliminaire peut être comparable à un contrat d'exploitation forestière.

11.2.3 La sélection des demandes

Différentes méthodes de sélection ont déjà été utilisées. La méthode la plus facile est naturellement celle qui se fonde sur le principe : "premier arrivé, premier servi". Cette méthode a l'avantage d'éliminer tout élément subjectif du choix. Cette procédure a déjà été utilisée dans les pays où le Code forestier détermine en détail les conditions selon lesquelles une société peut opérer. Cette solution convient bien aux contrats de courte ou moyenne durée de l'industrie du bois. Pour les contrats de longue durée, cette méthode est moins satisfaisante car le concédant a trop d'intérêts en jeu pour pouvoir laisser sa décision au hasard.

La seconde méthode de sélection se fait par enchères : on choisit le demandeur offrant la redevance d'abattage la plus élevée. Cette solution peut aussi convenir aux contrats de courte durée. Mais, dans les contrats de longue durée il est plus important pour le propriétaire de la forêt de choisir la société qui utilisera le plus efficacement les ressources forestières et gèrera la forêt de la façon la plus satisfaisante, plutôt que celle qui apportera le meilleur revenu ^{1/}. Cependant, lorsque plusieurs sociétés disposant d'un potentiel d'exploitation comparable, sont intéressées par une même zone, l'enchère la plus élevée devient alors un critère valable de sélection pour les contrats de longue durée.

La troisième méthode de sélection des demandes consiste à comparer attentivement leurs mérites relatifs au regard de l'offre de redevance d'abattage, de la proposition d'investissement, du type prévu d'exploitation, de l'expérience des activités forestières, de la réputation actuelle de la société, etc. Dans ce cas, la responsabilité de la sélection incombera souvent à une commission spéciale. Cette procédure est celle qui a été la plus utilisée dans le passé pour les contrats de longue durée. Son principal inconvénient vient de ce que le choix définitif reste en partie subjectif.

11.3 CONDITIONS PREALABLES POUR UN CONTRAT D'EXPLOITATION

11.3.1 Information générale sur le potentiel de ressources forestières

Il est indispensable pour le propriétaire de la forêt d'être informé sur le potentiel de ressources forestières à exploiter dans les contrats de longue durée afin de déterminer leurs objectifs. La reconnaissance des forêts d'une région ou de l'ensemble du pays peut servir de base au plan d'industrialisation forestière, car elle indique quelle sorte de matière première est disponible (feuillus, conifères, grumes à placage, grumes de sciage ou bois de trituration), et quels sont les volumes approximatifs susceptibles d'être coupés chaque année. Les travaux de reconnaissance forestière réalisés au cours des deux dernières décennies par des organisations nationales et internationales ont amélioré considérablement la connaissance des ressources forestières; et fournissent une information valable à ce sujet; pourtant plusieurs pays n'en ont pas une connaissance suffisante pour remplir des contrats d'exploitation forestière de façon satisfaisante. En outre, l'information sur les propriétés du bois sera nécessaire, en particulier pour les forêts tropicales où le potentiel d'utilisation de différentes essences reste encore peu connu. Il faut également une information sur les marchés actuels et futurs de ces produits forestiers issus de la matière première disponible, de même pour les études des tendances de la consommation nationale et la demande potentielle des marchés d'exportation.

1/ Dans les pays où les permis d'exploitation forestière sont délivrés par ce moyen-là, le propriétaire de la forêt se réserve habituellement le droit de refuser la société qui fait l'offre la plus importante, et d'en accepter une autre qui fait une offre moins élevée si elle propose de meilleures garanties pour une exploitation rationnelle des ressources forestières.

En se basant sur les résultats des reconnaissances forestières et des analyses de préinvestissement, le propriétaire de la forêt peut alors déterminer de façon judicieuse quel type d'industrie forestière doit être implanté pour une exploitation optimale de la matière première disponible. Cette décision aura une influence considérable sur la forme du contrat d'exploitation ainsi que sur la durée, l'étendue du permis, la nature des bois à exploiter et le volume annuel d'abattage de chaque établissement. Le résultat de ces études montre aussi qu'il peut être préférable de concéder deux types différents de contrats sur une même surface; plusieurs contrats concerneraient exclusivement les billes de déroulage et de sciage pour les scieries et les usines de contreplaqué, et un grand contrat d'exploitation de bois de trituration pour les industries de la pâte à papier 1/. On peut aussi stipuler l'obligation pour certaines sociétés (c'est-à-dire scieries et usines de contreplaqué) d'envoyer la matière première qu'elles ne peuvent transformer dans leurs propres usines (les rondins de trituration ou les plaquettes) à une autre industrie nationale ou à l'exportation 2/.

11.3.2 Inventaire forestier de la zone à concéder

La négociation d'un contrat de longue durée doit être basée sur les résultats d'un inventaire forestier détaillé. L'inventaire apporte les données servant à estimer la coupe annuelle autorisée et permet de décider quel type de matière première doit être enlevé. Il porte sur les points suivants:

- i. La surface totale de l'unité réellement boisée.
- ii. Le statut de propriété.
- iii. Le caractère de forêt permanente ou non.
- iv. Les forêts exploitables ou non.
- v. Les forêts de protection ou nécessitant des restrictions de coupe.
- vi. Les principaux types de forêts d'après la composition des essences, le volume sur pied par hectare.
- vii. Le volume total exploitable pour chaque essence importante ou groupes d'essences similaires.
- viii. Les données sur l'accroissement et la répartition des diamètres.
- ix. Les données sur la qualité des bois (billes de sciage, billes à placage et contreplaqué, rondins pour la trituration).
- x. Les données sur les anomalies et défauts du bois sur pied.

1/ En Colombie britannique, l'attribution de licences spéciales pour les exploitations papetières offre un exemple de ce type d'attribution de ressources forestières. Ces licences peuvent même être concédées sur les zones déjà exploitées par d'autres sociétés intéressées par les billes de sciage.

2/ Les Philippines ont fortement préconisé l'exportation des plaquettes pour la trituration, inutilisables dans les usines de transformation du concessionnaire.

11.3.3 Etude de factibilité de l'exploitation

Lorsqu'un contrat d'exploitation ne peut être octroyé que sous réserve de conditions diverses: création d'une industrie forestière, aménagement ou extension d'une usine de transformation déjà en place, le concédant doit insister pour étudier soigneusement les possibilités de réalisation du projet avant signature de l'accord final. Dans cette étude, le demandeur doit préciser le choix du développement industriel qu'il propose et qu'il complètera à l'aide d'un calendrier des différentes étapes des opérations.

11.3.4 Elaboration du plan d'aménagement forestier.

L'importance du plan d'aménagement forestier et les principes de sa préparation sont exposés au Chapitre 8.

11.4 LA PERIODE D'ELABORATION ET DE NEGOCIATION

La principale difficulté que rencontre le propriétaire forestier qui doit analyser les différentes demandes avant de choisir la société avec laquelle il va négocier, vient de ce qu'au départ il ne peut pas connaître tous les détails de l'opération projetée. Il peut ne pas disposer de l'inventaire forestier et en tout cas certainement pas du plan d'aménagement ni de l'étude des possibilités de l'industrie forestière en projet.

Deux solutions ont été adoptées pour résoudre cette difficulté. La première: la négociation et la signature, dès l'acceptation d'une demande, de l'accord stipulant que le concessionnaire doit faire l'inventaire forestier, préparer un plan d'aménagement et réaliser les installations de transformation du bois prescrites. Cette procédure ne résout pas vraiment le problème, ni pour le propriétaire de la forêt qui est amené à faire un choix sans avoir beaucoup de renseignements, ni pour la société qui peut devoir accepter des obligations qui se révéleront difficiles à accomplir par la suite. La seconde solution consiste à réserver une longue période de préparation et de négociation à la suite de l'acceptation de la demande, ce qui permettra de recueillir toute l'information nécessaire. Il n'y aura accord définitif qu'après le recueil de toutes les données. Dans ce cas, le propriétaire forestier délivre habituellement un "contrat d'exploitation" ou un permis provisoire qui permet à la société de réunir toutes les données nécessaires et de conclure par la suite un contrat de longue durée si elle le désire.

Le permis provisoire donne à la société le droit de poursuivre toutes les opérations relatives à l'exploration des possibilités d'exploitation. Il est habituellement délivré pour une période limitée de 1 à 3 ans au cours desquels la société effectue l'inventaire forestier, prépare un plan d'aménagement forestier ainsi qu'une étude des possibilités de réalisation. Il est indispensable de limiter la durée du permis à quelques années afin d'empêcher la société d'utiliser ce permis à des fins spéculatives. Des permis provisoires sont délivrés notamment en Indonésie et au Venezuela ^{1/}. Il existe un cas assez exceptionnel aux Philippines où le gouvernement a accordé un contrat d'exploitation de 4 ans qui peut éventuellement être converti en un contrat d'aménagement de longue durée, si la société remet les documents nécessaires avant expiration du contrat de 4 ans.

^{1/} En Indonésie, on délivre un permis provisoire mais sa durée n'est pas notifiée. Au Venezuela, on accorde un permis d'exploration, et le plan d'aménagement doit être présenté dans les deux années qui suivent. Voir "Reglamento parcial" Art. 19 et Art. 24 (206).

De nature comparable à un contrat d'exploration, le permis préliminaire est une garantie considérable pour le futur concessionnaire. La préparation d'un inventaire forestier, d'un plan d'aménagement et d'une étude des possibilités de réalisation coûte cher, à cause de ses exigences techniques et de la perte de temps. Mais, avec le permis, la société est au moins protégée de la possibilité de concession de la zone à l'un de ses concurrents pendant la période de négociation. Cependant, il ne faut pas oublier que les dépenses risquent d'être inutiles s'il n'y a aucun accord final entre les deux parties ^{1/}. Le permis préliminaire présente aussi un intérêt pour le propriétaire de la forêt car il lui permet de négocier les conditions de l'accord final en se référant à une information détaillée et substantielle.

Dès qu'elles disposent de tous les renseignements nécessaires concernant le projet, les deux parties peuvent entamer les négociations. La liste donnée dans la Partie III du manuel indique les différentes clauses d'un contrat. Il est important que les représentants du propriétaire de la forêt soient bien informés des limites de négociations. Une connaissance détaillée de la valeur de la matière première, des prix des produits finis et des prix de revient est essentielle.

^{1/} Plusieurs pays ont adopté la solution suivante: les frais engagés dans l'inventaire forestier et la préparation du plan d'aménagement seront payés par le demandeur qui sera le bénéficiaire, si la société qui s'est chargée de ces opérations n'a pas conclu de contrat de longue durée.

Chapitre 12

LES CODES D'INVESTISSEMENT NATIONAUX ET LEUR APPLICATION AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS LA SYLVICULTURE ET LES INDUSTRIES FORESTIERES

12.1 L'APPLICATION DES LOIS SUR L'INVESTISSEMENT AUX CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

De nombreux gouvernements ont jugé nécessaire ou préférable de se tourner vers les investisseurs étrangers qui, seuls, sont susceptibles de posséder le capital, l'expérience technique et commerciale nécessaires à la réalisation d'une grande unité forestière intégrée, à l'organisation de l'exportation et au marché des produits forestiers bruts ou transformés. La décision de solliciter des investissements étrangers pour le développement des ressources naturelles de l'Etat, pose plusieurs problèmes: de façon générale, il s'agit d'attirer les premiers investissements et d'assurer qu'ils sont utilisés au mieux des intérêts du pays bénéficiaire. Bien sûr, équilibrer ces deux objectifs n'est pas un problème spécifique des investissements dans la sylviculture et l'industrie forestière, mais uniquement une partie du problème d'ensemble qui consiste à encourager les investissements publics et privés, à la fois nationaux et étrangers; c'est en fait le problème du développement général de l'économie nationale. Ainsi, le plus souvent, les dispositions applicables se trouvent non seulement dans la législation concernant les investissements étrangers, mais aussi dans la législation générale sur la promotion des investissements et, jusqu'à un certain point, dans les plans généraux de développement établissant les objectifs de l'ensemble du développement et les secteurs privilégiés des entreprises.

C'est pourquoi le but du présent chapitre n'est pas de définir l'orientation d'une législation complète sur la promotion des investissements. Il vise plutôt à indiquer quelques-uns des moyens par lesquels les lois d'investissement, sous leur forme actuelle, peuvent affecter les investissements étrangers dans les contrats d'exploitation forestière, et à esquisser les bases légales et institutionnelles dont les deux parties devront tenir compte au moment de la négociation, et plus tard, lors de la réalisation du contrat d'exploitation forestière, avec l'aide des capitaux étrangers.

En général, la législation sur la promotion des investissements étrangers peut s'appliquer aux investissements dans les contrats d'exploitation forestière ainsi que dans d'autres secteurs économiques; ceci, de deux façons: en accordant des bénéfices et des incitations à ces investissements, et/ou en y apportant des réserves et des conditions.

Octroyer ou non des stimulants à l'investissement dans le secteur économique des forêts, en vertu de la législation nationale sur l'encouragement des investissements étrangers, est un problème que chaque Etat doit résoudre en tenant compte de ses propres priorités de développement. En pratique, cependant, plusieurs pays ont inclut la sylviculture et les industries de produits forestiers dans les activités bénéficiant de conditions spéciales. Au Gabon, par exemple, où le revenu forestier venant de "l'okoumé" est d'une importance considérable pour l'économie nationale et le commerce extérieur, une annexe spéciale au Code d'investissement ^{1/} est réservée aux contrats d'exploitation concernant des forêts de l'intérieur du pays et aux garanties et avantages spéciaux susceptibles d'être accordés à la fois aux investissements étrangers et nationaux, dans de tels lots d'exploitation. Plus fréquemment, les

1/ Annexe à l'Ordonnance N° 21/67 du 23 mars 1967.

activités forestières ne font pas l'objet d'un traitement spécial, bien qu'elles soient répertoriées comme étant des activités prévues dans la législation générale sur la promotion des investissements, soit spécifiquement, soit sous des désignations plus larges. Dans certains cas, ces dites désignations sont encore assez précises pour englober avec certitude les activités forestières. Mais dans d'autres pays, la désignation des activités encouragées est beaucoup plus générale, par exemple: "activités productives dans l'industrie, les mines, l'agriculture et le transport" 1/ ou même "autres activités d'intérêt national" 2/. Bien sûr, ces termes sont bien assez larges pour l'ensemble des contrats d'exploitation forestière. Dans la pratique, ils seront adaptés à chaque cas particulier par le pays concerné.

La législation sur les investissements étrangers fixe souvent les conditions que ces derniers doivent respecter pour profiter des avantages octroyés, soit par extension des listes d'activités encouragées, soit à leur place. Ces conditions peuvent être les suivantes: l'investissement devra créer des emplois pour la population locale, augmenter la capacité de production de l'économie nationale, se faire dans les zones prioritaires de l'économie nationale, avoir des objectifs coïncidant avec l'ensemble des objectifs du plan de développement national, ou améliorer la balance des paiements du pays 3/. Qu'un investissement étranger dans une zone d'exploitation forestière réponde à ces conditions, et bénéficie ainsi d'avantages spéciaux, dépend aussi de ses modalités, du contrat d'exploitation et de la situation du pays en cause.

Les lois sur les investissements étrangers peuvent non seulement encourager ceux-ci dans certains secteurs économiques, mais aussi les restreindre dans d'autres. Cependant, normalement, la foresterie ne fait pas l'objet d'interdictions spécifiques qui s'appliquent plutôt aux investissements concernant la défense nationale ou les équipements publics.

Lorsque les contrats d'exploitation forestière ne sont pas mentionnés dans la législation visant à encourager les investissements étrangers, ces derniers peuvent être autorisés, sans toutefois bénéficier d'avantages spéciaux, en vertu d'une autre législation ou d'autres procédures. Mais s'il n'existe aucun autre moyen, en dehors de la législation sur les investissements, ceux-ci risquent d'être impossibles.

12.2 REGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Le système et les procédures de sélection et de réglementation des investissements encouragés sont normalement déterminés par la législation générale sur l'investissement, et ils peuvent n'avoir aucun rapport avec le mécanisme et les procédures de négociation des contrats d'exploitation forestière. A ce sujet, l'Indonésie constitue une exception, puisque le Code des investissements et le Code forestier ont été révisés récemment et les diverses procédures harmonisées 4/.

Pour qu'une politique de promotion des investissements dans certains secteurs économiques soit efficace, un gouvernement doit disposer non seulement de renseignements

- 1/ Iran: Loi du 29 novembre 1955 relative à la protection des investissements étrangers en Iran, Art. 1.
- 2/ Chili: Décret avec force de Loi N° 258 du 30 mars 1960, le Décret sur l'investissement étranger, Art. 1.
- 3/ En référence à ce chapitre, cf. J. Henderson "Foreign Investment Laws and Agriculture" (54).
- 4/ Les dispositions de ces deux codes et les procédures à suivre en cas d'investissements de capitaux étrangers sont maintenant énoncées dans un ouvrage complet et d'accès facile (13) intitulé: "Technical Guide for Foreign Capital Investment in Forestry" (Jakehutan Ditusa, août 1968), qui facilitera la tâche des autorités des forêts et des investisseurs étrangers, à toutes les étapes des contrats d'exploitation: étude, négociation et réalisation.

complets sur la proposition d'investissement, mais aussi d'un système rationnel d'évaluation de l'investissement en ce qui concerne ses effets sur le secteur considéré et sur l'économie nationale en général. Lorsqu'il s'agit de contrats d'exploitation de longue durée, l'effet des capitaux étrangers sur le secteur sylvicole aura, bien entendu, déjà été examiné au cours des négociations du contrat entre la société qui investit et les autorités nationales responsables du secteur des forêts. Cependant, l'évaluation de l'investissement proposé par rapport à l'économie nationale est à la charge d'un organisme plus indépendant ou interdépartemental. Pour réaliser ce système, la plupart des pays, qui ont pris des mesures pour encourager l'investissement étranger privé, ont créé des offices ou des comités d'investissement indépendants fonctionnant d'ordinaire au niveau des ministères. Il peut arriver que les intérêts forestiers soient directement et automatiquement représentés dans ces organismes 1/.

Mais l'octroi d'un régime spécial au secteur forestier est l'exception et non la règle. Plusieurs pays confient la tutelle des intérêts forestiers au ministre de l'agriculture là où ce dernier est automatiquement membre de l'office d'investissement, ce qui est souvent le cas dans les pays où l'agriculture constitue un secteur important de l'économie nationale vers lequel sont dirigés les investissements étrangers. Même lorsque les intérêts forestiers n'ont pas automatiquement voix à l'office d'investissements, la représentation *ad hoc* des autres ministères ou des parties intéressées peut être prévue pour les délibérations de l'office concernant leurs propres secteurs. Cependant, dans tous les cas, il est important que les représentants des intérêts forestiers puissent participer aux délibérations de l'office sur les contrats d'exploitation forestière.

Généralement, ces offices d'investissements ont pour fonctions principales: la procédure de demande d'investissement, l'examen des termes de la demande et des avis favorables ou défavorables. Mais l'office national des investissements peut quelquefois assumer d'autres fonctions: garantir le respect des conditions d'investissement par les investisseurs étrangers.

Il peut être nécessaire d'avoir recours à l'office d'investissements pour solliciter, soit l'autorisation initiale de l'investissement, soit plus simplement la classification de celui-ci parmi les investissements encouragés bénéficiant d'avantages spéciaux, en vertu de la législation pertinente. Dans les deux cas, l'investisseur éventuel devra généralement produire des informations fidèles et précises sur lui-même et ses projets d'investissement. Ces informations apporteront des renseignements sur l'entreprise étrangère, sa situation financière actuelle et passée, l'investissement proposé, les modalités de financement du projet, et les avantages économiques et sociaux que le pays peut retirer de l'investissement 2/. Quelquefois, des informations supplémentaires sont exigées des entreprises étrangères désirant investir dans certains secteurs économiques. La Turquie en est un exemple pour l'investissement dans les industries du bois. Là, l'investisseur étranger doit remplir un questionnaire complémentaire sur l'investissement, l'estimation de la production, des coûts et de la matière première, les aménagements, les besoins en main d'oeuvre et en énergie, et le calendrier des différentes phases de l'investissement et de la production, etc.

Les investissements étrangers dans les contrats d'exploitation forestière évoqués ci-dessus, présentent deux éléments distincts: l'évaluation de leur répercussion sur le secteur forestier et sur l'économie en général. Ces éléments sont examinés par différentes instances. Généralement, l'ordre de cet examen n'est pas précisé dans la législation sur les investissements dans la foresterie. Cependant, en Indonésie, le processus de demande et de prise en considération de la demande à la fois vis-à-vis

1/ Tel est le cas au Gabon par exemple.

2/ Voir Henderson op. cit. pp. 61-64 pour de plus amples renseignements sur le type de données habituellement demandées.

des intérêts du secteur des forêts et des intérêts des investissements étrangers est fixé dans l'Ordonnance de 1967 sur la politique des investissements dans le secteur de l'agriculture, et de façon plus générale, dans le "Technical Guide for Foreign Capital Investment in Forestry" mentionné ci-dessus (13).

12.3 AVANTAGES ACCORDES PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Les avantages spéciaux ou garanties spéciales accordés aux investissements étrangers pour attirer le capital sur les secteurs prioritaires de l'économie portent normalement sur le régime fiscal, les droits d'importation et d'exportation et le règlement du contrôle des changes à l'égard du rapatriement des bénéfices et capitaux. Mais, ils peuvent porter également sur les garanties contre l'expropriation ou les garanties relatives à la stabilité du régime juridique, économique et financier. Il n'est certes pas nécessaire d'accorder le même traitement et les mêmes avantages à tous les investissements étrangers; d'ailleurs, l'importance des avantages - en fait, le degré d'attraction - dépend souvent de l'importance des investissements projetés pour le développement économique du pays.

Cette gradation peut être faite par traitement différencié au sein de la législation sur les investissements ou réalisée en réservant l'application du Code des investissements étrangers et de ses avantages spéciaux aux investissements d'une importance particulière pour le pays, tout en admettant que les investissements étrangers moins importants soient réalisés en dehors du contexte du Code des investissements, sans formalité et, bien sûr, sans avantages spéciaux.

La gradation dépend du type de l'avantage accordé ou de la durée pour laquelle il a été consenti. Mais, dans la plupart des pays, on a jugé bon de limiter la période de jouissance des avantages spéciaux accordés aux investissements étrangers.

12.3.1 Régime fiscal

La plupart des lois sur la promotion des investissements étrangers repose en bonne partie sur les avantages fiscaux. Ceux-ci peuvent consister en exonérations totales ou en simples réductions, ou bien une combinaison des deux, et sont normalement accordés pour une période limitée. Ils peuvent s'appliquer aux impôts directs: impôts sur les sociétés, impôt sur le chiffre d'affaires, impôt sur les bénéfices, etc., ou aux impôts indirects: timbres fiscaux, et droits à l'importation et à l'exportation. Les lois sur la promotion des investissements étrangers peuvent aussi autoriser les entreprises qualifiées à appliquer un amortissement accéléré en tant qu'impôt sur leurs équipements, ce qui permet ainsi à l'entreprise de réduire ses bénéfices déclarés et, par conséquent, l'imposition sur ses bénéfices.

Quelquefois, les avantages spéciaux concernent, non pas les exonérations ou les réductions de taxes, mais leur stabilité continue au taux qui était payable au moment de l'investissement initial. L'investisseur a la garantie de la stabilité de ce taux pendant toute la période d'application des avantages; par voie de conséquence aucune législation ultérieure qui augmenterait le taux des redevances de façon générale, ne lui sera applicable. La garantie peut porter non seulement sur les taux réduits mais aussi sur l'assiette de ces taxes ou sur la méthode de calcul des contributions.

12.3.2 Le contrôle des changes et le rapatriement du capital et des profits

De nombreux pays en voie de développement appliquent des restrictions du contrôle des changes; ainsi toute réglementation spéciale dérogeant à ces restrictions vis-à-vis des investisseurs étrangers est, pour ceux-ci, d'une importance capitale. Les règlements qui font disparaître ou diminuent les effets des restrictions du contrôle des changes peuvent porter sur le transfert des bénéfices ou le rapatriement des capitaux.

Les transferts de bénéfices provenant des investissements étrangers sont quelquefois exempts de contrôle, ou bien ne sont soumis qu'à l'enregistrement et au paiement des taxes; le gouvernement peut aussi se réserver le droit d'imposer à l'avenir les

contrôles qu'exigerait une détérioration de la balance nationale des paiements. Autrement, la législation sur les investissements étrangers peut fixer une limite maximale au pourcentage des bénéfices tirés de l'investissement total qui peut être rapatrié chaque année, le surplus au-dessus du pourcentage fixé restant bloqué ou soumis à des conditions spéciales.

Les sorties subites de gros capitaux étrangers d'un pays en voie de développement peuvent poser de graves problèmes, car elles peuvent affecter, non seulement la balance des paiements, mais aussi le développement économique du pays et le niveau d'emploi de sa population. Ainsi, dans l'ensemble, les restrictions apportées au rapatriement des capitaux ont tendance à être portées sur les bénéfices, surtout au moment de l'investissement initial.

Les pays où le rapatriement du capital étranger est entièrement libre, constituent l'exception 1/. Généralement, seuls les investissements étrangers autorisés peuvent bénéficier des privilèges de rapatriement, bien qu'ils soient soumis à certaines conditions concernant le montant, l'échelonnement ou la monnaie de règlement.

Dans certains pays, les délais limites accordés au rapatriement du capital peuvent être associés à ceux de l'amortissement et calculés de façon à ce que l'investisseur ait pu rapatrier tout son capital initial à la fin de la période d'amortissement de l'investissement.

Quelquefois, tout rapatriement de capital peut être interdit pendant toute la durée de réduction des taxes. Mais, des exceptions sont prévues lorsque les transferts portent sur des montants représentant l'indemnisation en cas de nationalisation.

12.3.3 Autres avantages et garanties

Outre les procédures courantes de la législation pour attirer le capital étranger que sont les avantages et garanties en nature de fiscalité et de rapatriement, il en existe d'autres.

Des garanties vis-à-vis de l'expropriation et de la nationalisation sont inscrites dans la législation ou la constitution de nombreux pays. Cependant, ces garanties présentent un intérêt limité pour les investisseurs qui ont conclu des contrats d'exploitation forestière.

D'autres garanties et avantages peuvent être expressément spécifiés par la législation sur la promotion des investissements 2/. En Indonésie, par exemple, des entreprises aux capitaux étrangers peuvent bénéficier d'avantages supplémentaires, non spécifiés dans la législation, si elles sont d'un intérêt vital pour la croissance économique du pays.

1/ Voir, pour les généralités, Henderson, op. cit., pp. 98-101.

2/ Pour plus amples renseignements, voir Henderson (54), chapitre 9. Par exemple, la législation du Gabon prévoit ce qui suit:

- Garanties relatives à la stabilité juridique, économique et financière, surtout en ce qui concerne la non discrimination dans les lois et les règlements concernant les sociétés;
- garanties des conditions de stabilité du marché;
- garanties de libre choix des fournisseurs de biens et de services;
- garanties de priorité dans l'approvisionnement en matières premières et autres produits nécessaires à l'activité de l'entreprise;
- garanties de facilités d'acheminement des marchandises vers les marchés;
- garanties de l'évaluation des produits et de l'emploi de méthodes de substitution;
- garanties de fourniture des ressources en eau et en électricité et autres services publics nécessaires à la marche de l'entreprise.

12.4 CONDITIONS ET OBLIGATIONS IMPOSEES AUX INVESTISSEURS ETRANGERS

Les restrictions explicites ou implicites apportées aux investissements étrangers dans certains secteurs économiques, ont déjà été mentionnées; et ce, en même temps que l'application des lois sur la promotion des investissements étrangers aux contrats d'exploitation forestière. Aussi, sommes-nous déjà au courant des conditions générales imposées par le gouvernement pour que les investissements puissent bénéficier d'avantages. Ce paragraphe va indiquer quelques-unes des autres conditions et obligations imposées aux investisseurs étrangers par la législation en question.

12.4.1 Statut et organisation des entreprises étrangères

Certains pays ont cherché à assurer le contrôle du gouvernement sur les investissements étrangers, en imposant certaines conditions au statut et à l'organisation des sociétés fonctionnant avec des capitaux étrangers. Ainsi, en vertu des lois, l'investissement ne peut être fait que par une société de droit local et domiciliée dans le pays, ou bien justiciable de la juridiction du gouvernement local et de ses tribunaux.

En raison de leur inquiétude à propos des dangers éventuels du contrôle étranger sur l'économie nationale, par les investissements étrangers, plusieurs pays ont interdit la participation des gouvernements étrangers dans les investissements étrangers privés; ils ont également stipulé la participation obligatoire des capitaux locaux avec les capitaux étrangers dans des entreprises d'économie mixte, ou bien encouragé une participation volontaire. La même inquiétude de la part de certains pays d'Amérique latine, a conduit à l'adoption du principe dit: "Clause de Calvo". Ce principe prescrit la soumission des ressortissants et sociétés étrangères à la juridiction exclusive des tribunaux locaux et leur renoncement à la protection diplomatique de la part de leurs gouvernements.

Bien entendu, quelques-unes de ces conditions seront sans doute de moindre conséquence pour les activités exigeant des contrats d'exploitation forestière de longue durée, qu'elles ne le seraient pour des activités commerciales moins permanentes.

12.4.2 Dispositions relatives à la tenue des comptes et à leur vérification

Pour permettre le contrôle gouvernemental sur les activités des entreprises aux capitaux étrangers et sur l'admission à la jouissance des avantages prévus par la législation de l'investissement, plusieurs pays, dans leurs règlements, ont mentionné des clauses portant sur la tenue, la vérification des comptes, leur remise et leur soumission aux autorités gouvernementales intéressées. Le contrôle du gouvernement peut aussi exiger de façon plus générale que l'entreprise coopère pleinement avec les autorités du gouvernement, en leur apportant toute les informations nécessaires sur leurs activités, ou en acceptant l'inspection des locaux et des conditions de travail par des fonctionnaires habilités.

12.4.3 Dispositions relatives à l'emploi

Mention a déjà été faite des clauses susceptibles d'apparaître dans un contrat d'exploitation forestière pour imposer l'emploi ou quelquefois la formation du personnel local. Ceci peut également être prescrit en termes plus ou moins généraux dans la législation sur la promotion des investissements étrangers. Ainsi, d'une part, pour de nombreux pays, la clause d'emploi de la population locale est une des conditions de base à l'autorisation effective de l'investissement étranger. Des obligations plus spécifiques peuvent ensuite être mentionnées dans les termes du contrat, du document autorisant l'investissement, ou dans le contrat d'exploitation, lorsque l'accord de l'investissement repose uniquement sur l'autorisation de la concession. D'autre part, certaines législations fixent elles-mêmes des obligations plus impératives. En Indonésie, par exemple, l'obligation pour l'entreprise aux

capitaux étrangers d'employer les ressortissants indonésiens pour leurs besoins en main-d'oeuvre, constitue la règle générale, quoique des exceptions momentanées puissent être accordées pour le personnel technique et administratif en cas de non disponibilité de la main-d'oeuvre spécialisée. Dans tous les cas, les entreprises doivent faciliter l'apprentissage et la formation des ressortissants indonésiens ^{1/}. Dans les pays où ces dispositions ont déjà été mises en application, les autorités gouvernementales, de même que l'investisseur étranger, doivent en tenir compte au moment de la négociation des termes de l'accord, en vue d'un contrat d'exploitation forestière.

12.5 AMENDES ET REGLEMENT DES LITIGES

Les amendes et le règlement des litiges pouvant survenir au cours de contrat d'exploitation forestière ont déjà été mentionnés. Ces dispositions portent normalement sur les situations pouvant se créer au cours du contrat d'exploitation et relativement à l'exécution ou à la non-exécution des obligations d'ordre technique ou d'ordre général du contrat. Cependant, un contrat d'exploitation réalisé par un investisseur étranger peut entraîner d'autres difficultés et désaccords, portant surtout sur les conditions de l'investissement et la jouissance des avantages en vertu de la législation sur la promotion des investissements. Différentes formes de pénalités sont applicables pour ce genre de situation. En ce qui concerne le règlement des litiges, lorsque le responsable du contrat d'exploitation est un investisseur étranger, le Code d'investissements peut aussi prescrire les procédures et mécanismes spéciaux applicables aux litiges survenus à l'occasion de son interprétation et de son application, et même en dehors de la pratique du contrat d'exploitation.

12.5.1 Amendes

D'une façon générale, les pénalités qui sanctionnent les investisseurs étrangers pour inobservance des lois sur la promotion des investissements prennent deux formes. Elles peuvent être des sanctions prises contre la personne de l'investisseur, s'il s'agit d'amendes, d'emprisonnement, d'expulsion, etc.; elles prennent encore la forme d'une suspension des droits attribués par la législation de l'investissement. Dans le dernier cas, ceci peut entraîner simplement la déchéance des avantages spéciaux ou, en dernier ressort, le retrait de l'accord sur l'ensemble de l'investissement.

La façon exacte de déterminer les violations et d'imposer des pénalités varie d'un pays à l'autre, selon le régime politique et les lois du pays en question. Elle peut prendre la forme d'une décision administrative sans appel ou d'une décision administrative avec recours à d'autres instances administratives, ministérielles, et à des tribunaux, ou peut-être une décision judiciaire prise directement par les tribunaux.

12.5.2 Règlement des litiges

La procédure la plus simple de règlement des litiges au niveau national relève du régime juridique du pays sous lequel le contrat d'exploitation a été conclu et réalisé. Autrement, l'investisseur étranger a droit de recours à un autre bureau administratif, à un tribunal et à un ministre ou aux ministres compétents.

^{1/} Indonésie: Loi sur les investissements de capitaux étrangers (143), Art. 10-12. Des obligations plus précises sont prévues au Guatemala par exemple, où les employeurs doivent engager au moins 90% des ouvriers guatémaltèques, ceux-ci devant recevoir au moins 85% des salaires globaux. Toute entreprise bénéficiant d'avantages en vertu de la législation sur la promotion des investissements doit employer en permanence un minimum de 30 ouvriers. Guatemala: Décret NO 1317 du 30/9/1959, The Industrial Promotion Law, Art. 4.

Cependant, les investisseurs étrangers peuvent hésiter à investir des capitaux importants lorsqu'ils courent le risque d'être entraînés dans des litiges complexes évoqués devant des tribunaux avec les procédures avec lesquelles ils ne sont pas familiarisés et qui appliqueront les lois dictées par l'autre partie en cas de litige éventuel; ils hésiteront davantage encore s'ils n'ont droit de recours qu'à un nouvel organisme administratif ou gouvernemental. Etant donnée cette répugnance, de nombreux pays ont établi, dans leur législation sur la promotion des investissements étrangers, des garanties supplémentaires pour un règlement impartial, dérogeant au droit commun, des litiges survenus entre l'investisseur étranger et le gouvernement bénéficiaire, par l'intermédiaire de la procédure d'arbitrage, au niveau national ou international. Sur le plan national, la procédure suit normalement le cours suivant: chaque partie choisit un arbitre et un troisième arbitre est ensuite désigné dans le contrat; la décision des arbitres est prise à la majorité des voix, elle est définitive et obligatoire pour les deux parties.

Sur le plan international, l'arbitrage peut être organisé par des accords bilatéraux entre les Etats, réglant les litiges entre les ressortissants du pays qui investit et le gouvernement du pays bénéficiaire. Certains pays industrialisés, fournisseurs de capitaux, ont déjà conclu des accords avec des pays en voie de développement, au sujet des investissements privés étrangers ainsi que des clauses d'arbitrage ^{1/}. D'autre part, ils ont la possibilité de faire appel aux procédures d'arbitrage et de conciliation prescrites par le Centre international de règlement des litiges concernant l'investissement (I.C.S.I.D.), créé dans le cadre de la Convention internationale de 1965 pour le règlement des litiges d'investissement entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats. Selon cette Convention, l'investisseur ou l'Etat contractant peuvent soumettre leur litige, d'un commun accord, et par écrit, au Centre de conciliation et/ou d'arbitrage. Le Centre propose les listes des personnes spécialement habilitées parmi lesquelles chaque Etat peut choisir ses conciliateurs ou ses arbitres, selon le cas. Leur décision est définitive et obligatoire pour les deux parties. Le 1er Mai 1970, la Convention a été signée par 63 Etats et ratifiée par 55 ^{2/}. Le Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale propose le même genre de procédure d'arbitrage sur le plan international.

12.5.3 Autres mesures applicables aux investissements

En conclusion, il peut être utile de mentionner, comme faisant partie du plan général de négociation et d'élaboration des accords d'exploitation forestière avec les investisseurs étrangers, d'autres dispositions pertinentes. Celles-ci peuvent se trouver dans les documents internationaux ou, quelquefois, dans la législation du pays de l'investisseur étranger.

1/ Voir, pour les généralités, Henderson, op. cit., pp. 207-212.

2/ Les 52 Etats qui ont ratifié la Convention du 29 septembre 1969 sont:

Afghanistan, Allemagne (RFA), Cameroun, Ceylon, Chine (Taïwan), Chypre, Congo (Brazzaville), Corée, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Islande, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

De nombreux traités bilatéraux contiennent des clauses applicables aux investissements étrangers d'une manière ou d'une autre. Il peut s'agir d'accords visant à éviter ou à réduire la double imposition sur une entreprise d'un pays travaillant dans un autre, ou des accords conclus en vue d'encourager et de protéger les capitaux privés qu'un pays investit dans un autre. La République fédérale d'Allemagne, la Suisse et les Etats-Unis ont conclu ce dernier type de contrat avec de nombreux pays en voie de développement.

En outre, certains pays exportateurs de capitaux prennent des mesures unilatérales qui concernent l'investissement étranger privé, à un degré plus ou moins grand. Ce sont notamment des mesures fiscales exonérant les ressortissants qui investissent à l'étranger de tout ou partie de l'impôt sur leurs activités extérieures. Dans certains cas, une société nationale peut bénéficier d'une exonération totale de la taxe sur les dividendes reçus de la filiale étrangère, ou bien la taxe sur les dividendes peut être établie seulement après déduction des impositions perçues à l'étranger.

Plusieurs pays, enfin, notamment l'Australie, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, la Norvège, et les Etats-Unis établissent des garanties de l'investissement; celles-ci permettent aux entreprises nationales d'assurer leurs investissements dans les pays en voie de développement contre les risques d'expropriation, de blocage des bénéfices ou du capital résultant de la non convertibilité de la monnaie ou de dommages causés par faits de guerre.

PARTIE III

CLAUSES ET DISPOSITIONS DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE DE LONGUE DUREE y

1. Législation applicable

- Loi, décrets et règlements applicables à un contrat.

2. Conditions à remplir

- Vérifier que le terrain demandé peut faire l'objet d'un contrat de longue durée (droit de propriété, prorogation d'autres contrats, programmes d'aménagement des sols).
- Vérifier que le concessionnaire a formellement déposé sa demande de terrain.
- Analyser préalablement la proposition d'unité industrielle (c'est-à-dire étude de factibilité étude pédologique, inventaires forestiers).
- Paiement des droits de demande.
- Paiement de garantie ou caution payée au concédant.

3. Définitions

- Définition des termes techniques utilisés dans le contrat.

4. Parties contractantes

- | | |
|-----------------|--|
| Nom des parties | - Nom, statut juridique et siège social du concédant (service d'Etat responsable) et du concessionnaire. |
| | - Abréviation désignant les deux parties dans le texte du contrat. |
| Signature | - Signature et cachet des parties. |
| | - Date et lieu de signatures. |
| | - Date de prise d'effet du contrat (par exemple, publication au Journal Officiel). |

y Naturellement, les rubriques de cette liste ne sont pas toutes appelées à figurer dans n'importe quel accord. Il s'agit simplement d'éviter des omissions importantes de la part des rédacteurs. Quant au libellé des rubriques il ne doit pas être repris tel quel, les divers pays ayant en la matière leurs pratiques propres. Les raisons pour lesquelles sont prévues ces rubriques sont exposées dans les parties I et II du manuel.

5. Etendue du terrain

- | | |
|--|---|
| Limites/
Surface | <ul style="list-style-type: none">- Description exacte et dimensions du terrain.- Localisation exacte et détermination des limites de la concession.- Carte indiquant les limites du terrain (habituellement en annexe). |
| Délimitation/
maintien des
limites | <ul style="list-style-type: none">- Délimitation faite, à ses frais, par le concessionnaire
<u>ou</u> Délimitation faite par le concessionnaire mais à la charge du concessionnaire.
<u>ou</u> Le concessionnaire aborne et entretient les limites fixées par le concédant. Si le concessionnaire ne le fait pas dans le délai prescrit, le Service des Forêts ou un autre service d'Etat peuvent faire la délimitation aux frais du concessionnaire.- Date de réalisation de la délimitation.- Méthode de délimitation et prescriptions d'entretien des limites. |
| Régime
foncier | <ul style="list-style-type: none">- Terrain à la pleine disposition du concessionnaire et prescriptions spéciales le concernant.- Autre terrain public ou privé englobé dans la zone concédée et prescriptions le concernant.- Terrain privé du concessionnaire ou terrain ayant déjà fait l'objet de contrats antérieurs à inclure dans la nouvelle unité et prescriptions spéciales le concernant. |
| Forêts
permanentes | <ul style="list-style-type: none">- Zones devant rester boisées de façon permanente et prescriptions concernant cette catégorie. |
| Forêts de
protection | <ul style="list-style-type: none">- Zone attribuée couverte de forêts qui doivent être protégées, prescriptions et restrictions concernant cette catégorie. |
| Forêts non
permanentes | <ul style="list-style-type: none">- Zones susceptibles d'être défrichées, et prescriptions spéciales, par exemple: plan de défrichement concernant cette catégorie. |
| Autres
forêts | <ul style="list-style-type: none">- Forêts dont le statut définitif n'a pas encore été fixé et prescriptions spéciales concernant cette catégorie. |
| Réduction de
la surface | <ul style="list-style-type: none">- Les limites de la surface concédée sont considérées comme fixes et ne peuvent être changées que par consentement mutuel des deux parties.
<u>ou</u> une partie de la surface concédée, affectée expressément à d'autres fins, peut être enlevée à l'unité à condition qu'une réduction substantielle de la coupe annuelle autorisée ne soit pas nécessaire ou que le concessionnaire dédommage le concessionnaire de cette réduction par d'autres ressources en bois, ou que le concessionnaire accepte la réduction pour d'autres raisons. |

- La proposition d'enlever certaines parties à la surface concédée doit être soumise à la décision d'une autorité spécialisée dans l'utilisation des sols, s'il ne peut y avoir consentement mutuel des deux parties.
- La forêt à exclure de la zone attribuée sera exploitée par le concessionnaire dans un délai donné.

6. Durée du contrat

- Nombre d'années pour lesquelles le contrat est accordé.
- Date de départ de la durée du contrat.
- Début des opérations - Droit de commencer les opérations à une date déterminée.
- Obligation de commencer les opérations avant une date donnée.
- Prorogation du contrat - Possibilité de proroger le contrat si le concessionnaire a rempli ses obligations et si les deux parties sont d'accord pour une telle prorogation.
- Moment auquel le concédant doit faire sa demande de prorogation.

7. Droits accordés

- Exploitation forestière - Droit exclusif (ou non exclusif) d'exploitation, d'utilisation, de transformation, de transport et de vente des bois et produits forestiers provenant de la zone attribuée.
- Droit de faire des prospections forestières, de construire et de tracer des routes d'exploitation, des ponts, des terrains d'atterrissage, des camps d'exploitation, des habitations pour les employés, des bureaux etc...
- Transformation des bois - Droit d'implanter une ou plusieurs usines de transformation des bois et tous les équipements que en dépendent.
- Aménagement forestier - Droit de réaliser l'aménagement de la forêt conformément au plan ou selon les autorisations données successivement par le concédant.
- Statut juridique spécial - Détermination du statut juridique spécial de certaines zones, conformément à la loi; ceci en vue d'accorder des droits au concessionnaire sur la forêt bien qu'elle n'appartienne pas au concédant mais qui fait cependant partie de la zone concédée.

8. Droits refusés

- Restriction de l'exploitation - Restrictions d'exploitation portant soit sur certaines essences ou catégories de bois à pâte, grumes de sciage et bois de placage, soit sur certains terrains, par exemple à proximité des collectivités locales, soit enfin sur des volumes déterminés.

- Autres produits forestiers
- Le concédant a le droit de délivrer des permis ou licences de ramassage et d'enlèvement des produits forestiers qui ne reviennent pas au concessionnaire, à condition que ces activités ne gênent pas celles de ce dernier.
 - Le concessionnaire doit être informé de la délivrance de ces permis ou licences.
- Droits d'exploitation minière
- Tous les droits d'exploitation minière et de forage pétrolier sont réservés au concédant.
 - La totalité de la zone ou une partie de celle-ci peut être attribuée en vue de prospecter du pétrole ou de minerais, après une notification préalable au concessionnaire.
 - Le terrain tout entier ou une partie de celui-ci peut faire l'objet d'un permis d'exploitation de mines accordé à des tiers.
 - Le titulaire d'une concession d'exploitation minière doit réparer les dommages et pertes causés au concessionnaire.
 - La décision du gouvernement sera définitive s'il y a impossibilité de règlement à l'amiable des litiges survenus entre une société d'exploitation minière et le titulaire du contrat d'exploitation forestière.
- Droits de chasse et de pêche
- Les droits de pêche et de chasse ne peuvent être exercés qu'en conformité avec les lois et règlements, et moyennant un permis valide.
 - Une permission spéciale du gouvernement peut autoriser la chasse et la pêche sur les lieux pour assurer la subsistance des ouvriers.
- Droit de passage
- Le droit de passage sur certaines routes de l'exploitation est accordé au public, notamment pour des raisons touristiques.
 - Le concédant peut donner le droit de passage à certaines personnes : agents du gouvernement ou personnes dûment autorisées par écrit.
 - Le droit de passage sur toutes ou certaines routes est accordé à la population locale.
 - Droit des sociétés d'exploitation voisines de tracer leurs propres routes d'exploitation à travers la zone concédée après délivrance d'un permis spécial par le gouvernement (permis de routes d'évacuation).
 - Droit des autres sociétés d'utiliser, dans certaines circonstances, les routes d'exploitation du concessionnaire, moyennant compensation.

- Le cessionnaire est l'arbitre en cas de désaccord entre le concessionnaire et d'autres sociétés d'exploitation.
- Droit de passage des autres sociétés privées telles que les entreprises d'exploitation minière.

9. Droits de la population locale

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Exercice des droits coutumiers | - Exercice des droits d'usage sur la zone concédée, ou prescription que la population locale peut exercer les droits à condition que cela ne gêne pas les principaux objectifs du contrat de longue durée. |
| | - Des activités, comme l'utilisation du feu pour augmenter la surface du pâturage, peuvent être interdites sur certaines parties ou sur la totalité de la zone concédée. |
| Libre accès | - Libre accès à la zone concédée. |
| Exploitation pour les besoins locaux | - Droit d'abattre les bois pour les besoins locaux: construction et bois de chauffage. |
| | - Droit d'utiliser les déchets d'exploitation. |
| Produits forestiers secondaires | - Droit de ramasser les produits forestiers accessoires, tels que latex, gomme, résine, fruits, noix, plantes médicinales, etc... |
| Constructions | - Droit d'installer de façon permanente ou temporaire, des habitations, des camps, des entrepôts, etc... |
| Règlement des litiges | - Les litiges survenus entre la population locale et le concessionnaire doivent être réglés par les autorités forestières locales ou toute autre autorité désignée. |

10. Amélioration des conditions sociales

- | | |
|--------------------------|---|
| Travaux d'intérêt public | - Le concessionnaire doit exercer des activités bien déterminées, ou financer la construction de routes publiques, d'écoles, d'hôpitaux ou améliorer les services médico-sociaux. |
| | - Le détail de ces activités, le montant des crédits qui leur sont alloués annuellement doivent être spécifiés dans une annexe. |

11. Demande locale de bois et de produits forestiers

- Le concessionnaire doit fournir des produits déterminés de qualités déterminées, comme les bois de sciage, des essences secondaires; et ce, en volumes suffisants pour répondre à la demande des ménages.
- Prix demandés pour ces produits.

12. Intérêt des industries forestières implantées

- Le concessionnaire doit fournir certaines qualités et volumes de bois ronds à des entreprises désignées et déjà installées de l'industrie du bois.
- Le concessionnaire doit sous-traiter avec les sociétés d'exploitation déjà implantées.

13. Employés et ouvriers

- | | |
|-----------------------------|--|
| Indemnités et assurances | - Le concessionnaire doit prendre une assurance couvrant de façon normale, ouvriers, employés et tiers contre les risques de décès ou accidents survenus sur les lieux du travail. |
| Législation sociale | - Le concessionnaire doit se conformer à la législation sociale existante. |
| Mesures sociales | - Le concessionnaire doit réaliser des aménagements spéciaux pour ses employés et ouvriers : habitations et services médicaux. |
| Formation et spécialisation | - Le concessionnaire doit faciliter la formation et la spécialisation des ouvriers forestiers, des gardes forestiers et autres employés. |
| Groupes spéciaux | - Les emplois doivent être proposés à certaines catégories de personnes, de préférence à la population habitant à l'intérieur ou au voisinage de la zone attribuée. |

14. Clauses concernant un concessionnaire étranger

- | | |
|--|---|
| Société nationale | - Le concessionnaire doit opérer comme une société nationale de droit local. |
| Capital national | - Part du capital à réserver aux investisseurs nationaux dans un délai donné. |
| Stimulants aux investissements étrangers | - Avantages spéciaux à accorder pour une période donnée. |
| Emploi du personnel national | - Le concessionnaire doit employer une proportion minimale de ressortissants aux postes techniques, non techniques ou de direction. |
| Emploi de spécialistes étrangers | - Le concessionnaire peut placer aux postes disponibles, des spécialistes étrangers lorsque les ressortissants n'ont pas l'expérience équivalente; mais ce, après autorisation du gouvernement. |
| Spécialisation du personnel national | - Le concessionnaire doit soumettre au gouvernement un plan de formation destiné, dans un délai donné, à augmenter le pourcentage d'ouvriers et employés nationaux. |

- Les nationaux employés par le concessionnaire doivent suivre des stages à l'étranger; ou bien avec l'accord du gouvernement, des instructeurs étrangers seront envoyés sur place pour une période de formation donnée.

15. Implantation ou expansion des industries du bois

Transformation locale - Soit tout le bois enlevé de la zone concédée doit être transformé dans les usines du concessionnaire.

soit après un délai fixé, une certaine proportion du volume total d'exploitation sera transformée dans les usines du concessionnaire.

soit le concessionnaire peut coopérer avec d'autres sociétés désirant associer leurs intérêts dans une industrie forestière intégrée.

Implantation industrielle - Le concessionnaire doit implanter une industrie forestière, d'une capacité donnée, conformément à un calendrier inclus dans le contrat.

Expansion industrielle - Soit le concessionnaire doit développer les industries forestières existantes jusqu'à atteindre une capacité déterminée, en se référant à l'étude préalable des possibilités et à un calendrier détaillé.

Investissement total soit le montant global de l'investissement dans l'exploitation et la transformation des bois doit être fait dans un délai déterminé et ce, en fonction des études préalables et d'un plan détaillé.

soit le concessionnaire doit soumettre un plan des investissements à réaliser dans un délai donné.

Comptes rendus périodiques sur l'industrialisation - Le concessionnaire doit soumettre un rapport au concédant, régulièrement, c'est-à-dire chaque semestre ou chaque année; ce rapport mentionnera l'évolution des travaux d'aménagement de l'exploitation ou des usines de transformation.

Garanties soit le concessionnaire doit déposer une caution solidaire ou un versement qui lui sera remboursé après réalisation satisfaisante des installations industrielles.

soit La redevance d'abattage des bois non transformés dans le pays, atteindra un taux déterminé au bout d'un certain temps.

soit La surface accordée sera réduite si le concessionnaire est incapable de traiter le pourcentage prescrit de matière première dans ses propres usines.

16. Aménagement forestier

Responsabilité - soit Le concessionnaire est entièrement responsable de l'aménagement forestier.

soit Le concessionnaire est responsable de certaines opérations telles que la protection de la forêt et les mesures sylvicoles précisées.

Inventaire forestier - Le concessionnaire doit préparer un inventaire forestier d'un type donné, dans un délai prescrit.

Photos aériennes - Le concessionnaire doit procurer des photos aériennes de dimensions déterminées, dans un délai donné.

Plan d'aménagement - Le concessionnaire doit soumettre un plan d'aménagement au concédant, dans un délai donné.
- Les prescriptions du plan deviennent obligatoires pour le concessionnaire, sous réserve de son approbation.

soit Le concessionnaire s'en tiendra strictement au plan dressé par le concédant ou son mandataire.

- Les prescriptions du plan doivent faire partie du contrat.

- Durée de validité du plan.

Préparation du plan d'aménagement - Le plan doit être dressé conformément aux règlements et instructions du concédant.

Soit Le plan suivra les directives du concédant.

soit Le plan doit reposer sur les résultats d'un inventaire forestier; il doit répartir la forêt en secteurs, et préciser la surface annuelle à exploiter, les méthodes et techniques d'exploitation et d'extraction, les mesures de protection de la forêt et les règles de sylviculture à respecter. ^y

Révision du plan - La révision du plan doit être soumise pour avis à une date déterminée, si elle est à la charge du concessionnaire.

Ratification du plan révisé - L'accord est considéré acquis si le plan a été dûment soumis au concédant et que celui-ci n'a émis aucune objection avant une date déterminée ou au début de la nouvelle période d'aménagement.

^y Si le concessionnaire doit agir d'après un plan complet d'aménagement, élaboré par lui ou par le concédant, la plupart des clauses concernant les règlements de coupe, l'exploitation, la construction des routes, etc..., seront incluses dans ce plan; donc, il n'est pas indispensable de préciser dans le contrat.

- Relevé des données - Toutes les données relevées par le concessionnaire et servant de base au plan d'aménagement doivent être mises à la disposition du concédant.
- Le concessionnaire doit mettre à la disposition du concédant le résultat de toutes les recherches et de tous les essais forestiers.
- Budget annuel de l'aménagement forestier - Le concessionnaire doit soumettre un budget annuel à l'approbation du concédant, décrivant les crédits alloués pour les différentes réalisations d'aménagement.
- Le budget doit être respecté par le concessionnaire, dès son approbation.
- Le budget doit être réputé comme approuvé si le concédant n'a fait aucune objection avant une date donnée.
- Le budget doit être établi conformément au plan fixé par les deux parties.
- Le concédant doit spécifier chaque année la redevance à verser par le concessionnaire pour chaque unité de volume de bois enlevé, en vue de financer le budget.
- Taxes d'aménagement - Le concessionnaire doit verser une somme déterminée pour chaque unité de volume exploité, en tant que droit d'aménagement ou droit correspondant à affectation précise (protection, sylviculture); lorsque tous les travaux d'aménagement sont à la charge du concédant.
- Méthode de calcul de cette redevance d'aménagement ou taxe spéciale.
- Rapport périodique - Le concessionnaire doit faire un compte rendu périodique (mensuel, semestriel ou annuel) sur toutes les activités forestières (inventaire, préparation du plan d'aménagement, infraction des tiers à l'intérieur de la zone concédée, protection, pépinières, volume total enlevé, construction de routes etc...) et sur toutes les questions importantes fixées par le concédant.
- Equipement/Installations - Le concessionnaire se charge de l'équipement, des constructions ou autres installations destinées à l'aménagement forestier; (par exemple, pépinières, habitations des gardes forestiers) conformément au plan d'aménagement ou à l'annexe spéciale jointe au contrat.

17. Emploi du personnel technique

- Administration technique des forêts - Le concessionnaire doit organiser son propre service professionnel et technique qui se chargera de l'exploitation et de l'aménagement forestier sur la zone attribuée.

- Ce Service forestier doit être responsable de l'exécution du budget annuel pour l'aménagement forestier.
- Ingénieur forestier chargé des opérations de sylviculture**
 - Le concessionnaire doit employer un agent forestier professionnel habilité à s'occuper de toutes les opérations de sylviculture.
 - La nomination de cet agent forestier doit être approuvée par le concédant, et son statut juridique défini dans le cadre de l'administration forestière.
 - Droits et obligations de cet agent forestier, relatifs à la nomination et à la surveillance du personnel forestier engagé par le concessionnaire.
- Autre personnel technique**
 - Le concessionnaire doit employer un nombre minimal d'agents forestiers professionnels, gardes forestiers, pour s'acquitter de ses responsabilités d'aménagement forestier.
 - Responsabilités et postes de ces employés.
- Représentants du concédant**
 - Le concédant doit employer un nombre minimal donné de personnel professionnel, technique et d'encadrement pour s'acquitter de ses obligations d'aménagement.

18. Réglementation de la coupe annuelle

- Volume minimal**
 - Volume minimal de toutes ou certaines essences à exploiter chaque année (selon un barème si l'abattage doit augmenter dans les années qui suivent).
 - Réduction de la zone concédée, proportionnelle au niveau actuel de la production si la société n'atteint pas le minimum annuel, sans raisons valables, et si elle ne compense pas le volume dans les années suivantes.
 - Le concessionnaire doit payer la redevance d'abattage pour le volume minimal, même s'il n'en a exploité qu'une partie.
- Coupe annuelle autorisée**
 - Volume à enlever chaque année (coupe annuelle autorisée) fixé par essences ou groupes importants d'essences.
- Méthode de calcul**
 - Méthode pour effectuer le calcul de la coupe annuelle (données de l'inventaire, formules d'aménagement).
- Révision de la coupe autorisée**
 - La coupe annuelle autorisée doit être révisée au bout d'un nombre d'années fixé ou en même temps que le plan d'aménagement.
 - Droit de chaque partie d'exiger la révision de la coupe annuelle autorisée si les facteurs de base de la production de bois ont changé.

- Exécution de la coupe autorisée
- Le concessionnaire doit réaliser la coupe annuelle autorisée qui peut être inférieure ou supérieure à ce volume de 20 % environ.
 - Le dépassement pour un an ou l'insuffisance de la coupe peuvent être compensés dans un délai de trois à cinq ans.
 - Le concessionnaire doit payer une redevance d'abattage plus élevée (le double ou le triple) si le volume annuel enlevé ne reste pas dans les limites de la coupe autorisée.
 - Le versement effectué pour un dépassement ou une insuffisance de la coupe sur une année peut être remboursé au concessionnaire s'il peut compenser l'excès ou le manque dans un délai donné.
- Circonstances imprévues
- Le concessionnaire peut réduire ses abattages substantiellement, par exemple de 50 % par rapport à la coupe autorisée en cas de récession grave des prix du bois ou des produits du bois, considérée comme exceptionnelle; et après avoir obtenu l'accord par écrit du concédant.
- Sécurité d'approvisionnement
- soit le concédant doit fournir au concessionnaire le bois provenant d'autres zones, si une réduction de la coupe annuelle autorisée sur le terrain concédé devient nécessaire.
 - soit toute réduction de la zone attribuée aboutissant à une réduction de la coupe annuelle autorisée supérieure à 5% par exemple, ne doit être réalisée que sur consentement des deux parties.
- Réduction de la zone
- Droit du concédant de réduire la surface concédée si la coupe annuelle autorisée peut être augmentée grâce à une meilleure exploitation et/ou à un aménagement plus intensif de la forêt.
 - Droit du concessionnaire de faire l'offre la plus élevée pour une coupe annuelle supplémentaire sur cette zone.
- Exploitation totale
- Détails du volume à exploiter, en vertu d'un plan d'exploitation totale dans un délai donné, sur un terrain qui ne doit pas rester forêt permanente ou sur toute autre terre déclarée zone de récupération des bois.
- Réglementation de la coupe combinée
- Liste des essences (ou groupes d'essences) dont le volume maximal à couper chaque année est fixé; liste des essences (ou groupes d'essences) qui peuvent être coupées en volume variant tous les ans, et liste des essences dont un volume minimal doit être enlevé chaque année.

19. Abattage et évacuation

- Plan d'aménagement
- L'exploitation doit être réalisée conformément au plan d'aménagement.

- Plan annuel d'exploitation - Le concessionnaire doit soumettre un plan annuel d'abattage et obtenir l'accord du concédant avant de commencer les opérations d'abattage de la nouvelle année; il y a accord si le concessionnaire ne rencontre aucune observation avant une date déterminée.
- Système des lots d'exploitation - Le concessionnaire doit exploiter la zone suivant l'ordre des lots successifs d'exploitation déterminés dans le plan d'aménagement ou dans un plan spécial d'exploitation.
- Le concessionnaire doit marteler convenablement chaque lot d'exploitation.
- Aucune coupe ne doit être entreprise avant l'évacuation complète de la précédente.
- Chaque coupe doit être inspectée par un représentant du concédant et faire l'objet d'un quitus.
- Aucun abattage ne doit être entrepris après délivrance d'un quitus.
- Restrictions d'abattage - Abattage et évacuation peuvent être réduits, ou des méthodes d'abattage et de débardage peuvent être prescrites si cela est nécessaire à la protection du sol et des eaux.
- Martelage des arbres - Les arbres doivent être martelés avant l'abattage, conformément aux exigences sylvicoles, et par les représentants du concédant ou du concessionnaire. /
- Direction d'abattage prescrite à respecter.
- Zones d'exploitation pour la récupération des bois - Le martelage des arbres ou autres mesures sylvicoles ne doivent pas être effectués dans les zones d'exploitation pour la récupération des bois, si le concédant les a désignées par écrit.
- Normes d'exploitation - Tous les arbres marchands des essences commerciales doivent être utilisés au maximum.
- Classification des essences reconnues commerciales, des arbres reconnus marchands et diamètres minimaux (dans le cas d'une coupe totale) à exploiter.
- Types de spécification marchande et exigences minimales d'exploitation doivent être révisés de temps en temps par accord des parties.
- Les essences n'appartenant pas à une catégorie commerciale peuvent être utilisées si ce n'est pas interdit par le plan d'aménagement ou le Code forestier.

y Cette clause est essentielle dans le cas d'une coupe sélective, recommandée, mais facultative dans les autres cas.

- | | |
|---|---|
| Diamètre minimal | <ul style="list-style-type: none">- Tout arbre ayant un diamètre inférieur au minimum fixé pour chaque essence ne doit pas être occupé (les diamètres minimaux de coupe figurent en annexe au plan d'aménagement).- Le diamètre minimal doit être mesuré à hauteur de poitrine ou au-dessus des contreforts. |
| Hauteur maximale de la souche | <ul style="list-style-type: none">- La hauteur maximale de la souche doit être mesurée à partir du sol. |
| Enlèvement des arbres | <ul style="list-style-type: none">- Tous les arbres marchands qui ont été abattus doivent être évacués de la zone concédée dans un délai donné.- Redevance d'abattage à imposer sur toutes les billes commerciales qui sont abandonnées dans la forêt par la suite. |
| Méthodes de débardage | <ul style="list-style-type: none">- Localisation et largeur des pistes pour tracteur et des câbles de vidanges.- Emplacement des encrages et secteur d'action des câbles (dans le cas d'un débardage par "high lead"). |
| Domages causés par l'abattage et le débardage | <ul style="list-style-type: none">- Tout dommage inutile causé aux arbres restant - en particulier, les arbres repérés comme arbres d'avenir ou semenciers - doit être évité au cours de l'abattage ou du débardage.- Tout bris de tige inutile doit être évité.- La redevance d'abattage doit être imposée pour tous les arbres sur pied et les billes endommagées ou brisées par négligence. |
| Disposition des déchets | <ul style="list-style-type: none">- Les déchets doivent être entassés, et les arbres morts abattus (coupe des chandelles) pour empêcher les risques d'incendie et les dommages causés par les insectes ou les champignons.- Toutes les pistes, les autres voies de communication et les limites doivent être débarrassées des arbres et des branches tombées, immédiatement après l'abattage, et rester dégagées par la suite. |
| Dégagement des routes | <ul style="list-style-type: none">- Le concessionnaire doit enlever tous les arbres qui se trouvent à une distance déterminée des bâtiments, camps d'exploitation, etc..., des routes, voies de chemin de fer et ponts. |

20. Transport des bois à l'extérieur de la zone concédée

- Marque des billes - soit toutes les billes doivent être martelées et cubées par un représentant du concédant sur les lieux de l'abattage ou dans un ou plusieurs centres de contrôle.
- soit tous les arbres abattus doivent être marqués et cubés par le concessionnaire sur les lieux de l'abattage ou dans un ou plusieurs centres de contrôle. Aucun arbre non mesuré ou non marqué ne doit être enlevé de la zone attribuée, ou déplacé au-delà d'un centre de pesée sans un ticket de poids (pour le bois de trituration et le bois de chauffage).
- Droits de propriété - Le concessionnaire n'acquiert la propriété sur chaque pièce de bois abattue qu'après qu'elle ait été dûment martelée, mesurée et pesée conformément à la procédure établie, et après règlement de la redevance d'abattage.
- Martelages à l'aide d'un marteau particulier - Les arbres doivent être martelés par le concessionnaire uniquement à l'aide d'un marteau spécial.
- Mesurage - Méthode de mesurage du volume avec référence à des barèmes précis.
- Contrôle régulier (ou remesurage) des bois évacués par les représentants du concédant.
- Carnet d'abattage - Si le concessionnaire est responsable du mesurage des billes, toutes les mesures ou poids doivent être reportés sur un carnet d'abattage officiel qui doit être soumis régulièrement au concédant. Le carnet d'abattage (réalisé en un certain nombre d'exemplaires) doit indiquer le numéro de série, l'essence, la circonférence au milieu, la hauteur et le volume de chaque arbre ou bille qui ont été évacués (à l'exception du bois de trituration ou du bois de chauffage) et les numéros des camions de transport.
- Permis d'enlèvement - Un permis d'enlèvement spécial délivré par le concédant à partir de la zone concédée jusqu'à l'usine de transformation ou pour une autre destination (seulement dans les cas exceptionnels).
- Rapport périodique - Le concessionnaire doit faire un rapport périodique, par exemple mensuel ou trimestriel, sur le volume total des essences et qualités extraites, et sur la production de ses usines de transformation.

21. Réseau routier

- Classification des routes - Classification des routes à tracer sur la zone concédée, notamment voies publiques, routes principales d'accès à la forêt, routes d'exploitation, routes en antennes avancées et routes de pénétration de la forêt.

- | | |
|---|---|
| Normes de construction des routes | <ul style="list-style-type: none">- Des caractéristiques comme la largeur, les pentes et les charges maximales pour les ponts, et les normes des routes, comme les matériaux de construction, la couche de surface, le rayon minimal des courbes, doivent être précisés pour chaque catégorie.- Norme d'entretien à appliquer à chaque catégorie de routes. |
| Réglementations du trafic | <ul style="list-style-type: none">- Réglementations nationales du trafic, en particulier celles relatives à la dimension et au tonnage des camions grumiers, à appliquer ou non aux différentes catégories de routes. |
| Responsabilité de la construction et de l'entretien | <ul style="list-style-type: none">- Catégories de routes qui doivent être construites et entretenues par les Ponts et Chaussées, le Service des Forêts National et/ou le concessionnaire. |
| Routes construites par les Ponts et Chaussées | <ul style="list-style-type: none">- Le concessionnaire doit participer à l'entretien de certaines voies publiques par des redevances spéciales ou de véritables travaux d'entretien si ces routes doivent être utilisées fréquemment par ses camions grumiers. |
| Routes construites par le Service National des Forêts | <ul style="list-style-type: none">- Le concessionnaire doit contribuer au financement des routes d'exploitation qui doivent être construites sur la zone concédée par le Service National des Forêts.- Le concessionnaire doit contribuer à l'entretien de ces routes ou le faire complètement seul. |
| Routes construites par le concessionnaire | <ul style="list-style-type: none">- Liste des routes qui doivent être construites par le concessionnaire.- La construction de toutes les routes doit être réalisée conformément au plan spécial des communications ou au plan d'aménagement.- Longueur minimale des routes toutes saisons et des routes secondaires à construire chaque année. |
| Droit d'accès | <ul style="list-style-type: none">- Liste précise des types de route à ouvrir au public, à certaines catégories de personnes, et au concessionnaire exclusivement.- Certaines entreprises d'exploitation ou autres sociétés privées de l'industrie minière ou pétrolière doivent contribuer au financement et à l'entretien des routes si elles les utilisent fréquemment. <i>y</i>- L'utilisation par les tiers des routes d'exploitation, qui n'ont pas été classées comme voies publiques, ne doit pas gêner les activités du concessionnaire. |

y Evidemment, un contrat à part doit être conclu avec ces sociétés.

- Tout litige survenu entre le concessionnaire et les autres utilisateurs des routes de la zone attribuée doit être réglé par le Service National des Forêts ou tout autre bureau compétent.
- Un tiers peut tracer ses propres routes d'exploitation à travers la zone concédée, si un permis spécial "permis de servitude de vidange" lui a été délivré par le concédant.

22. Protection des forêts

- | | |
|---|---|
| Coopération avec le Service National des Forêts | - Le concessionnaire doit coopérer à tous les niveaux de la protection des forêts avec le Service National des Forêts. |
| Constatation des infractions | - Le concessionnaire doit faire un rapport sur toutes les infractions des tiers; par exemple, l'abattage en délit, la destruction de la forêt par des cultures temporaires, les incendies de forêts; ce rapport sera soumis au Service National des Forêts ou d'autres autorités compétentes. |
| Mesures préventives contre l'incendie | - Le concessionnaire doit prendre des mesures déterminées contre les risques d'incendie de forêt. |
| Lutte contre le feu (programme de formation) | - Le concessionnaire doit coopérer avec le Service National des Forêts ou fixer lui-même un programme de formation de la population locale portant sur les dangers des incendies de forêts. |
| Organisation de la lutte contre le feu | <ul style="list-style-type: none">- Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions possibles pour éviter et lutter contre les incendies de forêts.- Mesures techniques relatives à la lutte contre l'incendie et à sa détection, division de la zone concédée en secteurs de contrôle de l'incendie, construction de routes jeepables et pistes d'accès rapide, construction d'observatoires et de terrains d'atterrissage pour petits avions, enfin installations d'un système de radio-communications.- Le personnel particulièrement entraîné et l'équipement doivent être disponibles durant la principale saison des incendies. |
| Contrôle des cultures temporaires | <ul style="list-style-type: none">- Le concessionnaire doit faire tous les efforts nécessaires pour donner à la population locale un moyen de subsistance autre que la pratique des cultures temporaires.- Le concessionnaire doit employer de préférence les personnes qui pratiquent les cultures temporaires. |

- Le concessionnaire doit fixer des programmes de formation spéciale et de développement de l'agriculture : distribution d'engrais, introduction d'un meilleur bétail et de cultures rémunératrices, pour diminuer l'étendue des cultures temporaires.
- Le concessionnaire doit déterminer un programme spécial d'association des cultures sur défrichement à la création de plantations forestières (système Taungya ou agro-sylvicole).

23. Traitement sylvicole

- Le concessionnaire doit soumettre des plans annuels de régénération des régions surexploitées ou insuffisamment boisées qui indiquent les essences à planter et les méthodes à suivre.
- Le concessionnaire doit entretenir une pépinière dont la production annuelle des plants a été fixée.
- Fixation de la surface minimale de la forêt à reboiser.
- Choix de la surface minimale qui doit faire l'objet d'un enrichissement par plantation et d'une augmentation de la coupe annuelle.

24. Redevances forestières

- | | |
|---------------------|---|
| Différents types | - Redevances en rapport avec la procédure de concession. |
| | - Taxes relatives à la surface, devant être payées chaque année, soit en une fois pour toute la durée du contrat. |
| | - Taxes relatives à des objets particuliers: protection de la forêt, sylviculture ou aménagement. |
| | - Taxes sur la matière première (redevance d'abattage). |
| Révision | - Réajustement des taxes au bout d'un temps donné. |
| Calcul des taxes. | - Méthodes réglementaires pour le calcul des taxes. |
| Forme des paiements | - Procédure de paiement des différentes taxes et date limite de leur règlement. |

25. Redevance d'abattage

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Modalités de la redevance d'abattage | - Elle doit être payée:
<u>soit</u> par arbre selon un taux fixé pour chaque essence,
<u>soit</u> par unité de volume enlevé,
<u>soit</u> selon un barème particulier,
<u>soit</u> d'après une formule. |
| Evaluation du prix de vente sur pied | - Le taux de la redevance d'abattage doit se baser sur les résultats d'une évaluation du prix de vente sur pied. |

- Méthodes d'évaluation du prix de vente sur pied d'après les détails des dépenses, des prix, des taux de rendement et des marges admises pour risques et bénéfices.
- Les frais engagés par le concessionnaire dans l'aménagement forestier ou le paiement du droit d'aménagement entrent en compte au moment de l'évaluation du prix de vente sur pied, comme faisant partie des dépenses courantes.
- Révision
 - Ajustement périodique du prix de vente sur pied au bout d'un certain temps d'après les fluctuations des prix du marché et des coûts de production.
- Commission indépendante
 - Création d'une commission indépendante compétente pour l'estimation du prix de vente sur pied.
- Calcul
 - Le calcul du prix de vente sur pied doit se baser sur le volume de bois ronds en utilisant une unité déterminée: le mètre cube (m³) ou le pied cube (c.ft.), sur ou sous l'écorce.
 - Le calcul doit se baser sur les mesures effectuées par le Service National des Forêts ou en référence au carnet d'abattage tenu par le concessionnaire.
 - Détails des méthodes de mesures et barèmes à utiliser.
- Paie ment
 - Le paiement doit être effectué régulièrement comme prescrit, par exemple tous les mois ou tous les trois mois.
 - Majoration pour paiements en retard.
- Bois auto-consommé
 - Exonération ou réduction de redevance pour les bois ou autres produits forestiers utilisés dans la construction des routes, des bâtiments et autres aménagements nécessaires aux activités du concessionnaire.
- Zones d'exploitation totale
 - Aucune redevance d'abattage (ou réduction de celle-ci) sur le bois enlevé des zones d'exploitation totale, si elles ont été classées comme telles par un acte écrit du concédant.

26. Contrôle et surveillance

- Droits de contrôle
 - Droit de contrôle du concédant sur toutes les activités du concessionnaire pour vérifier leur conformité avec le contrat et la réglementation en vigueur.
 - Droit de contrôle du concédant sur la région concédée et les locaux de la société aux heures raisonnables de la journée.
 - Le concessionnaire doit assurer le transport et le logement d'un certain nombre d'inspecteurs du concédant, en tant que de besoin.
 - Le concessionnaire doit mettre à la disposition des représentants, dûment autorisés, du concédant toutes informations relatives à la production du bois en grumes et autres renseignements.

- Le concessionnaire doit laisser l'accès libre à tous les documents et renseignements relatifs à la transformation du bois si cela est indispensable pour le calcul et la révision des taux de rendement ainsi que pour l'évaluation et la révision des taux de la redevance d'abattage.
- Les livres du concessionnaire peuvent être inspectés à la demande du concédant par un Service d'Etat compétent ou par un commissaire aux comptes indépendant, afin de déterminer les coûts opérationnels réels nécessaires à l'estimation du prix de vente sur pied.

Dossiers et documents à remettre par le concessionnaire

- Données de l'inventaire forestier et photos aériennes.
- Plan d'aménagement et sa révision.
- Rapport sur le développement des installations d'exploitation et aménagements d'exploitation du bois, tous les 6 mois ou tous les ans.
- Budget annuel d'aménagement forestier.
- Rapport annuel sur toutes les activités forestières et les dépenses engagées.
- Statistique régulière des volumes enlevés, tous les mois ou tous les trimestres, afin d'évaluer le prix de vente sur pied.
- Plan annuel d'exploitation.

Permis de coupe annuelle

- La coupe de l'année suivante ne doit pas être commencée avant délivrance d'un permis de coupe annuelle par le concédant.
- Le permis de coupe annuelle doit être délivré 3 mois avant le début de la nouvelle année.
- Le permis peut être refusé dans certains cas : par exemple, non-remise du budget annuel d'aménagement forestier, non-paiement des taxes forestières, non-remise de la statistique du volume enlevé.
- Le permis de coupe doit être délivré sans retard, c'est-à-dire dans le délai d'une à trois semaines, dès régularisation des omissions citées.

Représentant responsable

- Le concessionnaire doit informer le concédant du nom et du siège social de ses représentants chargés de toutes les opérations dans la région concédée.

27.

Responsabilité du concessionnaire

- Le concessionnaire est entièrement responsable de ses activités et travaux; le concédant ne doit accepter aucune responsabilité vis-à-vis des tiers pour les actes commis par le concessionnaire, ses représentants, employés et ouvriers.

- Tous les bâtiments, voies privées, ponts, camps d'exploitation etc... doivent être convenablement entretenus par le concessionnaire.

28. Transfert des droits

- Le concessionnaire ne doit en aucun cas transférer à un tiers les droits octroyés par l'accord, sans une autorisation écrite du concédant.
- Cet accord ne doit pas être refusé de façon inconditionnelle, si le transfert des droits a pour but de permettre une réorganisation économique et financière justifiée ou la fusion de l'affaire du concessionnaire, et si le transfert a pour but de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celui du concessionnaire.
- Le contrat devient nul si le concessionnaire transfère ses intérêts industriels; ce qui entraîne la séparation de la forêt attribuée de l'industrie du bois, sans l'accord du concédant.

29. Caution

- Le concessionnaire doit déposer une caution qui deviendra en partie ou entièrement la propriété du concédant si le concessionnaire ne réalise pas totalement l'implantation ou l'extension industrielles, ou en cas de retard ou d'omissions, sans raisons valables.
- La confiscation de la caution ne doit pas exclure les autres indemnités ou sanctions prescrites dans le contrat.
- Aucune exploitation ne doit être entreprise avant consignation de la caution chez le concédant.
- Le concessionnaire doit déposer une nouvelle caution dans un délai de 30 jours, si la première devient insuffisante ou si une partie de la caution a été confisquée légalement à la suite d'une infraction au contrat.

30. Sanctions

Paie ment des indemnités

- Les indemnités relatives aux infractions ou omissions sont fixées sur une liste jointe au contrat.

Liste indicative des causes d'indemnités

- Non-respect des droits de la population locale.
- Non-respect de la législation sociale (salaires minimaux, assurance, règles de sécurité).
- Non-respect des prescriptions du plan d'aménagement ou de tout autre plan, comme le plan annuel d'abattage.
- Non-respect de l'obligation d'établir et d'entretenir les limites fixées.

- Volume annuel exploité supérieur ou inférieur aux limites autorisées de la coupe annuelle.
 - Non-respect des mesures préventives d'incendie ou équipement insuffisant de lutte et de détection du feu.
 - Non-respect des normes et plans de construction des routes, ou entretien insuffisant des routes existantes.
 - Non-respect des limites de cubage, de pesée, et martelage des billes.
 - Méthodes ruineuses d'exploitation: hautes souches, arbres brisés.
 - Dommages causés aux arbres réservés par le débardage et l'exploitation.
 - Absence de martelage.
 - Non-respect du diamètre minimal.
 - Inexécution de l'obligation de créer les pépinières prescrites et les plantations minimales annuelles.
 - Non-respect des autres mesures sylvicoles.
 - Inexécution de l'obligation de soumettre le budget annuel d'aménagement forestier ou autres rapports périodiques.
 - Non-respect des autres clauses du contrat.
- Dédommagement - Paiement des dédommagements fixés par le concédant.
- Travaux
exécutés
d'office - Les opérations qui sont sous la responsabilité du concessionnaire d'après le contrat, et non réalisées après mise en demeure du concédant, peuvent être exécutées par celui-ci aux frais du concessionnaire.
- Suspension
des travaux - Le concédant a le pouvoir de suspendre toutes les opérations du concessionnaire, si ce dernier a manqué à ses obligations ou commis des infractions ou violations répétées aux lois et règlements.
- Liste indi-
cative des
motifs de
suspension - Non paiement des taxes forestières.
- Non paiement des indemnités et dédommagements ou non remboursement des travaux engagés par le concédant.
 - Violations graves des lois forestières, infractions graves au Code forestier.
 - Absence de dépôt d'une caution.
 - Absence de plan d'aménagement ou de sa révision à une date fixée.

- Inexécution de l'obligation d'employer un nombre minimal d'agents professionnels et techniques, d'une compétence déterminée.
 - Inexécution de l'obligation d'améliorer les conditions sociales.
 - Non-respect des restrictions d'abattage et de vidange dans les régions qui ont été expressément classées comme forêts de protection en vue de la conservation des sols et de l'aménagement des bassins versants.
 - Continuation de l'exploitation sans permis valide de coupe annuelle.
 - Refus du concessionnaire de se conformer dans un délai donné (c'est-à-dire 3 mois ou 30 jours), après mise en demeure du concédant, aux autres clauses du contrat, aux lois ou règlements; non réparation ou compensation des dommages après mise en demeure écrite du concédant à son domicile officiel.
 - Infractions répétées aux conditions ou obligations imposées au concessionnaire conformément au contrat ou aux règlements.
- Suspension après avis
- Avant la suspension de ses activités, le concessionnaire doit être informé de cette mesure imminente et qu'un délai - de 3 semaines ou 3 mois - lui sera accordé pour réparer ses fautes avant l'application effective de la suspension.
 - Si les manquements n'ont pas été réparés pendant cette période, le contrat est automatiquement suspendu.
- Suspension immédiate
- Dans certains cas, notamment l'abattage sans permis de coupe valide, la suspension des opérations peut prendre effet immédiatement.
- Levée de la suspension
- La suspension doit être levée rapidement c'est-à-dire au bout de 3 jours ou 3 semaines, si le concessionnaire met fin à ses infractions.
- Lettre recommandée
- La décision du concédant d'imposer une certaine sanction doit être annoncée par lettre recommandée envoyée ou remise en mains propres au siège social de la société.
- Demande d'arbitrage
- Le concessionnaire a le droit de demander un arbitrage, s'il juge que la suspension de ses activités, qu'une indemnité, qu'un dédommagement ou que le remboursement des frais engagés par le concédant sont injustifiés ou non proportionnels.
 - La demande d'arbitrage ne suspend pas l'obligation de paiement.

31. Annulation du contrat

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Absence de mise en exploitation | - Exploitation non commencée dans un délai fixé, sans raisons valables de la part du concessionnaire. |
| Absence de réalisation industrielle | - Absence de création de l'industrie forestière prévue ou retard à l'extension des installations prescrites dans le contrat, sans raisons valables. |
| Maintien de la suspension | - Non réparation des infractions dans un délai de 6 mois après la suspension des droits. |
| Insolvabilité de la société | - Faillite ou liquidation des biens du concessionnaire. |
| Renonciation aux droits octroyés | - Renonciation par écrit du concessionnaire à ses droits après paiement du dédommagement comme convenu par les deux parties ou fixé par l'arbitrage. |
| Prise d'effet de l'annulation | - L'annulation devient effective après notification en bonne et due forme au concessionnaire. |

32. Arbitrage

- soit noms des organismes chargés du règlement des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable et détails de la procédure légale et des lois d'arbitrage en vigueur.
- soit Tribunal d'arbitrage compétent dont la décision sera définitive, à désigner en cas de règlement de litige; et procédure de saisie du tribunal.

33. Prescriptions diverses

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Législation actuelle | - Législation relative aux contrats d'exploitation forestière et Code forestier à respecter par le concessionnaire en tant que faisant partie du contrat. |
| | - Les modifications ou adjonctions au contrat doivent être faites uniquement par consentement mutuel, par un document écrit dûment signé par les deux parties. |
| Annexes au contrat | - Les annexes au contrat doivent faire partie du corps du contrat. |
| Autres points | - Toutes communications et accords, oraux ou écrits, préalables à la conclusion du contrat doivent être annulés. |
| | - Le concessionnaire doit être libéré de ses obligations en cas d'inexécution si la faute incombe au concédant ou aux tiers. |
| Choix des lois et de la juridiction | - Détermination des lois et de la juridiction à appliquer aux concessionnaires étrangers. |

Propriété
après an-
nullation ou
terme du
contrat

- Les bâtiments et installations fixes qui ont été construits ou mis en place par le concessionnaire doivent devenir propriété du concédant sans indemnité ou avec une indemnité fixée.

Biens à
exclure de
cette cause

- soit Le concessionnaire peut enlever tout le matériel et l'équipement qui ont servi aux opérations forestières dans un délai déterminé, par exemple de 3 mois, après annulation ou expiration du contrat.

soit Toutes les constructions fixes: routes, ponts, camps d'exploitation, habitations pépinières etc.. doivent être laissées en service avant annulation ou expiration du contrat, et devenir propriété du concédant.

soit Le concessionnaire doit démonter certaines installations dans un délai de 3 mois après annulation ou expiration du contrat, à la demande du concédant.

soit Toutes les installations, équipement, véhicules et carrières qui ont été utilisés pour l'aménagement forestier doivent devenir propriété du concédant après annulation ou expiration.

Dispositions
transitoires

- En attendant l'autorisation du plan d'aménagement définitif, l'exploitation doit être entreprise conformément au plan provisoire d'abattage et d'exploitation qui a été approuvé par le concédant et qui fait partie du contrat.

PARTIE IV

LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE SUR DOMAINE PUBLIC DANS LA ZONE TROPICALE HUMIDE: PRATIQUE, PROBLEMES, TENDANCES

Le présent mémoire se propose^{1/} :

- de montrer l'importance du rôle des contrats d'exploitation forestière dans la production ligneuse de la zone tropicale humide;
- d'examiner l'évolution et les progrès récents en ce qui concerne le cadre législatif qui régit l'attribution de ces contrats;
- de discuter certains des problèmes qui à l'heure actuelle limitent la mise en oeuvre efficace de politiques nationales de concession; et enfin
- d'indiquer les tendances probables qui pourront se manifester dans l'avenir en ce qui concerne ce mode d'allocation des ressources forestières.

1. LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE, PRINCIPAL INSTRUMENT D'AMODIATION DES BOIS DANS LA ZONE TROPICALE HUMIDE

Les contrats d'exploitation forestière - souvent désignés sous le nom de concessions forestières - comprennent toutes les formes d'accords juridiques tels que permis, licences, baux, concessions et contrats qui confèrent à un individu ou à une société le droit de prospecter le potentiel forestier (contrats d'exploration), de couper et enlever les bois commerciaux (contrats de coupe de bois), et/ou d'aménager le terrain boisé en vue de la fourniture continue de matière première (contrats d'aménagement forestier). Les contrats d'exploitation forestière peuvent également comporter le droit de construire et entretenir des routes forestières et autres moyens de communication, d'établir des campements d'exploitation, et d'installer des usines de transformation des bois.

^{1/} Certains des aspects discutés dans ce mémoire sont basés sur une étude comparative des actes de concession exécutée par Dr. S.I. Somberg en 1975 pour le compte de la FAO.

La plupart des contrats d'exploitation forestière sont accordés par les gouvernements ou par des établissements publics autonomes sur le domaine forestier de l'Etat et autre domaine public boisé, tel que les forêts appartenant aux communes ou aux collectivités coutumières; les gouvernements peuvent aussi accorder des contrats pour des terrains sur la propriété définitive desquels il n'a pas encore été statué, mais sur lesquels l'Etat peut se réserver un certain contrôle. Une telle combinaison entre une propriété publique du sol et une utilisation privée ou semi-privée de la matière première peut amener à une intégration partielle ou complète entre la production forestière et l'industrie de transformation sans affecter la propriété et l'aménagement du sol lui-même.

Entre 1962 et 1973 la production totale de bois en grumes non résineux dans les pays en voie de développement est passée de 723 à 951 millions de mètres cubes ^{1/}. Le revenu total provenant de l'exportation des produits forestiers de ces pays est passé de 544 à 3.423 millions de Dollars pour la même période; on a noté un accroissement particulièrement rapide en Extrême Orient et dans la Région Afrique, où la valeur totale des exportations s'est accrue respectivement de 257 à 2.314 millions de Dollars, et de 191 à 692 millions de Dollars. La grande majorité de cette production provient de la ceinture forestière tropicale, dont les ressources ligneuses ont pris une importance croissante sur le marché mondial. Dans divers pays de la zone tropicale, l'exploitation forestière s'est avérée être un stimulant majeur pour la croissance économique, fournissant une contribution importante à l'accroissement des exportations, de l'emploi, des investissements industriels et des recettes publiques.

Cette mobilisation des ressources de la forêt tropicale a été associée à l'amodiation de vastes superficies de forêts en contrats d'exploitation. Une estimation approximative indique que, au cours des vingt dernières années, environ 100 millions d'hectares ^{2/} de forêts tropicales ont été alloués aux industriels pour l'exploitation des bois; 20 à 25 millions d'hectares, en outre, font actuellement l'objet de demandes, ou sont offerts à l'amodiation par les gouvernements. L'évolution la plus spectaculaire a eu lieu dans le Sud-Est Asiatique et en Afrique Occidentale, qui comptent à l'heure actuelle plus des deux tiers des surfaces de concessions forestières estimées dans les pays tropicaux (voir Tableau 1).

Dans le Sud-Est Asiatique, les trois principaux producteurs de bois feuillus tropicaux, l'Indonésie, les Philippines et la Malaisie, ont à ce jour amodié une superficie totale de forêts de quelques 26 millions d'hectares. Aux Philippines, la distribution de vastes surfaces de forêts s'est faite principalement au début des années soixante, et on peut supposer que les 8,5 millions d'hectares actuellement amodiés couvrent la plus grande partie des forêts commercialement exploitables du pays. La superficie totale amodiée sous forme de permis, licences et conventions en Malaisie peut être estimée aux environs de 5,5 millions d'hectares, dont une part considérable en permis annuels ou licences à court terme d'une durée inférieure à 10 ans. L'Indonésie indiquait pour 1973 une superficie totale de 12,5 millions d'hectares de forêts allouées par accords contractuels définitifs avec autorisation d'exploiter; en outre, 4 millions d'hectares étaient couverts par des accords contractuels mais non encore définitivement alloués, enfin environ 10 millions d'hectares étaient prospectés et se trouvaient à divers stades de demandes de concession. Si l'on considère que la superficie totale de forêts actuellement classées comme exploitables est de l'ordre de 40 millions d'hectares, ces chiffres indiquent qu'une part importante des forêts commercialement exploitables est déjà amodiée ou fait l'objet de demandes d'exploitation. Un autre pays qui a accordé des contrats d'exploitation à une grande échelle est la Nouvelle Guinée Papouasie. La superficie actuellement amodiée est aux environs de 1 million d'hectares, et le gouvernement a acquis un autre million d'hectares destinés à de futures exploitations forestières. Des contrats d'exploitation de diverse nature existent également dans la

1/ Annuaire des Produits Forestiers 1973; Récapitulation 1962-1973. FAO, Rome, 1975.

2/ Ces chiffres sont basés sur les dernières statistiques nationales disponibles, datant généralement de 1972 à 1974; entre-temps, d'autres superficies de concessions ont pu être amodiées dans plusieurs pays.

TABEAU 7

PRODUCTION DE BOIS EN GRUMES, VALEUR DES EXPORTATIONS DE PRODUITS FORESTIERS ET SUPERFICIES ESTIMEES EN CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LES PRINCIPALES REGIONS TROPICALES

Année 1973

	Production annuelle totale (bois ronds industriels) ^{1/} Millions de m ³	Valeur des exportations de produits forestiers ^{2/} Millions \$E.U.	Superficies estimées en contrats d'exploitation forestière Millions d'HA
EXTREME ORIENT	93	2.314	≈ 40
Indonésie	27,3	633	12,5
Malaisie	26,4	642	5,5 ^{3/}
Nouvelle Guinée			
Papouasie	0,8	16	1,1
Philippines	13,8	406	8,5
AFRIQUE	43	693	≈ 50
Cameroun	1,3	38	9,0
Congo	0,7	49	1,7
Côte-d'Ivoire	5,7	278	6,7
Gabon	2,4	105	7,0
Ghana	1,9	111	2,9
Libéria	0,5	14	4,8
R.C.A.	0,5		1,2
AMERIQUE DU SUD	42	377	≈ 10
Colombie	4,9	8	0,5
Equateur	1,9	6	0,3
Guyane	0,2	2	0,9
Guyane française		0,5	0,1
Pérou	0,8	4	0,6
Surinam	0,2	4,7	1,5

1/ Annuaire des Produits forestiers 1973, pp. 40-41.

2/ " " " " 1973, pp. 322-323.

3/ Une quantité supplémentaire appréciable de bois en grumes provient de zones de conversion agricole, ne faisant pas l'objet de contrats d'exploitation.

plupart des autres pays du Sud-Est Asiatique, tels que la Thaïlande ^{1/}, les Iles Salomon et Fidji.

En Afrique Occidentale, la superficie totale de forêts dense tropicales actuellement en exploitation ou présumées commercialement intéressantes selon les normes d'exploitation actuelles peut être estimée approximativement à 75 millions d'hectares, dont un peu plus de la moitié (environ 40 millions d'hectares) déjà couverts par des contrats d'exploitation. Le trait le plus frappant est le fait que plus des deux tiers des forêts actuellement amodiées l'ont été au cours des 5 ou 10 dernières années. Une distribution particulièrement rapide de contrats a eu lieu en Côte-d'Ivoire (1965-68), au Cameroun (1968-71), au Gabon (1968-72), en R.C.A. (1967-70) et au Libéria (à partir de 1967). A l'heure actuelle, en outre, environ 6 millions d'hectares font l'objet de demandes, ou sont susceptibles d'offre immédiate pour l'exploitation de la part des gouvernements, ce qui laisse pour l'avenir de l'ordre de 30 millions d'hectares de forêts dans lesquels on peut encore attribuer des contrats d'exploitation. La grande masse des terres forestières non encore amodiées et ne faisant pas l'objet de projets de mise en valeur immédiate est évidemment située dans la région équatoriale (Congo, Gabon, partie du Sud Cameroun). Ce chiffre de 30 millions d'hectares disponibles pour de nouveaux contrats ne prend pas en considération les contraintes actuelles de communications, et n'inclut pas non plus les surfaces qui seront remises avant complète exploitation, et pourront pas conséquent être réattribuées. On ne dispose pas de chiffres sur les superficies allouées en contrat d'exploitation dans les autres régions d'Afrique. Toutefois, l'exploitation forestière se fait dans la plupart des pays africains exclusivement, ou dans une très grande proportion, sous diverses formes de permis et de licences. On peut estimer à 5 ou 10 millions d'hectares ces superficies amodiées supplémentaires.

En dépit du fait qu'une part importante des bois industriels est récoltée sur le domaine public forestier sous diverses formes de permis de coupe, licences et concessions, la superficie totale amodiée en contrats d'exploitation est considérablement plus réduite en Amérique du Sud. Selon les informations disponibles, le total de forêts actuellement amodiées peut être estimé aux environs de 10 millions d'hectares. Dans les pays suivants, les contrats d'exploitation portent sur une surface de forêts variant entre 0,5 et 2,0 millions d'hectares: Colombie, Guyane, Pérou, Surinam, Venezuela. Au Brésil les contrats d'exploitation sont accordés dans les réserves de production forestière, et l'administration forestière s'efforce de contrôler les coupes sur les autres terrains non classés et vacants.

Cet examen des procédures d'exploitation forestière dans les forêts tropicales nous montre donc qu'à l'heure actuelle les coupes de bois se font pour la presque totalité par l'octroi de contrats d'exploitation. Il y a à cela deux raisons principales: (i) dans beaucoup de pays tropicaux, et particulièrement en Extrême Orient et en Afrique, les forêts commercialement exploitables sont en totalité ou en majorité propriété de l'Etat. En Amérique Latine, les forêts privées sont plus fréquentées cependant là aussi les forêts tropicales de plaine, comme celles du bassin de l'Amazonie et celles des bandes côtières, font généralement partie du domaine public ^{2/}; et (ii) la forestière dans les pays tropicaux n'en est encore généralement qu'à ses débuts, et les gouvernements peuvent éprouver des difficultés à mettre en valeur les ressources forestières, du fait que l'infrastructure du pays est insuffisamment développée et que l'Administration forestière manque de personnel technique et de crédits pour ouvrir les forêts et pratiquer des exploitations à grande échelle. L'exploitation en régie et les autres formes d'amodiation des bois telles que les ventes de bois sur pied - en

^{1/} En Thaïlande, environ 300 licences et permis sont actuellement attribués, couvrant la plus grande partie des forêts exploitables du pays.

^{2/} Cette situation pourrait toutefois changer dans l'avenir, du moins en ce qui concerne la région de l'Amazonie Brésilienne, du fait de la politique gouvernementale actuelle qui vise à allouer des surfaces importantes de terrains forestiers à présent non classés (tierras devolutas) en jouissance privée, ce qui pourrait favoriser la création de domaines forestiers privés. C'est le cas en particulier des zones situées le long des nouvelles grandes routes fédérales, dans lesquelles l'Institut National de la Colonisation et de la Réforme Agraire (INCRA) offre des terres aux intérêts privés. Voir "Amazonian Forestry; present situation and perspectives for its development", pp. 1-8.

dépit des dispositions dont elles font l'objet dans la plupart des lois forestières - sont soit inexistantes, soit pratiquées à une échelle assez limitée.

Dans ces conditions, la solution la plus facile - et souvent la seule possible - pour le gouvernement est d'organiser l'exploitation des forêts non aménagées par l'octroi de contrats d'exploitation à des sociétés privées qui offrent la compétence technique et ont les capitaux nécessaires pour exploiter les bois, et paient en échange des droits octroyés des redevances forestières en fonction des dispositions du contrat et selon les quantités de bois délivrées. Les contrats d'exploitation forestière sont de ce fait un élément primordial de toute politique de mise en valeur des ressources ligneuses dans la zone tropicale humide. Toutes les mesures qui peuvent être prises concernant les coupes de bois, l'installation d'industries forestières, et l'amélioration des méthodes de gestion, doivent tenir compte des mécanismes propres, des possibilités et des limitations de ces contrats.

2. AMELIORATION DU CADRE JURIDIQUE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

L'accroissement de la valeur des ressources forestières tropicales a amené de nombreux gouvernements à faire des efforts importants pour définir plus clairement les conditions d'attribution de droits de coupe dans les forêts du domaine public. Cette évolution est loin d'avoir atteint son point final, et les conditions institutionnelles d'octroi de concessions appellent encore des améliorations, soit par une législation appropriée, soit par des accords précis et détaillés. Les responsables de la politique forestière, de même que les forestiers professionnels et les représentants de l'industrie, sont de plus en plus conscients du fait que les contrats d'exploitation ne sont acceptables pour les deux parties concernées que s'ils maintiennent un équilibre réaliste entre droits concédés et obligations. Il en résultera une accélération de l'évolution, et on peut espérer par ailleurs que l'expérience des pays qui se sont attachés à améliorer leur appareil juridique et contractuel concernant l'octroi de concessions encouragera d'autres pays tropicaux où les dispositions actuelles doivent être considérées comme insuffisantes, contradictoires ou désuètes.

Législation forestière générale et accords contractuels

Les droits et obligations des deux parties d'un contrat d'exploitation sont définis par la législation forestière générale (loi et décrets d'application) et/ou par des accords contractuels. Dans les pays anglophones, la législation forestière ne contient habituellement que quelques dispositions déterminant le type de contrat à délivrer et les procédures d'application; les droits et responsabilités réels attachés à un contrat particulier sont dans une large mesure réglés par agréments individuels. Dans les pays de langue française et espagnole, la législation forestière générale règle beaucoup plus en détail les conditions dans lesquelles les droits de coupe concédés peuvent s'exercer, tandis que le titre de concession à proprement parler contient principalement une description de la zone attribuée. On observe toutefois depuis peu une tendance à adopter des solutions plus souples, et à répondre aux besoins spécifiques de l'exploitation et de l'industrie du bois par des décisions gouvernementales (arrêtés) individuelles, ou des accords contractuels; c'est le cas en particulier pour les contrats d'exploitation de longue durée, dont les conditions peuvent varier considérablement dans chaque cas.

Une liste systématique et détaillée de toutes les clauses et dispositions s'appliquant aux délivrances de contrats d'exploitation sortirait des limites du présent mémoire ^{1/}. La liste des points qui doivent être couverts par une législation et par des accords appropriés,

^{1/} On trouvera une telle liste dans le manuel de la FAO intitulé "Contrats d'exploitation forestière sur domaine public", IIIème partie. Elle s'est avérée suffisamment complète pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y faire d'additions importantes pour le moment.

donnée ci-dessous, illustre les besoins institutionnels fondamentaux pour une politique de concessions forestières moderne, complète et équilibrée:

(a) Catégories de contrats, procédure de demande et d'attribution

Conditions minimales requises et obligations liées à un certain type de contrat; publicité des nouvelles zones de concession; documents et renseignements à fournir avec la demande; services administratifs et commissions chargés du choix des candidats.

(b) Parties concernées et objet du contrat

Organisme responsable de l'attribution des contrats; nom, adresse et statut juridique de l'attributaire; description de la zone concédée; durée du contrat; date d'entrée en vigueur du contrat; enregistrement officiel des contrats délivrés; renouvellement des contrats expirés.

(c) Droits octroyés et droits refusés

Droit de coupe exclusif ou non exclusif; droit de construire et utiliser des routes forestières; droit d'établir et d'utiliser des campements d'exploitation; locaux administratifs et installations de transformation des bois; droits de chasse et de pêche; droits d'accès; droits coutumiers des populations locales.

(d) Installation ou agrandissement des usines de transformation des bois

Pourcentage minimum de matière première à traiter; type d'unité de conversion à installer; investissements à réaliser; calendrier d'exécution.

(e) Abattage, débardage et transport

Volume minimum et maximum à couper annuellement; contingent annuel par essence ou groupe d'essences; soumission des programmes d'abattage; nouveaux passages en coupe ultérieurs; restrictions d'abattage et diamètre minimum exploitable.

(f) Construction de routes et amélioration de l'infrastructure

Normes de construction minimum pour les routes forestières; responsabilité de l'entretien; statut juridique des routes construites par le concessionnaire; ouvrages d'intérêt public à construire (exemples: chemins publics, bâtiments d'école, hôpitaux).

(g) Aménagement et régénération des forêts

Préparation et révision d'inventaires forestiers, de cartes forestières et de plans d'aménagement; minimum de travaux à la charge du concessionnaire en matière de protection des forêts et sylviculture; programme annuel de régénération ou reboisement; emploi de personnel technique qualifié.

(h) Taxes forestières, redevances de bois sur pied et autres

Catégories de taxes et redevances à percevoir en échange des droits de coupe accordés; méthodes d'évaluation (estimation des bois sur pied); procédures de recouvrement.

(i) Contrôle, surveillance et sanctions

Inspection de la zone concédée et des installations; inventaires de contrôle dressés par les officiers forestiers; relevés et documents à soumettre régulièrement par le concessionnaire; permis de coupe annuel; dépôt de cautionnement; pénalités; suspension d'activité; annulation du contrat.

(j) Autres dispositions générales

Procédures d'arbitrage; législation applicable et juridiction compétente; enlèvement des équipements après annulation ou cessation du contrat; prorogations concernant les unités de transformation du bois liés à une zone de concession particulière.

La législation et les clauses contractuelles relatives aux contrats d'amodiation et d'utilisation des bois dans la zone tropicale humide ont évolué au cours du temps; de concessions accordées sans exigences ni spécifications particulières, on est passé à des documents juridiques très élaborés, qui définissent très en détail les obligations du concessionnaire. Il y a seulement dix ans, il n'était pas rare de voir des actes de concession qui se bornaient à fixer les limites de la zone concédée et octroyaient les droits de coupe à une société moyennant le paiement d'une redevance qui semblerait aujourd'hui très modeste. Dans certains pays, les sociétés étaient même libres de choisir elles-mêmes l'emplacement des coupes, après avoir acquis les droits d'exploitation sur un certain nombre d'hectares. Parmi les défauts les plus caractéristiques de beaucoup de contrats d'exploitation on pouvait mentionner:

- l'absence de dispositions concernant la transformation locale des bois, les normes minimum d'abattage et de construction de routes, le volume à exploiter annuellement, les essences commerciales à exploiter, les obligations en matière de sylviculture et régénération;
- l'absence de dispositions visant à assurer un contrôle suffisant de l'exécution des contrats par les concessionnaires;
- des lacunes dans les dispositions concernant l'évaluation et le recouvrement des taxes et redevances forestières;
- une définition vague et imprécise des obligations et clauses techniques.

Ces défauts, comme les autres imperfections que l'on peut encore trouver dans la législation ou dans les contrats en cours dans un certain nombre de pays, résultaient essentiellement de l'importance excessive accordée aux revenus immédiats provenant des concessions forestières, et d'un manque de considération des objectifs à long terme et des bénéfices que peuvent apporter des contrats d'exploitation précis et détaillés. Nombre de gouvernements, toutefois, ont maintenant compris qu'une politique qui consiste à distribuer les ressources forestières du pays sans définir en détail les droits et obligations des concessionnaires compromet gravement l'utilisation rationnelle du potentiel forestier, et n'apporte qu'une contribution faible ou nulle à un développement économique équilibré et à long terme. C'est pourquoi ces pays ont adopté de nouvelles règles législatives pour l'attribution et l'exécution des contrats d'exploitation forestière, dans le but:

- d'ajuster la taille et la durée du contrat à la situation particulière du bénéficiaire;
- de fournir de nouveaux types de contrats de longue durée pour des industries du bois de grande dimension, et fixer des règles de transformation des bois clairement définies;
- de planifier et contrôler plus efficacement les coupes dans les zones concédées;
- de déterminer les exigences spécifiques relatives à la construction de routes, à l'amélioration de l'infrastructure, à la participation des investissements nationaux et à la formation de personnel national.

Dans les pays où l'octroi de concessions est basé principalement sur des accords contractuels, certains éléments des concessions existantes ont été renégociés, et on a élaboré des conventions types qui peuvent servir de modèle pour de nouvelles concessions, ou pour une révision éventuelle des accords passés antérieurement.

D'importantes modifications aux cadres institutionnels qui règlent les amodiations de bois sous forme de contrats d'exploitation ont été adoptées au cours des dix dernières années, ou sont actuellement à l'étude, dans divers pays tels que, dans l'Asie du Sud-Est, les Philippines, l'Indonésie, la Nouvelle Guinée Papouasie, en Afrique Occidentale, le Cameroun, le Congo, la Côte-d'Ivoire, en Amérique du Sud et Amérique Centrale, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Honduras, le Pérou, le Surinam, le Venezuela ^{1/}. Bien que les mesures nouvellement adoptées ne soient peut-être pas toujours entièrement satisfaisantes, et demandent à être encore améliorées, le nombre appréciable de pays qui ont amendé leur législation forestière montre bien l'évolution dynamique de la politique de concession forestière au cours de ces dernières années, et la résolution de nombreux gouvernements de planifier et contrôler plus activement l'utilisation de leurs ressources forestières. Les sections ci-dessous résument les réalisations les plus importantes et les tendances actuelles vers des réglementations plus spécifiques.

Ajustement de la durée et de la dimension de la zone concédée aux divers types de bénéficiaires

La durée des contrats d'exploitation doit être en rapport avec l'importance du capital investi, et être limitée à la période d'amortissement prévue de ces investissements. La superficie de la zone amodiée sera alors calculée pour chaque bénéficiaire en fonction de facteurs tels que la durée admise pour le contrat, les besoins annuels de matière première prévus pour l'usine de transformation, et la quantité de bois qui selon les normes d'exploitation en vigueur peut être extraite par hectare de forêt. En principe, on peut distinguer trois types de contrats d'exploitation:

- des permis de courte durée, généralement délivrés pour une période de 1 à 3 ans à des petits exploitants; dans certains cas les permis peuvent être délivrés pour 6 mois seulement, et n'autoriser l'extraction que d'un nombre limité d'arbres pour les besoins locaux en bois;
- des contrats de moyenne durée, accordés à des sociétés faisant uniquement de l'exploitation forestière, ou exploitation forestière et scierie. La durée de la concession varie habituellement de 5 à 10 ans; l'acte de concession doit indiquer le volume maximum de bois à extraire annuellement;
- des contrats de longue durée, réservés aux grandes industries forestières intégrées et accordés pour une durée de 15 à 25 ans, et comportant des clauses détaillées concernant l'installation ou l'agrandissement d'usines importantes de transformation des bois, et les plans d'aménagement à respecter.

Dans un certain nombre de régions tropicales, les catégories existantes de contrats d'exploitation ne présentaient pas une souplesse suffisante pour permettre d'ajuster les politiques d'amodiation des bois aux besoins de la mise en valeur des forêts et du développement des industries forestières. C'est ainsi que les administrations forestières n'avaient pas la possibilité de délivrer des contrats d'exploitation de longue durée pour attirer de nouvelles industries intégrées du bois. Dans d'autres cas, la durée des contrats était indûment longue, et sans rapport avec la taille de l'exploitant. Ou bien encore, comme c'est actuellement le cas au Venezuela par exemple, la législation ne prévoit que des contrats de longue durée et des permis de courte durée (annuels), ce qui fait qu'il est impossible à certains types d'exploitants - tels que les scieurs -, pour qui un accord d'un an est insuffisant mais qui par ailleurs ne répondent pas aux conditions imposées pour un contrat de longue durée, de projeter une expansion de leur usine basée sur un approvisionnement assuré en matière première. C'est pourquoi plusieurs pays ont remanié leur législation forestière soit en introduisant de nouvelles dispositions, soit en modifiant

1/ On trouvera dans la bibliographie en annexe quelques rapports et textes législatifs importants, qui marquent bien l'évolution actuelle.

les permis existants de manière à permettre l'attribution de contrats de courte, moyenne et longue durée. Une nette distinction entre ces trois catégories permet au gouvernement de modifier les objectifs d'un contrat donné en fonction de l'importance des ressources allouées, de définir avec plus de précision les obligations du bénéficiaire, et enfin de réduire le nombre de permis et de licences en cours. La prolifération des types différents de contrats que l'on trouve par exemple au Gabon, où il existe à l'heure actuelle sept types différents de permis, rend extrêmement difficile la formulation et la mise en oeuvre d'une politique de concession forestière cohérente.

Les contrats de longue durée, stimulant essentiel des industries locales du bois

L'un des aspects les plus importants de l'attribution des ressources forestières sur le domaine public est l'octroi de contrats à long terme aux sociétés qui sont disposées à installer une usine de transformation du bois intégrée. La sécurité d'approvisionnement en matière première procurée par ce type de concession s'est avérée être un fort stimulant pour encourager le traitement des bois sur place, et attirer des firmes industrielles importantes qui contribueront de façon permanente au développement économique et social de la région. L'attribution de contrats à long terme sur de grandes zones forestières, généralement de 100.000 à 200.000 hectares, représente un engagement important à la fois pour le gouvernement qui concède, et pour la société concessionnaire. Les deux parties doivent être assurées que la procédure d'attribution, la nature des droits conférés, et les obligations et restrictions qui doivent être acceptées par le concessionnaire, sont définies de manière suffisamment claire et détaillée.

Dans le Sud-Est Asiatique, tous les principaux producteurs de bois feuillus (tels que l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines) utilisent à l'heure actuelle des contrats d'exploitation de longue durée. En Afrique Occidentale, le Ghana et le Nigéria ont utilisé ce type de contrats dès la période 1945-1955, tandis que dans les pays francophones les contrats de longue durée n'ont été introduits que beaucoup plus tard. La Côte-d'Ivoire a commencé au cours de la période 1965/1968 à varier la durée des concessions en fonction du type d'exploitation; des permis de 5 ans étaient accordés aux sociétés faisant de l'exploitation pure, de 10 ans à celles qui avaient en même temps une scierie, et enfin les permis de 15 ans étaient réservés aux industries du bois intégrées. Cette politique, toutefois, a été interrompue en 1969; actuellement, les permis arrivant à expiration sont renouvelés pour 5 ans seulement. Le Congo avait octroyé une première série de grandes concessions pour une durée de 10 ans dans la région de l'okoumé en 1967; la loi forestière de 1974 a remplacé les permis dits industriels par des contrats de transformation des bois pour un volume de production annuelle de 100 000 m³ de bois. Au Gabon, des permis industriels d'une durée maximum de 30 ans furent introduits en 1968, et en conséquence plusieurs grandes unités furent attribuées dans la seconde zone d'exploitation; d'autres contrats furent délivrés en 1972 en vertu d'arrangements contractuels spécifiques dans la zone d'attraction du chemin de fer Owendo-Booné. Des contrats portant sur de grandes surfaces ont également été octroyés au Cameroun au cours de la période 1968/73. La durée de ces licences d'exploitation est limitée à 5 ans; cependant le décret forestier de 1974 prévoit une procédure de renouvellement simplifiée après les 5 premières années si le concessionnaire a satisfait à ses obligations. En R.C.A., de grandes concessions ont été attribuées pendant les dix dernières années, pour une durée de 15 ans. Des contrats à long terme (20 à 25 ans) existent aussi au Libéria. Dans les pays d'Amérique Latine, les contrats de longue durée sont devenus de pratique courante au cours de 10 dernières années. Dans plusieurs cas, la législation forestière a été modifiée en vue de permettre cette forme d'amodiation des bois, mais en pratique il n'a jusqu'à présent été délivré qu'un nombre limité de contrats dans cette région.

En ce qui concerne l'encouragement à l'industrie locale du bois, l'expérience passée indique que des progrès ont été réalisés grâce à la politique des contrats de longue durée. Les sociétés qui ont obtenu de tels contrats traitent en général un pourcentage plus élevé de matière première dans le pays que les autres exploitants. Dans plusieurs pays, toutefois, cette politique n'a pas connu un plein succès, du fait que les exportations de bois ont continué à s'accroître à un rythme plus rapide que la transformation de bois sur place. La principale raison de cet échec a été l'absence d'obligations de transformation des bois

clairement définies dans les accords de concession. Des clauses telles que celles-ci: "le bénéficiaire s'efforcera dans toute la mesure du possible de traiter le matériel récolté dans ses propres usines", ou encore: "le concessionnaire utilisera dans son usine tout le matériel qui peut être économiquement transformé dans le pays même", n'aident guère à promouvoir la création d'une industrie nationale du bois. Néanmoins, s'ils sont convenablement négociés et techniquement bien définis, les contrats d'exploitation de longue durée doivent être considérés comme l'un des moyens les plus efficaces pour encourager l'installation de grandes unités intégrées de transformation des bois.

Règles générales de conversion, quota d'approvisionnement en grumes, et interdiction d'exportation des bois en grumes

Un certain nombre de pays - principalement dans les régions du Sud-Est Asiatique et de l'Afrique Occidentale - ont introduit récemment des mesures supplémentaires telles que des règles générales de conversion par des quota d'approvisionnement, ou une interdiction totale d'exportation de bois en grumes. Ces mesures montrent clairement la résolution des gouvernements d'accroître le pourcentage de matière première transformée dans le pays. Elles revêtent une importance particulière dans le cas où de grandes surfaces de forêt avaient déjà été allouées antérieurement à des sociétés faisant surtout de l'exportation de bois en grumes; dans une telle situation le gouvernement peut éprouver des difficultés à assurer un approvisionnement en matière première satisfaisant aux industries existantes ou en projet.

C'est ainsi que la Malaisie Péninsulaire a eu pour politique de garantir en priorité l'approvisionnement en matière première de l'industrie locale, et de n'autoriser l'exportation que des grumes en surplus; en conséquence, l'exportation des essences dites "privilegiées" fut stoppée en 1972, et la proportion de grumes exportées tomba de 21% en 1972 à 15% en 1973. A Sarawak, 30% des bois abattus peuvent être exportés pendant les 5 premières années d'installation des industries de grande dimension, de façon à procurer des revenus qui allègent la charge des premières mises de fonds. Aux Philippines, le nouveau code de réforme forestière de 1974 prévoit un arrêt total des exportations de bois en grumes au début de 1976, mais pour le moment on ne peut pas dire si cette mesure pourra être intégralement appliquée à cette date. Parmi les pays d'Afrique Occidentale, les mesures prises par la Côte-d'Ivoire présentent un intérêt particulier. En 1970 une partie des industries du bois en place n'arrivaient pas à avoir suffisamment de bois, du fait que de grandes concessions avaient été allouées à des sociétés faisant surtout de l'exportation en grumes. On a mis fin à cette pénurie artificielle de matière première par un système de quota de fourniture de grumes qui oblige tous les concessionnaires à transformer une partie de leur production dans leur propres usines, ou à livrer les grumes à d'autres industries forestières dans le pays. Le quota minimum ne s'applique qu'aux 19 principales essences d'exportation; les autres essences qui ne sont pas encore fermement établies sur le marché peuvent être exportées en quantité illimitée. A la fin de 1973 le quota général à transformer localement avait été fixé à 66% des volumes totaux exportés dans les essences principales pour la majorité des sociétés, et à 100% des volumes totaux exportés pour certaines sociétés ayant des concessions de grande dimension. Dans l'ensemble, la nouvelle politique du gouvernement ivoirien a jusqu'à présent été un succès; les exportations en ce qui concerne seulement les sciages sont passées d'environ 126.000 tonnes en 1972 à 194.000 tonnes en 1973, et environ 230.000 tonnes en 1974. Les nouveaux contrats d'exploitation forestière au Libéria spécifient que l'exploitant doit transformer un volume minimum, partant de 20% la première année pour s'élever de 20% chacune des années suivantes. Si un exploitant ne satisfait pas à ces règles, le gouvernement peut lui refuser les licences d'exportation de bois en grumes. Le Ghana a en 1973 mis l'interdit sur les exportations de bois en grumes pour les 5 plus importantes sociétés d'industrie du bois. Au Nigéria, l'exportation en grumes des principales essences de bois rouges a été interdite, mais l'exportation des autres essences est encore permise à l'heure actuelle. Au Cameroun, la réglementation forestière de 1974 stipule qu'au moins 60% de tout le bois abattu sur les concessions doit être transformé localement. Une disposition analogue a été introduite dans la nouvelle législation forestière du Congo, qui stipule que les contrats de transformation des bois ne peuvent être accordés que si un minimum de 40% est converti. Les offres de nouvelles

superficiers forestières (1974) dans le secteur Sud prévoient la transformation de 100% de l'okoumé, et d'un minimum de 50% pour les autres essences. En Amérique Latine, les exportations de grumes sont moins importantes, mais certains pays ont également pris des mesures d'ensemble (arrêt des exportations pour certaines essences précieuses au Brésil, interdiction des exportations de Virola au Surinam).

Un examen de la situation dans les principaux pays exportateurs de bois feuillus en grumes montre que la plupart de ces pays ont maintenant adopté des mesures d'ensemble en vue de réduire la part des exportations en grumes pour la ramener dans tous les cas à moins de 50% de la production totale. L'un des rares pays gros exportateurs de bois en grumes qui n'aient jusqu'à présent pas pris de telles mesures est l'Indonésie. Ce fait mérite une attention particulière, ce pays étant à l'heure actuelle le plus gros producteur et exportateur de bois feuillus tropicaux en grumes; il pourrait par conséquent influencer considérablement sur la position compétitive d'autres pays qui ont déjà introduit des limitations au commerce d'exportations de grumes, ou envisagent de le faire.

La mise en oeuvre de règles générales de transformation des bois peut présenter des difficultés dans les pays où l'exploitation est encore axée presque exclusivement sur les exportations de bois ronds, et où une mise en vigueur trop rapide risquerait de ralentir l'activité de l'ensemble du secteur forestier. L'impact possible de cette réglementation doit donc être analysé dans le contexte de chaque pays. Une solution possible consisterait à appliquer des règles de transformation ou une interdiction d'exportation pendant une période initiale seulement aux principales essences d'exportation, tandis que les essences moins utilisées ne feraient l'objet d'aucune restriction, ce qui permettrait le développement d'industries forestières nationales sans risque d'effondrement immédiat de la production totale de grumes. Ceci faciliterait également l'introduction dans les marchés outre-mer des essences peu utilisées et une fois que l'industrie se sera familiarisé avec ces grumes elles pourront éventuellement être aussi exportées en produit transformé.

Autres stimulants de l'industrie locale du bois

De nombreux pays apportent en outre d'autres stimulants tels que des périodes de franchise d'impôts et des réductions de droits d'importation sur l'équipement d'exploitation et d'usine, pour les concessionnaires qui sont disposés à installer de nouvelles industries de transformation des bois. De telles mesures générales d'encouragement sont habituellement réglées par la législation nationale sur les investissements. Dans certains cas exceptionnels, toutefois, les contrats d'exploitation contiennent des dispositions spécifiques d'encouragement à l'investissement. A titre d'exemple, nous indiquons ci-dessous les principales exemptions prévues par le modèle de convention de 1973 pour les contrats d'exploitation forestière au Libéria:

- Impôt sur le revenu des sociétés, dans une limite de 50% du revenu net total pour une année quelconque;
- aucun impôt sur le revenu à payer au cours des 5 premières années, si les bénéfices sont utilisés pour une expansion des activités ou pour des investissements au Libéria, et exemption d'impôt sur une proportion maximum de 20% des bénéfices annuels - si cette somme est investie dans le pays - après la 5ème année;
- exemption de droits à l'importation sur l'équipement, les machines et autres articles similaires d'une durée de vie utile de 5 ans ou plus; en outre, aucun droit d'importation n'est perçu sur les accessoires et pièces de rechange pour un nombre adéquat de camions, tracteurs et engins lourds;
- exemption de droits de douane et autres taxes sur les grumes exportées en conformité avec les règles générales de conversion des grumes au cours de la première période de 5 ans.

Routes forestières

Les concessionnaires ont en général le droit de construire des routes forestières dans la zone amodiée. Ils peuvent aussi construire à leurs propres frais des routes traversant d'autres concessions ou utiliser les routes de ces concessionnaires, moyennant le paiement d'une part adéquate des frais de construction et d'entretien. Les compagnies règlent habituellement ces problèmes entre elles sans intervention du gouvernement, mais dans certains cas, la construction de routes forestières en dehors de la zone de concession peut être soumise à un permis spécial. Les routes forestières construites par les exploitants ont fréquemment (par exemple dans la plupart des pays d'Afrique Occidentale) le statut légal de routes publiques, pouvant être utilisées librement par la population; l'accès peut en être restreint seulement s'il gêne sérieusement les activités de l'exploitant. Toutefois, si les routes forestières construites par les concessionnaires sont réputés chemins privés, il est nécessaire d'avoir certaines dispositions légales stipulant qu'elles peuvent être déclarées partie du réseau routier général pour raison d'intérêt public. L'entretien des routes forestières utilisées par l'exploitant et par le public peut faire partie des obligations inscrites dans une convention particulière.

Dans les conditions actuelles de l'exploitation dans les forêts tropicales, la distance maximum de débarquement pour une exploitation rationnelle varie entre 400 et 700 mètres, ce qui équivaut à une densité de routes principales d'environ 10 m/ha. L'exploitation forestière représente par conséquent un élément important dans les investissements d'infrastructure qui devraient servir - au moins en partie - pour le développement du réseau routier général du pays. Cependant, les réglementations ou les conventions actuelles ne contiennent pas toujours les clauses nécessaires à la planification et la construction des routes forestières. Ceci constitue une lacune sérieuse et une attention plus grande devrait être accordée à ce point dans l'avenir. L'implantation des routes forestières susceptibles d'être d'intérêt public doit faire l'objet d'études préalables, et des normes de construction compatibles avec celles des routes du réseau général doivent être fixées, avant le début des travaux d'exploitation. Toute la question d'investissement d'infrastructure du secteur public nécessite, toutefois, une étude sérieuse, ayant une incidence importante sur les calculs de coûts d'investissement et de rentabilité.

Exploitation forestière

Dans les premières concessions attribuées, le choix des arbres à extraire, la détermination de la production annuelle en volume et le choix des méthodes d'exploitation étaient en pratique laissés aux seules sociétés d'exploitation forestière. Aucune norme d'exploitation n'était imposée, ou alors elles étaient mal définies. Les dernières années ont vu à cet égard d'importantes améliorations institutionnelles. Les systèmes de normes actuels, tels qu'on peut les trouver dans les réglementations et les conventions les plus récentes des pays gros producteurs de bois du Sud-Est Asiatique (par exemple les Philippines, l'Indonésie, ou encore le nouveau projet de législation de Nouvelle Guinée Papouasie), stipulent que l'exploitant doit se conformer à un plan d'aménagement ou un plan d'exploitation, et établir, en outre, des programmes d'abattage annuels. Il y a également une tendance générale à spécifier que la production annuelle de grumes des principales essences commerciales ne doit pas dépasser, pour chaque concession, les volumes maximum fixés par le plan d'aménagement ou le plan d'exploitation. Certains pays d'Afrique Occidentale ont récemment adopté des principes analogues. La Côte-d'Ivoire (1972), le Congo (1974), et dans une certaine mesure le Cameroun (1974) ont récemment introduit des dispositions obligeant les concessionnaires à soumettre annuellement un programme d'abattage et de construction de routes, et fournir un certain minimum d'informations sur les travaux effectués. En outre, des conditions spécifiques d'exploitation (enlèvement obligatoire de certaines essences, exploitation des bois de qualités inférieures, exploitation par coupes annuelles de proche en proche) peuvent être imposées aux sociétés en vertu d'un cahier des charges particulières. Dans les réserves forestières du Ghana et du Nigeria, les méthodes d'exploitation ont depuis longtemps fait l'objet de prescriptions en rapport avec l'aménagement. L'établissement de plans d'aménagement et la soumission de programmes annuels d'exploitation sont également stipulés dans les législations forestières les plus récentes des pays

d'Amérique Latina (par exemple Venezuela, Pérou, Honduras, projet de législation du Surinam). Dans l'ensemble, les améliorations institutionnelles réalisées dans ces trois régions représentent une étape importante vers la mise en oeuvre d'une utilisation plus rationnelle des ressources forestières avec un contrôle technique accru.

La législation forestière et les conventions d'exploitation prescrivent généralement un diamètre ou une circonférence minimum exploitable pour la plupart des essences d'intérêt commercial. Ces dimensions d'exploitabilité varient selon les essences, en fonction de leurs caractéristiques de croissance; le point où la mesure doit être prise est généralement fixé à hauteur de poitrine, ou au-dessus des contreforts. L'objet de ces limites d'exploitabilité est d'éviter que des arbres de plus petites dimensions soient coupés avant d'avoir atteint leur plein développement. C'est pourquoi, dans les zones qui sont appelées à rester sous couvert forestier dans l'avenir, les dimensions minimum d'exploitabilité devront rester en vigueur jusqu'à ce que les forêts puissent être soumises à un aménagement et à des traitements sylvicoles plus élaborés. Le défaut des réglementations actuelles est toutefois que les diamètres minima sont prescrits sans distinction pour toutes les forêts. Pour les zones où la forêt doit être défrichée en vue d'autres utilisations du sol, ou qui doivent faire l'objet de plantations forestières, il faut prévoir une clause d'exemption.

Dans certains types de forêts du Sud-Est Asiatique (forêts à Diptérocarpacées des Philippines et de Malaisie), l'exploitation doit, ou devait, se faire selon des méthodes sylvicoles sélectives. Il est généralement prescrit un marquage des arbres avant l'abattage, soit par le concessionnaire soit par le service forestier. En Afrique Occidentale, l'exploitation dans la forêt dense tropicale se fait le plus souvent sur la base de 1 à 3 arbres par hectare; les concessions ne comportent pas de prescriptions relatives à des traitements sylvicoles sélectifs particuliers. Il n'existe d'exceptions à cette règle que dans les réserves forestières du Ghana et du Nigéria, où les arbres sont désignés et martelés par le service forestier préalablement à l'exploitation. En Amérique Latine, le martelage des arbres est parfois obligatoire, mais l'exécution présente des difficultés en raison de l'insuffisance des effectifs de personnel de terrain compétent.

Dans les conditions de la forêt dense tropicale, les techniques de régénération ne sont pas assez bien connues pour pouvoir être appliquées efficacement par les concessionnaires sur de grandes surfaces. La production future des forêts naturelles, en particulier la récolte de la deuxième rotation d'exploitation, dépend donc exclusivement de l'accroissement des pieds d'essences commerciales des catégories inférieures de diamètre restant en forêt après la première exploitation, et des régénérations naturelles qui se produisent sans autre intervention. Dans ce type d'utilisation extensive des forêts, les prescriptions de diamètres minima et l'interdiction de revenir sur les coupes avant le début de la seconde rotation d'exploitation sont généralement les seules conditions imposées en pratique aux concessionnaires. Dans un stade ultérieur, cependant, lorsque le service forestier aura été suffisamment renforcé pour s'engager dans une gestion plus intensive de la forêt, les concessionnaires pourraient être tenus d'exécuter, en liaison avec l'exploitation, certaines opérations sylvicoles telles que la coupe des lianes et des essences indésirables.

Reboisement

De nombreux pays de la zone tropicale se préoccupent de plus en plus du problème du renouvellement des ressources forestières nationales, et introduisent dans les contrats d'exploitation des clauses qui obligent les concessionnaires à participer au reboisement. Deux modalités différentes sont actuellement utilisées pour assurer cette participation:

- (a) Des dispositions qui obligent les concessionnaires à exécuter eux-mêmes les projets de reboisement dans les zones qui leur sont concédées;
- (b) des dispositions qui stipulent le paiement d'une redevance forestière, qui est ensuite utilisée par le service forestier ou par un établissement public autonome pour exécuter des programmes de reboisement à grande échelle.

Le reboisement par les concessionnaires n'a dans beaucoup de cas pas donné de bons résultats, les raisons principales en étant une mauvaise définition des obligations contractuelles et des objectifs techniques, l'absence de concepts sylvicoles appropriés, le manque d'expérience des sociétés dans ce genre de travaux, ainsi qu'un manque de contrôle adéquat par l'administration forestière. Les petits et moyens exploitants, en particulier, n'ont ni les moyens techniques ni le personnel qualifié nécessaires, et n'ont pas non plus suffisamment d'intérêt à long terme dans les produits futurs pour les pousser à se lancer activement dans le reboisement. S'ils y sont tenus par leurs obligations contractuelles, ils ont tendance à ne faire que le strict minimum nécessaire pour garder leur concession. Les plantations forestières, si du moins elles sont exécutées, sont mal soignées et insuffisamment protégées. Les plantations établies peuvent être disséminées dans tout le pays au point de rendre très difficile toute planification de la mise en valeur forestière future et de l'utilisation des produits de ces plantations.

Si l'on considère l'expérience limitée que l'on a des reboisements à grande échelle dans les forêts tropicales, la structure actuelle des concessionnaires forestiers, et les difficultés que les administrations forestières éprouvent à surveiller de nombreux projets de plantation dispersés, on peut en conclure que dans beaucoup de pays les obligations de reboisement individuelles ne sont sans doute pas dans les conditions actuelles le meilleur moyen d'assurer la production forestière future. La perception d'une redevance de reboisement - faisant éventuellement partie d'une taxe générale de gestion forestière, ou combinée avec elle - apparaît comme une méthode plus appropriée pour faire participer les sociétés d'exploitation aux travaux de plantations. Le produit de cette redevance peut être utilisé par l'administration pour des projets de reboisement à grande échelle, planifiés à un niveau national ou régional. C'est maintenant une pratique bien établie, par exemple, en Malaisie Péninsulaire. On peut citer comme autre exemple typique - assez représentatif de la plupart des pays d'Afrique Occidentale, ainsi que de beaucoup de pays d'Amérique Latine - le cas du Libéria. Les contrats d'exploitation délivrés dans ce pays comprennent une obligation réglementaire de reboiser la part de la concession nécessaire pour assurer une production ligneuse soutenue dans les forêts amodiées. Cette disposition ne s'est pas avérée efficace; les concessionnaires, ou bien n'ont pas exécuté les plantations prescrites, ou bien n'avaient pas l'expérience suffisante pour les mener à bien. On a maintenant proposé la création d'une autorité de développement forestier, qui exécuterait des programmes de plantation à grande échelle pour le compte des concessionnaires en échange du paiement d'une taxe de reboisement. Une procédure analogue a déjà été adoptée dans plusieurs pays francophones (Cameroun, Congo, Gabon, Côte-d'Ivoire), où les reboisements sont exécutés par des établissements publics spécialisés qui financent leurs opérations par des taxes de reboisement et de gestion perçues sur les concessionnaires.

On peut toutefois trouver quelques exemples (au Mexique, mais également aux Philippines) de compagnies d'exploitation et de transformation du bois, dont les investissements s'élèvent à plusieurs millions de dollars, et exploitant des volumes annuels de plus de 100 000 m³, qui ont entrepris des programmes satisfaisants de plantations forestières, à l'intérieur de leurs concessions. Les projets de grandes industries forestières intégrées à l'étude dans divers pays sont susceptibles d'accroître dans l'avenir le nombre de ces concessionnaires reboiseurs. C'est le cas en particulier des projets d'usines de pâte et de papier, qui exigent des programmes de plantation à grande échelle pour assurer leur approvisionnement en matière première dans l'avenir. Ces entreprises ont pas conséquent un intérêt direct aux travaux de reboisement.

Le choix entre les deux formules, obligations de reboisement individuelles, ou perception d'une taxe générale de reboisement, doit être étudié dans le contexte de chaque pays. La responsabilité du reboisement ne devrait être donnée qu'à des entreprises susceptibles d'assurer efficacement l'installation et la protection des plantations; elles seront exemptées de la taxe de reboisement pourvu qu'elles montrent que leurs dépenses annuelles s'élèvent au moins à l'équivalent de cette taxe. Tous les autres concessionnaires ne devraient pas être tenus d'effectuer des travaux de reboisement, mais les bois exploités devraient être soumis à perception de la taxe de reboisement.

Formation du personnel technique et du personnel de direction, et participation du capital national

La législation sur les contrats d'exploitation, et les conventions individuelles, ne contiennent encore que très peu de dispositions concernant l'obligation de former du personnel national qualifié appelé à remplacer par la suite le personnel expatrié dans les postes de techniciens et les postes de direction. Ce point devrait faire l'objet d'une attention particulière dans le cas d'attribution de contrats de longue durée portant sur de grandes superficies de forêts. On peut signaler des exceptions notables dans la région de l'Afrique Occidentale. C'est ainsi qu'au Libéria le nouveau contrat type prévoit l'obligation pour le concessionnaire de former des Libériens pour des postes techniques et administratifs. Dans les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord de concession, au moins 75% du nombre de personnes employées dans ces postes devront être des citoyens libériens; 10 ans après le début de la concession, au moins 95% des postes devront être occupés par des nationaux. Le concessionnaire doit assurer aussi la formation de personnel pour les postes de surveillance et de direction, et 10 ans après le début des opérations, au moins 90% des postes devront être tenus par des Libériens. Au Congo, les concessionnaires doivent établir des programmes de formation, et présenter régulièrement des rapports sur l'état d'avancement de cette formation. Des obligations particulières de formation sont également de règle en Malaisie pour toutes les nouvelles conventions d'exploitation à grande échelle.

La participation financière d'investisseurs étrangers et de capitaux privés nationaux, ou de création d'entreprises d'économie mixte, est généralement prescrite par la législation générale sur les investissements, mais certaines lois forestières et certaines conventions d'exploitation contiennent à ce sujet des dispositions supplémentaires spécifiques. Les sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire pour le compte de citoyens locaux, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de participer effectivement, occupent une place de plus en plus prépondérante dans les investissements de certains pays producteurs de bois; la Malaisie, en particulier, a une expérience considérable dans ce domaine. Une autre solution a été adoptée au Libéria, où la convention type stipule qu'un minimum de 25% des actions initiales, et de chaque émission d'actions ultérieure, soit réservé à la souscription et/ou à l'achat par des citoyens libériens; un quart des directeurs de la société, avec un minimum de deux, devront être des nationaux libériens. Au Ghana, le décret sur l'exploitation forestière (participation gouvernementale) a établi une participation gouvernementale majoritaire dans les cinq plus importantes concessions forestières. La loi forestière congolaise de 1974 prévoit que les sociétés tenues ou dirigées par des investisseurs étrangers devront passer progressivement sous contrôle national, en vertu d'accords contractuels. En outre, la politique actuelle d'amodiation des bois a établi une priorité d'attribution en faveur des sociétés d'exploitation forestière locales et des sociétés à participation gouvernementale.

Taxes Forestières

Au cours de la période récente on a vu s'instaurer de plus en plus le principe en vertu duquel l'ensemble des charges fiscales forestières doit être en rapport avec la valeur réelle de la matière première récoltée en un endroit donné, et que le montant des taxes doit être régulièrement réajusté pour tenir compte des changements de prix et de coût de production pour une essence et une qualité de bois données. De nouvelles dispositions ont été introduites dans la législation forestière et dans les contrats d'exploitation, qui stipulent que l'évaluation des taxes sera basée sur des méthodes appropriées d'estimation des bois sur pied. Les taux d'imposition doivent être déterminés par les réglementations et non par la loi elle-même et révisés à intervalles réguliers. On peut citer les exemples suivants:

- (a) Le code de réforme forestière des Philippines (1974) stipule:

Sect.25 (3): "Le volume et la valeur des bois disponibles à la vente commerciale seront estimés par le Bureau selon des barèmes approuvés".

Sect.26 (1): "Le Directeur fixera des barèmes d'estimation des bois pour toutes les forêts du domaine public ou les terrains boisés aliénables et disponibles, qu'ils soient vacants ou couverts par des concessions en cours".

(2): "Dans le cas de licences de coupe existant à la date d'entrée en vigueur du présent code, la première estimation aura lieu deux (2) ans après cette date; pour celles qui seront délivrées ultérieurement, l'estimation sera faite tous les cinq (5) ans calculés à partir de la première délivrance".

(4): "Le Directeur, avec l'accord du Chef du Département, promulguera les règles d'application et les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des objets de cette section".

Sect.27 (1): "En plus de ces taxes, redevances et charges imposées en vertu des lois et règlements existants, le Chef du Département est autorisé à imposer, sur recommandation du Directeur et après consultation des représentants de l'industrie concernés, toute redevance, ou exiger toute caution particulière, en échange du droit d'occuper ou utiliser une portion du domaine forestier, ou de récolter ou utiliser des produits forestier".

(b) Le Code Forestier du Congo prescrit:

Art.25 (1): "Les taxes domaniales et forestières seront fondées sur des critères économiques de manière à épouser la valeur des produits sans interrompre ni freiner l'expansion et la permanence de l'économie forestière dans les régions".

(3): "La fiscalité demeurera stable par période quinquennale et ne pourra être révisée que tous les cinq ans".

Une loi spéciale sur la taxation forestière complète ces dispositions et établit une procédure d'évaluation des taxes basée sur une estimation générale des bois sur pied.

(c) En Bolivie, la nouvelle loi forestière (1974) stipule que les redevances payées sur la matière première doivent être considérées comme un prix des bois.

Art. 87: "Los derechos de monte son el precio estipulado por el aprovechamiento de los bosques del Estado, y no constituyen impuesto alguno".

(d) Des dispositions analogues ont été introduites dans les projets de législation au Surinam et en Nouvelle Guinée Papouasie.

Si l'on considère l'évolution rapide des prix sur le marché mondial des produits forestiers tropicaux (notamment en ce qui concerne les grumes d'exportation de haute qualité), la clause que l'on retrouve dans la législation des Philippines et dans celle du Congo, et qui stipule que les taxes forestières ne seront révisées que tous les 5 ans, paraît contraire aux intérêts du pays. Il serait plus approprié de stipuler que "le taux des redevances sera révisé régulièrement, et au moins tous les 5 ans", formule qui a été adoptée par exemple dans le projet de loi du Surinam. En dépit d'imperfections de ce genre, le trait important de l'évolution récente est qu'une nouvelle conception de la taxation forestière se répand dans les régions tropicales, appuyée par des modifications de la législation forestière.

3. MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES NATIONALES DE CONCESSIONS FORESTIERES

Renforcement des administrations forestières

Alors que des progrès appréciables ont été réalisés en ce qui concerne les bases institutionnelles d'attribution de contrats d'exploitation, les problèmes les plus urgents proviennent maintenant d'une mise en oeuvre inadéquate des politiques nationales de concessions forestières. Une législation cohérente pour l'attribution des contrats, et des accords convenablement formulés, manqueront leur but en pratique - et c'est ce qui se produit en maints endroits - si l'allocation des ressources forestières et ensuite leur utilisation par les bénéficiaires ne sont pas planifiées et contrôlées de manière satisfaisante. L'attribution de contrats d'exploitation ne devrait donc pas être considérée comme une simple formalité légale, comme c'était parfois le cas dans le passé, mais également comme un problème de planification forestière, de gestion rationnelle des forêts et d'organisation de l'exploitation forestière. Les implications techniques importantes de toute politique nationale de concessions forestières sont la meilleure justification du fait que, dans la plupart des pays de la zone intertropicale, les contrats d'exploitation sont attribués par les administrations forestières nationales compétentes, ou sur leur avis. Dans les pays où des services gouvernementaux autres sont responsables de l'amodiation des bois, il sera essentiel d'insister sur l'établissement d'une coordination efficace avec l'administration forestière en place pour assurer le succès de la mise en oeuvre des contrats de concession. Il peut même être utile de reconsidérer la structure de ces responsabilités en vue d'assurer une meilleure correspondance entre l'aménagement forestier et l'attribution des concessions.

Parmi les contraintes les plus visibles qui limitent actuellement l'instauration d'un système cohérent d'amodiation des bois pas contrats d'exploitation, on peut mentionner:

- (a) L'absence de programmes nationaux de mise en valeur des terres bien définis, qui pourraient aider à déterminer l'utilisation à long terme des terres forestières, les normes de gestion et les conditions à requérir en matière de concessions;
- (b) une information insuffisante sur les ressources forestières lors de la négociation de nouveaux contrats. Il est impossible de décider quelle serait la meilleure utilisation de la matière première, quels types d'industries forestières seraient possibles, et quelles clauses concernant la transformation locale des produits devraient être inscrites dans une convention donnée;
- (c) le manque de données d'aménagement, qui permettraient d'ajuster le volume des coupes annuelles au potentiel de production à long terme d'une zone forestière donnée, et de définir les normes à imposer aux concessionnaires en matière de techniques d'abattage et de débardage, d'extraction d'essences commerciales, de construction de routes forestières;
- (d) une connaissance insuffisante du nombre d'entreprises, à l'échelon national ou international, susceptibles de s'intéresser à un contrat donné. Il est de ce fait impossible de choisir des entreprises qui aient une expérience de l'industrie du bois et aient accès au marché international;
- (e) le manque d'expérience dans la négociation des conventions de concession individuelles;
- (f) une connaissance insuffisante des relations prix/coût d'exploitation (par exemple accessibilité des ressources), et prix/coût de production industrielle, qui sont nécessaires pour une évaluation convenable des taxes forestières.

Ces contraintes résultent en premier lieu évidemment de la faiblesse chronique des administrations forestières dans la plupart des pays tropicaux. Des administrations forestières inefficaces, souffrant du manque de personnel de niveau ingénieur et technique, des crédits de fonctionnement insuffisants, des structures administratives inadéquates,

constituent donc le principal obstacle à la mise en oeuvre des politiques nationales de concessions forestières. C'est le cas en particulier du service forestier de terrain, qui dans certains pays est encore presque inexistant, ou à un état très rudimentaire, de sorte que la planification de l'exploitation forestière de même que le contrôle des activités et la surveillance des opérations des concessionnaires en forêt sont pratiquement impossibles. Dans certains cas, les officiers forestiers n'ont même pas de véhicules de service, et doivent compter sur les concessionnaires pour leurs tournées sur le terrain. Une telle situation crée une dépendance de l'administration forestière vis-à-vis des exploitants forestiers, qui n'est pas faite pour faciliter la bonne gestion des ressources forestières. Si l'on veut appliquer une politique plus rationnelle de concessions forestières dans les régions tropicales, un gros effort devra être fait pour renforcer les administrations forestières.

Il n'est pas douteux que l'accroissement de dépenses lié à l'amélioration des services forestiers sera compensé par des profits supplémentaires résultant d'une utilisation plus rationnelle des ressources forestières. En termes qualitatifs, l'avantage que peut apporter une administration forestière forte et efficace consiste dans la mise en oeuvre d'une politique de concession cohérente et l'application de méthodes d'aménagements adéquats préservant et développant le potentiel forestier. Ceci comprendrait par exemple: la planification de l'allocation des ressources et de l'industrie du bois au niveau national; une évaluation plus précise du potentiel de ressources ligneuses; un choix approprié des candidats les plus valables pour de nouvelles concessions; une surveillance adéquate des activités du concessionnaire sur le terrain; une évaluation plus réaliste des taxes forestières. Certains de ces facteurs peuvent être au moins partiellement chiffrés, ainsi on peut évaluer le supplément de valeur de la matière première et de recettes fiscales résultant d'une réduction des défrichements illicites, ou d'une amélioration des normes d'utilisation par une meilleure prévision et un contrôle plus efficace des opérations d'exploitation. Il est également possible de chiffrer le supplément de matière première fourni, ainsi que les bénéfices sociaux et économiques, résultant d'une transformation des bois sur place accrue, grâce à des méthodes appropriées d'attribution de concessions. L'accroissement des recettes publiques dû à l'application d'une politique de taxation forestière cohérente peut pareillement montrer que le renforcement de leurs administrations forestières répond à l'intérêt immédiat de nombreux pays tropicaux.

Publicité des lots d'exploitation forestière et négociation des contrats

Dans le passé, les demandes de nouveaux contrats d'exploitation de bois étaient fréquemment laissées à l'initiative d'entrepreneurs privés; l'administration forestière se contentait de réagir à une demande accrue pour de nouvelles zones de concession. Cette situation n'a pas toujours favorisé la mise en valeur du patrimoine forestier. Les gouvernements devraient au contraire prendre une part active à l'allocation des ressources forestières, et faire savoir publiquement dans quelles régions du pays de nouvelles concessions peuvent être attribuées. En principe, ces zones auraient au préalable fait l'objet d'un inventaire forestier et d'un plan d'aménagement. Les demandes concernant des forêts qui n'auraient pas été publiquement désignées ne devraient pas être recevables. S'il s'agit de contrats d'exploitation de longue durée, le gouvernement se trouvera en meilleure position pour négocier s'il invite les investisseurs nationaux et internationaux à soumettre des projets industriels. Dans ce cas les annonces devraient: (i) comporter un résumé des résultats de l'inventaire, (ii) indiquer les volumes annuels à exploiter prévus et le type d'industrie de transformation du bois envisagé, (iii) établir les spécifications techniques en matière d'exploitation et de construction de routes, et (iv) décrire les conditions particulières dans lesquelles un investisseur étranger pourrait éventuellement intervenir (contrat avec une entreprise privée, association avec un organisme public ou avec des investisseurs privés nationaux).

Une fois que les offres des investisseurs intéressés auront été reçues, un certain temps sera nécessaire pour sélectionner les candidats les plus valables et pour entamer les négociations préliminaires. Les candidats sélectionnés doivent avoir la possibilité d'examiner toutes les informations disponibles sur les inventaires et les plans d'aménagement, de procéder à des reconnaissances sur le terrain et de recueillir toutes données utiles se rapportant

au projet proposé. Dans un certain nombre de pays la sélection des candidats et la décision finale sur le choix du projet à retenir sont soumises à l'avis ou à l'appréciation d'une commission interministérielle dans laquelle tous les services concernés par les aspects économiques, sociaux et financiers du contrat proposé sont représentés.

Avec l'amélioration du cadre institutionnel, l'attribution de contrats d'exploitation devient de plus en plus une question de négociation individuelle, notamment dans le cas de contrats de longue durée portant sur de grandes étendues de forêts. Pour que les négociations soient profitables du point de vue de la nation concédante, il est indispensable d'avoir une connaissance détaillée de la valeur des ressources concédées et de leurs utilisations industrielles possibles, du potentiel social et économique concerné, et des groupes d'investisseurs susceptibles d'être intéressés. Ces informations ne peuvent être obtenues qu'à partir d'études préparées avant la période initiale des négociations de viabilité technique et économique, dont la qualité conditionne pour une large part le succès des concessions à grande échelle qui seront accordées.

Contrôle de l'exploitation forestière

Un contrôle régulier et compétent des activités de l'attributaire en forêt est un complément essentiel à une planification plus intensive de l'exploitation forestière et à une formulation plus précise des obligations attachées à la concession. Le contrôle et la surveillance des activités du concessionnaire sont le corollaire indispensable d'une politique nationale de concession et d'une gestion forestière réglementée. Ils ne prennent toute leur signification que lorsque l'Etat propriétaire du domaine forestier a clairement défini sa stratégie à l'égard de l'utilisation des ressources forestières. L'absence de plans d'aménagement et d'inventaires forestier signifiait dans le passé une absence plus ou moins totale de contrôle en forêt; l'amélioration de l'aménagement, la meilleure définition des obligations liées à la concession, supposent de la part du propriétaire forestier un contrôle et une surveillance accrus.

Un examen de la situation actuelle dans les pays tropicaux révèle en général une prolifération de rapports, tableaux, cartes et autres documents qui doivent être soumis à intervalles réguliers par les amodiateurs. Cette masse d'informations tend à s'accumuler dans les bureaux des officiers forestiers régionaux, et ensuite monte par des voies diverses jusqu'au siège central du service forestier. Aucun des échelons administratifs concernés n'a le personnel nécessaire pour exploiter - et réduire - cette information; au contraire, tous ces papiers accumulés finissent par occuper le plus clair du temps du personnel technique. En outre, cela donne l'impression fallacieuse que tout est - statistiquement du moins - bien contrôlé, et que la surveillance de la part du propriétaire forestier est plus que suffisante. Cet état de fait est un frein sérieux au développement forestier national. Ce qu'il faut essentiellement, à l'égard des concessions forestières, c'est:

- (a) Une surveillance active en forêt, fondée sur des inspections de terrain par des officiers forestiers compétents, des inventaires de contrôle, et des plans d'aménagement ou d'abattage mis à jour. Le but de cette surveillance est d'apprécier si les prescriptions concernant la coupe annuelle autorisée, les normes d'exploitation, la construction de routes, la protection de la forêt, et autres obligations, sont bien respectées par le concessionnaire;
- (b) une limitation des informations soumises par le concessionnaire à quelques chiffres clés tels que les volumes produits par essences et par classes, la quantité de grumes converties sur place, l'étendue des zones d'abattage annuelles, les routes construites. Ces informations doivent être soumises à intervalles réguliers, c'est-à-dire une fois par an. Dans les pays qui ont de vastes zones d'exploitation, et un grand nombre de concessions, ces informations devront être groupées par régions et à l'échelle nationale; il sera nécessaire d'étudier une réorganisation du traitement des données, avec éventuellement emploi d'un ordinateur.

Réorganisation des contrats d'exploitation existants

Dans les régions où des contrats d'exploitation - notamment de simples contrats de coupe - ont déjà été attribués, une réorganisation du système existant peu s'avérer nécessaire, afin de permettre l'établissement de nouvelles usines de transformation du bois intégrées ou d'améliorer la structure des industries existantes. Comme solutions possibles on peut indiquer le regroupement de petites entreprises sous une forme coopérative, des accords contractuels entre les entreprises concernées, ou des obligations de fourniture aux industries du bois situées dans le voisinage. L'exécution de ces dispositions, toutefois, présentera dans la plupart des cas des difficultés. Une façon de procéder plus efficace consisterait pour le gouvernement à désigner les zones déjà amodiées qui en raison des réserves qu'elles contiennent pourraient alimenter une grande usine de transformation du bois. En conséquence il ne serait plus accordé de nouvelles concessions, et les concessions existantes ne seraient renouvelées que jusqu'à une certaine date; passé ce délai, un nouveau contrat de longue durée portant sur l'ensemble de la zone serait attribué à une industrie forestière intégrée.

Contrôle des exploitants sous-traitants

Ce terme d'"exploitants sous-traitants" désigne des entreprises qui n'exploitent pas leurs propres concessions, mais ont acquis par des arrangements avec d'autres amodiataires le droit de couper des bois dans une forêt concédée à des tiers. La sous-traitance est généralement prohibée, mais la législation de certains pays (tels que la Côte-d'Ivoire et le Gabon) autorise cette pratique sous certaines conditions. Dans les pays anglophones les contrats d'exploitation comprennent en général une clause particulière qui interdit de donner en sous-traitance sans approbation officielle. Qu'elle soit admise ou non, l'importance de la sous-traitance s'est accrue au cours des dix dernières années. La principale raison en est que des concessions ont été attribuées à des individus ou à des sociétés qui n'étaient pas engagés activement dans l'exploitation forestière, et n'avaient ni l'intérêt ni les compétences voulues pour entreprendre ce genre d'opérations. La sous-traitance des contrats d'exploitation, à moins d'être autorisée pour des raisons très particulières et convenablement contrôlée par une administration forestière compétente, tend à favoriser les opérations d'"écrémage" des forêts, et peut entraîner des difficultés supplémentaires pour l'installation de grandes industries du bois; enfin elle risque d'entraîner une spéculation sur les concessions et de procurer à des intermédiaires des profits substantiels qui n'ont guère de justification sociale et économique. De telles pratiques ne sauraient être considérées comme profitables pour le pays. Il serait souhaitable que les gouvernements étudient avec soin ce problème particulier et prennent les mesures nécessaires, soit pour mettre un terme à la sous-traitance, soit pour contrôler la situation existante, par exemple en imposant une surveillance et un enregistrement officiel des accords de sous-traitance. Un des instruments les plus efficaces pour empêcher l'exploitation par des sous-traitants est une politique de taxation forestière cohérente, ne permettant pas des bénéfices d'exploitation anormalement élevés qui puissent servir à payer des commissions à des intermédiaires.

Dans le passé, la sous-traitance s'est parfois développée en liaison avec une politique de concession visant à assurer une plus grande participation des nationaux à l'exploitation forestière et à l'industrie du bois. On a attribué des concessions à des nationaux sans s'assurer qu'ils avaient la volonté nécessaire, et des capitaux et une expérience suffisants pour entreprendre ou développer convenablement un chantier d'exploitation; les forêts ainsi amodiées sont alors souvent sous-traitées par des sociétés forestières étrangères. Cette politique a donc manqué son objectif principal, et n'a guère amené qu'une participation purement symbolique de nationaux dans le secteur forestier. On ne peut donc espérer encourager une participation nationale accrue en distribuant des concessions sans discrimination, mais plutôt par une série de mesures bien étudiées telles que:

- Priorité d'attribution à des entreprises nationales déjà engagées dans l'exploitation forestière, ou désireuses de le faire;

- facilités de crédit pour l'équipement d'exploitation, de construction de routes et de transport; il serait souhaitable que les banques nationales de développement étudient de plus près les possibilités d'arrangements financiers de ce genre;
- assistance technique de la part des organismes d'Etat; cette formule a été adoptée par exemple depuis 1965 au Gabon, où les entreprises locales reçoivent une assistance en matière de planification de l'exploitation (cartes d'inventaire, marquage des arbres préalablement à la coupe) et d'exécution (prêt d'équipement d'exploitation et de transport);
- participation de nationaux au capital d'investissement de sociétés étrangères (comme cela est exigé par exemple au Libéria);
- associations entre gouvernement et entreprises locales ou étrangères.

Introduction de nouvelles procédures pour l'amodiation des bois

L'attribution de contrats d'exploitation de longue durée à de grandes usines de transformation du bois intégrées restera dans l'avenir un élément majeur d'amodiation des bois dans les pays tropicaux. Par contre, certaines catégories de contrats, telles que les permis de coupe de courte et moyenne durée, pourraient faire place à d'autres formes d'amodiation, notamment la vente de bois sur pied. Alors que le contrat d'exploitation confère un droit général de coupe, l'objet de la vente sur pied est la cession d'une quantité définie de bois d'essences et de qualités déterminées, devant être récoltée dans un certain secteur de forêt. Les conditions de cette vente et le prix du bois doivent être fixés par négociation entre le vendeur et l'acheteur. Les avantages de la vente de bois sur pied sont principalement les suivants:

- (1) Le service forestier peut exercer un contrôle plus strict sur l'exploitation; les arbres à abattre peuvent être marqués avant le début des opérations de coupe.
- (2) Le prix du bois peut être déterminé par le moyen de procédures d'adjudication.
- (3) Le fait que l'acheteur peut choisir entre différents exploitants lors des ventes ultérieures favorise la création d'un marché ouvert du bois en grumes.

L'introduction de la vente sur pied n'est toutefois possible que dans les pays où l'administration forestière a été suffisamment renforcée pour être en mesure de fournir des informations adéquates concernant les ressources disponibles et leur gestion; dans les conditions actuelles, les ventes de bois sur pied peuvent être envisagées principalement dans les forêts à présent en réserve, mais elles seront appelées dans l'avenir à prendre une place importante dans les procédures d'amodiation des bois.

4. PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES FORESTIERES

La législation sur les contrats d'exploitation et les accords individuels tend à être vague et imparfaite parce que l'on n'a pas de notions suffisamment claires de ce que la forêt peut produire, comment elle doit être gérée, comment la matière première disponible peut être traitée dans le pays même et quelles doivent être les responsabilités des concessionnaires. Le problème des concessions est donc intimement lié à l'expression, à l'échelon central, d'une politique forestière nationale et de concepts généraux d'aménagement forestier. Certains aspects tels que la classification des terrains selon leurs aptitudes, les inventaires, les plans d'aménagement, la planification des industries du bois, qui en fait déterminent la portée d'un contrat d'exploitation donné, ont été négligés dans le passé, et c'est bien la raison pour laquelle la contribution des concessions forestières au développement économique et social à long terme a pu être moindre que ce que les gouvernements intéressés espéraient. Cette situation ne peut s'améliorer que si les problèmes relatifs à l'aménagement des ressources

forestières dans son sens le plus large sont considérées comme un préalable indispensable à une politique nationale de concessions forestières efficace, et comme ayant une importance égale à celle que peut avoir la formulation de règlements ou de conventions adéquats.

D'un autre côté il peut sembler parfois que les questions d'"aménagement forestier" n'ont jusqu'à présent été considérées dans les pays tropicaux que d'un point de vue quelque peu théorique. Il faut bien se rendre compte que dans les régions tropicales un aménagement forestier à grande échelle suppose, tout particulièrement à l'heure actuelle, la mise en oeuvre d'une politique d'amodiation des concessions, étant donné que ce sont elles qui en pratique donnent accès à l'utilisation des ressources. Un aménagement forestier qui ne tiendrait pas compte des mécanismes des contrats d'exploitation - avec toutes les possibilités et les limitations qu'ils impliquent - se bornerait, comme c'est le cas dans de nombreux pays, à quelques parcelles expérimentales.

Aménagement forestier et plans d'exploitation

Au stade actuel de la mise en valeur des forêts dans la plupart des pays en développement, l'aménagement forestier doit en principe s'entendre comme étant un concept de planification des ressources forestières dans une zone donnée; le terme d'aménagement est utilisé ici dans un sens beaucoup plus large que dans les pays où le domaine forestier permanent est clairement défini, et où il s'applique exclusivement au contrôle de la production soutenue dans les forêts classées. Toute allocation rationnelle des ressources forestières au niveau régional et local devra donc s'appuyer sur des plans spécifiques, qui déterminent de quelle manière le potentiel forestier peut être utilisé dans le meilleur intérêt du pays. Lorsque l'on discute de questions d'"aménagement" et de "plans d'aménagement" dans le contexte de la forêt tropicale, les précisions suivantes s'avèrent nécessaires pour éviter certaines confusions très répandues:

- (a) On ne sait malheureusement que très peu de chose à présent sur la façon dont les forêts tropicales pourront être utilisées à longue échéance, et on ne pourra établir de critères plus précis pour l'aménagement avant de disposer des résultats d'une recherche sylvicole appliquée sur une grande échelle.
- (b) Dans l'avenir immédiat, les "plans d'aménagement" - que l'on peut aussi appeler "plans d'exploitation" dans le premier stade de la planification des ressources forestières - ne peuvent que tenter de "régulariser le débit" des grumes exploitées et réglementer la manière dont elles sont extraites en fonction de certaines hypothèses de base, telles que par exemple l'utilisation future des sols, la composition des bois commercialisables, l'accroissement des essences principales avant et après la coupe, et la nécessité d'assurer un approvisionnement en matière première pendant au moins 20 ou 30 ans pour l'établissement et le développement des industries forestières 1/.
- (c) Le manque d'information détaillée sur l'inventaire et l'accroissement des essences comme le défaut d'application de méthodes sylvicoles pouvant être employées techniquement et économiquement à grande échelle ne doit pas cacher le fait qu'une planification des ressources peut se faire à toutes les étapes de la mise en valeur des forêts, et que c'est un élément essentiel pour la mise en oeuvre d'une politique nationale attribuant des ressources forestières.

1/ Il n'y a à l'heure actuelle pas d'accord général sur ce terme de "plan d'aménagement". Certains pays l'emploient d'une manière assez restrictive, tandis que d'autres font état de plan d'aménagement même lorsqu'il s'agit de l'indication de quelques règles générales d'exploitation. Eu égard au concept large de l'aménagement forestier présenté ci-dessus, le terme de plan d'aménagement sera employé ici dans un sens général pour désigner toute planification de l'utilisation des ressources à un niveau local ou régional.

- (d) On doit bien se rendre compte également que le volume de production et les techniques d'extraction ne peuvent être régularisés sans une surveillance efficace, et que n'importe quel plan perd toute signification s'il ne peut être mis en vigueur dans la pratique. L'aménagement forestier tant sur le niveau de la planification que de l'exécution est par conséquent intimement lié au problème du renforcement institutionnel des administrations forestières.
- (e) Si l'on considère l'évolution rapide dans la répartition de l'utilisation des terres dans de nombreux pays tropicaux, et les possibilités de l'exploitation forestière, on voit que toute planification des ressources forestières est appelée à être modifiée dans l'avenir, et même peut-être dans un délai relativement court; les plans d'aménagement devront par conséquent être révisés à intervalles réguliers, par exemple tous les 5 ou 10 ans.
- (f) En raison des effectifs limités de personnel des services forestiers, dans le premier stade du développement forestier national, l'aménagement ne devrait pas porter sur des unités trop petites. La première priorité est évidemment de couvrir la totalité de la zone d'exploitation, ainsi que les forêts qui sont appelées à être ouvertes à l'exploitation dans un avenir proche.

La formulation des règles pour l'aménagement et des conditions requises dans les concessions pour une utilisation rationnelle des ressources dépend en grande partie - au moins à un premier stade du développement - de l'occupation actuelle des sols et des besoins prévus dans l'avenir. En accord avec les principes généraux d'utilisation des terres forestières, le plan d'aménagement doit déterminer une ligne de conduite spécifique pour l'utilisation des ressources qui sera liée réellement au statut actuel du sol forestier et aux changements prévisibles. On peut normalement distinguer trois grandes catégories aux implications d'aménagement différentes:

- les zones qui seront utilisées pour des projets de mise en valeur agricole ou autres, et les zones où les forêts sont menacées par suite des cultures itinérantes. Ces forêts sont à classer comme à exploiter en récupération. Leur exploitation doit recevoir priorité. Les concessionnaires doivent être tenus d'enlever tous les bois commercialisables;
- les zones qui ont été classées et délimitées comme forêts permanentes, en vue de maintenir la production du bois à long terme ou d'avantager entre autres la protection et la récréation, et les parties des forêts permanentes qui doivent être aménagées sous un régime spécial (tel que forêts de protection) avec certaines restrictions ou interdiction d'exploitation. Les opérations sylvicoles et les reboisements devront être concentrés dans cette partie des unités d'aménagement;
- les zones pour lesquelles aucune décision précise d'utilisation n'a encore été prise, et qui pour le moment doivent être maintenues comme forêts protégées. Les zones qui renferment un plus grand nombre d'essences recherchées de petits diamètres, ou des régénérations naturelles indiquant un potentiel de production élevé, ainsi que les zones qui paraissent importantes du point de vue de la protection, doivent être affectées en priorité comme réserves forestières permanentes.

A partir d'une telle classification des surfaces forestières et des résultats de l'inventaire on peut évaluer le volume total de grumes qui, en fonction des lignes générales de conduite adoptées, peut être produit annuellement dans un secteur donné. A un stade avancé de la technique forestière, la coupe annuelle autorisée est fixée en fonction stricte de la capacité de production renouvelable de la forêt, conformément au principe de la production soutenue. Dans beaucoup de pays, cependant, des changements importants dans l'utilisation des terres sont encore à prévoir. En outre, on ne dispose que de très peu de connaissances et d'expérience sur la régénération naturelle, et les crédits pour les plantations artificielles sont limités. Dans ces conditions, la coupe annuelle admissible ne peut souvent être

déterminée que par ce que l'on pourrait appeler une rotation d'exploitation contrôlée. L'idée qui est à la base de cette démarche est d'étaler le stock de bois commercialisable disponible sur une période suffisamment longue pour:

- assurer l'approvisionnement à long terme de grandes usines intégrées de transformation du bois;
- stabiliser l'exploitation forestière et permettre l'établissement de communautés stables dans les régions forestières;
- laisser les classes inférieures de diamètre à des dimensions exploitables lors du second passage en coupe;
- accroître progressivement la production de bois de qualités inférieures et d'essences secondaires, par une amélioration de la commercialisation et de meilleures méthodes d'extraction.

La détermination de la coupe annuelle admissible par essences principales ou groupes d'essences fournira une indication importante pour la planification industrielle et pour l'attribution de concessions. Des perspectives de production continue de grumes aideront à attirer de nouvelles industries, et à réorganiser les structures des chantiers d'exploitation et des usines existantes. Le plan d'aménagement doit par conséquent indiquer le volume annuel à exploiter séparément par essences commerciales ou groupes d'essences principaux; aucune restriction n'est nécessaire pour les essences qui pour le moment ont un intérêt commercial limité. Dans le but d'améliorer les normes d'exploitation (abattage de bois de classes inférieures, et de bois d'autres essences), la coupe annuelle autorisée devrait être révisée à l'occasion de la révision périodique du plan d'aménagement. Les forêts à proximité des zones d'expansion de culture itinérante, ou destinées officiellement à d'autres utilisations du sol (zones de récupération), doivent également être prises en compte dans le calcul du volume de production annuelle. Les conditions du marché et les considérations de production de l'industrie font qu'il faut admettre une certaine fluctuation des volumes extraits annuellement. La fixation d'un objectif à 3 ou 5 ans, avec une marge raisonnable (par exemple 10 à 20%) de fluctuation annuelle, peut être une solution acceptable pour concilier la planification des ressources forestières avec les besoins de souplesse de l'industrie. La fixation du volume à exploiter selon les bases ci-dessus représente une première étape vers une stratégie d'aménagement à long terme; ultérieurement, - une fois qu'une politique générale de mise en valeur des terres a été formulée et qu'une partie de la zone a été délimitée et classée comme forêt permanente -, le contrôle de la production annuelle dans cette partie de la forêt pourra s'appuyer sur des principes de production soutenue, basée sur la régénération naturelle ou sur des plantations artificielles.

L'examen de plans d'aménagement qui ont été élaborés dans certains pays tropicaux montre qu'ils ont parfois tendance à être des documents très détaillés et volumineux, contenant une masse de données générales sur la forêt, mais peu de chose en ce qui concerne l'exécution pratique. La conception traditionnelle de l'aménagement, dont l'élaboration minutieuse demande beaucoup de temps de travail, ne répond pas aux besoins urgents de ces pays; ce qu'il faut, c'est un document qui traite les problèmes clés de l'exploitation dans une zone donnée, et contienne des prescriptions claires qui puissent être mises en pratique lors de la délivrance des concessions. Ce n'est donc pas le nombre de pages ni de savants développements sur la géologie ou les précipitations qui feront la valeur d'un plan d'aménagement, mais la mesure dans laquelle il répondra aux besoins de l'exploitation forestière. Les points suivants semblent particulièrement importants à traiter:

- classification des terrains forestiers dans l'unité d'aménagement et obligations qui en dérivent pour le concessionnaire (exploitation des zones de récupération, restrictions d'abattage);
- détermination du niveau de production annuelle et des méthodes d'extraction à utiliser;

- détermination du niveau de production annuelle et des méthodes d'exploitation du bois;
- détermination du nombre de pieds à couper, de leur localisation (par exemple succession de coupes annuelles), des volumes (essences, dimensions, spécifications des grumes) et du calendrier de coupe;
- répartition des grumes exploitées entre les industries existantes, basée sur une minimalisation des transports;
- possibilités de nouvelles industries forestières;
- réseau routier principal, et autres améliorations de l'infrastructure nécessaires;
- régénération (naturelle et/ou artificielle), et traitements sylvicoles nécessaires;
- prescriptions relatives à la protection des forêts, à la surveillance et au contrôle de l'exploitation.

Unités d'aménagement forestier

La première étape de l'aménagement forestier, quelle que soit la méthode employée, est la subdivision de l'ensemble de la forêt en unités d'aménagement, pour chacune desquelles on devra procéder à un inventaire régional, et élaborer un plan d'aménagement. La taille de ces unités doit être déterminée de façon à permettre l'installation de grandes unités intégrées de transformation du bois. La planification de la mise en valeur forestière par unités régionales sera également un élément important d'une politique cohérente de concession. Une fois que les résultats de l'inventaire sont disponibles, le gouvernement peut plus aisément décider quel type d'industrie forestière peut se créer dans telle ou telle unité, et quelles restrictions on doit imposer à l'exploitation pour assurer une utilisation rationnelle à long terme du potentiel forestier.

L'ensemble d'une unité peut, soit être amodié en une seule concession de longue durée, soit être divisé en plusieurs concessions de courte et moyenne durée. Lorsque toute l'unité d'aménagement est attribuée en bloc sous la forme d'un contrat d'exploitation de longue durée, les prescriptions du plan d'aménagement devront s'appliquer directement à l'amodiatraire. Dans le cas où l'unité d'aménagement couvre un ensemble de concessions de courte et moyenne durée, il faudra en plus établir pour chaque concession un plan d'exploitation particulier, en compatibilité avec le plan d'aménagement proprement dit. Les prescriptions du plan d'aménagement ou du plan d'exploitation doivent être inscrites en annexe ou en adjonction au document qui confère les droits d'exploitation. Dans les unités d'aménagement qui comprennent des concessions déjà allouées, celles-ci pourront soit être regroupées, soit être distribuées à d'autres exploitants après expiration.

Inventaires forestiers régionaux

Les inventaires forestiers régionaux représentent un aspect important de l'utilisation des ressources et sont nécessaires pour les décisions concernant l'affectation des terres, pour la planification de l'industrie forestière, pour les prescriptions sur la coupe des arbres, pour la répartition des surfaces de concessions et la négociation des conventions individuelles. Ces inventaires devant être préparés pour chaque unité d'aménagement doivent être orientés vers l'aménagement et vers l'industrie. Le propriétaire de la forêt et l'industrie peuvent tous deux avoir besoin de connaître le détail des essences par groupes commerciaux, la distribution des classes de dimensions dans chaque groupe, les qualités exactes de grumes (par exemple grumes de qualité déroulage ou sciage), ainsi que les défauts courants. Ces informations doivent se rapporter aux volumes nets, seule donnée valable du point de vue de l'industriel pour effectuer des calculs de rentabilité. Les points énumérés ci-dessous illustrent le type d'informations que doivent donner par exemple les inventaires régionaux actuellement effectués dans les forêts tropicales d'Afrique Occidentale:

- Volume total (volume brut et volume marchand réel) des arbres de diamètre exploitable (généralement compris entre 60 ou 80 cm à hauteur d'homme), et répartition par essences inventoriées. Les essences actuellement exploitables peuvent ensuite être groupées en fonction de leur valeur commerciale et de leurs utilisations (par exemple principaux bois rouges, principales essences de déroulage et de sciage admises sur le marché); les essences non encore commercialisées mais reconnues utilisables doivent être groupées en fonction de leurs usages possibles.
- Volume total (volume brut et volume marchand réel) et nombre d'arbres des classes de diamètres 60/80 et 40/60 cm, et distribution par principaux groupes d'essences. Ces chiffres indiquent approximativement les possibilités d'exploitation dans une deuxième rotation de coupe.
- Nombre de pieds d'arbres des classes de diamètres 10/40 cm, et distribution par principaux groupes d'essences. Cette information est nécessaire pour déterminer les zones qui renferment le plus de jeunes arbres d'essences recherchées, et qui devraient par conséquent être maintenues sous couvert forestier en vue de la production future.
- Des cartes indiquant la distribution géographique des types de forêt, caractérisés par la fréquence de certaines essences commerciales ou groupes d'essences; on aura ainsi une première indication sur la distribution des volumes exploitables.
- Des cartes indiquant les zones de pénétration de la culture itinérante.

Dans d'autres cas (par exemple inventaires spécifiques portant sur les bois de pâte), il pourra être nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur une gamme plus étendue d'essences, et sur la distribution des volumes dans les petites classes de diamètres.

Exécution des inventaires et élaboration des plans d'aménagement

Il semble indiqué de faire une nette distinction entre:

- (a) le besoin d'inventaire et de données d'aménagement pour servir de base à la formulation d'une stratégie au niveau national, et à l'identification des zones disponibles pour d'importants investissements industriels. Ces informations doivent généralement être fournies par les services gouvernementaux;
- (b) le besoin d'évaluation des possibilités d'investissement dans une zone donnée, et des moyens nécessaires pour gérer ces ressources; c'est là aussi l'administration qui devrait s'en charger, dans le but de protéger les intérêts du propriétaire forestier;
- (c) le besoin d'inventaires détaillés et de prospections de chantier, sur lesquels se baseront les études de rentabilité. Ils peuvent être effectués en coopération entre les deux parties, ou bien être à la responsabilité de l'investisseur.

Dans plusieurs pays du Sud-Est Asiatique et d'Amérique Latine (par exemple Colombie, Equateur, Indonésie, Philippines, Venezuela), les sociétés privées qui sollicitent de nouveaux contrats sont directement responsables de l'exécution des inventaires et de la préparation des plans d'aménagement. Cette solution a le plus souvent été adoptée en raison des sévères limitations de personnel et de crédits dans l'administration forestière; il se peut qu'elle ait fourni une réponse immédiate à l'accroissement rapide des nouvelles demandes de concessions. En principe, il est toutefois douteux que cette façon de procéder soit finalement la plus profitable pour le pays. Les résultats des inventaires forestiers devraient permettre au gouvernement de définir une stratégie globale de mise en valeur pour une unité donnée, d'attirer les investisseurs les plus valables et de renforcer leur position dans la négociation de nouveaux contrats. On voit mal comment ces objectifs pourraient être atteints quand les inventaires sont exécutés par les intéressés eux-mêmes. On peut

faire des considérations analogues en ce qui concerne l'élaboration des plans d'aménagement. Les objectifs du propriétaire de la forêt, ajustant les quantités annuelles de bois abattues à la possibilité de production à long terme de la forêt, peuvent fort bien ne pas s'identifier aux intérêts financiers immédiats des entreprises privées qui acquièrent les droits de coupe et il y a peu de chance que les conflits qui pourraient s'élever soient réglés dans le sens de l'intérêt à long terme du pays. Sous ces considérations, l'exécution des inventaires et la préparation des plans d'aménagement par l'administration forestière, représentant le propriétaire forestier concédant, devraient être la règle plutôt que l'exception.

Si pour une raison particulière (telle que le manque de personnel et de crédits de l'administration, ou encore dans le cas d'attribution de contrats à des unités industrielles très importantes dont les intérêts en matière d'exploitation de bois peuvent être plus compatibles avec un développement forestier à long terme) la responsabilité des inventaires et des plans d'aménagement est laissée à l'amodiatraire, les règles suivantes doivent être appliquées:

- Les normes d'inventaire et les points à traiter dans le plan d'aménagement doivent être spécifiés à l'avance;
- les résultats d'inventaire et les prescriptions du plan d'aménagement doivent faire l'objet d'une vérification attentive et d'une approbation de la part de l'administration forestière nationale;
- l'exécutant doit être tenu de remettre toutes les informations recueillies au cours de l'inventaire et de la préparation du plan d'aménagement, qu'il lui soit attribué un contrat ou non.

Le point le plus saillant est évidemment qu'une solution satisfaisante ne se trouve que dans une collaboration étroite et efficace entre l'administration forestière et l'industrie. Si l'industriel ne coopère pas pleinement avec le gouvernement dans un esprit de compréhension et en ayant pour objectif une utilisation à long terme des ressources, on ne pourra jamais garantir le succès d'aucun plan d'aménagement. L'amélioration des relations de travail entre les officiers forestiers responsables de la gestion des ressources et les dirigeants des industries intéressées à leur utilisation exigera de la part des uns et des autres une grande dose de bonne volonté.

Allocation des ressources forestières par contrats d'exploitation, basée sur des programmes nationaux de mise en valeur des terres

Un des principaux problèmes qui se posent aux forestiers dans beaucoup de pays tropicaux est la nécessité d'une politique d'ensemble de mise en valeur des terres forestières qui, dans le cadre de plans nationaux de développement, détermine:

- quels sont les terrains forestiers qui doivent être déclassés, en vue par exemple de répondre aux besoins d'expansion du secteur agricole;
- quelles sont les forêts qui doivent être conservées afin de fournir dans l'avenir l'approvisionnement en matière première de l'industrie forestière, alors qu'aucune autre forme d'utilisation du sol ne serait susceptible d'apporter une meilleure contribution à la croissance économique du pays;
- quels sont les terrains à maintenir sous couvert forestier permanent, dans un but de conservation des sols, de contrôle de l'érosion ou d'aménagement des ressources en eau;
- quelles sont les forêts à classer en parcs nationaux, réserves cynégétiques, sanctuaires naturels etc.;
- quelles sont les superficies qui seront nécessaires ou qui seront disponibles dans l'avenir pour une production supplémentaire de bois.

La classification des terrains forestiers constitue un préalable important à toute politique cohérente d'allocation des ressources forestières par contrats d'exploitation, étant donné que la situation du terrain conditionne directement les activités de l'exploitant. Sur un terrain qui doit être transféré à des usages non agricoles (zones d'exploitation en récupération), il faut imposer d'autres prescriptions à l'attributaire que sur un terrain mis en réserve forestière permanente, ou sur un terrain qui joue un rôle particulier de protection. Mais il faut également admettre que dans les conditions que l'on rencontre dans beaucoup de pays tropicaux les décisions concernant la destination des terres ne peuvent guère se fonder sur des hypothèses statiques; il semble toutefois possible de raisonner en se basant sur une période de 25 ans par exemple, ce qui justifierait déjà des investissements importants pour développer l'industrie forestière.

5. EVALUATION DES TAXES FORESTIERES

Insuffisances des systèmes actuels de taxation forestière

Les taxes forestières, dans le contexte actuel, peuvent être définies comme comprenant tous les paiements fiscaux se rapportant à l'exploitation forestière que les exploitants doivent effectuer en échange des droits de coupe sur le domaine public. Elles comprennent en particulier les droits d'exportation sur les bois en grumes et les bois transformés, et les paiements relatifs à la délivrance des contrats d'exploitation. Elles ne comprennent pas les taxes et redevances qui ne s'appliquent pas spécifiquement à l'exploitation forestière et à l'industrie de transformation du bois, telles que l'impôt général sur les sociétés, l'impôt sur les revenus et bénéfices, les droits d'importation sur les machines, l'équipement et les pièces de rechange. Les taxes forestières peuvent se classer en taxes à l'exportation habituellement perçues par le Service des Douanes, et taxes internes évaluées et perçues par le service forestier ou par le Service des Contributions. La conception selon laquelle les redevances payées par l'attributaire d'un contrat d'exploitation sont perçues sous la forme d'une "taxe forestière" est particulière à la plupart des pays francophones d'Afrique Occidentale et à certains pays d'Amérique Latine et du Sud-Est Asiatique. Pour désigner ces redevances les pays anglophones se réfèrent aux termes "stumpage", "timber royalties", et "forest fees".

On doit mentionner trois faiblesses majeures des systèmes de taxation forestière constatées dans de nombreux pays tropicaux:

- (a) Les redevances sont fixées selon un taux uniforme, qui ne tient pas compte de la valeur économique de la matière première récoltée. Cette pratique décourage généralement l'utilisation des essences peu connues et des basses qualités, et favorise la surexploitation des zones proches des grandes voies de communication.
- (b) Les taux sont fixés par la loi forestière elle-même, et ne peuvent être modifiés qu'au prix de grandes difficultés; d'importantes pertes de revenus, dues à une inadaptation aux modifications des prix de la matière première et des coûts de production, peuvent en résulter.
- (c) Le taux des taxes est déterminé par accords contractuels individuels, qui ne contiennent pas de clauses de révision des taxes.

Ces difficultés proviennent d'une mauvaise interprétation de la nature des taxes forestières, qui dans beaucoup de pays ont été considérées comme un simple moyen destiné à percevoir des recettes. Elles devraient au contraire être considérées comme un paiement correspondant à la valeur de la matière première - généralement la valeur du bois sur pied - effectué par l'attributaire d'un contrat d'exploitation en échange des droits de récolte. C'est pourquoi les paiements effectués par le concessionnaire sont souvent désignés sous le

nom de "taxe d'abattage" (en anglais "stumpage"), pour indiquer que c'est la valeur de la matière première à payer au propriétaire forestier ^{1/}.

Estimation des bois sur pied

L'évaluation des taxes forestières doit être basée sur une estimation de la valeur sur pied du matériel récolté. Cette estimation détermine la valeur de la matière première, en soustrayant du prix que l'on peut obtenir du bois en grumes exporté ou traité sur place les coûts totaux d'abattage et de transport, plus une marge bénéficiaire raisonnable pour l'entrepreneur. Le reste représente le remboursement du prix du bois que l'on peut exiger du concessionnaire, sous la forme de taxe d'abattage, ou d'un ensemble équivalent de taxes forestières. Dans les conditions actuelles de l'exploitation forestière on ne saurait évidemment envisager en pratique de faire ces calculs pour chaque unité d'exploitation; cette estimation des bois sur pied doit plutôt fournir une indication générale permettant d'évaluer le total des charges forestières à imposer sur les essences commerciales et les classes de qualité les plus importantes dans les principales régions d'exploitation forestière du pays. Alors que la notion de valeur des bois sur pied est facile à faire admettre, la principale difficulté dans la fixation du montant des taxes provient du fait que dans la plupart des pays tropicaux les gouvernements n'ont à présent que des informations très insuffisantes sur les prix des bois et sur les coûts de production; c'est pourquoi ils ne sont pas en mesure de mettre un tel système en pratique.

Il y a évidemment - du moins en principe - d'autres moyens possibles de prélever des recettes sur la matière première récoltée. La principale autre solution consisterait à s'en remettre entièrement à des taxes non forestières (telles qu'impôt sur les sociétés et impôt sur les bénéfices). Il semble toutefois que ce ne soit pas, dans les conditions actuelles, la meilleure manière pour le gouvernement de tirer un revenu maximum de la forêt. Il faut également considérer que les taxes forestières ne sont pas seulement un instrument fiscal, mais qu'elles peuvent avoir un effet important sur les pratiques d'exploitation forestière. D'un autre côté il ne faudrait en aucune façon interpréter les arguments en faveur d'une évaluation des taxes basée sur la valeur de la matière première comme une justification des lourdes procédures de recouvrement encore en usage dans de nombreux services forestiers. L'évaluation convenable des taxes forestières est une question de conception, et ne signifie pas nécessairement qu'une part importante du personnel de terrain sera employé à leur recouvrement. Il serait préférable dans l'avenir de concentrer les redevances forestière en un petit nombre de catégories de taxes dont le recouvrement se ferait par prélèvement à l'entrée de l'usine ou, dans le cas d'exportation en grumes, au port d'embarquement.

Pour pouvoir instaurer une politique de taxation forestière cohérente, l'administration forestière devra étudier les aspects économiques relevant de l'évaluation des taxes et de l'estimation des bois sur pied beaucoup plus en détail qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. On peut supposer qu'il s'en montrera rapidement des résultats et que cela amènera au Trésor Public - au moins dans les principaux pays producteurs de bois - des revenus substantiels en supplément. Cela requiert en particulier une analyse régulière de l'évolution des prix des bois et des coûts de production correspondants dans une unité d'exploitation ayant un rendement normal. On peut utiliser comme prix indicatif, pour l'estimation des bois sur pied, les prix FOB réels par essence et par qualité, ou les prix rendus à l'usine pour les grumes converties localement. Il faudra déduire de ces prix les coûts suivants:

- (a) les coûts d'exploitation, comprenant les coûts d'exploration et d'inventaires de coupes, de construction et d'entretien de routes forestières, d'abattage et de débardage, de tronçonnage et de manutention sur les parcs à grumes, de chargement sur camions, et les frais généraux du chantier d'exploitation;

^{1/} Bien que le terme de "taxe d'abattage" paraisse plus approprié, nous continuerons à employer le terme de "taxe forestière", qui est le plus employé dans les pays tropicaux. Voir à ce sujet "Contrats d'exploitation forestière sur domaine public (manuel de référence)", pp. 67-69, où l'on trouvera une nomenclature complète des diverses taxes forestières en usage.

- (b) les coûts de transport jusqu'au port d'embarquement ou à l'usine;
- (c) les frais de manutention du port, à l'exclusion des taxes forestières;
- (d) les frais de gestion des services centraux;
- (e) les commissions aux agences d'exportation et de commercialisation;
- (f) une marge bénéficiaire équitable pour le concessionnaire.

Ces données permettent de calculer la valeur unitaire pour une essence donnée, d'une qualité donnée et en un endroit donné, et la marge qui pourrait être prélevée sous forme de taxe. Pour les grumes de basse qualité, les bois coupés dans des zones de récupération, et les essences que l'on veut introduire sur le marché, des rabais pourraient être envisagés, dans le but d'encourager une utilisation plus intensive des ressources.

La répartition actuelle des responsabilités entre les diverses agences gouvernementales - comme c'est le cas dans certains pays - ne favorise pas la recherche de procédures d'évaluation des taxes forestières plus appropriées. Les modifications dans la taxation forestière sont décidées par le Ministère des Finances, et l'administration technique n'a guère ou pas du tout voix au chapitre. On ne peut espérer une amélioration de cette situation que par une meilleure compréhension de la nature des taxes forestières, et par une coopération plus étroite entre les organismes gouvernementaux qui sont d'une manière ou d'une autre concernés par cette question.

Possibles modifications des systèmes de taxation forestière

Il n'est pas toujours possible de changer du jour au lendemain le système de taxes pour lui faire refléter exactement le principe de la valeur économique. Toutefois, on peut y apporter des modifications décisives, allant dans le sens du principe préconisé d'estimation des bois sur pied; une politique de révision graduelle est d'ailleurs plus réaliste. En outre, en raison des conditions plus ou moins diverses, et des régimes fiscaux établis, on ne saurait préconiser le même système de taxation forestière pour tous les pays. Les considérations suivantes peuvent toutefois s'appliquer à la plupart des pays qui ont de grandes concessions forestières:

- (a) L'évaluation des taxes devrait se concentrer essentiellement sur la taxe de surface, la taxe de volume et la taxe d'exportation; il y aurait lieu d'étudier la possibilité de réduire le nombre des autres taxes forestières.
- (b) L'évaluation des taxes à l'exportation, et éventuellement des taxes sur le volume, doit être basée sur les prix FOB en cours ou les prix rendus usine locale; si pour une raison ou une autre on maintient les taux officiels de taxation, ceux-ci devraient être fréquemment ajustés à l'évolution des prix FOB, par exemple tous les six mois.
- (c) Les taux de taxation à l'exportation et sur les volumes devraient s'accroître plus rapidement pour les essences précieuses que pour les essences de faible valeur; les ajustements de taux doivent se baser sur une analyse de l'effet combiné du prix FOB et du coût de production sur la marge bénéficiaire présumée.
- (d) La taxe de surface, la taxe sur le bois rond et la taxe à l'exportation devraient être modulées de façon que le total des charges fiscales forestières par mètre cube reflète les différences dans le coût du transport.
- (e) Le total des taxes sur les essences que l'on cherche à introduire sur le marché devrait être considérablement moins élevé que la moyenne; il pourrait même y avoir exonération complète durant la période de promotion.

- (f) Les systèmes de taxation accordant une réduction des charges sur les bois transformés localement peut se justifier pendant une période initiale, afin d'encourager l'expansion des industries forestières. Les taxes devraient préférentiellement être imposées sur les bois ronds qui entrent à l'usine et non sur les produits finis.
- (g) Une surveillance stricte et indépendante en forêt, à l'usine, aux stations de chemin de fer et dans les ports est indispensable pour s'assurer que les origines, les essences et les qualités déclarées en vue de la taxation correspondent bien à la réalité.
- (h) Les taxes perçues par le Service des Douanes doivent être indiquées à part des autres revenus fiscaux à l'exportation, et les rapports annuels du service forestier et des autres agences gouvernementales doivent indiquer les revenus globaux provenant de toutes les taxes forestières.
- (i) Les pays principaux producteurs de bois tropicaux devraient envisager la création au sein de leur administration forestière ou, si besoin est, dans d'autres services du gouvernement, d'une section spéciale d'économie forestière, qui pourrait s'occuper en permanence des problèmes de taxes forestières. Les tâches principales de cette section seraient (i) de suivre l'évolution des prix, (ii) de rassembler des informations sur les coûts d'exploitation, de transport et de transformation des bois, et (iii) d'évaluer l'effet des taux de taxation sur les objectifs de la politique forestière générale.
- (j) La recherche forestière appliquée dans les pays aux ressources forestières substantielles devrait s'intéresser davantage à des études concernant l'économie de l'exploitation forestière et de l'industrie du bois dont les résultats pourraient servir à l'évaluation des taxes.

6. LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE ET LES PROBLEMES DE MISE EN VALEUR FORESTIERE DANS LES PAYS TROPICAUX

Echange d'informations concernant les attributions de concessions et les taxes forestières

L'échange d'informations entre pays tropicaux ayant des ressources forestières plus ou moins comparables, sur les modalités d'attribution de contrats d'exploitation, et sur les conditions requises de la part des concessionnaires, aidera à améliorer les systèmes nationaux de concession. Du fait que certains investisseurs sont intéressés à acquérir des contrats d'exploitation dans plusieurs pays, cette connaissance renforcera la position des gouvernements concernés dans les négociations. Un échange d'informations apparaît comme particulièrement à propos dans le domaine de la taxation forestière. Les prix obtenus pour les bois en grumes et les produits de l'industrie du bois par les pays d'une même grande région tropicale sont étroitement liés; un changement dans les niveaux de taxation, s'il est introduit dans un seul pays, peut par conséquent influencer sur la position compétitive de ce pays. Etant donné que des différences considérables peuvent exister entre les niveaux de taxation de pays voisins, il serait utile que chacun d'entre eux puisse être à même d'évaluer sa position dans le contexte régional, et de décider si des modifications du système de taxation seraient opportunes. Des échanges d'informations réguliers sur les procédures de fixation et de recouvrement des taxes, l'évolution des prix et les coûts de production seront donc d'un intérêt commun pour les pays au niveau régional.

Future contribution de la FAO

Du fait de ses interventions dans la planification forestière générale, aussi bien que dans des études spécifiques concernant des contrats d'exploitation forestière, la FAO a acquis une sérieuse connaissance des problèmes relatifs aux politiques nationales de concessions forestières, et son expérience dans ce domaine s'accroît constamment par les éléments que lui fournissent les projets en cours. L'Organisation sera donc en mesure de poursuivre cette tâche, et son rôle dans l'avenir pourrait être principalement:

- d'étudier les problèmes de fond relatifs à cette forme d'allocation des ressources forestières, en fonction des changements éventuels dans les politiques forestières nationales, et des améliorations apportées aux administrations forestières. Cela suppose un échange régulier d'expériences acquises avec et/entre les pays qui ont attribué des contrats d'exploitation;
- de donner une appréciation objective sur les études préliminaires de rentabilité concernant des projets d'industries du bois intégrées, lorsqu'un gouvernement envisage d'attribuer des contrats d'exploitation à long terme dans une zone donnée;
- de fournir des conseils sur les procédures de négociation entre services gouvernementaux et gros investisseurs;
- d'évaluer les besoins en effectifs des administrations forestières en vue d'appliquer correctement la politique choisie, et de les conseiller sur les questions d'organisation et les questions administratives relatives aux attributions de concessions;
- d'effectuer des études comparatives sur les procédures de taxation forestière, indiquant les catégories de taxes existantes, les taux de taxation applicables, les procédures d'évaluation et de recouvrement, et le total des charges fiscales par unité de matière première récoltée. En raison de l'importance considérable que revêtent les taxes dans la plupart des pays tropicaux comme source de recettes publiques et comme contribution au fonctionnement des administrations forestières, de telles études semblent être particulièrement urgentes à réaliser dans un avenir immédiat.

DECRET PRESIDENTIEL INSTITUANT UN ENSEMBLE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE LONGUE

DUREE AU MEXIQUE 2/.

Considérations
préliminaires

(pour mémoire)

Emplacement et
surface de la
zone

Article Premier. A été déclarée d'utilité publique la constitution d'un ensemble industriel d'exploitation forestière en faveur de l'entreprise dénommée NN ..., sur deux zones d'une superficie totale de 462,984 ha (quatre cent soixante deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre hectares) de terrains nationaux et communaux situés dans la partie sud du Territoire de Quintana Roo, conformément au croquis ci-joint.

Autorisation

Article Second. NN.. est autorisée à mener à bien l'exploitation des bois existants sur les terrains nommés... et sur les autres terres, propriétés d'Etat qui sont situées dans la zone attribuée.

Barème des
redevances
d'abattage pour
ces forêts

Le concessionnaire devra payer les redevances correspondantes selon ce qui a été établi par les décrets fixant les barèmes de taxes pour les produits des exploitations forestières réalisées dans les forêts des propriétés d'Etat.

Autorisation
d'exploiter
les forêts
communales

Article 3. NN. sont également autorisés à mener à bien l'exploitation forestière des terrains désignés sous le nom de ... et autres terrains communaux et propriétés existant dans la zone et englobés dans le complexe.

1/ Les Annexes A, B et C reproduisent trois Conventions choisies comme exemples types des contrats d'exploitation de longue durée. Selon les exigences particulières du pays, chacun d'eux englobe certains aspects de la politique nationale d'exploitation. Chaque contrat présente certains avantages mais aussi des inconvénients, et aucun d'eux ne doit être pris comme modèle. Cependant, ces documents offrent un bon résumé des prescriptions généralement appliquées dans les contrats d'exploitation de longue durée, pour la plupart des régions tropicales.

2/ Ce décret mexicain inclut de nombreuses prescriptions pour un décret d'aménagement de longue durée. Il faut surtout remarquer qu'un plan préliminaire d'aménagement doit être préparé avant l'établissement de la zone, qu'un agent forestier professionnel doit être employé, qu'un budget annuel d'exploitation forestière doit être préparé, et que le concédant doit être régulièrement informé de la progression des opérations forestières. Le concessionnaire doit assumer toute responsabilité pour les travaux d'intérêt public; la transformation des bois dans la nouvelle industrie forestière doit être stipulée minutieusement.

Méthode de
détermination
du prix des
bois de ces
zones

L'exploitation des ressources forestières des communautés est autorisée par des contrats soumis à l'approbation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage; ces contrats autorisés dans chaque cas établissent des prix justes basés sur les études des coûts de production et du prix des produits finis, réalisées par des experts compétents.

Exploitation
selon le plan
d'aménagement
préliminaire

Article 4. En tout cas, l'exploitation forestière devra se conformer aux prescriptions de l'étude sylvicole préliminaire ou à celles du projet définitif d'aménagement, établies pour régir les exploitations, et laissant aux Autorités forestières toute faculté de faire varier proportionnellement les volumes à exploiter chaque année, au fur et à mesure que s'établissent les diverses entreprises prévues, jusqu'à atteindre le volume proposé dans le projet définitif d'aménagement, une fois que le complexe industriel est opérationnel.

Début des
opérations

Article 5. A dater de la parution de ce décret dans le "Journal Officiel" de la Fédération, NN.. pourra commencer les travaux d'exploitation sur les terrains attribués, pour atteindre les volumes autorisés graduellement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, en vertu de l'Article ci-dessus.

Préparation du
plan d'amé-
nagement précis
en 3 ans

Article 6. La Société devra effectuer les travaux nécessaires à l'élaboration du Plan Précis d'Aménagement, qui devra être terminé en 3 ans à dater de la publication de ce décret. Le Plan Final d'Aménagement comprendra l'inventaire des forêts, leur division en lots d'exploitation, les méthodes d'exploitation, le plan des coupes, et tous autres renseignements utiles pour établir leur exploitation rationnelle et déterminer les volumes qui devront définitivement être autorisés en fonction de la capacité productrice des forêts.

Délimitation
des lots
d'exploitation

La Société sera également obligée de faire, uniquement à des fins sylvicoles, les aménagements nécessaires pour délimiter la zone d'exploitation et la superficie des terrains qu'elle englobe, ainsi que délimiter de façon précise les parcelles d'exploitation la constituant.

Programme
d'industriali-
sation

Article 7. NN.. doit transformer le bois en billes de sciage, planches et contreplaqué et utiliser les résidus selon un plan progressif d'industrialisation.

Etablissement
d'une scierie
en 1 an

Article 8. La Société doit également installer, dans un délai impératif d'un an, à dater du jour de publication de ce décret, une scierie avec scie à ruban pour produire des sciages de dimensions fixes; dans un délai impératif de 2 ans, une étude pour le séchage des bois; et dans un délai impératif de 3 ans, à dater du jour de parution de ce décret, une usine de contreplaqué, et autres établissements nécessaires à l'accomplissement des opérations stipulées par le présent Article 8, ainsi que les bâtiments nécessaires. La Société devra en outre aviser

Etablissement
d'une usine de
contreplaqué
en 3 ans

les autorités forestières de la fin des dits travaux pour que celles-ci puissent vérifier que le concédant a bien tenu ses engagements en matière de construction d'usines et d'installations.

Rapport
trimestriel
sur l'avance-
ment des amé-
nagements en
cours

Le concessionnaire même doit remettre aux autorités forestières un rapport trimestriel concernant le développement des travaux d'implantation de l'industrie, ainsi qu'un rapport mensuel sur la production forestière et les processus de transformation industrielle qu'il est en train d'effectuer.

Garantie de
l'industrialisa-
tion

Article 9. Pour garantir l'accomplissement de ses obligations relatives à l'implantation de l'industrie prévue à l'Article précédent, le concessionnaire paiera une caution d'un montant de 100.000,00 Dollars (cent mille pesos). S'il ne réalise pas les aménagements prévus dans les délais fixés, la caution sera confisquée par les autorités forestières, sans pour cela dispenser d'établir le complexe industriel d'exploitation forestière, sauf cas fortuit ou de force majeure justifiant la non-exécution des obligations.

Création d'un
Service Fores-
tier Technique
pour l'exploit-
ation

Article 10. Dans un délai de deux mois, à dater de l'entrée en vigueur de ce contrat, NN.. devra apporter la preuve de la création de la Direction Technique Forestière des Services du Complexe qui se chargeront de concevoir, surveiller et mettre sur pied les opérations sylvicoles, de veiller à ce que les opérations d'exploitation se fassent selon les normes approuvées, et d'effectuer les opérations de reboisement artificiel selon les plans approuvés, de combattre et de faire disparaître les ennemis de la forêt, de prévenir et de lutter contre les incendies, de contrôler le pacage des troupeaux, de veiller au transport des produits finis, de faire des rapports sur la production et en général des conditions d'observation de la loi et du Code forestier.

Forestier
professionnel
chargé du Service
Technique Forestier

Article 11. La Direction Technique des Services du Complexe Industriel d'Exploitation Forestière sera assumée par un ingénieur forestier nommé par la Société Concessionnaire, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Elevage; le personnel technique, administratif et de surveillance sera nommé par le Directeur Technique, et devra exercer ses activités conformément au Règlement Intérieur qui sera soumis aux autorités forestières pour approbation, dans un délai impératif de 6 mois, à dater de l'entrée en vigueur de ce contrat.

Budget annuel
pour la gestion
forestière

Article 12. La Direction Technique Forestière établira et présentera, au plus tard le 10 décembre de chaque année, un projet de budget annuel qu'elle soumettra à l'approbation et à la révision des Autorités Forestières; ce budget devra pouvoir couvrir le travail du Service Technique Forestier, et prendra en charge les travaux à réaliser, en tenant compte de la capacité de l'entreprise.

Financement
du budget
annuel pour
l'aménagement
forestier

Pour financer ce budget, les Autorités Forestières fixeront des versements pour chaque usine de transformation des produits. Le rôle de la Direction des Services Techniques consistera dans le contrôle de ces versements et l'exécution de ce budget; le concessionnaire devra payer chaque mois les taxes sur les produits forestiers qu'il produit.

Rapport
bimestriel
sur toutes
les opérations
et activités sur
la zone attribuée

Article 13. La Direction des Services Techniques renseignera les Autorités forestières, tous les deux mois :

- I- sur l'état des travaux relatifs aux inventaires forestiers en cours;
- II- sur les opérations d'inspection et de surveillance, la détention des produits, et les procès verbaux d'infractions, et actes qui doivent être envoyés sans délai aux Autorités forestières aux fins d'examen.
- III- sur les travaux en cours pour la protection de la forêt, pour la prévention et la lutte contre l'incendie, le contrôle du pacage, la lutte et les traitements contre les maladies de la forêt, etc...
- IV- sur la production des pépinières, des plants et des semis directs;
- V- sur le résultat des opérations d'exploitation pour l'approvisionnement des industries prévues, et la consommation locale dans la zone du Complexe Industriel.
- VI- sur l'exécution du contrat pour les exploitations forestières;
- VII- sur les constructions en voie de réalisation, surtout les routes, miradors, les abris en forêt, les postes de surveillance, les pare-feux, etc. ...;
- VIII- sur les mouvements des fonds recueillis et des dépenses pour l'exécution du budget;
- IX- en général, sur les points indiqués par les Autorités et ayant un rapport avec la production, la protection, et le reboisement.

Service National
des Forêts chargé
du Contrôle et de
la Surveillance

Article 14. Les Autorités forestières veilleront, de façon permanente, sur l'avancement des travaux effectués par le concessionnaire sur la zone d'exploitation industrielle, et s'assureront qu'il remplit bien toutes ses obligations.

Autorisation de
construire des
routes d'exploitation
et d'assurer la
protection de la
forêt

Article 15. Le Secrétaire d'Etat des Communications et des Travaux Publics accordera à la Société concessionnaire, selon les besoins, toute facilité de construire et d'entretenir les routes et pistes de débardage, pour résoudre le problème des transports et pour mener à bien les opérations de protection, d'exploitation et d'entretien des peuplements forestiers à l'intérieur de la zone concédée.

Législation
sociale et
travaux
d'intérêt
public

Article 16. NN. devra fournir à ses employés et ouvriers les prestations et services sociaux prévus par les lois en vigueur; il leur fournira des services sanitaires et d'enseignement, ainsi que des logements convenables dans le but de créer des centres permanents de population, et il interdira la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux du travail.

Résidus
d'exploitation
à laisser à la
population
locale

Article 17. Les résidus, non utilisés par la Société concessionnaire, seront réservés à la satisfaction des besoins de la consommation locale. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a la possibilité, en cas de besoin, de signaler ces exploitations différentes, les produits de l'industrie distincts de ceux qui sont réservés aux besoins de la consommation à l'intérieur et à l'extérieur du Complexe.

La Société doit
assurer que les
bois sont trans-
formés dans des
usines désignées

Article 18. NN. doit pouvoir prouver aux Autorités forestières que la totalité des produits obtenus sur ses exploitations forestières est dévolue aux objectifs fixés par ce décret.

Durée du contrat
= 29 ans

Article 19. Le Complexe Industriel d'Exploitation Forestière qui est constitué aura une durée de 29 ans (vingt-neuf), à dater du jour de parution de ce décret au "Journal Officiel" de la Fédération; cette durée est prorogeable, si les industries exploitantes continuent à fonctionner normalement et d'après la loi, selon le désir du Pouvoir Exécutif Fédéral.

Non autorisation
de transfert des
droits accordés

Article 20. La Société ne pourra transférer la concession relative au Complexe Industriel d'Exploitation Forestière constitué en sa faveur, ni remettre à d'autres industries les produits forestiers mis à sa disposition.

Pas d'exportation
des bois si les
besoins locaux ne
sont pas satisfaits

Elle ne pourra pas non plus exporter les produits transformés tant que les besoins de la consommation nationale ne seront pas satisfaits.

Motifs d'annulation
du contrat

Article 21. Les causes d'annulation du Complexe Industriel d'Exploitation Forestière sont :

I- Le non accomplissement des points essentiels du programme relatifs aux installations industrielles à construire;

II- La non obtention des objectifs d'exploitation ou d'industrialisation des ressources forestières à laquelle la Société est obligée;

III- Les infractions graves concernant la manière d'exploiter les forêts;

IV- La non préparation, dans les délais indiqués, du Projet d'Aménagement Définitif, et le non respect de celui-ci en ses prescriptions fondamentales;

V- L'absence du personnel technique, administratif et de surveillance indispensable pour le Service forestier, qui entrave considérablement le fonctionnement du Service de Protection, le contrôle de l'exploitation et la surveillance de la forêt;

VI- Les infractions correspondant à l'obligation des prestations et services sociaux;
VII- L'échéance du terme de validité prévu dans ce contrat;
VIII- La dissolution ou la liquidation de la Société concessionnaire;
IX- L'usage de scies circulaires, un an après l'entrée en vigueur de ce contrat, pour le sciage des bois, sauf lorsqu'il s'agit de sous-produits;
X - Le défaut d'accomplissement des obligations qu'impose ce contrat ou ses annexes relatives au concessionnaire, ou comportant un risque grave pour la conservation et l'exploitation rationnelles des forêts attribuées, ou une diversion importante vis-à-vis des objectifs et des travaux industriels justifiant l'attribution de cette Concession.

Equiperment et
moyens d'exploitation
forestière

Article 22. Les meubles, instruments scientifiques, véhicules, plans, études et autres objets utiles appartenant au Service Technique de la Zone attribuée, seront remis au Service des Forêts à la fin ou à l'annulation du Complexe.

Dispositions transitoires

Fin du plan
d'exploitation
provisoire

Article 1. L'exploitation des bois pourra débiter dès que l'étude forestière préliminaire sera terminée et présentée, et pendant la mise au point du Projet d'Aménagement Définitif.

Pas
d'exploitation
sans caution
pour l'industrialisation

Article 2. Aucune exploitation des bois ne sera autorisée tant que la Société Concessionnaire n'aura pas payé la caution prévue à l'article 9, et tant que ne sera pas formée la Direction des Services Techniques du Complexe.

Contrat en
vigueur à sa
date de
parution

Article 3. Le présent contrat entrera en vigueur le jour de sa date de parution au "Journal Officiel" de la Fédération.

Annexe B

CONVENTION POUR UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE LONGUE DUREE

AU NIGERIA 1/

Dans cette Convention faite le ... entre ... pour ... les Autorités Locales agissant au nom des propriétaires communs du terrain, ci-dessous désignés sous le nom de Concédant, d'une part, et de NN., ci-dessous désignés sous le nom de Concessionnaire, d'autre part, les Autorités Locales, reconnues comme telles, certifient que les parties sus-nommées ont abouti en commun à l'accord suivant:

Droits concédés

1. Pour l'exécution satisfaisante des articles et clauses contenus dans cette Convention, le Concédant, détenant les pouvoirs conférés par l'Article 40 du Code forestier - établi sous le Décret forestier Chapitre 75 des Lois du Nigeria, 1948 - accorde par le présent acte à la Société, sous réserve des limitations et des restrictions mentionnées ci-dessous, et sous réserve des prescriptions du Code Forestier, le droit exclusif:

Abattage et évacuation

a. de pénétrer, dans les intentions ci-dessous précisées, sur le terrain forestier décrit dans l'Annexe I, indiqué sur la carte qui y est jointe en Annexe B, et ci-dessous désigné sous le nom de Surface de la Concession, et d'abattre tous les arbres, pour transformer en billes, bois sciés ou bois de chauffage tout arbre ainsi abattu ou tombé naturellement, et de transporter hors de la forêt ces billes, grumes et bois de chauffage, sur une surface ne devant pas dépasser ... milles carrés comme prévu dans la clause 4.

Abattage et évacuation dans la zone de récupération des bois.

b. de pénétrer sur le terrain forestier décrit dans l'Annexe I, indiqué sur la carte jointe en Annexe B et ci-dessous désigné sous le nom de Zone de Récupération des Bois, et d'abattre tous les arbres pour tronçonner en billes, grumes et bois de chauffage tous les arbres ainsi abattus ou tombés naturellement, et de transporter hors de la forêt, ces billes, grumes et bois de chauffage sur toute la surface de la Zone de Récupération des Bois.

1/ Ce contrat est un exemple typique de l'attribution des contrats de longue durée par les autorités locales d'une forêt appartenant à une tribu. Ses prescriptions concernent particulièrement : la préservation des droits de la population locale (Art.1), le contrôle de l'exploitation par lots (Art.4-5), la détermination des paiements de la redevance d'abattage (Art.9-10), les cas d'annulation du contrat et la définition des types d'exploitation. L'enlèvement des bois dans une partie de la zone attribuée s'insère dans une optique d'exploitation totale.

Construction de
routes, voies
ferrées, ponts
et bâtiments.

c. de construire autant de routes, voies
ferrées, ponts et bâtiments qu'il sera
nécessaire sur la zone attribuée, pour le
façonnage des billes, grumes et bois de chauffe.

CONDITIONS

Droits des
populations
locales

a. que rien dans ce Contrat ne s'oppose au
droit qu'a l'autochtone, sous la juridiction
des Autorités locales, de prendre tout arbre
dont il peut avoir besoin pour sa consommation
personnelle, pour le troc ou la vente, s'il est
façonné en grume, en autre chose ou creusé à
la main seulement, et non exporté des terres
placées sous la juridiction des Autorités
locales, sinon par la Société.

Contrats
préalables

b. que rien dans ce Contrat ne s'oppose au
droit qu'a l'indigène, sous la juridiction
des Autorités locales, de céder gratuitement
les produits forestiers, et il peut obtenir
le droit de le faire avant la signature de ce
Contrat, selon les prescriptions du Code fores-
tier et les Règlements établis ci-dessous.

Bois pour
des usages
officiels

c. que le Gouverneur du Nigeria se réserve
le droit de prendre les billes, sciages et bois
de chauffage qu'exigent les travaux essentiels
des Autorités locales ou du Gouvernement du
Nigeria, dans le cas où la Société ne peut
vendre ces produits pour répondre à ses
exigences, mais le Gouvernement du Nigeria
n'exercera ce droit qu'en cas d'urgence.

Début et
durée du
contrat

2. Cet Accord sera considéré comme entrant en
vigueur le 1er Avril 195.. et, à moins d'être
résilié plus tôt, en vertu des clauses 14, 16 et
17, prendra fin le 31 Mars 197.., après expiration
d'une période de vingt-cinq ans.

Opérations
selon le
plan
d'aménagement

3. La Société se conformera aux prescriptions
concernant les travaux et les contrôles sylvicoles
exigés par un plan d'aménagement forestier qui
sera publié sous le nom de "Plan d'Aménagement
Indanre", établissant une rotation de cent ans en
quatre périodes de vingt-cinq ans; la surveillance
des opérations d'exploitation de la Société sur la
zone attribuée sera effectuée par le "Chef Con-
servateur des Forêts" et les opérations de ré-
cupération à entreprendre par le Service des Forêts
seront sous la supervision du Chef Conservateur
des Forêts.

Coupe annuelle

4. La Compagnie se voit attribuer une zone
d'exploitation de ... milles carrés dans la Con-
cession, qui sera désignée sous le nom de Zone
d'Exploitation pour vingt-cinq lots d'exploitation,

une coupe pour chaque année du contrat, et toutes les opérations d'exploitation sur la Concession seront limitées à cette zone.

Emplacement et
délimitation
des coupes
annuelles

5. La Zone Octroyée sera divisée nommément en une série de coupes annuelles, couvrant chacune un centième de la Concession, mais l'emplacement de chacune de ces vingt-cinq coupes annuelles constituant la Zone d'exploitation sera décidé, établi et délimité par la Société, sous réserve de l'approbation du Chef Conservateur des Forêts, et de telle façon que les opérations d'exploitation puissent habituellement commencer dans une nouvelle coupe chaque année, mais les cinq premières de ces coupes annuelles contiguës doivent être définies et exploitées comme une coupe quinquennale. La Société n'entrera pas sur une coupe annuelle de sa Zone d'Exploitation avant que cinq années entières se soient écoulées à partir du jour où elle aura été décidée et délimitée, sauf dans le cas des cinq premières coupes annuelles où elle pourra entrer à tout moment, après leur désignation.

Exploitation
de tout bois
marchand

6. La Société exploitera tous les Bois Marchands de sa Zone d'Exploitation, comme prévu à l'Annexe A de cet accord. Elle le fera par un abattage annuel intensif sur la période des vingt cinq ans couverts par ce contrat. Mais, en aucun cas, la zone totale que la Société a cessé d'exploiter, selon la clause 7, ne devra dépasser la surface totale d'une coupe annuelle multipliée par le nombre d'années de la durée de ce Contrat qui se sont écoulées depuis ce moment-là, sauf au cours des cinq premières de la durée du Contrat.

Volume minimal
d'extraction
annuel

POURVU que l'exploitation commence dans les douze mois qui suivront la date contractuelle, qu'au bout de cinq ans, cinq coupes annuelles aient été exploitées, et que si la cadence prend plus d'un an de retard sur la coupe annuelle, une année supplémentaire sera donnée, sans la permission expresse du Chef Conservateur des Forêts, pour éviter la non observation de la Clause exigeant les abattages annuels intensifs.

Arrêt des
opérations
sur une
coupe annuelle

7. La Société devra cesser l'exploitation et abandonner toute activité sur chaque coupe annuelle de sa Zone d'Exploitation, sauf si le Chef Conservateur des Forêts le permet et l'exige, au bout de trois ans à partir du début des opérations, ou, si les cinq premières coupes annuelles sont exploitées comme des coupes quinquennales, au bout de cinq ans à partir du début des opérations sur cette coupe quinquennale, mais toutes les opérations d'exploitation devront cesser à l'expiration de ce Contrat. Tout bois marchand restant sur une coupe sera à la disposition du Chef Conservateur des Forêts.

Abattages
faits d'avance
par permission
spéciale

8. L'autorisation d'entreprendre en avance l'abattage d'arbres trop vieux peut être demandée par la Société au Chef Conservateur des Forêts, mais ces arbres doivent être approuvés et martelés par l'Agent Forestier chargé des opérations du Plan d'Aménagement, avant l'exploitation. Des abattages prématurés peuvent également être demandés par cet Agent Forestier pour des motifs d'amélioration de la forêt, et s'ils ne sont pas acceptés par la Société, ils pourront être autorisés par l'Agent Forestier, au profit d'autres exploitants.

Redevances
d'abattage
Référence
au barème
du prix de
redevance
d'abattage

9. A la demande du Chef Conservateur des Forêts, la Société paiera des taxes au profit du Gouvernement du Nigeria, et elle paiera des redevances au profit des propriétaires, taxes et redevances étant évaluées aux taux en vigueur établis par les autorités compétentes des Réserves Forestières sur lesquelles est située la Concession ainsi que sur la Zone d'Exploitation totale concédée, pour toutes les billes, les grumes ou le bois de chauffage désignés comme marchands dans l'Annexe A, ou abattus, vendus et utilisés dans la forêt, par la Société.

Paielements
pour le
bois marchand
non évacué

A CONDITION qu'à la fin de chaque période de cinq ans, les taxes et redevances soient payées sur le volume marchand de chaque arbre des essences classées comme commerciales dans l'Annexe A de ce Contrat, qui sera laissé sur pied ou abattu mais non évacué de la zone, selon la clause 7, à la fin de l'exploitation d'une coupe annuelle ou d'une coupe quinquennale, si les cinq premières coupes annuelles sont considérées comme une coupe quinquennale selon la clause 5.

Dépôt des
paiements
annuels

10. Lorsque la Société fournit au Chef Conservateur des Forêts une garantie valable du paiement de la somme de ... les prescriptions suivantes seront en vigueur:

Paielements
annuels
minimaux
de la
redevance
d'abattage

a. Si cinq ans après la date d'entrée en vigueur de ce Contrat, ou après une période de cinq ans calculée à partir de la fin de la période originelle de cinq ans, ou d'une période suivante, les taxes et redevances totales payées par la Société sur les arbres, les grumes ou les bois de chauffage de la Zone attribuée et de la Zone d'Exploitation totale sont inférieures à une somme de ... multipliée par le nombre de milles carrés exploités dans la zone attribuée depuis le début de ce contrat jusqu'à la fin d'une période de cinq ans, la caution sera augmentée immédiatement de la somme que représente cette différence, mais elle le sera une fois seulement pour la même différence.

Remise de
la caution

b. Si au bout de cinq ans, les taxes et redevances payées selon les prescriptions de cette clause dépassent une somme de ... multipliée par le nombre de milles carrés exploités dans la Zone d'Exploitation du début d'entrée en vigueur de ce Contrat à la fin de la cinquième année, une caution égale au dépassement de la somme due en Livres, mais ne dépassant pas celle-ci sera rendue à la Société.

Balance
finale des
paiements

c. A l'expiration de ce Contrat, des rectifications seront faites et l'équivalent d'un déficit d'une somme de Livres ... multiplié par le nombre de milles carrés exploités pendant la durée de ce contrat sera payé par la Société au Chef Conservateur des Forêts au nom du Gouvernement du Nigeria, et les garanties seront, en cas de nécessité, remboursées à la Société. Si ce déficit n'existe pas, les cautions seront remises pour respecter la balance de tout dépôt pour rembourser la Société.

Arbitrage
des paiements
annuels des
taxes

11. Quand le minimum susmentionné de ... Livres par mille carré de forêt sur la Zone Exploitée n'a pas été réalisé mais que la Société allègue que c'était seulement pour éviter d'abattre autant de bois que l'exigeait la production d'un tel minimum, par suite de l'appauvrissement de la forêt dû aux exploitations précédant le début de ce Contrat, ou à la pauvreté intrinsèque de la forêt en bois marchands, le cas devra être soumis au Chef Conservateur des Forêts qui autorisera, s'il le veut, la réduction du taux de Livres ... par mille carré, de façon que la Société ne soit pas sanctionnée pour des circonstances dont elle n'est pas responsable.

Caution et
motifs de
confiscation

12. Lorsque la Société a également fourni au Chef Conservateur des Forêts une caution adéquate pour le paiement de la somme de Livres ... les règles suivantes seront en vigueur :

Abandon des
opérations
d'exploitation

a. Si la Société abandonne les opérations d'exploitation dans la Zone d'Exploitation avant l'expiration de ce contrat, elle paiera au Chef Conservateur des Forêts - pour le gouvernement du Nigeria - à titre de dommages et intérêts forfaitaires, la somme de ... Livres correspondant à chaque année qui reste jusqu'à expiration du contrat, à dater de l'année d'abandon.

Remise
partielle
de caution

b. A la fin de chaque année complète de la durée de ce contrat calculée depuis son début, tant que la Société poursuivra les opérations d'exploitation de sa Zone d'Exploitation comme prévu au contrat, et avec l'avis favorable du Chef Conservateur des Forêts ... Livres de la caution seront rendues à la Société.

Formation
profession-
nelle et em-
ploi d'assis-
tants techni-
ques

13. La Société devra établir une prescription pour la formation professionnelle et l'emploi d'Assistants Techniques Idanre, sur sa concession, et devra faire tout son possible pour développer la coopération avec l'industrie locale.

Résiliation
du contrat

14. La Société devra résilier tout contrat existant d'exploitation des bois, qu'elle détient sur la concession, et les zones d'exploitation pour la récupération des bois à la date convenue:

SOUS CES CONDITIONS

Annulation
du contrat
avant expi-
ration

a. S'il est annoncé par avis inséré au Journal Officiel, avec accord du gouvernement, que le Plan d'Exploitation Idanre a été, ou doit être abandonné avant expiration de la durée totale du contrat, celui-ci prendra fin dans les 3 mois qui suivront cet avis, et aucun droit ou engagement supplémentaire ne devront s'ajouter aux termes de cet accord au-delà de la date de cessation.

Dédommage-
ment avec
d'autres bois
pour le con-
trat résilié
avant expi-
ration

b. Le Concédant devra, dans les 3 mois suivant cet avis officiel, accorder un nouveau contrat d'exploitation forestière à la Société pour les terrains décrits dans les Annexes I et II de cet accord, dans les mêmes termes que le contrat de la Société, à savoir que ce nouveau contrat d'exploitation devra expirer au bout du nombre d'années pendant lesquelles le contrat ainsi annulé aurait dû rester en vigueur à partir de sa résiliation.

Engagements
des deux par-
ties

A CONDITION QUE la cessation du Contrat, en vertu de cette clause, se fasse sans porter préjudice ni aux droits de la Société définis par la Clause 18, ni aux engagements que les deux parties peuvent avoir pris avant cette cessation.

Aucun droit
supplémentai-
re si le con-
trat reste en
vigueur 25 ans

A CONDITION QUE, si ce contrat reste en vigueur pendant 25 ans comme prévu à la Clause 2, la Société n'aura d'autres droits sur la Concession ou les Zones d'Exploitation Totale que ceux déterminés par un nouveau contrat.

Renouvellement
possible à
annoncer par le
concédant

15. Le Concédant devra prévenir la Société le ..., ou dès que possible avant la date d'attribution de la forêt, s'il a l'intention de proposer à la Société un renouvellement du contrat pour une période supplémentaire à dater de l'expiration du présent Contrat, et annoncer les conditions de ce renouvellement.

Arrêt du
contrat par
le Concédant

16. Le Concédant, avec l'accord du gouvernement, peut mettre fin à ce contrat, sans respecter les prescriptions de la Clause 18 et sans possibilité de reprise par la Société, à titre individuel, des droits définis à la date de cet accord.

Non-respect
des clauses
de l'accord

a. Si la Société, ses agents, employés et ouvriers, manquent à l'observation d'un article ou d'une condition quelconque de ce Contrat, jusqu'à un point qui, selon le gouvernement conseillé par le Chef Conservateur des Forêts à qui ce fait doit être soumis, rend impossible l'exécution correcte du Plan d'Exploitation Idanre

A CONDITION QUE si le Concédant met fin à l'accord tel qu'il est prévu ici, en raison de la non-observation par la Société des termes de la Clause ci-dessus mentionnée demandant à la Société d'abattre et d'évacuer tout le bois marchand dans la Zone d'Exploitation par des abattages annuels intensifs, la Société sera réputée avoir abandonné les opérations d'exploitation, et les prescriptions de la Clause 12 prendront alors effet.

Insolvabilité
de la Société

b. Si la Société devient insolvable, ou si ses affaires doivent être liquidées.

Arrêt du
contrat par
le concession-
naire

17. La Société peut mettre fin à ce contrat sans respecter les prescriptions de la Clause 18, à n'importe quel moment, et sans possibilité de reprise à titre individuel des droits existant à la date de cet accord, en avertissant par écrit le Concédant, 6 mois à l'avance, de ses intentions, et en faisant face aux engagements comprenant les dommages payables en vertu de la Clause 12.

Dévolution
des bâtiments
et installa-
tions après
cessation ou
expiration

18. A la fin de la période indiquée dans la Clause 2 ou à la cessation de ce contrat en vertu des clauses 16 ou 17, selon le cas, après avis du Chef Conservateur des Forêts, un délai raisonnable sera alloué à la Société pour qu'elle puisse mettre à la disposition des Autorités Locales, les bâtiments, usines, voies ferrées ou autres installations faites pour servir les objectifs de son entreprise en vertu de ce Contrat et restant sur la Zone Forestière. Tous les bâtiments, usines, voies ferrées ou aménagements dont la Société n'aura pas disposé dans le délai imparti par cette clause deviendront propriété du gouvernement Nigérien.

Pas de Trans-
fert des droits
sans consente-
ment du concé-
dant

19. Les droits conférés par ce Contrat ne seront pas transférés par la Société soit globalement, soit en partie, pour toute ou une partie de la durée de ce Contrat, sauf si l'autorisation préalable du concédant ou du Chef Conservateur des Forêts est accordée.

Signature et
sceau des
deux parties

(pour mémoire)

Enregistrement
du contrat

(pour mémoire)

Approbation
du contrat

(pour mémoire)

Annexes au
Contrat

- Tableau I : Surface de la zone attribuée
Tableau II : Surface de la Zone d'Exploitation Totale
Annexe A : Définition des bois marchands
Annexe B : Carte de la zone attribuée

CONTRATS DE LONGUE DUREE
POUR L'EXPLOITATION FORESTIERE AUX PHILIPPINES 1/

Cet Accord fait et conclu par et entre le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Ressources Naturelles, pour et au nom de la République des Philippines, ci-dessous désigné sous le nom de CESSIONNAIRE, et NN. Société dûment organisée selon le droit des Philippines, et dûment autorisée à traiter l'affaire présente, désignée ci-dessous sous le nom de CONCESSIONNAIRE.

Considérations
préliminaires (pour mémoire)

Droits
accordés Maintenant, en considération des conventions et conditions stipulées, le CESSIONNAIRE représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Ressources Naturelles, agissant au nom de la loi, accorde par le présent acte, au CONCESSIONNAIRE le droit exclusif d'abattre, de débarker et d'enlever le bois marchand, à dater de la signature de ce contrat, des parcelles de la forêt publique dans les communautés de ...indiquées ci-dessous:

Surface de
la zone (pour mémoire)

Détermination
définitive de
l'emplacement
des limites Cette autorisation est accordée au CONCESSIONNAIRE sous le conditions indiquées ci-dessous:

1. Le CESSIONNAIRE peut modifier ou changer la description des limites de la zone concédée par ce contrat, pour se conformer aux relevés officiels ou aux rectifications complémentaires du Service des Forêts et la décision du CESSIONNAIRE quant à l'emplacement exact des dites limites sera considérée comme définitive.

Relevé et
bornage des
limites par le
concessionnaire 2. Si le besoin se fait sentir d'un autre relevé des limites, le CONCESSIONNAIRE entreprendra le relevé et le tracé sur le terrain des limites de la concession sous le contrôle d'un agent forestier compétent; le relevé des dites limites sera soumis au Directeur des Forêts par l'Agent Forestier du District concerné, pour y être approuvé.

Investissements
minimaux pour
les opérations
dans la zone
attribuée 3. Le CONCESSIONNAIRE fournira un capital d'au moins ... pour la mise en oeuvre immédiate des travaux autorisés par ce contrat, lequel capital devra, si nécessaire, être augmenté de façon suffisante pour pouvoir mener à bien la dite affaire dans la dite zone forestière, selon la méthode appropriée d'abattage, de débardage et d'enlèvement des produits forestiers et répondra aux autres charges indiquées ci-après.

1/ Les clauses de ce contrat concernant particulièrement le relevé topographique et le bornage des limites de la zone concédée (Art. 1-2). Le montant des capitaux à investir dans les opérations (Art. 3), l'emploi de gardes forestiers et de professionnels forestiers (Art. 6 et 9), le droit d'inspection et de contrôle (Art. 10, 20, 21 et 22), et la responsabilité des mesures de protection. Ce contrat comprend aussi des clauses détaillées sur l'aménagement forestier (Art. 11-13) et l'exploitation d'après un système de coupes sélectives (Partie II des Règles d'exploitation, cf. Annexe D).

Paiement des
taxes forestières

4. Le CONCESSIONNAIRE paiera au Bureau Forestier une taxe annuelle de ... La somme peut être ajustée ou modifiée par application des taux de la dite taxe applicables chaque année.

Cautionnement

5. En garantie de l'exécution des clauses de ce contrat, le CONCESSIONNAIRE dépose une caution de la somme de ... et est informé que la caution déposée lors de ce contrat soit gardée par la République des Philippines pour tout manquement aux conditions et obligations exposées dans ce contrat ou en faisant partie, et jusqu'à exécution complète des obligations prévues ci-après; la République des Philippines utilisera cette caution pour satisfaire les engagements pris et le CONCESSIONNAIRE consent également à ce que, si les garanties de la caution déposée lors du contrat ou de toute autre caution déposée par la suite et relative à ce contrat, ne donnent plus satisfaction au CONCESSIONNAIRE, le CONCESSIONNAIRE doit, dans un délai de trente (30) jours après réception de la requête, fournir une nouvelle caution avec des garanties solidaires acceptables par le CONCESSIONNAIRE.

Emploi des
gardes forestiers

6. Le CONCESSIONNAIRE devra payer, d'une façon précisée par le Directeur des Forêts, les salaires d'au moins six (6) gardes qui seront commissionnés comme gardes forestiers par le CONCESSIONNAIRE et travailleront sous la surveillance directe du Directeur des Forêts ou de son représentant. Ils devront empêcher le kaingin ^{1/}, les incendies et autres destructions de la forêt à l'intérieur et à proximité de la zone englobée par le contrat. Le salaire de ces gardes ne devra, en aucun cas, être plus bas que le salaire minimal garanti annuel fixé par la loi.

Martelage des
arbres

Coupe annuelle
minimale et
maximale

Volume minimal
supprimé en
cas de récession

Volume maximal
ne devant pas
dépasser la
possibilité
forestière

7. Le CONCESSIONNAIRE laissera intacts, au cours du débardage, les arbres devant constituer la réserve d'avenir, ou il n'abattra que les arbres choisis pour la coupe dans les forêts permanentes par des agents forestiers dûment autorisés, et coupera, débardera et enlèvera un volume minimal de ... mètres cubes et un volume maximal de ... mètres cubes pour enlever chaque année des forêts publiques un volume réglé de façon à obtenir une production continue de mètres cubes, sous réserve, cependant, que le CONCESSIONNAIRE n'est pas obligé de fournir le dit minimum en période de baisse des prix du bois et des produits forestiers, ou dans des circonstances fortuites qui obligent le CONCESSIONNAIRE à limiter ses opérations d'exploitation dans la dite forêt; en aucun cas, la coupe annuelle maximale ne dépassera la possibilité forestière par une exploitation sélective ou un système de gestion forestière approprié, selon la décision préalable du CONCESSIONNAIRE.

Transformation
de la matière
première
abattue

8. Le CONCESSIONNAIRE dispose de sa production annuelle en bois selon les prévisions du plan de gestion forestière, dûment approuvé. Dans ce but, le CONCESSIONNAIRE devra faire tourner sa scierie ou .. comme prévu pour transformer la fraction prévue de la coupe annuelle autorisée pour satisfaire les besoins locaux.

Service Technique
Forestier

9. Le CONCESSIONNAIRE établira un Service Forestier chargé de l'exploitation du bois dans la concession, sous les conditions établies par le Service des Forêts et selon les prévisions des agents chargés de l'aménagement. Le CONCESSIONNAIRE devra employer

1/ Kaingin : terme local désignant la culture itinérante

Emploi de marqueurs d'arbres	autant de marqueurs d'arbres qu'il sera nécessaire pour assurer le martelage de tous les lots d'exploitation. Aucune unité ou zone martelée pour l'exploitation ne sera abandonnée sans avoir été complètement exploitée.
Aide et facilités de transport pour les autorités forestières compétentes	10. Le CONCESSIONNAIRE doit faciliter l'entrée des employés du Service des Forêts ou des autorités constituées sur la zone attribuée et leur fournir toute aide nécessaire : moyen de transport, équipement, fournitures, outils de travail, etc ... Et cela, uniquement, pour la mise en oeuvre de toute opération forestière, et toute inspection des travaux.
Opérations prévues	11. Pour l'exécution des travaux autorisés par ce contrat, à savoir : la coupe, le débardage et l'enlèvement du bois marchand sur la dite zone forestière, le CONCESSIONNAIRE doit suivre strictement le plan d'aménagement forestier et ses modifications ultérieures pour atteindre une production continue, ainsi que les prescriptions de l'Acte no.2711, connu sous le nom de Code Administratif Révisé, les règlements forestiers et toutes autres lois, règles et arrêtés, actuellement en vigueur et régissant l'exploitation et la protection de la forêt, ainsi que la coupe, le débardage et l'enlèvement des produits forestiers. Chaque année d'exercice, le rapport sur l'avancement, le développement et la fidélité au plan d'exploitation devra être soumis au Directeur des Forêts pour y être vérifié et approuvé.
Le plan de gestion forestière	
Rapport annuel	
Sanctions pour les dommages causés aux jeunes arbres	12. Le CONCESSIONNAIRE paiera trois fois le montant des taxes forestières régulières plus les charges régulières de reboisement et de statistiques pour les arbres inutilement abîmés au cours de l'exploitation, ou endommagés par manque de soin de sa part.
Plantation d'arbres selon les indications du cessionnaire	13. Le CONCESSIONNAIRE devra entreprendre des plantations supplémentaires d'arbres d'une certaine essence sur une portion de la concession indiquée par le Bureau des Forêts ou son Représentant, comme incapable d'une régénération naturelle. Dans ce but, un programme de plantation élaboré par le CONCESSIONNAIRE devra être soumis à l'approbation du Bureau des Forêts.
Pouvoir de suspendre les opérations	14. Le Directeur des Forêts ou son représentant qualifié pourra suspendre ou arrêter les opérations d'exploitation du CONCESSIONNAIRE en cas de violation des règles et règlements mettant en danger le maintien du couvert et la productivité de la forêt.
Protection contre les cultures temporaires	15. Le CONCESSIONNAIRE aura la responsabilité de protéger la zone concédée contre les cultures sur défrichement illégales, ou l'entrée sur une quelconque partie de sa concession. Il recommandera à ses employés, agents et personnes sous son contrôle, de s'abstenir de faire des coupes à blanc illégales sur n'importe quelle partie de la concession. Tout employé, agent, personne violant cette prescription sera soumis à une action disciplinaire ou sera licencié de son emploi chez le CONCESSIONNAIRE après avoir suivi la procédure indiquée par le contrat collectif négocié et les lois en vigueur.
Protection contre les incendies	Pour ce qui est de l'incendie, le CONCESSIONNAIRE devra mettre ses employés à la disposition des agents forestiers pour la lutte contre les incendies et en tout autre cas d'urgence, quand cela sera jugé utile.

Mesure du volume à un endroit déterminé	16. Le CONCESSIONNAIRE soumettra tout son bois marchand au cubage et à l'estimation à un endroit ou à des endroits donnés dans la forêt, ou bien à l'usine avant sa vente ou sa transformation, selon ce qui pourra être souhaité par le Bureau des Forêts.
Liste des actionnaires associés	17. Le CONCESSIONNAIRE soumettra à l'approbation du CONCESSIONNAIRE les noms des personnes susceptibles de s'associer un jour au CONCESSIONNAIRE, ainsi que leur adresse, leur nationalité, et le capital qu'elles investissent.
Intérêts des personnes déjà établies	18. Les titres et droits de toute personne se trouvant sur la zone concédée par ce contrat seront respectés jusqu'à ce que le statut légal de la zone ait été décidé par des autorités compétentes.
Classification des zones aliénables	19. Le CONCESSIONNAIRE se réserve le droit, quand il s'agit de l'intérêt public, de désigner de temps en temps une zone ou des zones, à l'intérieur du territoire couvert par ce contrat, qui devront être désignées et déclarées aliénables et disponibles selon la loi sur le Domaine d'Utilité Publique, ou pouvoir être occupées légalement selon la section 1838 de l'Acte 2711; et que sur cette zone ou sur ces zones, tout le bois marchand sera abattu et, autant que possible, l'exploitation y sera achevée dans un délai donné, avant d'être entreprise ailleurs, selon la volonté du CONCESSIONNAIRE.
Exploitation totale sur les zones dites aliénables ou disponibles	
Registres soumis à l'inspection	20. Tous les registres du CONCESSIONNAIRE concernant les opérations d'exploitation et de transformation devront pouvoir être soumis à tout moment à l'inspection d'un agent forestier autorisé à cet effet par le Directeur des Forêts, sous la condition que les renseignements obtenus soient considérés comme confidentiels.
Plaintes contre les inspecteurs	21. Les plaintes du CONCESSIONNAIRE contre toute inspection, par un agent forestier, de ce contrat ne seront prises en considération que si elles sont adressées par écrit dans un délai de soixante (60) jours à dater de cette inspection, au CONCESSIONNAIRE, dont la décision sera considérée comme définitive.
Résiliation du contrat avant son expiration	22. Dans le cas d'une violation par le CONCESSIONNAIRE, son agent, ses employés ou toute autre personne agissant sous ce contrat, soit de l'Acte 2711 dit Code Administratif Révisé, soit des règlements forestiers, autres lois, règles et principes actuellement en vigueur pour régir la gestion et la protection des forêts, ou bien dans le cas d'une violation des termes de ce contrat; et si, après les notifications écrites adressées par le CONCESSIONNAIRE au CONCESSIONNAIRE, celui-ci ne peut mettre fin aux infractions, ou bien dans le cas où le CONCESSIONNAIRE, ses agents ou toute autre personne opérant sous ce contrat, essaient directement ou indirectement de pousser ou d'induire un agent forestier à violer les lois ou règlements existant, le CONCESSIONNAIRE a le droit de déclarer ce contrat nul et non avenu, ou bien il peut confisquer la caution en entier ou en partie, pour sanctionner les infractions, comme prévu par les lois et règlements et, dans ce cas, les conditions de dépôt de cette caution peuvent être rompues; la dite caution sera apportée en réparation de tout dommage subi par le CONCESSIONNAIRE en raison de cette infraction.
Approbation du matériel utilisé pour l'exploitation	23. Le CONCESSIONNAIRE limitera l'acquisition et l'utilisation de machines et d'équipement d'exploitation au minimum, suffisant pour assurer la coupe annuelle autorisée par zone forestière, et il se servira seulement des machines et de l'équipement dont l'emploi et l'achat auront été approuvés par écrit par le Directeur des Forêts.

L'acquisition ultérieure de matériel et d'équipement d'exploitation, y compris le remplacement des machines mises hors de service, est interdite sans l'approbation préalable du Directeur des Forêts. Cette interdiction ne s'applique pas à l'acquisition de câbles métalliques autres accessoires et pièces détachées.

Réduction de
la zone
concedée

24. Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment réduire la surface concédée par le contrat au cas où le CONCESSIONNAIRE n'accomplit pas les prescriptions 2,3,7 et 8 de ce contrat.

Règles de
coupe faisant
partie du
contrat

25. Les règles de coupe annexées à cet acte, toute autre modification ultérieure et les avenants de ce contrat font partie de ce contrat et obligent le CONCESSIONNAIRE à les appliquer strictement.

Transfert des
droits
octroyés

26. Ce contrat n'est ni transférable ni négociable, et prendra fin à la date spécifiée ou à toute autre date prématurée en cas de renouvellement pour une autre période de vingt-cinq (25) ans, au gré du CONCESSIONNAIRE.

Signature et
sceau des
deux parties

27. Pour l'approbation de ce contrat, le CONCESSIONNAIRE l'a signé à ..
.. le ...

Annexe D

"DEFINITION DES BOIS MARCHANDS" 1/

- Révision périodique 1. Les termes de cette Annexe peuvent être amendés de temps à autre, suivant accord entre la Société et les Autorités Locales travaillant suivant les conseils du Chef Conservateur.
- Définition des conditions de vente 2. Sont réputés bois marchands : toute bille droite de toute essence citée ci-dessous, ayant une longueur d'au moins 12 pieds (3,60 m), et une circonférence sous écorce mesurée au fin bout au moins égale à celle indiquée ci-dessous pour chaque essence ou bien toute bille droite ayant au moins une longueur de 12 pieds (3,60 m), et une circonférence mesurée sous l'écorce au fin bout d'au moins 7 pieds (2,10 m) provenant d'arbres non mentionnés ci-dessous abattus par la Société

Essences

Circonférence minimale commerciale au fin bout

Entandrophragma cylindricum Sprague	6 pieds (1,80 m)
Entandrophragma angolense var. macrophyllum (A. Chev.) Harms	6 " (1,80 m)
Entandrophragma candollei Harms	6 " (1,80 m)
Khaya ivorensis A. Chev.	5 " (1,50 m)
Khaya grandifoliola C.DC.	5 " (1,50 m)
Lovoa Klaineana Pierre ex Sprague	5 " (1,50 m)
Chlorophora excelsa Benth. et Hook.f.	5 " (1,50 m)
Sarcocephalus diderrichii De Wild.	5 " (1,50 m)
Guarea thompeonii Sprague et Hutch.	6 " (1,80 m)
Guarea cedrata (A. Chev.) Pellegrin	6 " (1,80 m)
Cistanthera papaverifera A. Chev.	6 " (1,80 m)
Terminalia ivorensis A. Chev.	5 " (1,50 m)
Triplochiton scleroxylon K. Schum.	6 " (1,80 m)
Gossweilerodendron balsamiferum Harms	7 " (2,10 m)

- Définition d'une bille droite i - Toute bille ayant des courbures montrant une flèche égale ou inférieure à celles indiquées ci-dessous sera considérée comme droite, selon la définition ci-dessus
- a. Pour les billes ayant une circonférence au milieu, sous écorce, inférieure à 8 pieds (2,40 m), on admettra une courbure montrant une flèche maximale de 1/4 de pouce (0,635 cm) multiplié par le nombre de pieds exprimant la longueur de la bille.
- b. Pour les billes ayant une circonférence au milieu, sous écorce, de 8 à 10 pieds (2,40 m à 3 m), on admet une courbure montrant une flèche maximale de 1/2 pouce (1,27 cm) multiplié par le nombre de pieds exprimant la longueur de la bille.

1/ Ces spécifications, jointes au contrat de longue durée du Nigeria exposé en Annexe B, constituent un exemple parfait de la définition détaillée des normes d'exploitation.

- c. Pour les billes ayant une circonférence au milieu, sous écorce, de 10 pieds 1 pouce (3,07 m) à 12 pieds (3,60 m), on admet une courbure montrant une flèche maximale de 3/4 de pouce (1,9 cm) multiplié par le nombre de pieds exprimant la longueur de la bille.
- d. Pour les billes de plus de 12 pieds 1 pouce (3,60 m) de circonférence au milieu, sous écorce, on admet une flèche maximale d'1 pouce (2,54 cm) multiplié par le nombre de pieds exprimant la longueur de la bille.

Les tolérances ci-dessus se réfèrent aux billes ayant une seule courbure. Si une bille a deux courbures dans deux directions opposées, elle ne sera classée comme droite que si la somme des courbures montrant une flèche maximale dans chaque direction ne dépasse pas les tolérances ci-dessus définies.

Méthode de
tronçonnage

- ii - Lorsqu'un arbre n'est pas tronçonné de façon à obtenir le maximum de bois commercial, son volume commercial sera réputé être celui qui aurait été obtenu s'il avait ainsi été tronçonné.

Défauts
majeurs

- iii - Toute bille ne sera pas classée comme marchande, si, dans le cas d'une bille ayant une circonférence au milieu, sous écorce, de moins de 9 pieds (2,70 m), plus de 1/3 de son volume a un des défauts majeurs définis au paragraphe 3 de cette annexe; ou si, dans le cas d'une bille ayant une circonférence au milieu, sous écorce, de plus de 9 pieds (2,70 m), plus de la moitié de son volume a les défauts majeurs mentionnés.

Volume du
coeur du bois

- iv - Une bille ne sera pas considérée comme commerciale si le volume de bois parfait est inférieur aux 2/3 du volume total du bois mesuré sous écorce.

Noeuds

- v - Une bille ne sera pas considérée comme commerciale si le diamètre d'un Noeud vivant, Noeud pourri, Trou, Coupe ou Broussin pourri, ou la somme des diamètres de ces défauts dépasse la moitié du diamètre total de la bille au fin bout mesuré sous écorce. Les Noeuds d'Epines ou piquots ne doivent pas être considérés comme des défauts.

Définition des
défauts majeurs

- 3. Les défauts majeurs ayant rapport à la Clause (iii) du paragraphe 2 de cette annexe sont les suivants:

- i - Fente de Coeur, Coeur pourri, Trous, Fissures, Eclats, Concrétions minérales ou organiques, Pourriture sèche, défauts dus aux parasites évalués suivant le volume de bois présentant de tels défauts.
- ii - Roulure évaluée suivant le volume du bois: à l'extérieur de la Roulure, là où celle-ci est plus proche du roulant que du centre de la bille; ou bien, à l'intérieur de la Roulure si celle-ci est plus proche du centre que du roulant de la bille.

Accumulation
des
défauts

Toute bille présentant deux défauts ou plus, dont aucun ne l'empêche d'être considérée comme marchande (voir Paragraphe 2 (iii) de cette Annexe), ne sera cependant pas classée comme marchande si le volume total de bois présentant ces défauts est supérieur soit au $\frac{1}{3}$ de son volume total, lorsque la circonférence au milieu, sous écorce, est inférieure à 9 pieds (2,70 m), soit à la moitié du volume total lorsque la circonférence au milieu, sous écorce, est supérieure à 9 pieds (2,70 m).

Volume
marchand

4. Le volume de bois marchand est calculé en pieds-cubes, en multipliant la longueur de la bille mesurée de bout en bout à sa plus courte longueur arrondie au pied le plus proche, par le carré du quart de la circonférence médiane mesurée sous écorce en pouces arrondis au pouce le plus proche; le produit étant divisé par 144. La circonférence au milieu d'une bille irrégulière sera égale à la moyenne des circonférences situées de part et d'autre de cette malformation. On peut arrondir une bille irrégulière de façon à mesurer sa véritable circonférence :

Mesure du
bois marchand
enlevé par
le Concessionnaire

Le volume du bois non classé comme marchand dans cette Annexe, mais néanmoins évacué de la forêt ou vendu dans la forêt par la Société sera mesuré suivant la méthode décrite au paragraphe 4 de cette Annexe, s'il s'agit des bois enlevés sous forme de billes. Dans tous les autres cas, ce bois sera mesuré en volume plein sans défaut -tels qu'ils sont définis au paragraphe 3- et de bois ayant ni Noeuds vivants, ni Noeuds pourris, ni trous, ni loupes pourries; l'aubier n'est pas considéré comme défaut, au regard des présentes normes, si les bois sont enlevés de la forêt ou vendus en forêt avec leur aubier.

Annexe E

REGLES D'EXPLOITATION
ACTUELLEMENT APPLIQUEES AUX PHILIPPINES 1/

I Définitions :

1. "La Production continue" par une exploitation sélective conforme à la politique, à la méthode et au plan d'aménagement en vigueur, veut dire une production continue visant à exploiter le volume de l'accroissement.
2. "L'Exploitation Sélective" est l'enlèvement des arbres ayant atteint ou dépassé l'exploitabilité physique et des arbres tarés, de façon à garder intact un nombre adéquat d'arbres sains et vigoureux des essences commerciales, et autres essences, capables d'assurer une récolte dans l'avenir ainsi que de maintenir le couvert forestier pour la protection et la conservation des sols et de l'eau.
3. "La Réserve d'Avenir" est constituée d'arbres d'essences commerciales, en état de pleine croissance, indemnes de toutes tares avec des droits et sans branches.
4. "Les Agents Forestiers Compétents" sont des agents forestiers bien formés et chargés de "l'Exploitation Sélective", comme les agents chargés de la gestion et leurs adjoints, et les agents forestiers supérieurs qui assument la responsabilité et le contrôle de l'exploitation sélective et de la production continue.
5. Les Autres Termes utilisés dans le contrat et les présents règlements d'exploitation et qui n'y sont pas définis, seront interprétés par le Directeur des Forêts et cette interprétation sera considérée comme décisive, ou, autant que possible, tiendra lieu de vocabulaire forestier usuel.

II La Sylviculture

1. Dans les forêts publiques, on ne peut couper aucun arbre, ni entreprendre aucune opération d'exploitation avant que les arbres aient été martelés par des agents forestiers autorisés.
2. Là où le martelage est déjà pratiqué régulièrement dans les forêts publiques :
 - a. Aucun arbre de n'importe quel diamètre, martelé par un agent forestier dans les limites du diamètre minimal indiqué au paragraphe b ci-dessous; ne pourra être coupé, blessé ou abîmé, soit comme réserve d'avenir, soit comme porte-graines, soit à titre de protection.
 - b. Un nombre minimal de 60% des arbres mis en réserve d'Acajou des Philippines et d'autres dipterocarpacees plus tendres, des dipterocarpacees, Anispytera et autres essences couramment sciées dans les classes de diamètres de 20 à 50 centimètres; et un nombre minimal de 40% de ceux des classes de 60 à 80 centimètres, devront être laissés sur pied, et non endommagés après exploitation, à l'exception des arbres de mauvaise forme ou tarés.
 - c. Aucune opération d'abattage ou de débardage ne pourra commencer avant la fin des opérations de martelage.

1/ Ces Règles d'Exploitation concernent tous les contrats faits aux Philippines et font partie de la Convention type présentée en Annexe C.

3. Est interdit tout abattage des arbres devant constituer un peuplement d'avenir ou conservé comme porte-graines ou assurer un rôle de protection dans les zones surexploitées à l'intérieur des forêts permanentes.
4. Les pistes pour les câbles de débardage seront limitées à la largeur nécessaire au passage des grumes débardées en bout. Les câbles seront installés de préférence dans les thalwegs, les petits ravins et les cluses; aucun martelage en réserve ne sera fait dans ces zones.
5. On ne coupera aucun arbre trop petit dans les zones en cours d'exploitation ou devant être exploitées, pour en faire des traverses de voies ferrées, des longrines de traineau, des poteaux télégraphiques, des pieux ou autres éléments de construction; sauf sur l'emprise des voies ferrées ou sur les zones agricoles choisies; et aucun martelage en réserve ne sera fait sur ces emplacements spéciaux.
6. L'emploi des coins d'abattage pour orienter efficacement la chute de l'arbre est nécessaire afin de protéger les arbres qu'on veut laisser intacts.
7. Dans les régions escarpées, il faut réduire le nombre de routes de débardage, en utilisant un système de lançage.
8. Les opérations d'abattage et de débardage ne seront pas confiées à des tâcherons.
9. Les arbres seront abattus et transportés hors des zones d'arbres réservés ou martelés et des bouquets de jeunes plants, mais jamais à l'intérieur ou au travers de ces bouquets.
10. Les gros arbres tarés, ayant les $\frac{2}{3}$ de leur fût non marchand, ne seront pas abattus. On les fera mourir sur pied soit par annelation, soit par tout moyen autre que le feu.
11. L'emplacement des treuils de débardage, routes et principales pistes de débardage, sera soigneusement choisi et strictement limité au minimum nécessaire. Le rayon de sécurité autour des arbres de débardage ne dépassera pas trente (30) mètres; on ne martelera en réserve aucun arbre sur ces routes, pistes et zones de sécurité.
12. La coupe à blanc pour les places de dépôt des bois sera réduite au strict minimum et les inondations inutiles et injustifiées sont interdites.
13. Les tracteurs de débardage doivent rester sur les pistes de débardage et les chemins de retour établis à l'avance pour rejoindre les emplacements de dépôt.
14. Tous les haubans d'ancrage des mâts de charge, des chèvres de chargement et les câbles de débardage seront fixés aux souches et aux arbres à abattre d'essences non commerciales.
15. La totalité des déboisements pour les pistes de débardage sera limitée à la largeur des voies de communication des forêts permanentes. La réserve d'avenir, les baliveaux et bouquets de régénération des Dipterocarpacees tendres, des Dipterocarpacees et Anisoptera d'essences commerciales à croissance rapide, situés sur l'emplacement des voies de passage, seront laissés sur pied et intacts, tous les autres arbres, y compris l'Apitong peuvent être coupés. Pour les camions et les voies ferrées, la largeur déboisée ne dépassera pas quinze (15) mètres, de part et d'autre de l'axe central de toutes les routes.

16. Les arbres trop petits ou réservés d'après les critères de martelage, et qui seront coupés, abimés sans nécessité ou cassés au cours de l'exploitation, devront être payés quatre (4) fois leur prix d'après les taxes forestières normales, plus le prix des coûts normaux de reboisement.
17. Sauf permis spécial, la coupe des arbres fruitiers est interdite (Art. 2911).
18. Aucun arbre d'Almaciga ne sera abattu sauf autorisation préalable du Directeur des Forêts.

III Exploitation :

Les règles suivantes doivent être respectées pour assurer une exploitation maximale des bois.

1. Couper des arbres à une hauteur du sol ne devant pas dépasser son diamètre à hauteur de poitrine. Un arbre à contrefort ne sera pas coupé plus haut que le contrefort le plus développé.
2. Les bois suivants seront coupés, ou enlevés, exploités et payés au prix courant :
 - a. Cimes marchandes jusqu'à un diamètre de trente centimètres (environ 12 pouces).
 - b. Tout arbre marchand coupé sur les voies de passage selon ce qui est autorisé au paragraphe 18, clause n° 11 de ce règlement.
 - c. Les arbres marchands, non désignés en réserve par le martelage, contenant au moins deux (2) billes de cinq mètres, et restant encore sur pied, mais trop abimés ou renversés lors de l'exploitation, et rendus inutilisables soit à titre de protection, soit comme arbres porte-graines.
 - d. Toutes les chandelles contenant du bois marchand, si on estime qu'il est rentable de les enlever après abattage.
3. Il ne devra rester aucun arbre encroué lors de l'abattage.
4. Couper les billes aux longueurs voulues de façon à éviter les pertes de bois marchands.
5. Les billes ayant moins du tiers de leur volume sans tare, dans le cas du Premier Groupe, et moins de la moitié dans le cas du Second Groupe et du Groupe inférieur, pourront toutefois être abandonnées sur le terrain puisqu'elles ne seront pas taxées.
6. Autant que possible, tronçonner les billes de façon à éviter les fentes graves qui ne sont pas admises lors du cubage.
7. L'abattage et le tronçonnage doivent être faits à la scie. L'emploi de haches pour l'entaille de direction d'abattage peut cependant être autorisé.

IV Protection :

1. La protection dans la zone attribuée, l'interdiction d'entrée, de toute coupe illégale doit être placée sous la responsabilité du CONCESSIONNAIRE; à cet effet, le CONCESSIONNAIRE emploiera un certain nombre de gardes permanents; le CONCESSIONNAIRE a toute autorité de faire application à toutes les infractions forestières sous le coup de l'Article 2751 du Code Administratif, et au lieu et place

des autorités poursuivantes. Son avocat sera nommé procureur, selon l'Article 1636 du même Code. De plus, la zone concédée doit être divisée en secteurs patrouillés par les gardes ci-dessus mentionnés et commissionnés par le CESSIONNAIRE. Ces gardes forestiers habiteront les secteurs qui leur seront confiés, et leurs logements seront fournis par le CONCESSIONNAIRE.

2. Toutes précautions seront prises pour éviter les débuts d'incendie, et leur étendue sur toute la zone.
3. A la saison des incendies, on instituera en permanence une patrouille spéciale, le long des routes et là où, à l'extérieur et à l'intérieur de la concession, les risques d'incendie sont les plus grands, avec mission de repérer et d'éteindre le plus rapidement possible les foyers d'incendie.
4. Les parcelles d'essai installées par les Bureaux des Forêts sur la concession seront protégées contre toute entrée, occupation, cultures temporaires, coupes, etc.

V Les terrains agricoles :

1. Dans les zones réservées à l'agriculture, tous les bois marchands, sans considération de diamètre ou d'essence, seront abattus et exploités par autorisation expresse du Directeur des Forêts. Ici, "marchand" signifie tous les bois pouvant être exploités avec profit.
2. Autant que possible, l'exploitation devra commencer par les zones d'agriculture avant de s'étendre aux zones de forêts permanentes.

VI Principe général :

Toutes les voies ferrées permanentes, les voies de communication et autres aménagements traversant ou longeant les zones d'exploitation seront maintenus dégagés de tout obstacle pour la circulation publique.

GRANDES LIGNES D'UN PLAN D'EXPLOITATION

POUR UN CONTRAT DE LONGUE DUREE OCTROYE AU VENEZUELA 1/

INTRODUCTION

Chapitre 1 : Aspects généraux : Nom de la zone concédée, emplacement des limites, surface totale, titre de propriété, histoire, altitude, topographie, écoulement des eaux, précipitations et température, sols, classification écologique, végétation générale, types de forêts, système routier (situation présente et développement futur).

Chapitre 2 : Aspects généraux de l'inventaire forestier.

2.1 Objectifs de l'inventaire.

- 2.1.1 Définition des volumes et des qualités
- 2.1.2 Répartition des types de peuplement
- 2.1.3 Volume de l'arbre moyen

2.2 Méthode d'inventaire.

- 2.2.1 Cartes et photographies disponibles
- 2.2.2 Parcelles échantillon
- 2.2.3 Résultats

2.3 Inventaires précédents

- 2.3.1 Terrain attribué
- 2.3.2 Terrains voisins

Chapitre 3 : Résultats de l'inventaire

3.1 Volumes

- 3.1.1 Volumes totaux
- 3.1.2 Emplacement des parcelles d'essai
- 3.1.3 Erreurs d'échantillonnage
- 3.1.4 Volume moyen total par hectare, volume par classe de diamètre, volume par essence sur toute la surface du terrain.

3.2 Classement selon le rôle économique des essences importantes : Zone totale de distribution, volume moyen par hectare, erreur d'échantillonnage pour ce volume, volume total exploitable sur l'ensemble.

1/ Le plan d'aménagement comprend notamment l'inventaire de la forêt: la détermination de la coupe annuelle autorisée, la détermination des mesures sylvicoles minimales, une analyse détaillée des frais de gestion forestière, et les problèmes de contrôle et de protection dans la zone concédée.

- 3.3 Classement selon les essences pouvant éventuellement être utilisées. (mêmes renseignements que dans le paragraphe 3.2 pour chaque essence).

Chapitre 4 : Opérations de sylviculture

- 4.1 Objectifs d'aménagement
- 4.2 Essences représentées, et attribution des classes de diamètre pour chaque essence.
- 4.3 Description générale des conditions sylvicoles.
- 4.4 Objectifs des opérations sylvicoles futures.
- 4.5 Méthodes sylvicoles à appliquer.
- 4.6 Problèmes de régénération.

Chapitre 5 : Opérations d'exploitation

- 5.1 Informations de base
 - 5.1.1 Volume moyen par hectare pour les essences les plus importantes.
 - 5.1.2 Surface des différents types de forêts.
 - 5.1.3 Cycle des coupes.
 - 5.1.4 Diamètre minimal de coupe pour les différentes essences.
- 5.2 Calcul du volume d'exploitation annuel pour les différentes essences.
- 5.3 Système d'exploitation
- 5.4 Règles des abattages

Chapitre 6 : Aspects économiques

- 6.1 Marchés
- 6.2 Centres de consommation
- 6.3 Main-d'oeuvre
- 6.4 Frais : études techniques de gestion forestière, surveillance technique et politique forestière, administration forestière, abattage et tronçonnage, construction des routes, tracteurs, pépinière, régénération et dépressage, transport à l'usine de transformation, et coût de la redevance d'abattage.

Chapitre 7 : Administration, Contrôle et Protection

- 7.1 Administration
- 7.2 Contrôle et protection

Chapitre 8 : Résumé des données et des mesures les plus importantes.

DOCUMENTATION ET LEGISLATION RELATIVES AUX CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

A. PUBLICATIONS ET RAPPORTS 1/

1. Anonymes : A Long-Term Forest Management Contract Between the Southern Timber Management Service and NN.
Tennessee Valley Authority, USA, 1955.
2. " : Appraising National Forest Timber
A separata of "Forest Service Appraisal Procedures, Standards and Principles".
Forest Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, D.C., 1960.
3. " : Boletín Informativo para la Oferta de Areas.
Ministerio de Agricultura y Cría, Dirección de Recursos Renovables,
Caracas, 1965.
4. " : British Commonwealth Forest Terminology.
Empire Forestry Association, Oxford, 1957.
5. " : Forestry Handbook for British Columbia, (2nd ed.).
Forestry Club, University of British Columbia, Vancouver, B.C. 1959.
6. " : Forestry in Surinam.
National Progress Report 1960-64, presented to the 9th Session of the
Latin American Forestry Commission, Paramaribo, 1964.
7. " : Handbook for Forest Officers.
Forest Service of Trinidad, Port-of-Spain, 1961.
8. " : Informe de la Solicitud de Concesión.
Presentada por "Honduras Plywood Company, S.A." por Francisco Zamarriego
Crespo, Tegucigalpa, 1969.
9. " : Les activités d'exploitation et de transformation du bois de 1960-1964.
Fédération agricole et forestière (FAF), Abidjan, 1964.
10. " : List of Timber Licences.
Wood Industries 1968, published by the Philippines Chamber of Wood
Industries, pp. 72-82.
11. " : Report of the Royal Commission on Primary Forest Products in New Brunswick.
Frederictown, N.B., 1964.
12. " : Report of the New Brunswick Forest Development Commission.
Frederictown, N.B., 1957.
13. " : Technical Guide for Foreign Capital Investment in Forestry.
(Includes the relevant concession legislation of Indonesia.)
Jakehutan Ditusa, Djakarta, 1968.
14. " : White Paper of the Commission of Enquiry into Concessions.
Government Printer, Accra, 1961.

1/ Abréviations

WFC = Congrès forestier mondial
BCFC = British Commonwealth Forestry Conference

- 15 Aung Din, U. : Some Forestry Problems Peculiar to Tropical Countries, with Special Reference to the Asia-Pacific Region. 6th WFC, Madrid, 1966.
- 16 Bentley, W.R. : Forest Service Timber Sales : A Preliminary Evaluation of Policy Alternatives. Land Economics, p. 205-218.
- 17 Boateng, P.E.K. : Who Should be Allowed to Hold Concessions in Timber? Technical Newsletter, Vol. 3 (2), Forest Products Research Institute, Council for Scientific and Industrial Research, 1969.
- 18 Chapman, H.H. : Forest Valuation.
and
Meyer, W.H. McGraw-Hill, New York, 1947.
- 19 Craig, G.A. : Do National Forest Timber Appraisals Use Profit Ratios or Judge Factors? Forest Industries, 91 (2), 1964.
- 20 Centre Technique Forestier Tropical, Nogent-sur-Marne (Paris) :
Note sur les régimes d'exploitation forestière dans les pays tropicaux francophones.
Rapport non publié, 1965
- 21 " : Note sur le régime de l'exploitation forestière au Cameroun oriental. Rapport non publié, 1965
- 22 " : Note sur le régime de l'exploitation forestière au Congo-Brazzaville. Rapport non publié, 1965
- 23 " : Note sur le régime de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire. Rapport non publié, 1965.
- 24 " : Note sur le régime d'exploitation forestière à Madagascar. Rapport non publié, 1965
- 25 " : Note sur le régime de l'exploitation forestière en République Centrafricaine. Rapport non publié, 1965.
- 26 " : Note sur le régime d'exploitation forestière au Sénégal. Rapport non publié, 1965
- 27 " : Note sur le régime de l'exploitation forestière dans les pays francophones du Sud-Est Asiatique (Cambodge et Sud-Vietnam). Rapport non publié, 1965.
- 28 " : Prix de revient de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire. 1964.
- 29 Dealy, D.H. : Merges in the Forest Products Industries. Journal of Forestry, Vol. 56 (2), 1964.
- 30 FAO : Forest Reservation Policies and Rights of Usage in Africa. FAO/Afr. Timber Tr. Conf. 65/7, 1965.

- 31 FAO : Informe Interino No. 1: Concesiones Forestales del Noroccidente, Provincia de Esmeraldas.
UNDP/FAO/127/ECU/FO.
- 32 " : Obstacles Impeding the Flow of Investment Capital to Forest Industries in the Developing Countries.
Committee on Forest Development in the Tropics
FAO-FDT 67/1, 1967.
- 33 " : Informe sobre la Legislación Forestal en Honduras.
FO. SF/HON 2/1, 1969.
- 34 " : Interim Report to the Government on Western Samoa Forestry Development.
FO. TA/Western Samoa, Interim 1, 1969.
- 35 " : Besoins et problèmes de l'enseignement forestier en Asie.
FO. APFC-69/8, 1969.
- 36 " : Forestry Economics
Report to the Government of the Philippines on Demonstration and Training in Forest, Forest Range and Watershed Management.
FOR. SF/PHI 16, Technical Report 1, Rome 1970.
- 37 " : Tropical Forest Economics (review draft).
FO. Misc./70/10, Rome 1970.
- 38 Farguhar, J.D. : The Assessment of Forest Fees.
Forest Service, Dar-Es-Salaam, 1962.
- 39 François, T. : Política, Legislación y Administración Forestales.
Informe al Gobierno de Chile.
Programa Ampliado de Asistencia Técnica, No. 1570. FAO, Rome, 1962.
- 40 " : La législation forestière du Gabon.
Programme des Nations Unies pour le Développement. FAO, Rome, 1968.
- 41 " : Adjustment of Forestry Legislation and Administration for Forest Industries Development in the Department of El Petén.
Rapport non publié, FAO, 1969.
- 41bis " : Politique, législation et administration forestières
FAO, Rome, 1950.
- 42 Gallant, M.N. : Export of Ramin.
Report to the Government of Sarawak.
Expanded Programme of Technical Assistance, No. 1189. FAO, Rome, 1960.
- 43 Gane, M. : Observations and Recommendations on the System of Licensing Control and Recording of Timber and Sawmills in Trinidad.
Commonwealth Forestry Institute, University of Oxford. Oxford, 1964.
- 44 Gibson, J.M. : Report to the Royal Commission on Forestry in British Columbia 1955
and on the Management of Forest Land in Eastern Canada.
Scheult, L.R. Unpublished report written for the Committee to study forestry problems under the Vancouver Foundation.
Vancouver, B.C. 1955.
- 45 Gillet, Ch.A. : Les fermes forestières aux Etats-Unis
Unasylva, Vol.2 (5), 1948.

- 46 Gordon, W.A. : The Law of Forestry.
Her Majesty's Stationery Office, London, 1955.
- 47 " : The Problem of Unmerchantable Species in the Management of Tropical Forests.
BCFC, 1957.
- 48 " : The Influence of Land Ownership and Tenure.
Course on land use for forestry and agriculture. Oxford, 1959.
- 49 " : Obstacles to Tropical Forestry - Land Tenure.
Unasylva, Vol. 15 (1), 1961.
- 50 " : Tenurial Considerations in Tropical Forestry.
The evolution of foresthold tenures.
6th WFC, Madrid, 1966.
- 51 Grainger, M.B. : Leasing of Forest Land on a Royalty Basis.
New Zealand Journal of Forestry, Vol. 14 (1), 1969.
- 52 Hanson, A.G. : Pulpwood Stumpage Charges. Aust. For. 26 (1), 1962.
Comments by R.W. Henry (Aust. For. 26 (2) and A.J. Leslie (Aust. For. 27 (1)).
- 53 Henderson J. : Forest Concessions, Part II and IV.
Rapport non publié, 1969.
- 54 " : Les codes des investissements et l'agriculture.
Etude des mesures législatives et autres dispositions adoptées par les pays en voie de développement pour attirer et réglementer les investissements privés étrangers; cette étude met l'accent sur l'agriculture, y compris l'exploitation forestière, les pêches et les industries connexes.
Collection FAO: Série législative, No. 9.
- 55 Huguet, L. : A System of Organized Forest Exploitation in Mexico.
Unasylva, Vol. 7 (2), 1953.
- 56 Jassogne, F. : L'exploitation forestière au Congo belge.
Bruxelles, 1945.
- 57 Lafond, A. : L'enseignement forestier en Afrique tropicale.
Unasylva, Vol. 24 (1), FAO, Rome, 1970
- 58 Lamprecht, H. : Unos Puntos sobre el Principio del Rendimiento Sostenido en la Ley Forestal y de Aguas Venezolana.
Boletín de Ciencias Forestales, Mérida/Venezuela, 1956.
- 58 Leslie, A.J. : Problèmes économiques de la foresterie tropicale
bis FO:Misc/71/24, FAO, Rome, Novembre 1971.
- 59 Lockhart, R.E. : Alaska-Sized Timber Sales
Journal of Forestry, Vol. 64 (2), 1966.
- 60 Lowsley, L. : The System of Timber Royalty Assessment Applicable to Indigenous and Exotic Softwood Species of Crown Timber in Kenya Colony.
Forest Service, Nairobi, 1961.
- 61 MacGregor, J.J. : Some Economic Problems of Forestry in Western Nigeria.
Commonwealth Forestry Institute, University of Oxford, Oxford, 1958.

- 62 MacGregor, J.J.
and
Dow, T.M. : Revenue Collection in Commonwealth Forestry Departments.
Commonwealth Forestry Institute, University of Oxford.
Oxford, 1958.
- 63 " : A Possible Mechanism for Determining Timber Fees and Royalties.
Emp. For. Rev. 40 (2), 1961.
- 64 MacPherson, G.S. : Long-Term Timber Concession Agreements for Tropical Forests
(y compris les observations de T. François concernant cette
étude).
Rapport non publié, 1963.
- 65 Mensbruge, G., de la : Les boisements à caractère industriel en Côte d'Ivoire.
1er Congrès international. Industries alimentaires et
agricoles, Abidjan, 1964.
- 66 Meriluoto, M.J.K. : Rapport au Gouvernement du Tanganyika.
Programme élargi d'assistance technique, No. 1770.
FAO, Rome, 1963.
- 67 Mifsud, M.F. : Droit foncier coutumier en Afrique et ses rapports avec la
législation visant à adapter le régime foncier coutumier
aux exigences du développement.
Collection FAO: Série législative No. 7
- 68 Moore, D. : The Effects of an Expanding Economy on the Tropical Shelter-
wood System in Trinidad.
BCFC, 1957.
- 69 Moulds, F.R. : An Adequate System for the Determination of Royalties for
Sawmill Logs in Victoria.
Aust. Timb. J. 16 (5), 1950.
- 70 Navarro-Garnica, M. : Legislación Administración y Política de Bosques.
Informe al Gobierno de Chile.
Programa Ampliado de Asistencia Técnica, No. 1823.
- 71 Osara, N.A. : Expansion of Forestry and Forest Industries in Under-
developed Countries.
Unasylva, Vol. 17 (3), 1963.
- 72 Ritchie, R.J. : Timber Sales and Procedure.
Paper presented to the 7th BCFC, 1957.
- 73 Rooney, R.F. : Competitive Bidding for Mineral Leases.
Natural Resources Journal, Vol. 8, pp. 659-661, 1968.
- 74 Rothery, J.E. : Some Aspects of Appraising Standing Timber.
J. of Forestry 43 (7), 1945.
- 75 Santaromita, E. : Proyecto Plan de Ordenación y Manejo de la Unidad Forestal
II en la Reserva Forestal de Ticoporo.
- 76 Schmithüsen, F. : Untersuchung über forstliche Konzessionen.
Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft, Weinbau und
Forsten. Stuttgart, 1969.
- 77 Shirley, H.L.
and
Prats Llauradó, J. : Enseignement et formation en matière de foresterie en
Amérique Latine.
FAO (FO:Misc/69/5), Rome, 1969.

- 78 Simha, F. : An Experiment in Associating Gram Panchayats with Forest Management in Bihar.
Emp. For. Rev. No. 39, p. 112, 1960.
- 79 Sloan, G.M. : The Forest Resources of British Columbia.
2 vols. Report of the Commissioner. Victoria, B.C., 1957.
- 80 Smith, I.H.G. : Forêts et industries forestières de Taiwan
Rapport au Gouvernement de la République de Chine.
Programme élargi d'assistance technique No. 1854
FAO, Rome, 1964.
- 81 Somberg, S.J. : Factors Influencing Forest Land Ownership by Wood Pulp Firms in the United States.
Unpublished report.
- 82 : Forest Concessions in Developing Latin American Countries.
Seminario sobre Desarrollo Forestal, Reforma Agraria y Colonización para Países de América Latina.
FO p LA 68/85, 1968.
- 83 : Forest Concessions.
Unpublished report, 1969.
- 84 Tromp, H. and Schmithüsen, F. : The Introduction of More Effective Wood-Selling Techniques.
6th WFC, Madrid, 1966.
- 85 Troup, R.S. : Colonial Forest Administration.
Oxford Press, 1940.
- 86 Vigueras, A.R. : Unidades Industriales de Explotación Forestal.
5th WFC, Seattle, 1961.
- 87 Walker, N. : Manual of Forest Valuation.
Ed. Nat. Walker, Oklahoma, 1962.
- 88 Weetman, A.W. : A Review of the Royalty Equation System.
Unpublished ms. dip. for. thesis, Forest Commission of Victoria, 1962.
- 89 Weintraub, S. : Price-Making in Forest Service Timber Sales.
American Econ. Rev. 49 (4), 1959.
- 90 Westoby, J.C. : The Role of Forest Industries in the Attack on Economic Underdevelopment.
Unasylva, Vol. 16 (4), 1962.
- 91 Whitman, J.A. : A Check List for Timber Sale Contracts.
Journal of Forestry, Vol. 54 (4), 1956.
- 92 Wilkes, G.C. : Taxation of the Forest Industries in Ontario.
Univ. of Toronto For. Bull. No. 3, 1954.
- 93 : Ground Rent for Provincial Forest Land in Ontario.
The Canadian Journal of Economics and Political Science, Vol. 22(1), 1965.

- 94 Wood, J.Q. : Concessions for Tropical Forest Exploitation. Unpublished report, prepared on behalf of the "United African Timber Company".
- 95 Yoder, R.A. : Drafting Timber Sales Agreements from a Forester's Standpoint. Journal of Forestry 51 (2), 1953.
- 96 Zamarriego Crespo, F. : Informe de la Solicitud de Concesión Presentada por la Compañía "Maderas Raras del Caribe S.A.". Tegucigalpa, 1969.
- 97 " : Informe de la Solicitud de Concesión Presentada por la Compañía Maderera "Maya" S.A.

B. LEGISLATION ET ACCORDS RELATIFS AUX CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Afrique

Cameroun

- 98 Ordonnance No. 61-OF-14 du 16.11.1961, fixant le régime forestier sur le territoire du Cameroun oriental.
- 99 Loi No. 68/1/COR du 11.7.1968, fixant le régime forestier de l'Etat Fédéré du Cameroun oriental.
- 100 Décret No. 68/179/COR du 8.11.1968, portant application de la loi No. 68/1/COR fixant le régime forestier de l'Etat Fédéré du Cameroun oriental.
- 101 Arrêté No. 32 du 9.4.1969, portant codification des cahiers des charges relatifs à l'exploitation forestière.
- 102 Décret No. 70-92 du 15.5.1970, réglementant le régime des forêts soumises dans l'Etat Fédéré du Cameroun oriental.
- 103 Décret No. 70-93 du 14.5.1970, réglementant les restrictions et la protection à l'intérieur des forêts non soumises dans l'Etat Fédéré du Cameroun.

République Centrafricaine

- 104 Loi No 61-273 du 5.2.1962, portant création d'un code forestier centrafricain.
- 105 Cahier des charges concernant les permis temporaires d'exploitation de bois d'oeuvre.

Congo-Brazzaville

- 106 Loi No. 61/34 du 20.6.1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo.
- 107 Décret No. 62-211 du 1.8.1962, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo.
- 108 Décret No. 62.212 du 1.8.1962, fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo.
- 109 Décret No. 63-344, ouvrant à l'exploitation une zone forestière, 1963.

Gabon

- 110 Code forestier du 1.5.1961.

Ghana

- 111 Concession Ordinance of 1900.
112 Land and Native Right Ordinance of 1927.
113 Forest Ordinance 1911-1957.
114 Protected Timber Lands Act of 1959.
115 Stool Lands Act of 1962.
116 Concession Act of 1962.
117 Lease made the 23rd day of October 1964 between the President of the Republic of Ghana in trust for the Stool of Toase and NN.
118 Lease between NN. Chief of the Stool of Aiyinasi and NN. Chief of the Stool of Basaka (Lessors) and NN. (Lessees), 1959.
119 Lease between the Government of the Republic of Ghana in trust for the Stool of Sefwi Wiawso and NN., 1968.

Côte d'Ivoire

- 120 Loi No. 65-425 du 20.12.1965, portant Code forestier.
121 Décret No. 62-128 du 22.4.1962, réglementant l'exploitation du bois d'oeuvre et d'ébénisterie.
122 Arrêté No. 547 du 15.5.1962, fixant les modalités d'application des permis temporaires d'exploitation forestière.
123 Arrêtés No. 1165 et No. 1166 du 26.9.1966, portant attribution des permis temporaires d'exploitation forestière.
124 Ordonnance No. 62.216 du 26.6.1962, remplaçant la majoration du droit unique de sortie sur les bois au titre de la Contribution Nationale par une majoration des taux et redevances forestières.

Liberia

- 125 An Act for the Conservation of the Forests of the Republic of Liberia, of 28.2.1957.
126 Permit for Forest Survey (standard form).
127 Forest Products Utilization Contract (standard form).
128 Forest Products Utilization Contract for Salvage Areas (standard form).

Nigeria

- 129 Forest Ordinance of 1948.

- 130 Forest Regulations.
- 131 Timber Revenue Collection (Native Authorities). Rules of 1948.
- 132 The (Eastern Region) Forest Law of 1955.
- 133 The (Eastern Region) Forest Regulations of 1956.
- 134 The (Western Region) Forest Law of 1960.
- 135 The Forestry (Southern Provinces Native Authorities) Rules.
- 136 The Forestry (Northern Provinces Native Authorities) Rules.
- 137 Agreement between the Benin Native Authority and NN. 1948.
- 138 Agreement between the Owa of Idanre and NN.

Senegal

- 139 Décret No. 65-078 du 10.2.1965, portant Code forestier.

Tanzanie

- 140 Forest Ordinance of 1921 (as amended to 1958).
- 141 Exclusive Licence to take trees and timber or other forest produce (standard form).
- 142 Timber Sale Agreement (standard form).

Asie

Indonésie

- 143 Acte No. 1 du 10/1/1967, sur l'investissement des capitaux étrangers.
- 144 Loi No. 5 du 24/5/1967, Loi fondamentale des Forêts.
- 145 Décret No. Kep 57/8/67 sur les conditions et méthodes de dépôt de demande de permis d'exploitation d'une forêt, du 28/8/67.
- 146 Décret No. 806/A-2/DD du Directeur Général des Services Forestiers, Haut Conseil des permis de développement des Forêts du 18/3/1968.
- 147 Circulaire Gouvernementale No. 22/67 du 30/12/1967 sur les taxes des permis d'exploitation forestière et redevances sur les produits forestiers.
- 148 Décret du Ministre de l'Agriculture No. 2/1/1968, sur l'emploi du montant des taxes et redevances du 20/1/1968.
- 149 Décret Interministériel No. 20/68 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture sur la répartition du produit des taxes et redevances entre le Gouvernement Central et le Gouvernement Provincial.
- 150 Droits d'exploitation forestière et droits de coupe dans les forêts. Circulaire Gouvernementale 21/1970.

- 151 Formulaire de demande de permis d'exploitation forestière.
- 152 Formulaire de permis provisoire d'exploitation forestière.
- 153 Modèle de contrat pour le développement forestier.
- 154 Décret du Ministre de l'Agriculture sur l'attribution d'un contrat de développement forestier.

Malaisie

- 155 Forest Ordinance (Sarawak) of 1953.
- 156 Forest Rules (Sabah) of 1958.

Philippines

- 157 Compilation of Laws, Orders, Rules and Regulations of the Bureau of Forestry, Reforestation Administration and Parks and Wildlife Office, Manila, 1968.
- 158 A compilation of the Presidential and CANR Directives on Forestry Matters and Implementing Orders, Manila, 1968.
- 159 Timber Licence Agreement (standard form).
- 160 Timber Licence Agreement of 24.5.1952 and amendments.

Amérique Latine (centrale)

Honduras Britannique

- 161 Forest Ordinance as amended till 1.9.1962.
- 162 Forest Rules of 14.9.1957.

Costa Rica

- 163 Ley Forestal de 3.5.1959.
- 164 Decreto No. 1 de 19.3.1959, reglamentando las concesiones para explotación forestal en baldíos nacionales.

Guatemala

- 165 Decreto No. 170, Ley forestal de 1945.
- 166 Decreto No. 543 de 1956, Ley para la explotación de los bosques nacionales mediante la creación de unidades industriales de explotación forestal.
- 167 Decreto No. 1286 de 22.7.1959, Ley de creación de la Empresa Nacional de Fomento y Desarrollo Económico de El Petén (FYDEP).
- 168 Proyecto de Acuerdo para la creación del Servicio Forestal de El Petén (SFP).
- 169 Proyecto de Acuerdo Gubernativo, reglamento para la explotación de bosques nacionales de El Petén.

Honduras

- 170 Decreto No. 184, ley forestal de 16.12.1955
- 171 Decreto No. 117, ley forestal de 29.6.1961.
- 172 Decreto No. 93 de 19.6.1963 sobre concesiones forestales.

Amérique Centrale

Mexique

- 173 Loi Forestière du 9/1/1960
- 174 Réglementation du Code forestier de 1961.
- 175 Décret du 3/7/1954 établissant une unité d'exploitation forestière pour la transformation des bois par Quintana Roo, S.A.R.L., sur les domaines et terrains situés au Sud du territoire de Quintana Roo. (Ce décret et les autres décrets pour les zones d'exploitation à long terme ont été publiés dans le Journal Officiel du pays).

Nicaragua

- 176 Décret No. 316 du 20/3/1958 établissant le Code d'Exploitation des Ressources Naturelles.

Panama

- 177 Ley No. 37, Código Agrario, Capítulo 30 "Las Reservas Forestales", de 21.9.1962.
- 178 Proyecto de Contrato para Explotación de Bosques Nacionales entre la Comisión de Reforma Agraria y NN., 1963.

Amérique du Sud

Bolivie

- 179 Decreto Supremo No. 40.574 de 1.2.1957.
- 180 Decreto Supremo No. 07.778 de 16.8.1967.

Chili

- 181 Decreto No. 373 de 13.5.1959. Reglamento de explotaciones madereras en bosques fiscales.
- 182 Decreto No. 950 de 27.10.1961, que modifica el Artículo 30 del Decreto Supremo No. 373.

Colombie

- 183 Loi No. 200 du 30/12/1936 sur le régime foncier.
- 184 Décret No. 2 921 du 7/10/1946 fixant les conditions d'exploitation forestière.
- 185 Contrats entre l'Organisme de Valle del Magdalena et les divers propriétaires sur les baux à long terme des zones destinées au boisement.

Equateur

- 186 Ley Forestal de 14.3.1960.
- 187 Decreto No. 1211 de 27.10.1966, ley de concesiones forestales.

Guyane française

- 188 Décret du 29.9.1934 réglementant le régime forestier du territoire de l'Inini.
- 189 Cahier des charges pour l'exploitation des forêts domaniales en Guyane, du 18.4.1952.
- 190 Décret No. 68-449 du 15.5.1968 relatif à l'octroi de permis forestiers et aux ventes de coupes dans le Département de la Guyane.

Guyane

- 191 Forest Ordinance of 2.5.1953.
- 192 Forest Regulations of 24.12.1953.
- 193 Forest (Amendment) Regulations of 18.1.1961.
- 194 Lease of Crown forests for wood-cutting purposes, of 25.9.1955, issued under Section 7 of the Forest Ordinance.

Pérou

- 195 Reglamento de Explotaciones Forestales de 1961.
- 196 Decreto Ley No. 14.552 de 1963.
- 197 Reglamento de Aprovechamiento e Industrias Forestales de 1967.
- 198 Proyecto para un contrato de venta de árboles dentro del Bosque Nacional Alexander von Humboldt, de 1967.
- 199 Proyecto para un contrato para aprovechamiento de madera en la región de Pucallpa.

Surinam

- 200 Houtverordening of 1947.
- 201 Besluit ter uitvoering van de artikelen 4, 5 en 15 van de houtverordening 1947.
- 202 Landsverordening betreffende het verleen van een bijzondere concessie tot de exploitatie van hout aan de N.V. Surinaamsche Hout Maatschappij (in oprichting), of 1947.

Venezuela

- 203 Ley Forestal de Suelos y de Aguas de 31.8.1955.
- 204 Ley Forestal de Suelos y de Aguas de 14.12.1965.
- 205 Reglamento de la Ley Forestal de Suelos y de Aguas de 14.12.1943.
- 206 Reglamento Parcial de la Ley Forestal de Suelos y de Aguas de 10.10.1964.
- 207 Decreto No. 1333, Reglamento de la Ley Forestal de Suelos y de Aguas, de 11.2.1969.
- 208 Proyecto de contrato para el aprovechamiento racional a largo plazo de la Unidad Forestal II de la Reserva Forestal de Ticooporo.

Amérique du Nord

Canada

- 209 Province de la Colombie Britannique, Ordonnance forestière (mise à jour de 1961).

Zone du Pacifique

Australie (Nelle Guinée orientale)

- 210 Forestry Ordinance 1936-1951 (with amendments till 1960).
- 211 Forestry Regulations (with amendments till 1962).

British Solomon Islands

- 212 Agreement on behalf of the Government of the British Solomon Islands Protectorate and NN., 1964.

A D D E N D U M

PUBLICATIONS ET RAPPORTS RECENTS SUR LES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

- "Forest Concession Legislation and Forest Concession Agreements" par K.F.S. King.
Document de travail N° 3, FO:IP/SUR/74/506, 20 p., FAO/PNUD, Paramaribo 1971.
- "Forestry Concessions in the British Commonwealth Countries".
Commonwealth Forestry Review, Vol. 51(1), No. 147, Oxford 1972.
- "Développement forestier Gabon: Législation forestière" par E. Uhart.
Rapport technique N° 20, FO:IP/GAB/68/50, 32 p., PNUD/FAO, Libreville 1973.
- "Forestry Development Surinam: Forest Legislation" par F. Schmithüsen.
Rapport technique N° 2, FO:IP/SUR/74/506, 61 p., PNUD/FAO, Rome 1974.
- "Supply of Sawlogs in Venezuela" par B.K. Riedesel.
Document de travail FO:VEN/72/019, PNUD/FAO, Caracas 1975.
- "Adviser on Timber Concession Agreements Papua New Guinea; Present Findings and Recommendations" par S.I. Somberg.
Rapport final FO:IP/PNG/74/032, 43 p., PNUD/FAO, Rome 1975.
- "Concessions d'exploitation, fiscalité sur le bois et législation forestière - République populaire du Congo" par F. Schmithüsen.
Document de travail PRO/71/515, 63 p., PNUD/FAO, Rome 1975.
- "Forestry Law and Ordinance Papua New Guinea" par J.E. Raeder-Roitsch et F.B. Zenny.
Rapport final FO:IP/PNG/74/051, 95 p., PNUD/FAO, Rome 1975.
- "Manual para confección de planes de trabajo; una guía para concesionarios y particulares" por L.R. Perfumo.
Document de travail N° 14, ECU/71/527, 20 p., PNUD/FAO, Quito 1975.
- "Concesiones Forestales; Fortalecimiento del Programa Nacional Forestal" par R.M. Dixon.
Rapport technique N° 10, PNUD/FAO/CHI/66/526, Santiago 1976.
- "Estudio para la determinación del valor de la madera en pie" par T. Hederström y G. Linares.
Document de travail N° 13, PNUD/FAO/GUA/72/006, Guatemala 1976.